

50 francs pour l'examen de professeur agrégé.

Art. 8. Les dispositions de l'art. 63 de la loi du 15 juillet 1849, concernant les récipiendaires ajournés ou refusés par les jurys institués pour la délivrance des grades académiques, sont rendues applicables aux récipiendaires dont il s'agit dans le présent arrêté.

Art. 9. Les personnes mentionnées au § 4 de l'art. 10 de la loi du 1^{er} juin 1850, à la suite des docteurs en philosophie et lettres et en sciences, pourront se présenter directement devant le jury pour acquérir le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, sans avoir à justifier d'aucun examen antérieur, ni d'aucune condition de temps.

Art. 10. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

141. — 16 AVRIL 1851. — *Arrêté royal portant modification au règlement sur le fonds d'agriculture.* (Monit. du 18 avril 1851.)

Léopold, etc. Vu la disposition de l'art. 8 de l'arrêté royal du 19 avril 1841, sur le fonds d'agriculture, portant que « la moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire du gouvernement servira de base pour établir la valeur des animaux abattus ; »

Considérant que cette disposition ne laisse pas au gouvernement la faculté de réduire les évaluations exagérées et de sauvegarder, comme il doit l'être, l'intérêt du trésor et du fonds d'agriculture même ;

Vu la disposition du litt. D de l'art. 2 de l'arrêté du 19 avril 1841, en vertu de laquelle le propriétaire, pour avoir droit à une indemnité, doit avoir possédé le bétail pendant plus de huit jours en bonne santé ;

Considérant que ce délai est insuffisant pour la péripneumonie exsudative et qu'il y a lieu de mettre cette disposition en harmonie avec celle de l'arrêté du 29 janvier 1850, pris en vertu de la loi du 28 du même mois ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1845 ;
Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Chaque fois que l'évaluation des animaux abattus paraîtra exagérée, le taux des indemnités déterminées à l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 12 avril 1845, pourra être réduit par le ministre de l'intérieur, après nouvelle information, s'il y a lieu, et en proportion de la valeur réelle des animaux.

Art. 2. Par modification aux dispositions du litt. D de l'art. 2 de l'arrêté royal du 19 avril 1841, les propriétaires des bêtes à cornes abattues pour cause de péripneumonie exsudative devront, pour avoir droit à une indemnité sur le fonds d'agriculture, fournir, à l'appui de leur demande, la preuve qu'ils ont possédé ces animaux, en bonne santé dans le pays, pendant un mois au moins.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

142. — 18 AVRIL 1851. — *Loi sur les faillites, banqueroutes et sursis* (1). (Monit. du 24 avril 1851.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

LIVRE III.

DES FAILLITES, BANQUEROUTES ET SURSIS.

Disposition préliminaire.

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes : les art. 69 et 635 du même Code, ainsi que l'arrêté du 25 novembre 1844 sur les sursis, sont remplacés par les dispositions suivantes (2) :

Dispositions générales.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paye-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 décembre 1848 (*Annales* 1848, p. 412). — Rapport par M. Tesch le 20 novembre 1849 (*Annales* 1849, p. 64). — Nouveau rapport le 4 décembre 1849 (*Annales*, p. 150). — Rapport par le même sur le chap. X (*Annales*, p. 237). — Discussion les 27, 28, 29 novembre, 4, 5, 6, 10 décembre 1849 et adoption le 22 décembre, par 69 voix contre 8 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Savart le 9 avril 1850 (*Annales* 1850, p. 237). — Discussion les 15, 14, 15, 16, 17, 18 mai, et adoption le 24 avec amendement, par 54 voix et 3 abstentions.

Rapport à la chambre sur les amendements du sénat par M. Moreau le 2 décembre 1850 (*Annales* 1850, p. 225). — Discussion le 7 et adoption le 10, par 58 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. Savart le 26 mars 1851. — Adoption avec amendement le 27, à l'unanimité de 35 voix.

Rapport à la chambre par M. Moreau le 3 avril 1851. — Adoption le 12, à l'unanimité des 78 membres présents.

Au début de la discussion M. le président avait demandé si le gouvernement se ralliait au projet de la commission.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE répondit : « L'honorable rapporteur de la commission a bien voulu me communiquer, avant l'impression de son rapport, les diverses modifications que la commission désirait introduire dans le projet. Nous en avons conféré ensemble, et nous nous sommes mis d'accord sur tous les points. Je demande donc que la discussion s'établisse sur le projet de la commission. Je me réserve cependant de faire quelques observations dans le cours de la discussion. »

Par suite, la discussion s'établit sur le projet de la commission.

(2) Par l'art. 439 de la constitution, le congrès a déclaré qu'il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, entre autres à la révision de la législation des faillites et sursis.

ments (1) et dont le crédit se trouve ébranlé (2) est en état de faillite (3).

(1) « Ce qui constitue la faillite, c'est la cessation de paiement; ce n'est pas le jugement qui la déclare. Ce principe exerce une grande influence sur l'économie de la loi, car de là la nécessité de régler le sort des actes faits pendant l'intervalle qui s'est écoulé entre la cessation réelle des paiements et la déclaration judiciaire; si la faillite n'était déterminée que par le jugement déclaratif, aucune difficulté ne surgirait. Sous ce rapport, la loi serait plus simple, mais impoissant à réprimer la fraude et à déjouer les calculs de la mauvaise foi. Votre commission a été unanime pour admettre le principe que ce qui devait constituer l'état de faillite, c'était la cessation de paiement; ne faire dépendre la faillite que du jugement déclaratif, valider indistinctement tous les actes passés jusqu'au moment où intervient ce jugement, ce serait laisser au commerçant de mauvaise foi, qui sent sa chute approcher, le temps de prendre toutes ses mesures pour avantager quelques créanciers au détriment des autres et pour sauver une partie de son actif; ce serait, comme le disait M. Teste, donner un encouragement aux faillites futures et à la spoliation des créanciers. — On pourrait soutenir, en raison du système adopté par la commission, quant à certains actes passés entre la faillite déclarée et la cessation de paiement, qu'à proprement parler, la faillite n'existe qu'à dater du jugement déclaratif; mais ce serait là une erreur. — Si les actes ordinaires de la vie commerciale sont validés, c'est en raison de la bonne foi de ceux qui les ont posés, de la sécurité du commerce; et encore, pour l'annulation de ces actes, suffit-il que celui qui a traité avec le failli ait eu connaissance de la position de celui-ci, ce qui serait évidemment insuffisant si, à dater de la cessation de paiement, la capacité du failli n'était pas affectée. — Le projet ne démit pas la cessation de paiement. Le sens de ces mots est plus clair que les définitions qu'on en pourrait donner. Il n'indique pas davantage les signes qui caractérisent la cessation de paiement. Le projet s'écarte, sous ce rapport, de l'art. 441 du Code actuel, qui donne, comme indication de cet état de choses, la retraite du débiteur, la clôture de ses magasins et tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagements de commerce. Ces actes, aux termes du § 2 du même article, ne constatent néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'ils sont accompagnés de la cessation de paiement ou de la déclaration du failli; ce qui prouve que leur énumération est inutile et que, par conséquent, la loi peut se borner à déclarer que le fait constitutif, caractéristique de l'état de faillite, est la cessation de paiement. — La cessation de paiement est un fait complexe que les tribunaux, dans leur prudence, dans leur sagacité, devront apprécier. Pour constituer l'état de faillite, il ne suffira pas de quelques paiements refusés, soit par des motifs spéciaux, soit par suite de contestations, comme aussi il ne suffira pas de quelques paiements isolés, partiels, du remboursement de quelques sommes modiques, pour empêcher l'état de faillite. Ce que les tribunaux auront à examiner, quant aux faits sur lesquels repose la cessation de paiement, c'est leur multiplicité, leur importance, leurs caractères et les conséquences qui peuvent en résulter pour le débiteur. » (Rapport de la commission de la chambre.)

(2) La question de savoir si le commerçant qui cesse de payer ses dettes civiles pouvait être déclaré en faillite a fait naître entre la chambre des représentants et le sénat un dissentiment qui a failli compromettre le sort de la loi ou au moins en faire ajourner la mise en vigueur. Dans son rapport, M. Tesch, au nom de la commission de la chambre, avait nettement repoussé toute distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales: « Votre commission, disait-il, en admettant les expressions générales: *tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite*, entend exclure toute distinction qui pourrait être faite entre le commerçant qui ne paye pas ses dettes civiles et le commerçant qui n'acquitte pas ses dettes commerciales. Refuser au créancier d'une dette non commerciale le droit de provoquer la faillite, serait le placer dans une position tout à fait anormale. Ce serait, d'un côté, le forcer à exécuter son débiteur par les voies ordinaires, par la voie de la saisie mobilière, de l'expropriation, et, d'autre part, aux termes de l'art. 445 du projet du gouvernement (446 du projet de la commission), le soumettre au rapport de la masse des sommes qu'il aurait touchées en ayant recours à ces moyens d'exécution; car on ne saurait contester que

Celui qui n'exerce plus le commerce peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses paiements

celui qui se laisse exproprier est en état de cessation de paiement et que celui qui exproprie en a une parfaite connaissance. Que si, au contraire, on admettait que l'art. 445 du projet du gouvernement (446 du projet de la commission) n'est pas applicable aux créanciers de dettes non commerciales, si on ne les assujettissait pas au rapport dans le cas prévu par cet article, ils se trouveraient placés dans une position privilégiée, contraire aux principes de l'égalité qui doit être maintenue entre tous les créanciers, n'importe la nature de leurs créances. — Quand, d'ailleurs, pour obtenir paiement d'une créance civile, il faut recourir à l'exécution forcée, les saisies pratiquées peuvent porter sur tout l'actif du débiteur et jeter dans ses affaires commerciales la même perturbation, le même désordre qu'une saisie pratiquée pour obtenir le paiement d'une dette commerciale. »

La chambre semblait avoir adopté cette opinion, puisque aucun débat ne s'y était soulevé lors de la première discussion et que l'article avait été adopté tel qu'il avait été présenté.

La commission du sénat ne la partagea pas, et elle proposa d'amender l'article en ces termes: « Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite. »

Cet amendement, combattu par M. le ministre de la justice, et appuyé par MM. Savart, rapporteur du sénat, et d'Anethan, fut adopté dans la séance du 13 mai 1850.

L'amendement ne fut pas accueilli par la commission de la chambre des représentants; il fut combattu dans le rapport de M. Moreau, nommé rapporteur en remplacement de M. Tesch, et la chambre maintint l'article tel qu'il avait été primitivement adopté par elle.

La loi fut de nouveau soumise au sénat, et, dans la séance du 26 mars 1851, M. Savart fit le rapport suivant:

« Messieurs, votre commission s'est assemblée pour chercher les moyens de concilier, si faire se peut, les intentions de la chambre et du sénat, relativement à l'art. 437 de la nouvelle loi sur les faillites. — Tout à ce que la majorité du sénat a paru désirer, c'est que, vis-à-vis de l'innovation introduite aux règles jusqu'ici suivies en matière de faillite par la suppression de l'art. 441 du Code de commerce, les commentaires insérés dans les rapports faits à la chambre et le rejet de l'amendement admis par le sénat, les tribunaux consulaires ne se considèrent pas comme liés et pour ainsi dire contraints de prononcer la faillite lorsqu'elle n'est demandée que par des créanciers civils et pour dettes purement civiles. Diverses rédactions ont été proposées, mais aucune n'a obtenu l'assentiment de M. le ministre de la justice, qui a bien voulu se rendre au sein de la commission. — Une pétition de quelques notables négociants de Bruxelles est parvenue à votre commission. — Cette pétition demande le rejet de l'amendement du sénat et, en même temps, elle donne des arguments propres à appuyer cet amendement. — « La modification introduite par le sénat (*dit cette pétition*) est une innovation législative sans précédents en Belgique ni ailleurs. Aucune plainte ne s'est jamais élevée depuis que le Code fonctionne. — C'est précisément parce que le sénat craint les innovations, et qu'il désire la persistance dans le système suivi jusqu'ici, qu'il a voté l'amendement; c'est pour suppléer à l'abrogation de l'art. 441 du Code de 1807, c'est pour que le Code fonctionne au futur comme aujourd'hui. La commission propose un amendement ayant pour but de rallier les opinions divergentes; ce nouvel amendement est ainsi conçu: — « Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite. »

M. LE PRÉSIDENT: « Ainsi, messieurs, d'après le premier amendement adopté par le sénat, le § 4^{er} de l'art. 437 était rédigé comme suit: « Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite. » — La chambre a rétabli le texte primitif: « Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. » — Maintenant la commission propose de dire: « Tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite. » M. le ministre de la justice se rallie-t-il à ce nouvel amendement? »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Je me proposais de combattre l'amendement admis par le sénat. J'espérais prouver à cette assemblée que le système adopté par la chambre est le plus rationnel, et offre le moins d'inconvénients dans la

pratique. Le nouvel amendement ne modifie en rien le principe consacré par la chambre; seulement la commission a voulu rendre plus claire, plus explicite cette idée que ce sera au tribunal de commerce à apprécier si la cessation de paiement de dettes, soit civiles, soit commerciales, porterait atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromettrait l'ensemble de ses opérations. Sous ce rapport, mon opinion est conforme à celle qu'a voulu exprimer la commission du sénat. Du moment où il ne s'agit que de laisser au tribunal de commerce le soin d'apprécier l'influence que la cessation de paiement des dettes, soit civiles, soit commerciales, peut exercer sur l'ensemble des affaires du commerçant, sur son crédit général, du moment où il n'y a aucune distinction entre les créanciers civils et commerciaux, je puis accepter l'amendement, car il n'ajoute rien au projet tel qu'il a été voté par la chambre des représentants.»

M. LE PRÉSIDENT : « La discussion est ouverte sur l'amendement. Quelqu'un demande-t-il la parole? »

M. SAVANT : « Je demande la parole uniquement pour dire que M. le ministre raisonne dans le même sens que la commission; dès lors, il n'y a pas d'obstacle, je pense, à l'adoption de l'amendement. C'est lorsque le crédit général d'un commerçant sera ébranlé que le tribunal de commerce sera appelé à prononcer l'état de faillite. »

L'amendement fut adopté.

Par suite de cette adoption, la loi revint à la chambre qui se rallia à l'amendement introduit par le sénat, après avoir entendu M. le ministre de la justice qui s'exprima ainsi : « Messieurs, pour éviter que l'art. 437, tel qu'il vient d'être rédigé par le sénat, ne soit interprété d'une manière erronée, ne donne lieu à des difficultés dans l'application, je crois devoir expliquer dans quel ordre d'idées il a été admis par le sénat et en fixer le véritable sens. — Sous l'empire du Code de commerce actuel, et en présence des art. 437 et 444 de ce Code, l'on n'a été demandé si la cessation de paiement des dettes civiles pouvait entraîner l'état de faillite; si le créancier porteur d'une dette civile pouvait provoquer cet état; sur ces points il y a divergence d'opinions, et, pour la faire cesser sous l'empire de la législation nouvelle, la commission à laquelle vous avez confié l'examen de la loi sur les faillites crut devoir déclarer, dans le rapport qu'elle me chargea de faire en son nom, « qu'en admettant les expressions générales : *Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite*, elle entendait exclure toute distinction qui pourrait être faite entre le commerçant qui ne paye pas ses dettes civiles et le commerçant qui n'acquiesce pas ses dettes commerciales. » Cette manière de voir n'a donné lieu dans la chambre à aucune observation. — Le sénat crut voir dans cette interprétation une innovation dangereuse et contraire aux principes. Il craignit que les créanciers civils ne provoquent l'état de faillite, alors que l'intérêt des créanciers porteurs de titres commerciaux exigeait le maintien à la tête de ses affaires du débiteur obéré; il pensa que le commerçant seul pouvait être déclaré en état de faillite, la cessation de paiement des dettes commerciales pouvait seule déterminer cet état. Il rédigea en conséquence, lors de la première discussion de la loi par cette assemblée, l'art. 437 de la manière suivante : « Tout commerçant qui cesse le paiement de ses dettes commerciales est en état de faillite. » — La chambre, de nouveau saisie de l'examen de la question, persista dans sa rédaction première. Le sénat fut de nouveau appelé à se prononcer. — Lors d'un premier vote, il maintint l'art. 437 tel qu'il l'avait rédigé la première fois qu'il eut à s'occuper de la loi. Le lendemain, un nouvel amendement fut proposé par M. d'Anethan; cet amendement fut renvoyé à la commission, qui voulut bien m'appeler dans son sein lors de sa discussion. — Il fut reconnu que la rédaction admise par le sénat, de même que le nouvel amendement proposé par M. d'Anethan, avait des inconvénients; la commission du sénat était surtout préoccupée de la crainte, dont je parlais tout à l'heure, de voir la faillite d'un commerçant déclarée par suite de la cessation de paiement d'une simple dette civile, alors qu'il n'avait laissé aucune obligation commerciale en souffrance, alors que son crédit était resté parfaitement intact, alors qu'aucun dérangement dans ses affaires commerciales ne justifiait une semblable mesure. — Je déclarai à la commission que je regardais ces craintes comme peu fondées. J'opposai que le cas d'un homme faisant de bonnes affaires commerciales et de mauvaises affaires civiles était tout à fait exceptionnel; que l'intérêt du créancier civil n'était jamais de faire déclarer la faillite, mais bien d'exécuter

son débiteur et de se faire payer avant la déclaration de la faillite; qu'au surplus il pouvait, par une saisie sur ce qui fait l'objet du commerce du débiteur, arriver d'une manière sûre à faire déclarer l'état de faillite; et qu'enfin il ne suffirait pas de la cessation de paiement d'une dette civile pour forcer les tribunaux de commerce à déclarer la faillite; que la cessation de paiement était un fait complexe, constituant toute une situation que les tribunaux de commerce pouvaient seuls apprécier. Je constatai que telle avait été l'opinion de la commission de la chambre qui dans son rapport s'en expliquait de la manière suivante : — « La cessation de paiement est un fait complexe que les tribunaux, dans leur prudence, dans leur sagesse, devront apprécier. Pour constituer l'état de faillite, il ne suffira pas de quelques paiements refusés, soit par des motifs spéciaux, soit par suite de contestations, comme aussi il ne suffira pas de quelques paiements isolés, partiels, du remboursement de quelques sommes modiques, pour empêcher l'état de faillite. Ce que les tribunaux auront à examiner, quant aux faits sur lesquels repose la cessation de paiement, c'est leur multiplicité, leur importance, « leurs caractères et les conséquences qui peuvent en résulter pour le débiteur. » — C'est à la suite de cette conférence que la commission du sénat crut, après une nouvelle réunion, devoir soumettre à cette assemblée la rédaction sur laquelle vous êtes appelés à voter en ce moment, et qui consacre dans la loi même l'opinion qui se trouve exprimée dans la partie du rapport que je viens de lire. — Le gouvernement eût préféré la rédaction première de l'art. 437, et, dans son opinion, elle était claire, elle ne pouvait donner lieu à aucune équivoque sérieuse, en présence surtout du passage du rapport que je viens de citer. Mais comme les mots ajoutés au texte de l'article n'ajoutaient rien au sens que le gouvernement et la chambre avaient donné à la rédaction première, ne la modifiaient absolument en rien, comme ces mots n'ont d'autre but que de rendre d'une manière que l'on a considérée comme plus explicite cette pensée, qu'il ne suffisait pas que le commerçant ne payât pas la location de sa maison, son épicier, son tailleur, la pension de ses enfants ou toute autre dette civile, mais que la cessation de paiement devait être le résultat d'une situation gênée, embarrasée, compromettante pour l'ensemble des affaires du commerçant, le gouvernement n'a pas cru devoir le combattre, car, ainsi que je viens de le dire, tel était le sens qu'il attachait à la rédaction première de l'article. Avec ou sans l'amendement, ce seront toujours les tribunaux de commerce qui auront à examiner si la cessation de paiement existe, quels sont les faits dont elle résulte, l'importance des obligations en souffrance, les conséquences du défaut de paiement pour les autres créanciers. — Avec ou sans l'amendement, ce seront toujours les tribunaux de commerce qui examineront l'ensemble de la situation du commerçant dont on provoque la mise en état de faillite, et qui prononceront d'après l'examen qu'ils en auront fait. — Si le système primitif du sénat avait été maintenu, si la loi avait dû consacrer une distinction entre les dettes civiles et commerciales, le gouvernement eût continué à combattre une disposition qui, loin d'être favorable au commerce, lui était, dans mon opinion, des plus préjudiciables, et pouvait devenir la source de nombreux procès. — Mais, ce système étant abandonné, l'amendement admis on dernier lieu par le sénat n'altérant en rien le sens de la loi et ne pouvant donner lieu, dans la pratique, à aucun inconvénient, je crois devoir demander à la chambre de bien vouloir l'adopter. — Elle fera ainsi disparaître un conflit qui pourrait se perpétuer et priver le pays d'une loi que les plus graves intérêts réclament depuis si longtemps. »

M. MORBAU, rapporteur : « Messieurs, je n'ai demandé la parole que pour déclarer, en ma qualité de rapporteur de votre commission, que celle-ci a donné à l'amendement que le sénat a introduit dans l'art. 437 la portée que vient d'indiquer M. le ministre de la justice, et qu'elle partage entièrement sa manière de voir. Puisque la chambre manifeste le désir de passer au vote, je crois qu'il est inutile d'en dire davantage. » (Séance du 12 avril 1851.)

(5) « En appliquant cet article, la commission s'est demandé si les sociétés anonymes pouvaient être déclarées en faillite; quant aux sociétés en nom collectif et en commandite, l'affirmative résulte des art. 440, § 2, et 473, § 3; mais, en ce qui concerne les sociétés anonymes, rien dans le projet ne révèle l'intention de ses auteurs; cependant la commission a pensé qu'il y avait lieu de placer la société

remonte à une époque où il était encore commerçant (1).

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement (2).

Art. 438. La faillite est qualifiée banqueroute simple et punie correctionnellement si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de faute grave prévus par le chapitre 1^{er} du titre II ci-après.

Elle est qualifiée banqueroute frauduleuse et punie criminellement, si le commerçant failli se trouve dans l'un des cas de fraude prévus par le chapitre II du même titre (3).

Art. 439. Les demandes de sursis seront formées et il y sera statué conformément aux dispositions du titre IV ci-après.

anonyme sur la même ligne que les autres sociétés commerciales. S'il est vrai que la société anonyme est formée d'une manière toute particulière, qu'elle est une association non de personnes, mais de capitaux, que ce serait exclusivement un être moral qui serait mis en faillite, que les actionnaires ne sont pas tenus au delà du montant de leurs actions; s'il est vrai que plusieurs dispositions de la loi sur les faillites ne pourront pas être appliquées, notamment celles qui prennent contre le failli la perte de droits civils ou commerciaux, qui prescrivent des mesures à prendre contre sa personne; il est vrai aussi que toutes les dispositions relatives à l'administration de la masse, à la liquidation de l'actif, à la vérification du passif, à la vente des biens, peuvent, sans aucun inconvénient, être appliquées en cas de faillite d'une société anonyme, et qu'il y a pour les créanciers d'une semblable société un immense intérêt à faire liquider son avoir par un curateur, qui est censé leur propre mandataire, qui opère sous la surveillance du tribunal de commerce, plutôt que par des actionnaires ou par leurs légendes de pouvoir, dont l'intérêt peut parfois être en opposition avec celui des créanciers. — La commission n'a pas cru devoir apporter de changement à la rédaction de l'article 437, dont les termes généraux ont suffi jusqu'à présent pour que les tribunaux placent les sociétés anonymes sur la même ligne que les autres sociétés. — Un paragraphe additionnel à l'art. 440 rendra du reste impossible à l'avenir toute controverse sur cette question. » (Rapport de la commission de la chambre.)

(1) « Ce paragraphe est extrait du Code du Wurtemberg. Un commerçant, en se retirant des affaires après avoir cessé ses paiements, ne peut pas enlever à ses créanciers le droit qui leur était acquis de faire déclarer sa faillite, et de réclamer toutes les conséquences attachées à cette déclaration. » (Rapport de la commission de la chambre.)

(2) « Le Code actuel est muet sur la question de savoir si la faillite d'un commerçant peut être déclarée après sa mort; la jurisprudence a établi une distinction que le projet de loi a adoptée et que déjà la France (loi de 1838, art. 437) et l'Espagne (art. 1061) avaient introduite dans leur législation. Le négociant pourra être déclaré en faillite après sa mort, s'il y a eu cessation de paiement de son vivant; il ne pourra pas être déclaré en faillite s'il n'y a pas eu cessation de paiement avant sa mort, s'il est décédé *intégré status*.

— Il pourrait arriver que la mort vienne frapper un négociant à l'époque où déjà il est insolvable, mais avant que la cessation de paiement soit manifeste; dans ce cas, la déclaration de faillite devrait également pouvoir l'atteindre; mais il y aurait du danger à admettre ce principe, car bien souvent la déclaration de faillite pourrait entacher la mémoire d'un homme dont la succession n'est devenue insolvable que par le fait de ses héritiers. — La loi française exige que la déclaration de faillite ait lieu dans l'année qui suivra le décès; en présence de l'art. 443, § 2, du projet qui vous est présenté, semblable disposition n'est pas nécessaire. — L'ouverture d'une faillite ne pouvant jamais, aux termes de cet article, être fixée à une date antérieure de plus de trois mois d'après le projet du gouvernement, de plus de six mois d'après le projet de la commission, au ju-

TITRE PREMIER.

De la faillite.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'AVEU, DE LA DÉCLARATION DE LA FAILLITE ET DE LA CESSATION DE PAYEMENT.

Art. 440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire l'aveu au greffe du tribunal de commerce de son domicile (4). Le jour où il aura cessé ses paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, l'aveu contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires; il sera fait au greffe du tribunal dans le ressort duquel se

gément déclaratif, la faillite du commerçant retiré ou décédé devra toujours être déclarée dans les six mois qui suivront la cessation du commerce ou le décès. » (Rapport à la chambre.)

(3) « L'art. 438 reproduit les dispositions des articles 438 et 439 du Code de commerce. Il en ressort clairement que, pour qu'il y ait banqueroute, soit simple, soit frauduleuse, il faut qu'il y ait faillite; et comme les commerçants seuls peuvent être mis en faillite, il s'ensuit qu'il n'y a que les commerçants qui puissent être condamnés comme banqueroutiers. — Les art. 437 et 438 du projet du gouvernement maintiennent la distinction existante dans le Code actuel: la faillite accompagnée de bonne foi, de bonne conduite, que le Code pénal ne frappe d'aucune peine; la banqueroute simple, qui est punie correctionnellement; la banqueroute frauduleuse, qui est rangée au nombre des crimes. » (Rapport à la chambre.)

M. LELIÈVRE: « Je pense, messieurs, qu'il conviendrait d'énoncer que le Code pénal en vigueur est applicable aux nouveaux faits que la loi actuelle considère comme constituant la banqueroute simple ou la banqueroute frauduleuse. — En effet, les art. 402, 403 et 404 de ce Code ne sont applicables qu'aux faits prévus par le Code de commerce actuel. En conséquence, il est essentiel de porter une disposition nouvelle qui étende les pénalités aux faits qui ne sont réputés crimes et délits qu'en vertu du projet que nous discutons. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Par cela seul que l'article porte que le Code pénal simple sera puni correctionnellement et que la banqueroute frauduleuse sera punie criminellement, il se réfère de droit aux dispositions du Code pénal qui punissent l'une et l'autre de ces banqueroutes. Je pense donc que la rédaction de l'article fait droit à l'observation de M. Lelièvre et qu'il y a lieu de le maintenir. »

M. LELIÈVRE: « Dès que c'est entendu ainsi, je n'insiste pas. » (Séance du 27 novembre 1830.)

(4) « Le projet donne le nom d'aveu à la confession que le débiteur doit faire de sa faillite: le Code de commerce se sert du mot *déclaration*. La commission, sans trouver grand avantage à ce changement, n'y voit pas d'inconvénient; elle le maintient donc. — L'obligation de faire l'aveu de sa faillite dans les trois jours de la cessation de paiement est imposée au commerçant par l'art. 440 du Code de commerce actuel. Cette obligation n'est que la conséquence du principe qui exige que, sauf les cas de préférence déterminés par la loi, l'égalité la plus absolue soit maintenue entre tous les créanciers. C'est, de plus, une précaution prise pour empêcher le failli de confier sa dernière ressource aux spéculations hasardées, dans l'espoir de rétablir ses affaires. — La sanction de l'obligation imposée au failli d'en faire l'aveu dans les trois jours de la cessation de paiement se trouve dans les articles 467 et 574, § 4. Aux termes du premier de ces articles, le tribunal ordonnera le dépôt, dans la maison d'arrêt, du failli qui ne se sera pas conformé à l'art. 440; d'après le second, le failli, dans le même cas, pourra être condamné comme banqueroutier simple. »

trouve le siège du principal établissement de la société (1).

Lorsqu'une société anonyme aura été déclarée en faillite, la procédure sera poursuivie contre les gérants, qui seront tenus de fournir au juge-commissaire et aux curateurs tous renseignements, et de comparaitre devant eux quand ils en seront requis.

Art. 441. Le failli joindra à son aveu :

1^o Le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêcheraient de le déposer (2) ;

2^o Les registres tenus en exécution des art. 8 et 9 du Code de commerce (3) ; ces registres seront arrêtés par le greffier, qui constatera (4) l'état où ils se trouvent.

Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des

dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Le greffier certifiera au bas de l'aveu du failli et des pièces y annexées la date de leur remise au greffe, et en délivrera récépissé, s'il en est requis ;

La remise au greffe de toutes autres pièces concernant la faillite sera constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser aucun autre acte de dépôt.

Art. 442. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office (5).

Par le même jugement ou par un jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiement (6).

(1) « Le Code actuel ne dit pas on doit se faire la déclaration de faillite d'une société. La jurisprudence, en l'absence de la loi, a admis que ce devait être au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement. Cette doctrine est consacrée par le projet. Quant aux difficultés qui peuvent s'élever sur la question de savoir quel est le principal établissement d'une société qui en a plusieurs, leur solution doit nécessairement être abandonnée à la sagacité des tribunaux. — Quand bien même une clause de l'acte de société stipulerait que le siège social est établi ailleurs qu'un principal établissement, cette stipulation ne saurait déroger à la loi, et ce serait toujours au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le principal établissement que devrait se faire l'aveu, et à défaut d'aveu, ce serait par ce tribunal que la faillite devrait être déclarée. » (Rapport à la chambre.)

M. Delfosse avait proposé de déclarer que l'aveu sera fait au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social. — Il se fonde sur ce qu'il pouvait arriver qu'il y eût un grand nombre d'établissements, et que le principal eût peu d'importance relativement à tous les autres réunis ; que c'est là où est le siège social que se trouvent les livres et les papiers de la société et que les actions sont en général intentées ; que ce serait éviter les contestations qui pourraient s'élever sur la question de savoir quel est le principal établissement. — Cet amendement, combattu par M. le rapporteur, ne fut pas admis d'après le rapporteur de la chambre, ainsi que d'après celui du sénat, la question de savoir quel est le principal établissement, est une question de fait que les tribunaux auront à décider. (Séance du 27 novembre 1840.)

(2) « Sous l'empire du Code actuel, le dépôt du bilan est purement facultatif (art. 470) et est remis aux agents de la faillite. Le projet de loi rend ce dépôt obligatoire ; il exige que le bilan accompagne la déclaration de cessation de paiement, ou du moins que le failli indique les motifs qui l'empêchent de l'y réunir ; il doit être déposé au greffe du tribunal. — Si le failli s'était soustrait à l'obligation lui imposée par l'art. 441, le bilan devrait être dressé par les curateurs (art. 484). » (Rapport à la chambre.)

(3) M. Orts demanda s'il est bien entendu que par ces mots : « Les registres tenus en exécution des articles 8 et 9 du Code de commerce, » la commission et le gouvernement comprennent les registres qui sont nommés dans ces deux articles, quoique cependant ils n'aient pas été tenus en observant toutes les formalités qu'impose le Code de commerce pour la tenue régulière des livres. On sait qu'en pratique ces formalités ne sont pas généralement suivies. Il voudrait donc que le commerce fut averti, par la réponse que le gouvernement donnera à son interpellation, que quoiqu'on n'ait pas fait coter, paraser, etc., ses registres, on n'en est pas moins tenu, en vertu de l'article 441, de les déposer.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Cela ne me paraît pas

douteux. Le failli joindra à son aveu tous ses registres tels qu'ils seront et dans l'état où ils se trouveront. »

M. TAZON, rapporteur : « Il sera tenu de joindre tous ses registres. »

(4) La commission du sénat avait proposé par amendement que le greffier constatât *sans frais* l'état, etc. Cet amendement n'a pas été admis.

(5) « L'art. 442, § 1^{er}, reproduit une partie des dispositions des art. 441 et 449 du Code actuel. Si la cessation de paiement constitue légalement la faillite, c'est le jugement déclaratif qui la constitue en état judiciaire. Ce jugement est rendu par le tribunal de commerce. L'art. 440 détermine quel est le tribunal compétent à cet effet. Ce jugement est rendu, soit ensuite de l'aveu du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office par le tribunal. Aux termes de l'art. 465 du projet, il est exécutoire par provision. — Un des buts que la loi nouvelle s'est efforcée d'atteindre, c'est de multiplier les confessions volontaires de faillites, et d'arriver ainsi à les faire régler judiciairement ; c'est pour ce motif que, d'un côté, elle exempte de l'emprisonnement celui qui s'est soumis à ses prescriptions ; que, d'un autre côté, elle donne au juge la faculté de condamner, comme banqueroutier simple, celui qui s'y est soustrait. — En donnant aux créanciers en général le droit de requérir la déclaration de faillite, le projet ne fait et votre commission n'entend faire aucune distinction entre le porteur d'une créance échue et le porteur d'une créance non échue ; entre les créanciers chirographaires et les créanciers privilégiés et hypothécaires ; comme aussi ce droit ne saurait être contesté au créancier unique du commerçant débiteur. Ce qui détermine l'état de faillite, ce n'est ni le nombre des créanciers, ni la nature des créances ; c'est la cessation de paiement qui reste toujours soumise à l'appréciation du tribunal. — Les tribunaux de commerce pourront, même d'office, déclarer l'existence d'une faillite. C'est une précaution que la loi prend et contre les faillies qui, n'importe pour quel motif, prolongent leur agonie au détriment de tout ou partie de leurs créanciers, et contre les créanciers eux-mêmes, qui souvent les uns dans des vues intéressées, coupables, les autres par négligence ou par ignorance, s'abstiennent de provoquer une déclaration de faillite. » (Rapport à la chambre.)

(6) « L'ouverture de la faillite étant fixée par l'art. 437 à l'époque de la cessation de paiement, ce qui reste à faire au juge, c'est de fixer l'époque de cette cessation.

« Aux termes de l'art. 454 du Code actuel, l'ouverture de la faillite doit être fixée par le jugement qui en déclare l'existence. Mais une fois cette époque fixée, un autre jugement peut-il ultérieurement déterminer une autre époque ? Le Code actuel ne contient aucune disposition à cet égard ; la jurisprudence a suppléé au silence de la loi en donnant à la question une solution affirmative. Le projet adopte l'opinion consacrée par la jurisprudence. — Il est évident qu'au moment où le tribunal déclare la faillite, il ne se

Sauf l'exception portée à l'art. 615, cette époque ne peut toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite (1).

A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli (2).

trouve pas entouré de tous les éléments nécessaires pour pouvoir, en connaissance de cause, décider à quelle époque remonte la cessation de paiement, et comme le sort de certains actes dépend de l'époque de cette cessation, l'on ne peut, sans s'exposer aux plus dangereuses erreurs, admettre le premier jugement comme constituant une décision irrévocable. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Malgré les dispositions de l'art. 440, il arrivera très-souvent que le failli ne fera pas la déclaration de sa position dans les trois jours de la cessation de paiement; il arrivera que la faillite ne sera déclarée que sur la demande des créanciers ou d'office par le tribunal. Il se passera donc un certain temps entre le moment où l'état de faillite existe réellement, entre la cessation de paiement et le jugement qui la déclare; comme, aux termes de l'art. 437, c'est la cessation de paiement qui constitue la faillite et produit une incapacité sinon absolue, au moins quant à certains actes, il faut laisser au juge le soin de rechercher, de déterminer cette époque — Le projet fixe à trois mois la date à laquelle une faillite peut être reportée. Cette limite, introduite pour la sécurité des transactions commerciales, a paru trop étroite à votre commission, qui vous propose de fixer à six mois l'époque à laquelle une faillite peut être reportée. Souvent il arrive qu'un créancier soutienne, par des manœuvres habiles, pour ne pas dire frauduleuses, le crédit de son débiteur, qui, en réalité, se trouve déjà en état de faillite, et parvient ainsi à se faire payer intégralement au détriment ou de la masse ou de nouvelles dupes que fait ce débiteur. Plus le délai du report est limité, plus ces manœuvres sont faciles; votre commission a donc cru pouvoir, comme je viens de le dire, fixer cette date époque à six mois. Elle a cru pouvoir le faire avec d'autant moins d'inconvénient pour la sécurité du commerce que, quant aux actes passés dans l'intervalle qui séparera la cessation de paiement de la déclaration de faillite, elle se montre moins sévère que le projet du gouvernement; elle propose de valider des actes que le projet entache de nullité; et moins l'incapacité du failli est étendue pendant cette période, moins la sécurité des transactions commerciales est-elle intéressée à voir la faculté des reports circonscrite dans d'étroites limites. » (Rapport à la chambre.)

M. d'Anethan proposa au sénat la suppression de ce paragraphe : son amendement fut rejeté.

(2) « Si la loi ne permettait de mettre en faillite le commerçant après sa retraite des affaires, et même après son décès (art. 437, §§ 2 et 3), le § 4 de l'art. 442 ne donnerait lieu à aucune difficulté. L'on conçoit, en effet, quand il s'agit d'un commerçant encore à la tête de son négoce, que le jugement déclaratif intervienne le jour même de la cessation de paiement, mais il n'en est pas de même quand il s'agit de la faillite d'une personne qui n'exerce plus le commerce ou d'un commerçant décédé. Dans ces cas, il faut inévitablement que la cessation de paiement ait précédé de quelque temps le jugement déclaratif, et il est impossible de déclarer, pour ces cas, qu'à défaut de détermination spéciale, la cessation de paiement sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif. — Quand il s'agit de la faillite d'un commerçant décédé, la cessation de paiement, à défaut de détermination spéciale, doit être réputée avoir eu lieu à partir du jour du décès; sous ce rapport, pas de difficulté possible, car l'art. 437 déclare que le commerçant ne pourra être mis en faillite après son décès que lorsqu'il est mort en état de cessation de paiement; pour ces cas, il suffira donc d'ajouter, au paragraphe dont nous nous occupons, ces mots : *ou à partir du jour du décès, quand la faillite aura été déclarée après la mort du failli.* Mais quand il s'agit de la mise en faillite d'un ex-commerçant, l'on ne peut guère dire que la cessation de paiement sera censée avoir eu lieu à partir du jour où le

Aucune demande tendante à faire fixer la cessation de paiement à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés par l'art. 475 (3).

Art. 443. Dans les dix premiers jours de chaque

commerçant a cessé le commerce, parce que ce jour même est le plus souvent incertain, indéterminé; parce qu'il n'est pas, comme l'est la mort, constaté d'une manière incontestable. Souvent la retraite des affaires n'a lieu qu'après une liquidation plus ou moins longue, dont le dernier et le premier jour restent inconnus au public, et lire que la faillite sera reportée au jour de cette retraite, serait laisser le jour de la cessation de paiement sans fixation certaine. Pour ce cas donc, il faut nécessairement que le juge fixe dans son jugement l'époque de la cessation de paiement; votre commission n'a toutefois pas pensé qu'il fallût introduire une disposition spéciale à ce sujet; les termes impératifs du § 2 devant, dans ce cas, trouver leur application. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Le paragraphe dernier de l'art. 442 donne aux créanciers un délai de quarante jours à partir du jugement déclaratif, pour demander que l'ouverture de la faillite soit fixée à une autre époque que celle déterminée par ce jugement. Au moment même de la faillite, le temps auquel remontent les embarras du failli peut être inconnu; ce n'est guère que par la vérification des créances que l'époque de la cessation des paiements peut être précisée. Il est donc indispensable de laisser aux créanciers un délai suffisant pour demander un changement dans la fixation de l'ouverture de la faillite, et la commission estime que ce délai doit être le même que celui fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances. — Tous les créanciers étrangers ou habitant la Belgique sont placés sur la même ligne. Comme, dans l'économie du projet, il peut être passé outre à la formation du concordat avant la vérification de leurs créances, il n'est pas possible d'accorder aux créanciers étrangers le bénéfice de l'augmentation de délai. Il est indispensable que l'époque de l'ouverture de la faillite soit irrévocablement fixée au moment où les créanciers sont appelés à délibérer sur cet acte. Un changement dans la date de la cessation de paiement, après les délibérations des créanciers sur le concordat, pourrait modifier complètement les majorités en nombre et en sommes qui ont servi de base à sa formation, et annuler, par suite, toutes les mesures, tous les actes qui en ont été la conséquence. Une pareille éventualité, si elle se réalisait, offrirait trop d'inconvénients pour que le législateur ne détermine une limite en dehors de laquelle l'époque de la cessation de paiement ne peut plus être changée. — Les créanciers ne pouvant plus, après le délai fixé, demander le déplacement de l'ouverture de la faillite, il va de soi que le tribunal ne pourrait pas, après la même époque, changer d'office la fixation de cette ouverture. — Le paragraphe dont nous nous occupons se lie d'une manière intime aux dispositions de l'art. 473; il est emprunté à l'art. 384 de la loi française, comme l'art. 475 est la reproduction de l'art. 380 de la même loi. — Ces deux articles ont donné lieu, en France, à des difficultés qui se présenteraient infailliblement en Belgique, si la rédaction, telle qu'elle est proposée par le gouvernement, était maintenue. — Pour lever tout doute et pour simplifier le système consacré par ces articles, la commission croit devoir introduire dans le projet quelques modifications. — L'art. 442 du projet donne aux créanciers un délai de quarante jours pour demander un changement dans l'époque de la cessation de paiement. L'art. 475 n'accorde aux intéressés qu'un délai de quinze jours, à partir de la publication du jugement déclaratif de faillite, pour former opposition au jugement qui en a fixé l'ouverture. Le délai accordé aux créanciers est donc plus long que celui qui est accordé aux autres intéressés; cette faveur accordée aux créanciers n'a pas paru justifiée à votre commission, qui a pensé que, plus même que les tiers, les créanciers étaient au courant des affaires de la faillite et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de les placer dans une po-

mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change acceptées et des billets à ordre enregistrés dans les mois précédents. Ce tableau contiendra : 1^o la date du protêt; 2^o le nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit duquel l'effet est créé ou du tireur; 3^o le nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou de l'accepteur de la lettre de change; 4^o la date de l'échéance; 5^o le montant de l'effet; 6^o la mention de la valeur fournie, et 7^o la réponse donnée au protêt.

Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile du souscrip-

teur d'un billet à ordre ou de l'accepteur d'une lettre de change, si ce domicile est en Belgique dans un ressort judiciaire autre que celui où le paiement doit être effectué (1).

Ces tableaux resteront déposés aux greffes respectifs desdits tribunaux où chacun pourra en prendre connaissance.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE LA FAILLITE.

Art. 444. Le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi (2) de plein droit de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite (3).

sition exceptionnelle. — L'art. 442 ne s'occupe que de la disposition fixant l'ouverture de la faillite; l'art. 475 s'occupe en même temps du jugement déclaratif, et il n'ouvre, pour frapper celui-ci d'opposition, au failli qu'un délai de huitaine, à dater de la publication du jugement, aux autres intéressés un délai de quinzaine à partir de la même époque. Les créanciers, quant à ce jugement, se trouvent donc mis par le projet sur la même ligne que les autres intéressés, ce qui justifie encore la modification dont nous venons de parler. L'art. 443 ouvre aux créanciers la voie de l'action directe; l'art. 475 ouvre aux intéressés la voie de l'opposition; de sorte que la fixation de la cessation de paiement peut être attaquée par les créanciers, et par action directe et par voie d'opposition; par les autres intéressés, par voie d'opposition seulement; la déclaration de faillite ne peut être attaquée que par la voie d'opposition et dans les délais que nous venons de rappeler. — La commission pense qu'en ce qui concerne la fixation de l'époque de la cessation de paiement, il y a lieu de maintenir les deux modes de procéder, mais d'étendre à tous les intéressés le droit d'agir par voie de l'action directe; que, quant à la déclaration de faillite, il ne faut admettre que la seule voie d'opposition dans les délais fixés par l'art. 475. La position du failli, l'existence même de la faillite ne sauraient, sans les plus grands inconvénients, rester longtemps en suspens; en conséquence, la commission vous propose la rédaction suivante : — « Aucune demande tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une époque autre que celle qui résulte du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, ne sera recevable après le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice toutefois à la voie d'opposition ouverte aux intéressés » par l'art. 475. — Voici comment, dans la manière de voir de la commission, ce paragraphe se concilie avec l'art. 475 : — Lorsque les intéressés attaqueront la déclaration de faillite, ils devront agir par voie d'opposition et dans les délais fixés par l'art. 475; — Lorsqu'ils demanderont un changement dans la fixation de l'époque de cessation de paiement, ils pourront agir, savoir : — 1^o Par voie d'opposition ou par voie d'action directe, à leur choix, s'ils se trouvent à la fois dans les délais de l'art. 442 et de l'art. 475; — 2^o Par voie d'action directe seulement, si les délais de l'art. 475 étant écoulés, ceux de l'art. 442 ne le sont pas encore; — 3^o Par voie d'opposition seulement, si les délais de l'art. 442 étant expirés, les intéressés se trouvent encore dans les termes de l'art. 475, c'est-à-dire dans les quinze jours de la publication de ce jugement. » (Rapport à la chambre.)

(1) M. Allard avait proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Semblable tableau sera envoyé au président du tribunal de commerce du domicile des souscripteurs d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non acceptée, lorsque ce billet à ordre ou cette lettre de change seront payables dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par celui qui les aura souscrits. — Renvoyé à la commission, celle-ci a pensé que le refus de payer une traite non acceptée ne prouvant ni que le tireur a disposé sans qu'il y ait eu provision, ni que le tiré n'a pas payé alors qu'il y avait provision, il n'y avait aucune utilité à porter le protêt d'une semblable lettre de change à la connaissance du président du tribunal de commerce. Quant au

protêt d'un billet à ordre ou d'une lettre de change acceptée, quand le paiement d'un pareil effet doit être effectué dans un ressort judiciaire autre que celui habité en Belgique par celui qui l'aura souscrit ou accepté, les raisons qui ont déterminé la commission à proposer l'art. 445 l'ont décidée à admettre que semblable protêt devrait être porté à la connaissance du président du tribunal de commerce du domicile du souscripteur ou de l'accepteur. La commission a donc proposé de modifier l'amendement tel qu'il est passé dans la loi.

(2) « L'art. 444 consacre le principe du dessaisissement du failli, principe fondamental en matière de faillite. Les faillites sont le plus souvent le résultat de l'incapacité, de la légèreté, ou de la fraude; l'on ne saurait dès lors conserver au failli qui a fait preuve d'incurie ou de mauvaise foi la gestion de biens qui sont devenus la dernière ressource de ses créanciers; lui en laisser l'administration serait s'exposer à en voir dissiper ou divertir les derniers débris. — L'art. 442 du Code actuel, qui consacre le principe du dessaisissement, a été diversement interprété par la jurisprudence et la doctrine. — En Belgique, pour faire cesser le dissentiment entre les cours d'appel et la cour suprême, l'on a eu recours à une loi interprétative (40 juillet 1846). Quelques cours décidaient que le dessaisissement remontait au jour de la cessation de paiement, d'autres que le dessaisissement n'avait lieu qu'à dater du jugement déclaratif. L'art. 444 tranche la question, il fait résulter le dessaisissement du jugement déclaratif, dessaisissement que ce jugement emporte de plein droit à partir de sa date. — Le dessaisissement ne s'étend pas seulement aux biens que le failli possède au moment de sa déroute, mais à tous ceux qui peuvent lui échoir postérieurement. C'est une conséquence du principe que les biens à venir comme les biens présents du débiteur forment le gage de ses créanciers. — Dessaisi de l'administration de ses biens, le failli ne doit plus pouvoir poser un acte préjudiciable à la masse, ni engager celle-ci soit directement, soit indirectement. C'est ce que décide le § 2 de l'art. 444. » (Rapport à la ch.)

(3) A la séance de la chambre du 27 novembre 1849, M. Jullien proposa l'amendement suivant : « La faillite n'affecte point les droits attachés à la puissance paternelle et à l'autorité maritale. — Toutefois la masse peut exiger ce qu'il lui soit fait raison des revenus qui appartiendraient à ce titre au failli, après l'acquit des charges y attachées. » Voici comment il s'exprimait en le présentant : « Messieurs, sous l'empire de la législation actuelle, on admet généralement que l'état de faillite n'affecte pas les droits attachés à la puissance paternelle et à l'autorité maritale. Ainsi, l'on décide que le failli peut autoriser son épouse à contracter, qu'il peut l'autoriser à ester en justice; mais il y a dissidence sur le point de savoir si l'état de faillite ne dessaisit pas le mari de l'administration des biens de sa femme, si cette administration ne passe pas aux mains des syndics jusqu'à ce que la femme ait fait prononcer judiciairement la séparation de biens. On se demande si, nonobstant l'état de faillite, le mari reste assis du droit de percevoir les revenus des biens de sa femme, s'il conserve le droit de percevoir les revenus de ses enfants mineurs, à l'exclusion de toute participation de la part des syndics; on se demande, en un mot, si les syndics ne pourraient point,

cux, prendre l'administration soit des biens de la femme, soit des biens des enfants mineurs, acquitter les charges inhérentes à cette administration, prélever l'excédant et le faire entrer dans la masse. La question me paraît assez importante pour être résolue dans la loi qui nous occupe. »

L'amendement fut renvoyé à la commission, qui ne l'accueillit pas. — La première partie de cet amendement, dit le second rapport de M. Tesch, a paru complètement inutile à votre commission. — D'une part, l'art. 446 du Code civil porte : « Néanmoins les créanciers peuvent exercer « tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de « ceux qui sont exclusivement attachés à la personne, » et consacrer ainsi le principe que l'honorable M. Jullien veut faire admettre. — D'autre part, l'art. 444 du projet ne prononce le dessaisissement du failli qu'en ce qui concerne l'administration de ses biens. — L'art. 444 de la loi en discussion ne saurait donc être considéré comme une exception au principe admis par l'art. 446, qui dès lors conserve toute sa force et rend inutile, ainsi que nous l'avons dit, la première partie de la disposition proposée. — Le paragraphe final de l'amendement n'a pas davantage été accueilli par la commission. Il serait probablement naitre plus de difficultés qu'il n'en ferait disparaître. La commission a déclaré, par l'organe de son rapporteur, et elle croit devoir répéter que, dans son opinion, les revenus des biens de la femme (tant qu'ils tombent en communauté) et des enfants (jusqu'à l'âge de dix-huit ans) doivent profiter à la masse, mais à la condition que celle-ci supportera les charges auxquelles le droit commun affecte ces mêmes biens; qu'ainsi le veulent les principes, qu'ainsi l'ont décidé la doctrine et la jurisprudence, et que pas n'est besoin de le dire dans la loi. — L'amendement, tel qu'il est conçu, semble exclure toute intervention directe de la part des curateurs dans l'administration des biens de la femme et des enfants. Un pareil système pourrait avoir pour la masse des conséquences désastreuses, et votre commission n'a pas pu l'admettre. Il faut laisser aux tribunaux le soin de décider les contestations qui peuvent naitre au sujet de l'intervention des curateurs dans l'administration de ces biens, selon les circonstances dans lesquelles ces contestations se présenteront. »

Dans la séance du 4 décembre 1849, M. Jullien appuya de nouveau son amendement : « Messieurs, la loi qui nous occupe ne doit pas laisser la moindre prise à une interprétation arbitraire. Son texte doit en redéfinir l'esprit; il doit être en harmonie avec la pensée de ses auteurs. Ces considérations me déterminent à maintenir l'amendement que j'ai en l'honneur de soumettre à la chambre. — Cet amendement, messieurs, consacre deux principes. Le premier, c'est que la faillite n'affecte pas les droits attachés à l'autorité maritale et à la puissance paternelle. Le second, c'est que la masse peut exiger qu'il lui soit fait raison des revenus qui appartiendraient, à ce double titre, au failli, après l'acquit des charges qui y sont attachées. — La commission, messieurs, me combat pas ces deux principes; elle reconnaît qu'ils sont vrais; mais elle prétend qu'il n'y a pas utilité à les insérer dans la loi. — Si je démontre, messieurs, que le texte de l'art. 444, pour le cas où il serait voté tel qu'il est proposé par la commission, portera atteinte à l'un ou à l'autre de ces principes, je prouverai par cela même qu'il est utile d'insérer les deux principes dans la loi, comme limitation de l'article lui-même. — Or, si je lis l'art. 444, j'y vois que cet article proclame d'abord que « le failli, à « compter du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi « de plein droit de l'administration de tous ses biens, même « de tous ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état « de faillite. » — Le deuxième paragraphe du même article porte que « tous paiements, opérations ou actes faits par le « failli, et tous paiements faits au failli, depuis ce juge- « ment, sont nuls de droit. » — Ainsi donc le failli est réduit à un rôle purement passif; son action, quant aux actes civils, est complètement neutralisée; il est dessaisi de l'administration non-seulement de tous ses biens présents, mais encore de tous ceux qui pourront lui échoir tant qu'il est en état de faillite. L'article va beaucoup plus loin encore: il frappe de nullité toutes les opérations généralement quelconques que peut poser le failli postérieurement à la déclaration de faillite; il entache de nullité tous les paiements qui seraient faits par le failli comme tous les paiements qui pourraient lui être faits. — Eh bien, messieurs, en présence du texte aussi large, aussi absolu de l'art. 444, je me demande si le failli, postérieurement au jugement déclaratif de la faillite, conservera l'administration des

biens de son épouse non séparée; je me demande s'il conservera l'administration des biens de ses enfants mineurs. La commission me répond oui; cela est de droit; mais s'il est de droit qu'il n'est point dépossédé de cette administration, vous devez admettre qu'il a capacité pour percevoir les revenus des biens dont vous lui conservez l'administration. — Or, vous lui enlevez la capacité de recevoir; vous énoncez dans le paragraphe final de l'art. 444 que le failli ne peut faire ni recevoir aucun paiement, tant qu'il est en état de faillite. — Messieurs, il ne peut y avoir d'équivoque sur la portée d'un paragraphe aussi explicite; s'il pouvait y avoir une équivoque quelconque, elle serait dissipée par le commentaire que le gouvernement a pris lui-même le soin de nous donner dans l'exposé des motifs du projet de loi. — Dans cet exposé, M. le ministre de la justice nous fait connaître que les actes qui sont faits par le failli dans la première période de la faillite, alors qu'il est dessaisi de droit et de fait de tous ses biens, qu'il ne peut plus être considéré comme représentant la masse, sont radicalement nuls; il ajoute qu'ils sont radicalement nuls quel que soit leur objet, quelle que soit leur nature, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ils ont été faits. — Vous le voyez, le failli est frappé d'une incapacité radicale et absolue, quels que soient les actes qu'il veuille poser, quelles que soient les opérations auxquelles il veuille se livrer, quelles que soient les circonstances dans lesquelles ces opérations aient lieu. Il n'y a pas l'ombre de distinction dans le texte du dernier paragraphe de l'article 444; les termes dans lesquels il est conçu sont inconciliables avec les deux principes qui servent de base à mon amendement et qui supposent que la capacité du failli, quant à l'administration des biens de l'épouse et de ses enfants mineurs, survit à la faillite. — J'ajouterais que ces deux principes reçoivent une atteinte non moins formelle par le premier paragraphe, en ce qu'il dessaisit le failli de l'administration non-seulement de tous ses biens présents, mais encore de ceux qui pourront lui échoir tant qu'il est en état de faillite. Peut-on contester, sans résister à l'évidence, que les revenus qui peuvent échoir au failli du chef de l'administration des biens de son épouse non séparée et de l'administration des biens de ses enfants mineurs ne constituent précisément un bien à venir? Eu maintenant le principe général de l'art. 444 sans y apporter aucune restriction, vous déclarez par cela même le failli incapable quant à l'administration des biens de son épouse non séparée et des biens de ses enfants mineurs. Est-ce là ce que veut la commission? Si ce n'est pas là ce qu'elle veut, il faut bien reconnaître qu'il est utile d'insérer dans l'art. 444 les deux principes formulés dans mon amendement. — Il faut que la chambre se prononce ouvertement sur ces deux principes; il faut, messieurs, que les tribunaux qui seront appelés à appliquer la loi que nous faisons en ce moment soient éclairés sur la portée que nous lui assignons. Il faut que ces tribunaux sachent si le curateur à une faillite pourra, de son autorité privée, en vertu de son office, se substituer à l'administration du failli quant aux biens de l'épouse, quant aux revenus des enfants mineurs. Il faut que nous décidions si les droits de la puissance paternelle et de l'autorité maritale pourront être foulés aux pieds par le curateur à la faillite. Il est de toute nécessité que la chambre se prononce sur ce point. Il ne faut pas laisser la question de l'administration des biens de l'épouse du failli et des biens des enfants mineurs du failli à l'arbitraire du curateur. Il ne faut pas davantage laisser cette question à l'appréciation arbitraire des tribunaux eux-mêmes. — Pour nous, nous pensons qu'en principe le droit qu'a le mari d'administrer les biens de son épouse non séparée, le droit qu'a le père d'administrer les biens de ses enfants mineurs, sont autant de prérogatives qui tiennent à l'ordre public, comme une émanation de l'état de famille, et ne peuvent être annihilées par l'état de faillite. — Selon moi, le curateur à la faillite ne pourra jamais se substituer directement à l'administration du père de famille; selon moi, il ne pourra exercer qu'un contrôle sur cette administration; mais il pourra intervenir pour poser des actes conservatoires des droits de la masse. C'est ainsi qu'il pourra agir contre le failli pour faire décider que le failli ne pourra disposer que d'une somme donnée, représentant les charges de l'administration des biens de la femme et des biens des enfants mineurs; c'est ainsi encore qu'il pourra, pour parvenir au recouvrement du boni qui peut revenir à la masse sur ces revenus, pratiquer une saisie-arrêt en mains des débiteurs des fermages; en un mot, il lui sera facultatif d'assurer les intérêts de la

masse, mais ce droit n'ira jamais jusqu'à dépouiller le failli du droit d'administration inhérent à la puissance paternelle et à l'autorité maritale. — Je crois pouvoir borner à ces considérations les développements que j'avais à donner à l'appui de mon amendement. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je persiste à penser, avec votre commission et avec son honorable rapporteur, que le double amendement de l'honorable M. Jullien est inutile, qu'il serait même dangereux de l'adopter. — Que demande l'honorable M. Jullien ? Il demande d'abord d'insérer dans la loi que « la faillite n'affecte point les droits attachés à la puissance paternelle et à l'autorité maritale. » Eh bien, c'est là un principe incontestable, un principe de droit commun, un principe qui découle évidemment d'une disposition générale du Code, de l'art. 4166 qui est invoqué par votre commission et aux termes duquel « les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. » Or, les droits attachés à la puissance paternelle et à l'autorité maritale sont évidemment des droits attachés à la personne, des droits que les créanciers ne peuvent jamais, dans aucun cas, exercer à la place de leur débiteur failli. — Vous voyez donc que ce paragraphe est complètement inutile et que le principe qui est écrit dans l'art. 4166 du Code civil est suffisant pour conserver et réserver au failli les droits attachés à la puissance paternelle et à l'autorité maritale. — J'ai dit, messieurs, qu'il serait même dangereux d'insérer cette disposition dans la loi, parce qu'on pourrait en inférer que les seuls droits que la faillite n'affecte pas sont ceux qui sont attachés à la puissance paternelle ou à l'autorité maritale. — Or, il existe beaucoup d'autres droits attachés à la personne du failli et auxquels la faillite ne peut porter atteinte. Ainsi, le pouvoir tutélaire et bien d'autres droits encore personnels au failli resteront intacts et ne pourront pas être affectés par la faillite, en vertu du principe général que j'ai invoqué tout à l'heure et auquel le texte de l'art. 443 ne porte aucune atteinte. — Nous ne devons donc pas insérer dans la loi une disposition qui serait plutôt restrictive qu'extensive des droits personnels du failli que la faillite ne peut pas affecter. — Le second objet de l'amendement de l'honorable M. Jullien, c'est de faire insérer dans le projet de loi que la masse créancière pourra exiger qu'il lui soit fait raison des revenus qui appartiendraient au failli, soit du chef de la puissance paternelle, soit du chef de l'autorité maritale, mais toutefois après l'acquit des charges qui y sont attachées. — Messieurs, cet amendement est encore complètement inutile. C'est un principe incontesté que tous les biens et revenus du failli sont le gage de ses créanciers. Ce principe est écrit dans l'art. 2093 du Code civil. Il serait donc inutile de le reproduire dans l'amendement spécial proposé par l'honorable préopinant. — Le but que veut atteindre l'honorable M. Jullien, c'est d'empêcher que le curateur à la faillite ne puisse, en vertu de l'art. 444, s'emparer de l'administration des biens dont le failli jouit, soit à titre de sa puissance paternelle, soit en vertu de son autorité maritale. Eh bien ! je pense encore avec votre commission qu'il faut laisser cet objet dans les termes du droit commun. Je pense que ce sera aux tribunaux à apprécier et à décider quels sont à cet égard les droits des curateurs de la faillite et jusqu'à quel point ils pourront, dans l'intérêt et pour la conservation des droits de la masse créancière, s'ingérer et s'immiscer dans l'administration des biens dont le père jouit en vertu de sa puissance paternelle et de son autorité maritale. — Je reconnais que les droits de la puissance paternelle comme ceux de l'autorité maritale doivent rester intacts sur le chef du failli. Mais quant aux revenus qui peuvent lui provenir de l'exercice de ces droits, il appartiendra aux tribunaux de décider, suivant les circonstances, de quelle manière ils devront profiter à la masse créancière, quelle est l'étendue des charges qui sont attachées à l'exercice de ces droits et comment il sera pourvu à l'acquit de ces charges. — Je considère donc le double amendement de M. Jullien comme parfaitement inutile. »

M. JULLIEN : « Messieurs, je pensais que M. le ministre se serait efforcé de détruire l'argumentation que j'ai déduite du texte même de l'art. 444. M. le ministre n'en a pas dit un seul mot. Or, je crois avoir prouvé qu'en laissant subsister ce texte, nous portons atteinte aux droits d'administration que M. le ministre reconnaît cependant dans le chef du mari failli, dans le chef du père failli. — M. le ministre prétend que l'art. 446 du Code civil a prévu le cas qui nous occupe. Cet article dit à la vérité que les créanciers

pourront exercer tous les droits de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont attachés à la personne. Mais cet article a-t-il été fait pour le cas de faillite, matière exclusivement commerciale ? — A supposer qu'il fut applicable, lors même que la capacité du débiteur est atteinte par la faillite, quel inconvénient y aurait-il à poser, dans la loi que nous discutons, les deux principes sur lesquels M. le ministre est d'accord avec moi ? Il y a d'autant moins d'inconvénients que si vous adoptez l'art. 444 sans y introduire de changement, vous laissez au curateur la faculté de venir disputer au mari failli l'administration des biens de sa femme, au père failli l'administration des biens de ses enfants mineurs. Pour ma part, je ne puis lui accorder ce droit. — La dernière considération produite par l'honorable ministre de la justice m'a peu touché. — Il faut, dit-il, laisser aux tribunaux le droit de définir les attributions des curateurs à la faillite. Eh quoi, messieurs, nous instituons les fonctions de curateurs à la faillite, et il ne nous appartient pas, il ne nous incomberait pas d'en déterminer les devoirs et les attributions ? Mais il m'apparaît de doute que c'est à la législature qui crée une institution à régler l'institution elle-même. — Je crois donc que les considérations que je vous ai soumises restent dans toute leur force, et doivent faire adopter mon amendement. »

M. TASCAR, rapporteur : « Messieurs, la question que l'on veut faire trancher par la loi a été soulevée sous l'empire du Code civil et a donné lieu à très-peu de difficultés. — Cette question a été résolue de la manière que j'ai indiquée dernièrement, et d'une manière assez unanime, tant par la doctrine que par la jurisprudence, pour qu'elle ne se reproduise plus. — Cependant on veut rédiger un article de loi qui, conforme à ces décisions, soulèverait les difficultés les plus graves. — On veut déclarer d'une manière formelle que jamais, en aucun cas, les curateurs n'interviendront dans l'administration des biens qu'administre le failli comme chef de la communauté ou comme usufructier des biens de ses enfants. »

M. JULLIEN : « Je n'ai pas dit cela. »

M. TASCAR : « Vous voulez dénier aux curateurs toute espèce d'initiative ; en d'autres termes, vous voulez régler par la loi comment les curateurs interviendront. Eh bien ! je dis que cela est impossible. — Car là est précisément la difficulté du débat ; vous voulez faire déclarer par la loi de quelle manière les curateurs interviendront, et c'est ce que la loi ne peut faire. Le mode d'intervention du curateur dépendra des différents cas qui peuvent se présenter. Il faut laisser aux tribunaux le soin de concilier les droits de la puissance paternelle avec les droits de la masse faillite et les garanties qui lui sont dues. — Ainsi je suppose un failli ayant femme ou enfants dont les revenus consistent, par exemple, en fermages qui se payent en argent. Dans votre système, qu'arrivera-t-il ? C'est que le mari commencera par toucher le revenu des biens de sa femme ou de ses enfants, et que les curateurs iront lui en demander raison, comme le dit votre amendement. — De sorte que le failli, qui n'a pas de ressources, sera libre de donner aux curateurs ce qu'il lui conviendra de remettre, et qu'il pourra garder par devers lui ce dont il ne voudra pas se saisir. »

M. JULLIEN : « Je n'ai pas dit cela. »

M. TASCAR : « Veuillez me dire comment vous ferez. Irevous mettre des saisies-arrêts et faire des frais pour chaque somme à toucher ? — Je suppose un autre cas. Je suppose une femme ayant des immeubles et le failli ne voulant pas les administrer, le failli les laissant à l'abandon : si les curateurs ne peuvent pas intervenir dans l'administration, comment de ces immeubles sera-t-il tiré profit ? — Il faut, sous ce rapport, laisser toute latitude aux tribunaux. Si les curateurs veulent exécuter leurs pouvoirs ou ne peuvent s'entendre avec le failli, ce sera aux tribunaux à prendre des mesures qui concilient, je le répète, ce qui est dû à la puissance paternelle ou à la puissance maritale avec les droits des créanciers. »

L'amendement de M. Jullien, mais aux voix, fut rejeté ; et l'article fut ensuite adopté tel qu'il avait été proposé par la commission.

L'amendement fut reproduit par M. d'Anethan à la séance du sénat du 14 mai 1850 en ces termes : « Quant aux biens de la femme, dont les revenus tombent dans la communauté, et aux biens des enfants, dont le failli a la jouissance légale, il continuera à les administrer sous la surveillance du juge-commissaire. » Combattu par M. le ministre de la justice et par M. Wyns, il fut repoussé.

Tous paiements, opérations et actes faits par le failli (1), et tous paiements faits au failli depuis ce jugement, sont nuls de droit.

Art. 443. Sont nuls et sans effets, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre

onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour (2) ;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (3) ;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées (4).

(1) Après les mots *actes faits par le failli*, la commission du sénat avait ajouté *sauf les actes conservatoires*. Cet amendement fut admis : la commission de la chambre ne l'accueillit pas par les motifs consignés dans son rapport qui s'exprime ainsi : « Il est de principe que le failli, à compter du jugement déclaratif de la faillite, soit dessaisi de l'administration de tous ses biens. — Par conséquent, tous les paiements qu'il opère, tous les actes qu'il fait, tous les paiements qu'il reçoit depuis ce jugement sont nuls de plein droit. — Les termes généraux dans lesquels est conçue cette disposition ont fait naître, dans le sein du sénat, quelques scrupules sur la validité des actes conservatoires faits par le failli. — On s'est demandé si, dans tous les cas, ces actes étaient nuls de droit, et, pour lever tout doute, on a inséré, dans le deuxième paragraphe de l'art. 444, une disposition expresse pour les déclarer valides. — La commission d'accord, en principe, avec le sénat ; elle admet que des actes conservatoires faits par le failli peuvent être valables, parce que chacun a la faculté, quelle que soit la position de sa personne, de faire un acte ayant pour objet qu'il ne soit porté préjudice à ses droits. — Mais elle a pensé qu'il était inutile, que même il serait, sous certain rapport, dangereux d'écrire une exception formelle à cet égard dans la loi, car autre chose est de laisser à l'appréciation des tribunaux la faculté de valider un acte fait par une personne réputée incapable, ou de reconnaître expressément à celle-ci le droit de le poser, alors surtout qu'elle est dépouillée de l'administration de ses biens et qu'on lui donne un curateur pour la remplacer dans la gestion de ses affaires. — Les actes conservatoires sont, comme on le sait, nombreux ; on pourrait en énumérer une dizaine, au moins, d'espèce différente, et parmi ceux-ci, il en est, comme celui, par exemple, d'appeler d'un jugement, qu'il ne serait guère prudent de laisser à la discrétion d'un failli qui n'aurait d'autre intérêt à le faire que celui d'entraver la liquidation de la faillite. — D'ailleurs, donner au failli le pouvoir d'exercer certains droits par le même article qui lui défend de s'immiscer dorénavant dans ses affaires, ne serait-ce pas inscrire dans la loi quelque chose d'anormal ? Ne serait-ce pas faire naître quelquefois des conflits fâcheux entre les administrateurs de la faillite et le failli qui se prévaudrait des termes formels de cette disposition pour exiger, des curateurs des pièces, des actes dont ils auraient besoin pour procéder à une prompte liquidation de la faillite ? — Votre commission, mue par ces considérations, a cru qu'il était préférable de retrancher cet amendement du projet de loi et de ne pas y formuler une exception relative aux actes conservatoires, exception que l'on ne rencontre ni dans le Code de commerce ni dans la loi française sur les faillites de 1838. »

(2) « Le Code actuel ne frappe pas de nullité les donations de biens meubles ; cependant il n'y a pas de raison de faire une exception en leur faveur. C'est une lacune qu'il fallait remplir. — La commission maintient la disposition du projet qui frappe de nullité les actes à titre onéreux passés entre la cessation de paiement et le jugement déclaratif, lorsque le failli a donné notablement plus qu'il n'a reçu en retour. Dans ce cas, il y a évidemment libéralité, et il y a les mêmes motifs d'annuler que quand l'acte ne se déguise pas sous les formes d'un contrat à titre onéreux. — Inutile de dire que, quant aux donations qui seraient faites antérieurement à la période de suspicion, elles pourraient être annulées en vertu des articles 1167 du Code civil et 449 du projet. » (Rapport à la chambre.)

M. TUBAUX. — Je désirerais savoir si par le mot *actes*,

dont on se sert dans le paragraphe de cet article, on entend spécialement les actes de donation qui constatent la transmission d'effets mobiliers ou immobiliers, ou si l'on comprend dans ce mot même les cadeaux qui se transmettent de la main à la main, sans qu'il en soit dressé d'acte. »

M. TASCN, rapporteur : « C'est encore une de ces questions qu'il faut laisser à la prudence des tribunaux de résoudre. La nullité dépendra des circonstances et surtout de la valeur de l'objet donné. Mais, dans tous les cas, celui qui a reçu un don manuel pourra être condamné à le rapporter à la masse, comme si le don avait été fait par acte authentique. »

M. DESTROUSS : « Messieurs, si les intéressés ne se plaignent pas de la donation d'un effet mobilier, le tribunal ne sera pas appelé à annuler la donation ; mais si les créanciers se plaignent, le tribunal devra déclarer l'acte nul ; alors même que l'objet donné n'aurait pas une grande valeur. Il est incontestable que si les intéressés se plaignent, les tribunaux devront prononcer la nullité, puisque la loi la prononce d'une manière absolue ; la loi ne laisse ici aucun arbitraire aux tribunaux. » (Séance du 27 novembre 1849.)

(3) « L'art. 446 du Code actuel porte : *Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite pour dettes commerciales non échues sont rapportées*. — Le projet du gouvernement supprime le mot *commerciales*. La commission maintient cette suppression. Elle pense que le paiement d'une dette civile, fait avant l'échéance, doit à fortiori être mis sur la même ligne que le paiement d'une dette commerciale : une dette civile n'assujettit pas le débiteur à la contrainte par corps ; son paiement par anticipation, alors que des dettes commerciales restent en souffrance, peut à bon droit être réputé frauduleux. Par suite de cette suppression, aucun doute ne pourra plus s'élever sur la question de savoir si les paiements par anticipation des dettes civiles se trouvent soumis à la même règle que les paiements anticipés des dettes commerciales. — Le paiement anticipé d'une facture, d'un effet de commerce avec déduction de l'escompte est considéré par la commission comme devant tomber sous l'application de la règle générale admise par ce paragraphe. Il y a là bien réellement un paiement anticipé, et en admettant la validité serait laisser au failli un moyen facile d'avantager celui de ses créanciers qu'il lui conviendrait de favoriser. — La nullité des paiements faits autrement qu'en espèces ou en effets de commerce ne se trouve pas écrite dans le Code de 1807. Cette disposition, empruntée à la loi française de 1838, où elle a été transportée de la législation génoise, tarira une des sources les plus fécondes de fraudes, d'abus, d'inégalité entre créanciers. Aujourd'hui, dès que les premiers soupçons de faillite naissent, les créanciers envahissent le domicile de leur débiteur, exécutent une razzia dans ses magasins, et quand éclate la faillite, les marchandises ont disparu, l'actif est devenu un mythe ; les créanciers qui ne se trouvaient pas sur les lieux, ceux qui croient leur délicatesse engagée à subir la loi commune, sont d'ordinaire les seuls à supporter toute la perte. Désormais il ne pourra plus en être ainsi. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Ce paragraphe valide les hypothèques consenties pendant la période de suspicion et constituées au moment même du prêt. Votre commission a mûrement examiné la question de savoir si, sous ce rapport, il convenait de modifier le Code actuel. L'argument le plus puissant contre la validité de l'hypothèque consentie pendant l'intervalle

Art. 446. Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif, pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement (4).

Art. 447. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jus-

qui sépare la cessation de paiement de la déclaration de faillite, consiste en ce que la prohibition de la loi, quant aux dettes antérieurement contractées, sera facilement éludée, qu'il sera facile au débiteur et au créancier de s'entendre pour faire disparaître toute trace de la dette ancienne et de simuler une dette nouvelle, une dette qui ne prendra naissance qu'avec le contrat qui la consistera et lui donnera une garantie hypothécaire. — L'on peut objecter encore qu'il est illogique que celui qui a contracté à une époque où il pouvait avoir toute confiance en son débiteur, ne puisse obtenir d'hypothèque postérieurement à la cessation de paiement, quand celui qui prête à une époque où tout le monde retire sa confiance au failli peut valablement stipuler cette garantie. — Votre commission n'a pas cru ces objections assez fortes pour lui faire rejeter la disposition proposée par le gouvernement et consacrée par la loi française de 1838. — Votre commission a admis en principe la validité des actes habituels de la vie commerciale. La constitution d'hypothèque est-elle un acte tellement insolite qu'il faille s'écarter de la règle posée? Votre commission ne l'a pas pensé. Et dès lors tous les motifs donnés pour maintenir ces actes sont applicables; d'autres raisons militent d'ailleurs en faveur du maintien de cette disposition. Voici comment M. Renouard les expose à la chambre française : — « On ne comprend point comment la loi, qui respecte « l'aliénation d'un immeuble, pourrait, sans inconvénience, « invalider l'hypothèque, démembrant partiel de la « propriété. Le caractère d'un dépouillement gratuit de la « masse n'existe plus, car les valeurs reçues en échange « de l'hypothèque profitent à l'actif et le grossissent. — « Ajoutons que cette impossibilité de consentir une hypo- « théque valable paralyse, dans les mains des commerçants, « les ressources que les immeubles peuvent leur offrir. L'on « n'emprunte que parce qu'on a besoin d'argent. — La « possibilité d'une faillite prochaine se présentera naturel- « lement à l'esprit de ceux à qui l'emprunteur s'adressera. « Si les prêteurs savent qu'en cas de faillite, leurs droits « périront, ils ne prêteront pas, ou bien ils voudront cou- « vrir leurs risques par des stipulations onéreuses. Un « emprunt sur immeubles fait à propos et à des conditions « modérées est un acte qui peut prévenir une faillite et « contre lequel nul motif n'engage le législateur à se mettre « en défiance. » — Nous n'irons pas aussi loin que M. Renouard, nous ne dirons pas qu'il n'est nul motif pour le législateur de se mettre en défiance contre cette disposition, mais nous croyons pouvoir dire que si des fraudes peuvent être tentées ou commises, elles ne seront si aussi facilement consommées, ni aussi nombreuses qu'on pourrait le croire. — Le commerçant failli n'a-t-il pas ses livres? Ces livres ne porteront-ils pas l'indication de ses créanciers et l'époque où ces créances ont pris naissance? N'y aura-t-il pas là des éléments de preuve contre la postdate des créances, si nous pouvons nous exprimer ainsi? La délation du serment au prêteur n'est-elle pas un autre moyen de découvrir la vérité? — L'assimilation que, d'un autre côté, l'on veut établir entre deux créanciers, dont l'un obtient hypothèque postérieurement à la cessation de paiement, mais pour une créance antérieure, et le créancier qui obtient une hypothèque aussi postérieurement à cette époque, mais pour une dette contractée au moment même où il stipule l'hypothèque, cette assimilation n'est pas exacte. Celui qui, après avoir prêté sans garantie, vient ensuite en exiger une, doit nécessairement être présumé avoir connaissance de l'état des affaires du failli. La même présomption ne saurait s'attacher à celui qui exige une hypothèque au moment même où il se dessaisit de ses fonds; il peut être dans ses habitudes de ne prêter que sur hypothèque, et l'on doit, au contraire, supposer que s'il avait eu la moindre connaissance

qu'au jour du jugement déclaratif de la faillite (2).

Néanmoins, les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de paiement ou postérieurement, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège et celle de l'inscription (3).

Art. 448. Tous actes ou paiements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu.

des affaires du failli, il n'aurait pas aventuré ses capitaux, ni consenti à un prêt qui, dans tous les cas, pouvait l'en traîner dans un procès et l'exposer à perdre ses fonds. — Votre commission a donc, sous ce rapport, maintenu la disposition du projet. — La commission, en employant, dans ce paragraphe, les expressions : *pour dettes antérieurement contractées*, entend non-seulement parler des hypothèques consenties pour sûreté de dettes contractées antérieurement à la cessation de paiement, mais de toutes les hypothèques consenties postérieurement à la naissance de la dette. — Les privilèges et les hypothèques légales sont maintenus par le silence de la loi à leur égard. » (Rapport à la ch.)

(4) « Cet article trace nettement la différence qui existe entre le système du Code actuel et celui qui est proposé par la commission. Après avoir annulé, par l'art. 445, les actes qui ont leur principe dans une libéralité, les actes auxquels le commerçant ne se livre que dans des circonstances extraordinaires, ou qui emportent avec eux la preuve que la personne qui a traité avec le failli avait connaissance de l'état des affaires de celui-ci, l'art. 446 consacre le principe de la validité de tous les actes usuels de la vie commerciale. — Une chose que nous ferons toutefois remarquer, c'est que la présomption de la fraude qui pèse sur les dix jours qui précèdent la cessation de paiement, n'existe plus que dans les cas prévus par l'art. 448. Quant aux actes à titre onéreux, quant aux paiements des dettes échues faits par le failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation de paiement, ils se trouvent placés sur la même ligne que s'ils avaient été faits un mois ou un avant cette époque. S'ils étaient attaqués, ce ne pourrait pas être en vertu de l'article 446, mais en vertu des principes généraux sur la fraude, en vertu des articles 1167 du Code civil et 448 du projet. La simple connaissance des affaires du failli ne suffirait pas dans ce cas, puisque l'art. 446, proposé par la commission, limite à l'intervalle qui sépare la cessation de paiement du jugement déclaratif la cause d'annulation qui résulte de cette connaissance. »

« Quant aux actes consacrés par l'usage, le paiement en argent ou effets pour dettes échues, les contrats à titre véritablement onéreux, ils n'emportent pas avec eux une présomption de fraude, de dol, de connivence entre le débiteur et le créancier. — Ces actes ordinaires de la vie commerciale ne sont pas frappés de nullité, mais ils sont vulnérables. — On peut les faire annuler, si ceux qui ont traité avec le débiteur, ou reçu de lui, n'étaient pas dans l'ignorance de sa position, s'ils avaient connaissance de la cessation de paiements. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Le § 1^{er} de cet article tranche une grave question. En présence de l'art. 3146 du Code civil, qui porte : « Les inscriptions se font au bureau de conservation des « hypothèques, dans l'arrondissement duquel sont situés « les biens soumis au privilège ou à l'hypothèque. — Elles ne « produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai « pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites « sont déclarés nuls; » et de l'art. 445 du Code de commerce, ainsi conçu : « Nul ne peut acquérir privilège ni « hypothèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui « précèdent l'ouverture de la faillite; » l'on s'est demandé ce qu'il faut entendre par une acquisition d'hypothèque, l'on s'est demandé si une inscription hypothécaire peut être valablement prise dans les dix jours qui précèdent la faillite, lorsque cette inscription résulte d'un droit d'hypothèque antérieur? A l'avance cette équivoque n'existera plus. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Le droit de faire inscrire le privilège ou l'hypothèque ne pouvait pas, sans danger, être laissé sans limites. En donnant au créancier une fois nanti de son contrat hypothécaire le droit d'en différer l'inscription jusqu'à la

Art. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiement et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change aura été fournie : s'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur (1).

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de

la cessation de paiement à l'époque de l'émission du titre devra être fournie.

Art. 450. Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues : si le failli est le souscripteur d'un billet à ordre, l'accepteur d'une lettre de change, ou le tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement (2).

Toutefois, les dettes non échues et ne portant

veille, jusqu'au jour même du jugement déclaratif de la faillite, les collusions entre lui et son débiteur devenaient possibles. Le créancier aurait pu, en ne pas inscrivant, ménager à son débiteur commerçant un crédit apparent, dont des tiers prêteurs seraient devenus victimes, et c'est ce que le projet a voulu éviter en autorisant les tribunaux à prononcer la nullité des inscriptions prises depuis la cessation de paiement ou dans les dix jours qui la précèdent, lorsqu'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif du privilège ou de l'hypothèque et celle de l'inscription. — Le projet porte que ces inscriptions pourront être annulées. Un membre de la commission avait demandé que le mot *seront* fut substitué au mot *pourront*. C'était faire de la nullité, pour les tribunaux, une obligation dans tous les cas ; mais sur l'observation d'un autre membre de la commission, qu'il pourrait arriver que ce défaut d'inscription n'induisait personne en erreur, n'eût ni à personne, quand, par exemple, la créance hypothécaire serait la dernière dette contractée par le débiteur, ou quand aucune dette n'aurait été contractée dans l'intervalle qui aura séparé le contrat hypothécaire de son inscription, que, dans ce cas, il n'y avait pas lieu de prononcer la nullité, la rédaction du projet a été maintenue. — (Rapport à la chambre.)

La commission du sénat avait proposé l'amendement suivant : « Néanmoins les inscriptions prises plus de quinze jours après la date du jugement ou la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilège seront nulles et sans effet. »

Voici comment il était appuyé dans le rapport de M. Sartorius : « L'art. 447 donne le droit d'inscrire l'hypothèque jusqu'au jour du jugement déclaratif. A la vérité un correctif se trouve dans le paragraphe deuxième, mais il ne déclare pas nul de plein droit, il donne seulement aux tribunaux la faculté d'annuler les inscriptions prises dans les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation de paiement, ou postérieurement, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif et le jour de la prise d'inscription. — Cette menace de nullité n'est étendue pas à toutes les hypothèques, mais à celles seulement qui sont prises durant la période de suspicion ou postérieurement. En dehors de cette période, le créancier peut cacher à tous un titre qui lui concède hypothèque, le garder un an, deux ans. Pendant ce temps, les immeubles libres sont cependant mystérieusement exposés à l'inscription d'une créance invisible. Le crédit du débiteur reste établi, la confiance de ceux qui traitent avec lui est entière. La connaissance du véritable état des affaires du commerçant aurait éteint cette confiance, empêché les traités. — Pour faire cesser cette espèce d'embûche, n'aurait-il pas été possible de dire que toutes les hypothèques concédées par un commerçant devaient être inscrites dans la quinzaine de l'acte constitutif ? Le législateur n'aurait-il pas pu sanctionner sa volonté d'une manière ferme, en déclarant la nullité de l'hypothèque pour omission de l'inscription dans un délai déterminé ? — N'aurait-il pas pu faire un devoir au juge de prononcer cette nullité, au lieu de lui laisser la faculté de valider ou d'annuler ? — Cet état de choses a excité en France des plaintes et des critiques. »

A la séance du sénat du 15 mai 1850, le rapporteur insista de nouveau en faveur de l'amendement, qui fut combattu par le ministre de la justice et rejeté.

(1) « Le Code de commerce actuellement en vigueur ne contient aucune disposition qui règle le paiement reçu à l'échéance par les porteurs, de sorte que leur sort est réglé par les fluctuations de la jurisprudence. Aussi a-t-on vu

parfois ceux-ci condamnés à rapporter à la masse des sommes touchées par eux, alors cependant que, par suite du paiement qui leur avait été fait, ils s'étaient trouvés dans l'impossibilité de faire un prêt, et avaient ainsi perdu tout recours contre le tireur et les endosseurs. L'article proposé fait disparaître cette anomalie ; comme c'est pour le compte du tireur que le tiré paye, comme le tireur est toujours responsable vis-à-vis des endosseurs et du porteur, — Votre commission ayant admis la validité des paiements de dettes échues qui s'effectuèrent dans l'intervalle de la faillite ouverte à la faillite déclarée, elle a dû, pour rester conséquente avec son système, adopter un paragraphe qui consacre que le tireur d'une lettre de change ou le premier endosseur d'un billet à ordre, comme toute autre personne qui reçoit le paiement d'une dette échue, doit, pour être sujet au rapport, avoir eu connaissance de la position du débiteur. Mais suffit-il que le tireur ou l'endosseur ignore la position du failli au moment où il fait sa disposition, ou cette ignorance doit-elle encore exister au moment où le porteur touche ses fonds ? Votre commission a pensé qu'il suffisait que cette ignorance existât au moment où la traite est tirée ; que s'il est vrai que le tireur reste responsable du paiement vis-à-vis des prêteurs et des endosseurs, il est vrai aussi que, par l'endossement, le cesse d'être propriétaire de la créance, et qu'il ne dépend plus de lui que le porteur accepte ou n'accepte pas : c'est dans ce sens que sont conçus ces mots du paragraphe proposé : *à l'époque de l'émission du titre.* » (Rapport à la chambre.)

(2) « Par suite du changement dans les principes relatifs au dessaisissement, le projet attribue au jugement déclaratif des effets que le Code fait dépendre de la cessation de paiement. La déchéance du terme, en ce qui concerne le failli, est un principe de droit commun (art. 1488 du Code civil). Cette déchéance est, du reste, indispensable pour la liquidation de la faillite même. Mais doit-elle s'étendre à tous les coobligés du failli ? Il est incontestable que, par la faillite de l'un des souscripteurs ou endosseurs, les garanties du créancier sont diminuées ; mais il est vrai aussi que c'est sans aucune faute de la part des coobligés, et que, d'autre part, l'obligation imposée indistinctement à tous les coobligés de fournir caution ou de payer, peut jeter la plus grande perturbation dans le commerce. Le commerçant échelonne ses paiements d'après ses rentrées présumées ; le forcer de payer avant l'échéance, c'est l'exposer à un désastreux mécompte. Il a donc fallu, sinon supprimer le second paragraphe de l'art. 448 du Code de commerce actuel, ce qui eût été impossible en présence de l'art. 163 de ce Code, mais le restreindre dans des limites plus raisonnables et qui fussent en harmonie les différentes dispositions de notre législation commerciale. Votre commission accepte donc la proposition du gouvernement, en ce qu'elle ne prononce plus la déchéance du terme vis-à-vis de tous les signataires d'un effet que dans le cas de faillite du principal obligé. — Mais cet article a soulevé d'autres difficultés au sein de votre commission. L'article proposé règle deux cas ; il statue que l'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues. Il statue, en outre, qu'en cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres coobligés seront tenus de fournir caution pour le paiement, s'ils ne préfèrent payer immédiatement. Mais, dans le premier cas, n'y a-t-il pas lieu de n'admettre la créance au passif que sous déduction de l'intérêt légal ? Dans le second cas, le coobligé qui paye n'a-t-il pas le droit de faire déduction de l'escompte ?

pas intérêt, dont le terme serait éloigné de plus d'une année, ne seront admises au passif que sous déduction de l'intérêt légal calculé depuis le jugement déclaratif jusqu'à l'échéance (1).

En cas de paiement immédiat par l'un des obligés d'un billet à ordre ou d'une lettre de change non échue et ne portant pas intérêt, il sera fait sous déduction de l'intérêt légal pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration du terme.

Art. 451. A compter du jugement déclaratif de la faillite, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque, est arrêté à l'égard de la masse seulement (2).

Par exemple, une personne a sur un failli une créance de 300 fr., mais qui n'écherra que dans deux ans; l'admetta-t-on au passif de la faillite pour les 300 francs? ou bien, partant de ce principe que l'intérêt a été compris dans le billet, dans le principal, en déduira-t-on une somme égale à l'intérêt calculé au ta. x légal? Votre section a pensé qu'il devait en être ainsi en présence de l'art. 451, qui arrête le cours des intérêts à partir du jour du jugement déclaratif de la faillite. elle a pensé que la disposition était nécessaire pour maintenir l'égalité. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Toutefois, pour ne pas compliquer les opérations de la faillite et assujettir les curateurs à des calculs qui n'aboutiraient qu'à des réductions de sommes très-minimes, votre commission a pensé que la déduction des intérêts ne devrait être faite que quand il resterait au moins une année à courir jusqu'à l'échéance de la dette. — Cette restriction, elle ne l'a pas étendue au cas où il des obligés est tenu de payer. Ici les mêmes motifs n'existent pas, la faillite n'intervient pas, et il a semblé juste à votre commission d'autoriser le coobligé qui préfère payer que de fournir caution, de retenir devers lui l'intérêt au taux légal des sommes qu'il paye avant l'échéance, quel que soit le délai qui reste à courir jusqu'à cette échéance. Ne pas admettre cette disposition serait évidemment améliorer la position du tiers porteur, qui, avant l'échéance, serait mis en possession de valeurs qu'il n'était en droit de toucher que plus tard et qu'il peut faire fructifier dans l'intervalle. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Cet article ne se trouve pas dans le Code de 1807. La jurisprudence avait suppléé cette disposition; son utilité est incontestable; son adoption n'a souffert aucune difficulté. Le cours des intérêts est arrêté, comme nous l'avons dit plus haut, non pas à dater de la cessation de paiement, mais à dater du jugement déclaratif. Le texte est précis à cet égard. Le cours des intérêts n'est arrêté qu'à l'égard de la masse, non pas à l'égard du failli; d'où la conséquence que, pour obtenir sa réhabilitation, celui-ci devra les acquitter jusqu'au paiement du capital. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Ce paragraphe consacre une exception en faveur des créanciers privilégiés. La faillite ne portant aucune atteinte à la garantie résultant d'un privilège, d'un nantissement ou d'une hypothèque, ces créanciers conservent leurs droits aux intérêts, malgré le jugement déclaratif, mais seulement sur les sommes provenant du gage qui leur est affecté. Quant aux autres biens de la masse, les créanciers privilégiés n'ont sur eux que des droits égaux à ceux des créanciers chirographaires. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Cet article est une conséquence nécessaire au principe qui transporte l'administration de la faillite aux curateurs. Le droit d'intervenir ou déjà admis par la jurisprudence en faveur du failli, et consacré par le projet, est une conséquence de l'intérêt que le failli conserve dans les débats judiciaires qui ont lieu en raison de cette faillite. — Cette intervention pourra être reçue, que les curateurs soient demandeurs ou défendeurs, et, quoique le projet se serve du mot *tribunal*, votre commission n'a pas entendu proscrire la demande d'intervention qui se produirait pour la première fois en degré d'appel. » (Rapport à la chambre.)

M. Van Muyssen avait proposé au sénat l'amendement

Les intérêts des créances garanties ne peuvent être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, au nantissement ou à l'hypothèque (3).

Art. 452. A partir du même jugement, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles, ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs à la faillite.

Le tribunal peut néanmoins recevoir le failli partie intervenant (4).

Art. 453. Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie à la

suivant: « Le failli aura le droit d'intervenir dans toutes les contestations judiciaires pour y défendre ses intérêts. »

« Le failli, disait-il, n'étant dessaisi que de l'administration de ses biens, il peut avoir des intérêts opposés à ceux du curateur qui sera nommé, et par la rédaction que je propose, il y a plus de garanties pour lui. S'il n'intervient pas, il sera nécessairement censé renoncer à intervenir, et la décision rendue avec le curateur sera inattaquable, bien entendu après l'expiration des délais pour le recours admis par la loi. Je désirerais savoir si M. le ministre de la justice verrait quelque inconvénient à adopter cette rédaction. »

L'amendement fut renvoyé à la commission et discuté à la séance du 18 mai 1850.

M. VAN MUYSEN: « Messieurs, par l'amendement que j'ai eu l'honneur de présenter à l'art. 453 de la loi sur les faillites et les sursis, je ne réclame pas un faveur pour le failli, mais, à mon avis, un *droit évident*. — En accordant ce droit, je crois qu'on évitera bien des abus et des procès. N'a-t-on pas vu souvent des jugements rendus avec un syndic, attaqués ensuite, par voie de tierce opposition, par un failli qui avait des intérêts opposés? Un syndic ou curateur peut aussi négliger des moyens de défense, et je pense qu'il importe à la bonne administration de la justice que la loi veille à la conservation des droits de tous. — On objecterait, sans juste raison, me paraît-il, que si le curateur ne remplit pas ses devoirs, il peut être révoqué, dès qu'un jugement aurait été rendu (jugement de la défense n'aurait pas été ce qu'elle devait être de la part du curateur); mais, messieurs, alors le mal serait fait; et il m'a paru qu'il serait plus convenable d'observer au mal, en donnant au failli le moyen de concourir à la défense de ses droits. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Messieurs, l'art. 453 statue qu'à partir du jugement déclaratif de la faillite, toute action mobilière ou immobilière, toute voie d'exécution sur les meubles ou sur les immeubles ne pourra être suivie, intentée ou exercée que contre les curateurs de la faillite; c'est la conséquence du dessaisissement du failli prononcé par l'art. 444. Néanmoins le tribunal, dit le second paragraphe de cet article, peut recevoir le failli partie intervenant dans les contestations qui concernent la faillite. L'honorable M. Van Muyssen veut convertir cette faculté, que la loi accorde, en un droit absolu pour le failli; et il demande qu'il soit déclaré que le failli aura le droit d'intervenir dans toutes les contestations judiciaires pour y défendre ses droits. Je pense, messieurs, que cet amendement est inutile et pourrait même être dangereux. Il est inutile, car si réellement le failli a un intérêt sérieux à intervenir dans une action concernant la faillite, non-seulement le tribunal de commerce ne lui refusera jamais cette faculté, mais le juge-commissaire s'empressera même de provoquer cette intervention, soit dans l'intérêt personnel du failli, soit dans l'intérêt de la masse; mais je crois que cela n'arrivera que très-rarement; en effet, le failli n'a pour ainsi dire jamais d'intérêt personnel à intervenir dans les contestations judiciaires concernant la faillite. J'ai vu beaucoup de faillites qui ne laissent rien aux créanciers, mais je n'en ai jamais vu qui ait laissé quelque chose au failli. — Il n'y a donc réellement d'autre intérêt en matière de faillite que celui des créanciers qui sont représentés par les curateurs, et, dans tous les cas, si le

requête des créanciers chirographaires et non privilégiés sur ses meubles et immeubles.

Si, antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente aura lieu pour le compte de la masse (1).

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal pourra, sur la demande des curateurs, autoriser la remise de la vente à une autre époque.

Art. 454. Toutes voies d'exécution, pour par-

venir au payement des créances privilégiées sur le mobilier dépendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification des créances, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession (2).

Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit en faveur du propriétaire.

failli pouvait avoir quelque intérêt réel et personnel à intervenir, il en ferait la demande au tribunal de commerce qui n'hésitera pas à l'accueillir, lorsqu'elle sera bien justifiée. L'honorable M. Van Muyssen voudrait que, même contre le gré du tribunal, le failli pût intervenir. Je dis, messieurs, que cela serait très-dangereux. Un failli qui voudrait tracasser ses créanciers pour, en intervenant dans les contestations judiciaires, prolonger les débats, susciter de nombreuses difficultés à ses créanciers, appeler des jugements qui interviendraient et augmenter les frais à charge de la liquidation; en un mot, cette intervention forcée de la part du failli, que la justice ne pourrait pas empêcher, pourrait être fâcheuse et très-onéreuse pour la masse créancière. Je crois donc que nous devons maintenir la disposition qui laisse au tribunal le soin d'apprécier quand il conviendra d'admettre l'intervention du failli dans les contestations judiciaires concernant la faillite. — (Séance du sénat du 48 mai 1830.)

L'amendement fut rejeté.

(1) « La seconde partie de l'article tranche une question controversée sous le Code actuel et qui l'est encore en France, sous l'empire de la loi de 1838, celle de savoir si les voies d'exécution commencées avant le jugement déclaratif peuvent être suivies après ce jugement. L'exécution forcée ne peut avoir d'autre but que le payement; le payement des créances chirographaires ordinaires ne peut avoir lieu partiellement. L'on ne saurait donc admettre la continuation des poursuites. Toutes voies d'exécution, saisie-exécution, saisie-arrest ou autre, seront donc arrêtées après le jugement déclaratif de faillite, quand elles auront été exercées à la requête de créanciers chirographaires et non privilégiés (quant à ceux-ci, voy. art. 455). Comme ces saisies ne doivent plus produire d'effets, la commission propose de remplacer les mots : *et il suspend*, par les mots : *ainsi que, qui se rapporteront au mot arrêté*, qui se trouve employé déjà dans le même article. » (Rapport à la ch.)

M. LELIÈVRES : « Je désirerais obtenir quelques explications sur cet article. Entend-on arrêter les poursuites en expropriation ? En cas d'affirmative, comment cette disposition cadre-t-elle avec le Code de procédure qui défend au débiteur l'aliénation des immeubles saisis, du moment que la saisie immobilière lui a été dénoncée ? Or, ce que le débiteur ne pourrait pas faire, comment les curateurs qui administrent son avoir auraient-ils plus de droit que lui ? — D'un autre côté, du moment que les placards ont été dénoncés aux créanciers inscrits, la saisie immobilière ne peut plus être rayée sans leur consentement. Comment concilie-t-on cette disposition avec l'article que nous discutons ? — Si l'on persiste à maintenir le projet en ce qui concerne la saisie immobilière, je désire savoir de quelle adjudication il est question dans le § 2. S'agit-il de l'adjudication préparatoire ou bien seulement de la vente définitive ? — Enfin si l'on admet le principe que la faillite suspend les poursuites en expropriation forcée, ne convient-il pas d'énoncer que les frais faits par le poursuivant jusqu'au moment de la faillite seront prélevés par privilège sur le prix de la vente subséquente ? — La disposition que nous examinons ne me paraît pas claire, elle donnera lieu à des difficultés; il serait préférable, à mon avis, de la restreindre à la vente forcée des objets mobiliers. »

M. TESCH, rapporteur : « Si l'honorable M. Lelièvre avait voulu lire toute la loi et le rapport de la commission, il aurait trouvé la solution des difficultés qu'il soulève. — Voici ce que porte l'art. 468 : — « S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-com-

missaire, suivant les formes prescrites par la loi du 13 juin 1816. — Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis. — Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli les lieux, le jour et l'heure auxquels il y sera procédé. — Ce qui prouve évidemment que si, au moment de la faillite, des poursuites en expropriation sont commencées, ces poursuites devront être continuées; du reste le rapport s'en explique clairement : — « Cet article (art. 368) consacre implicitement le principe que jusqu'au rejet ou jusqu'à l'annulation du concordat, les créanciers peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils ont hypothèque. Votre commission, tout en maintenant ce droit, a pensé qu'il fallait donner aux curateurs, etc. — Viennent les considérations qui s'appliquent aux paragraphes introduits comme amendements à l'art. 368. »

M. LELIÈVRES : « M. le rapporteur est d'avis que la poursuite en expropriation n'est pas arrêtée par la faillite, mais l'article que nous discutons énonce positivement le contraire. En effet, le § 1^{er} porte que le jugement déclaratif arrête la saisie sur les immeubles, et le § 2 décrète tellement la suspension de la poursuite immobilière que, dans le cas où le jour de la vente est fixé, l'adjudication doit avoir lieu pour le compte de la masse. Or, dans cette hypothèse, subsistent tous les inconvénients que j'ai signalés, et ils me paraissent assez graves pour être pris en considération. »

M. TESCH, rapporteur : « Que l'honorable membre veuille lire l'article 453 jusqu'au bout : — « Le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps sur la personne du failli, ainsi que toute saisie à la requête des créanciers chirographaires et non privilégiés « sur ses meubles et immeubles. » — Ainsi, les saisies ne sont arrêtées qu'à l'égard des créanciers chirographaires et non privilégiés, mais les créanciers hypothécaires ont droit de poursuivre l'expropriation. »

M. LELIÈVRES : « L'honorable M. Tesch est dans l'erreur : un créancier chirographaire muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'expropriation, et nulle loi n'exige qu'on soit créancier hypothécaire pour recourir à cette voie d'exécution. S'il en est ainsi, l'article qui nous occupe arrêtera l'expropriation, contrairement à toutes les règles du Code de procédure et donnera lieu à des difficultés sérieuses dont, nonobstant mes instances, on n'a pas indiqué la solution. »

M. TESCH, rapporteur : « La loi commerciale dérogera au Code de procédure en ce sens; on ne peut pas laisser les créanciers chirographaires non privilégiés poursuivre dans leur intérêt la vente des biens du failli quand le prix doit profiter à la masse. — L'expropriation ne sera, du reste, pas arrêtée, mais elle sera poursuivie pour le compte et au nom de la masse, à moins que les curateurs ne veulent faire vendre conformément à la loi de 1816. »

L'art. 453 fut mis au voix et adopté. (Séance de la chambre du 27 novembre 1829.)

(2) « L'article est nouveau. La commission pense qu'il faut laisser aux curateurs le temps de se reconnaître, et parfois de se procurer l'argent pour payer les créanciers privilégiés, quand l'intérêt de la masse exige que la vente n'ait pas lieu; d'examiner la légitimité de la créance pour laquelle on poursuit et la validité du privilège revendiqué. Il y a là peut-être, votre commission ne se l'est pas dissimulé, quelque atteinte aux droits ordinaires des créanciers privilégiés, mais elle est impérieusement commandée par les intérêts de la masse. C'est un simple retard apporté à l'exercice de leurs droits, qui ne peut leur faire aucun tort, tandis que des poursuites précipitées peuvent faire la masse dans les plus préjudiciables embarras. » (Rapport à la ch.)

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LIQUIDATION DE LA
FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

Art. 435. Le gouvernement pourra, sur Pavis

(4) « Cet article est un des plus importants du projet ; il crée une institution nouvelle ; il consacre l'existence de conseils de liquidateurs permanents près de chaque tribunal de commerce. Au sein de votre commission, cet article a donné lieu à de longues discussions, et nous avons cru devoir nous livrer à un examen d'autant plus attentif que, en France, le système proposé a été repoussé. « On a plusieurs fois, dit M. Renouard, sous l'ancien Code, dans la discussion de la loi de 1838 et même pendant cette loi, réclamé ces « curateurs spéciaux, ces syndics habituels et salariés. L'ap-
« prouve entièrement le sentiment de prévoyance qui a décidé
« le législateur à ne point surcharger nos institutions judi-
« ciaires et notre procédure par cette imprudente introduc-
« tion de nouveaux officiers publics, dont les titres devien-
« draient, par la force des choses, vœux et transmissibles,
« et grèveraient le public et les justiciables par la nécessité
« de retrouver aux acquéreurs de charges le remboursement
« et le bénéfice de leurs capitaux d'acquisition. — Ces rai-
« sons qui, en France, où existe encore la vénalité des offices,
ont certes leur importance, n'ont guère de valeur en Bel-
gique, où tout marché devient pour le candidat qui l'a con-
clu un motif d'exclusion des fonctions qu'il sollicite. Mais,
descendant dans la pratique des affaires, votre commis-
sion n'a pas tardé à reconnaître que le système du gouver-
nement est trop absolu, et qu'appliqué d'une manière aussi
générale, il aurait des inconvénients. Il est incontestable
que les fonctions de liquidateurs assermentés constitueraient
une espèce d'office ministériel ; or, lorsqu'il s'agit de la
création de nouvelles fonctions, une question à prendre en
grande considération est celle de savoir si ceux qui seront
appelés à les exercer en retireront un salaire suffisant pour
exister, sans porter le prix de leur travail à un taux exor-
bitant. Du moment où, pour vivre, de semblables agents
seraient forcés à se faire payer d'une manière exagérée,
l'institution deviendrait plutôt funeste qu'avantageuse au
commerce. Partant de cette idée, votre commission a pensé
qu'un conseil de liquidateurs ne serait utile que dans les
localités où éclatent de nombreuses et d'importantes fail-
lites, dans les localités où leur liquidation peut devenir la
besogne habituelle et pour ainsi dire exclusive de ceux qui
seraient appelés aux fonctions de liquidateur assermenté ;
mais que semblable institution n'avait aucune raison d'exis-
ter dans les arrondissements où s'ouvrent à peine une ou
deux faillites par an, et où les fonctions de liquidateur ne
pourraient jamais devenir qu'un accessoire, et très-faible
encore, d'une autre profession, à moins d'une exagération
de salaire que l'on ne saurait admettre. D'un autre côté,
ce que l'on doit attendre des liquidateurs assermentés,
c'est qu'ils donnent à l'administration des faillites tout leur
temps, et en hâtent ainsi le plus possible la liquidation ;
mais cet emploi exclusif de leur temps est en quelque
sorte incompatible avec d'autres fonctions, et on ne peut
pas l'exiger d'hommes placés dans des localités où souvent
ils ratent plusieurs années sans être appelés aux fonctions
de curateur à une faillite. Si, dans tous les arrondisse-
ments, l'on devait nommer des liquidateurs assermentés,
l'on serait nécessairement forcé de les choisir en majeure
partie parmi les membres du barreau ou le corps des
avoués, et, dans ce cas, ces fonctions constitueraient un vé-
ritable privilège pour ceux qui y seraient appelés, sans
avantage aucun pour la chose publique. Votre commission
s'est donc arrêtée à cette idée, que nous avons exprimée
plus haut, que, dans quelques arrondissements, l'institu-
tion proposée pouvait être utile, que, dans d'autres, elle
avait des inconvénients sans présenter d'avantages, et a
admis un système moins absolu que celui du gouverne-
ment. Elle subordonne l'établissement de liquidateurs
assermentés près d'un tribunal à l'avis conforme de la cour
d'appel dont cet arrondissement dépend ; votre commission

conforme des cours d'appel respectives, instituer
des liquidateurs assermentés près les tribunaux
où le nombre et l'importance des faillites l'exige-
ront (1).

Art. 436. Dans les arrondissements où sont
établis des liquidateurs assermentés, les cura-
teurs aux faillites seront choisis parmi eux, à
moins que, pour cause d'éloignement, de parenté,
d'intérêts opposés ou d'autres motifs de suspi-

a pensé qu'aucun corps ne pouvait mieux juger des besoins
de ce service, n'était à la fois plus à l'abri de toute influence
et ne présentait plus de garantie d'impartialité. » (Rapport
à la chambre.)

La commission du sénat adopta le projet du gouverne-
ment et présenta un amendement qui instituait des liqui-
dateurs près de chaque tribunal de commerce : « On a fait
observer, disait le rapporteur, qu'il résulte de l'ensemble
des dispositions des art. 435 et 436, qu'il y aura des ar-
rondissements privilégiés où seront établis des liquidateurs
assermentés, et d'autres qui ne jouiront pas du même privi-
lège. — Ainsi, dans nos principaux foyers de commerce,
à Bruxelles, Anvers, Gand, et sans doute Liège, se trou-
veront des liquidateurs assermentés. Les grandes villes, sur
lesquelles déjà tombent tant de faveurs, seront comblées de
faveurs nouvelles. A elles le droit d'avoir des liquidateurs
assermentés, des hommes expérimentés, choisis entre tous
après mûr examen ; aux villes secondaires, les curateurs
nommés presque au hasard. A elles les favoris des tribunaux
de localité avec la plupart des inconvénients s'attachant au-
jourd'hui au choix des syndics ; à elles les jeunes gens qui
viennent aux affaires au grand péril des créanciers. Il faut
de l'unité dans la législation. Tout doit se courber sous le
niveau du principe d'égalité devant la loi. Ce principe ne
doit pas fléchir devant des considérations d'argent, devant
les considérations très-secondaires énumérées au rapport
produit dans une autre enceinte. Si, dans quelques ar-
rondissements du Limbourg et du Luxembourg, de rares fail-
lites éclatent, les liquidateurs gagneront moins ; mais
comme aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'ils
professent en même temps un autre état, l'inconvénient
est de minime importance. Si l'on tolère une atteinte,
même légère, indirecte, à la grande maxime que la loi
doit être une pour toute la Belgique, on s'engage dans une
voie périlleuse : la tolérance peut se renouveler ; on se
laisse glisser sur une pente dangereuse, on expose le pays
à être dépeuplé d'institutions variées suivant les diverses
localités. — Du reste, il est impossible de prévoir le nom-
bre et l'importance des faillites que l'avenir réserve à cha-
que localité. Souvent, dans une ville secondaire, il existe
un assez grand nombre de maisons exerçant toutes les
mêmes industries. Les causes fortuites qui amènent la
décadence d'une de ces maisons réagissent sur toutes, et
l'on voit éclater à la fois vingt et trente faillites, là où
il n'y en avait pas eu pendant une longue période d'an-
nées. »

L'amendement fut accueilli par le sénat à la séance du
15 mai 1850.

Porté de nouveau devant la chambre des représentants,
l'amendement fut repoussé.

« Votre commission, disait M. Moreau dans son rapport à
la chambre, par les raisons mentionnées dans son premier
rapport et qu'il est inutile de répéter ici, persiste à donner
la préférence au projet mixte adopté par la chambre. —
Nous nous contenterons seulement d'ajouter que ce projet
n'est en aucune manière contraire aux principes d'égalité
ou d'unité qui doivent sanctionner toute bonne loi. — On
doit, sans nul doute, ne créer des institutions nouvelles que
là où l'utilité et le besoin s'en font sentir, et du moment
que l'on satisfait aux vœux, aux exigences du commerce
constatés par l'avis des cours d'appel, les principes précités
sont entièrement sauvegardés. — Car on n'a jamais pré-
tendu que l'unité fût rompue dans notre législation, que
l'égalité de tous devant la loi y fût méconnue, soit parce
que dans plusieurs arrondissements les juges ordinaires
siégent comme juges consulaires, soit parce que dans cer-
taines villes, qui n'ont pas de conseils de prud'hommes, les
juges de paix en exercent les fonctions. — La commission a
donc repoussé le système trop absolu du sénat. »

cion légitime, la bonne administration de la faillite n'exige un autre choix (1).

A défaut de liquidateurs assermentés, et dans le cas où, conformément au paragraphe précédent, le tribunal de commerce croira devoir faire un autre choix, les curateurs seront nommés parmi les personnes qui offriront le plus de garanties pour l'intelligence et la fidélité de leur gestion.

Ces curateurs auront les mêmes droits, les mêmes attributions, et seront soumis à la même surveillance et aux mêmes obligations que s'ils avaient été choisis parmi les liquidateurs assermentés.

Art. 457. Le roi fixe le nombre des liquidateurs assermentés, sur l'avis de la cour d'appel et du tribunal de commerce, d'après les besoins du service.

Ils sont nommés par le roi sur deux listes doubles présentées par les mêmes corps.

Art. 458. Les liquidateurs assermentés sont nommés pour cinq ans et conservent, dans tous les cas, cette qualité jusqu'à la prestation de serment de leurs successeurs. Ils peuvent être nommés de nouveau.

Le liquidateur assermenté, qui n'aura pas été continué dans ses fonctions, terminera néanmoins les opérations qui lui auront été confiées (2), et la liquidation des faillites auxquelles il aura été nommé curateur.

Art. 459. Les liquidateurs assermentés sont

soumis à la surveillance du tribunal de commerce (3). Ils peuvent être révoqués par le roi.

Art. 460. Les liquidateurs nommés prêtent, dans les quinze jours de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de commerce, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions de curateur aux faillites.

Art. 461. Les honoraires des curateurs sont réglés par le tribunal de commerce, suivant la nature et l'importance de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un arrêté royal.

Art. 462. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres, ainsi que révoquer les curateurs ou l'un d'eux, les remplacer par d'autres ou en augmenter le nombre (4).

Les curateurs dont la révocation sera demandée, seront préalablement appelés et entendus en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé à l'audience.

Art. 463. Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite; il fera, à l'audience, le rapport de toutes les contestations qu'elle pourra faire naître; il ordonnera les mesures urgentes nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il présidera les réunions des créanciers du failli (5).

Les ordonnances du juge-commissaire sont

(1) M. LE BARON D'ANETHAN : « Je prends la parole uniquement pour adresser une simple question à M. le ministre de la justice. La loi n'indique aucune incompatibilité pour l'exercice des fonctions de liquidateurs. Des personnes ont pourtant pensé que les avocats ne pouvaient pas être appelés à ces fonctions. — Ainsi, un jurisconsulte distingué a émis l'opinion qu'en vertu d'un décret de 1810, les avocats ne peuvent pas accepter les fonctions de liquidateurs. — Je ne partage aucunement cette opinion, et je pense que la commission du sénat ne l'a pas partagée non plus; j'en ai parlé parce que l'avocat qui m'avait fait cette question, m'avait prié d'en faire l'observation pour provoquer une explication de la part de M. le ministre de la justice; s'il était possible que la loi de 1810 pût être interprétée de cette manière, il faudrait faire disparaître cette incompatibilité dans la loi. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Voilà quarante ans que le décret de 1810 est en vigueur, et je ne sache pas qu'il ait encore été interprété dans le sens de l'incompatibilité dont on vient de parler. Des avocats sont très-souvent nommés agents des faillites, et dans beaucoup de circonstances il est utile que l'on puisse nommer de jeunes avocats qui connaissent la législation commerciale et qui peuvent le mieux s'occuper de ce genre d'affaires. Si le décret de 1810 pouvait être entendu dans ce sens, il faudrait le modifier. »

M. LE BARON D'ANETHAN : « Je remercie M. le ministre de son explication; du reste, j'étais persuadé que c'était son opinion. » (Séance du 15 mai 1850.)

(2) « Les mots les opérations qui lui auront été confiées, qui se trouvent dans le second paragraphe de l'art. 458, se rapportent aux missions qui peuvent être accordées aux liquidateurs assermentés dans les affaires de sursis. » (Rapport à la chambre.)

(3) M. Oris avait proposé d'ajouter et du parquet. La commission, à laquelle cet amendement fut renvoyé, a pensé

que les parquets trouvent dans l'art. 464 du projet un moyen suffisant de suivre la gestion des curateurs. D'un autre côté, par l'action que la loi donnera aux tribunaux de commerce sur les curateurs, ces corps deviendront moralement responsables de la bonne gestion des faillites; cette responsabilité, il faut la leur laisser tout entière, et éviter que la mauvaise administration des faillites ne soit mise sur le compte de conflits qui pourraient exister entre les diverses autorités auxquelles la loi aurait dévolu la surveillance des curateurs.

(4) « Cet article est nouveau; le Code actuel ne contient aucune disposition quant au droit de révocation. De là, des difficultés qui ne se représenteront plus. En conférant aux tribunaux de commerce le droit de révocation, la loi les a rendus moralement responsables de tous les abus qu'ils ne réprimeraient pas. »

« Quoique cet article ne répète pas que c'est d'office que le tribunal peut procéder à cette révocation, votre commission entend bien que le tribunal n'aura pas besoin d'y être provoqué pour prendre cette mesure. La seconde partie de ce paragraphe se rapporte à la première, qui prévoit le remplacement d'un juge-commissaire, remplacement qui, dans tous les cas, aura la forme d'une décision d'office, aucune procédure ne pouvant, sans compromettre la dignité de la justice, être organisée devant le tribunal de commerce contre un de ses membres. — Le § 2 de cet article ne se rapporte qu'aux curateurs. Le tribunal devra statuer sur toutes les plaintes qui pourraient lui être adressées contre des curateurs. Il entendra la partie plaignante, s'il le juge convenable. » (Rapport à la chambre.)

(5) « Cet article reproduit en partie les dispositions des art. 458 et 459 du Code. — Il charge le juge-commissaire de faire rapport à l'audience de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître; il va de soi que le projet n'entend parler que des contestations qui seraient de la compétence du tribunal de commerce. — Votre commission

exécutaires par provision. Les recours contre ces ordonnances seront portés devant le tribunal de commerce (1).

Art. 464. Le procureur du roi peut assister à toutes les opérations de la faillite, prendre inspection des livres et papiers du failli, vérifier sa situation et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il jugera utiles (2).

Art. 465. Tout jugement rendu en matière de faillite est exécutoire par provision ; le délai ordinaire pour en interjeter appel n'est que de quinze jours, à compter de la signification (3).

Ne seront susceptibles d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1^o Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des curateurs ;

2^o Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduits ou de mise en liberté provisoire et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3^o Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite, ou, conformément à l'art. 453, § 3, la remise de la vente d'objets saisis ;

4^o Les jugements qui prononceront sursis au concordat ;

5^o Les jugements statuant sur les recours formés contre les ordonnances du juge-commissaire rendues dans les limites de ses attributions.

SECTION II.

Des formalités relatives à la déclaration de faillite et des premières dispositions à l'égard de la personne et des biens du failli.

Art. 466. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et ordonnera l'apposition des scellés (4). Il désignera un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite. Il ordonnera aux créanciers du failli de faire au greffe la déclaration de leurs créances dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours à compter du jugement déclaratif, et il indiquera les journaux dans lesquels ce jugement et celui qui pourra fixer ultérieurement l'époque de la cessation de paiement seront publiés, conformément à l'art. 472.

Le même jugement désignera les jours et heures auxquels il sera procédé, au palais de justice, à la clôture du procès-verbal de vérification des créances et aux débats sur les contestations à naître de cette vérification. Ces jours seront fixés de manière à ce qu'il s'écoule cinq jours au moins et vingt jours au plus entre l'expiration du délai accordé pour la déclaration des créances et la clôture du procès-verbal de vérification, et un intervalle semblable entre cette clôture et les débats sur les contestations.

Le tribunal pourra, par le même jugement, charger le juge-commissaire d'exercer toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions du présent Code concernant les faillites (5).

n'a vu aucun inconvénient à donner au juge-commissaire le droit de prendre les mesures urgentes pour la conservation des biens de la masse. Cette disposition ne peut qu'être utile aux intérêts des créanciers. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Comme le juge-commissaire statue dans des cas urgents, il est indispensable que ses ordonnances soient exécutoires par provision. — Le recours à exercer contre ses ordonnances ne fait l'objet d'aucune disposition du Code actuel ; le projet admet ce recours dans tous les cas. Il sera porté devant le tribunal de commerce. Comme déjà l'opinion du juge-commissaire est engagée par son ordonnance, que c'est une décision prise par lui qu'il s'agit de discuter devant le tribunal de commerce, le juge-commissaire ne pourra concourir au jugement qui doit intervenir sur son ordonnance. C'est dans ce sens que votre commission a admis l'article. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Cet article reproduit l'art. 489 du Code actuel ; cet article assure l'exercice de l'action publique — Votre commission, pour compléter l'idée, propose d'ajouter les mots : *de la faillite*, après le mot : *opérations*. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Ce paragraphe contient deux dispositions nouvelles : par la première, il déclare exécutoires par provision tous les jugements rendus en matière de faillite ; par la seconde, il réduit à quinze jours le délai pour en interjeter appel. Votre commission vous propose l'adoption de l'une et l'autre disposition ; elles ont toutes deux pour but d'accélérer la marche de la faillite ; l'exécution provisoire permettra d'en suivre les opérations, malgré les oppositions, les appels ; la réduction à quinze jours du délai d'appel actuel, qui est de trois mois, forcera les parties à une prompt solution de leurs différends. En France, la loi de 1838 a également fixé le délai d'appel à quinze jours, mais elle l'a

augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance. Votre commission a pensé que, dans un pays aussi peu étendu que le nôtre, doté des voies de communication et des moyens de transport que nous possédons, le délai de quinze jours était suffisant, qu'aucune augmentation de délais en raison des distances n'était nécessaire pour sauvegarder les droits des plaideurs. — La commission vous propose quelques changements de rédaction à ce paragraphe. Ce paragraphe porte : « Tout jugement rendu en matière de faillite, *quel que soit son objet*. » La commission vous propose le retranchement de ces derniers mots, pour qu'on ne donne pas à la loi une extension qu'elle ne comporte pas et que la commission n'entend pas lui donner. Elle n'entend rendre l'art. 466 applicable qu'aux questions résultant de la faillite, qu'aux actions nées de la faillite ou exercées à son occasion. Ainsi ne tomberait pas sous son application, par exemple, un jugement intervenu sur une poursuite de curateur contre un simple débiteur du failli ; ainsi encore cet article ne serait-il pas applicable à un jugement statuant sur une action en revendication soit de la part de tiers contre les curateurs, et qui serait indépendante de la faillite. » (Rapport à la chambre.)

(4) L'art. 468 consacre une exception à la règle de l'apposition des scellés, dans le cas où l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour.

(5) « La commission, en vous proposant cette disposition, a été principalement déterminée par des raisons d'économie. Il est incontestable que l'apposition des scellés par les juges de paix, l'assistance de ces fonctionnaires à la confection de l'inventaire, causent souvent aux masses faillies des frais énormes qui, dans bien des cas, pourraient être économisés par le dévouement des juges consulaires. Votre commission n'a vu aucun inconvénient à laisser au tribunal

Art. 467. Lorsque le failli ne se sera pas conformé aux art. 440 et 441, ou qu'il aura sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal, par le même jugement ou par un jugement ultérieur, ordonnera le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes ou sa garde par un officier de police ou de justice ou par un gendarme (1).

La disposition de tout jugement qui ordonnera le dépôt ou la garde du failli sera immédiatement exécutée, à la diligence soit des curateurs, soit du procureur du roi (2).

Art. 468. Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il ordonnera qu'en présence du juge-commissaire ou du juge de paix, il sera immédiatement procédé à l'inventaire, sans apposition préalable des scellés (3).

Art. 469. Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, s'il y a

le droit de charger l'un de ses membres d'attributions qui, aujourd'hui, sont réservées aux juges de paix. Ce sera au tribunal de commerce à apprécier si les lois de ses membres leur permettent d'accepter une semblable mission, qui sera gratuite comme toutes celles que remplissent les tribunaux de commerce. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Aux termes de l'art. 455 du Code actuel, la personne du failli doit, dans tous les cas, être déposée dans la maison d'arrêt pour dettes ou gardée par un officier de police ou de justice ou par un gendarme. Que résulte-t-il de là? Que presque jamais la loi n'est exécutée; que la plupart des faillis se soustraient par la fuite à l'incarcération, et laissent ainsi l'administration de la faillite sans renseignement, sans éclaircissement, à l'époque où elle en aurait le plus besoin. — Cet état de choses est des plus préjudiciables à la masse et a donné lieu à de nombreuses plaintes. Le projet actuel y porte remède en affranchissant du dépôt ou de la garde le failli qui se sera conformé aux art. 440 et 441. Cet affranchissement doit encore avoir pour résultat d'encourager les déclarations spontanées de faillite et la remise volontaire du bilan. — Les dispositions du Code actuel sont fondées sur une présomption de crime ou de délit; cette présomption, le projet ne l'admet que quand le failli se soustrait aux obligations que la loi lui impose. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Le § 2 de l'art. 467 confie concurremment aux curateurs et au procureur du roi l'exécution de l'ordre relatif au dépôt dans la maison d'arrêt ou à la garde de la personne du failli. Il y a, sous ce rapport, dans le Code actuel une lacune qui fait en quelque sorte dégénérer l'art. 455 en une simple disposition comminatoire. L'intervention du ministère public sera une garantie contre la faiblesse ou la négligence des curateurs. — L'art. 456 de la loi française porte : « Lorsque le failli se sera conformé aux art. 438 et 439 et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne, etc. » Ces mots : et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes, ont soulevé au sein de votre commission la question de savoir si le failli qui se serait conformé aux art. 440 et 441 et qui n'aurait point fourni des renseignements inexacts, et qui se trouverait incarcéré pour dettes, pourrait ce nonobstant invoquer le bénéfice de l'article 467 et demander son élargissement. Votre commission a pensé qu'il n'y avait pas de distinction à faire; que s'il était vrai que l'incarcération avait été une cause du dépôt du bilan, ce motif n'était toutefois pas suffisant pour priver le failli qui, du reste, s'est conformé aux prescriptions de la loi, de l'avantage de récupérer sa liberté, et qu'il y avait d'autant moins lieu de maintenir l'incarcération, qu'après la faillite elle ne pourrait plus avoir de but comme moyen d'exécution vis-à-vis du débiteur. C'est dans ce sens que votre commission, s'écartant de la législation française, a admis cet article. » (Rapport à la chambre.)

(3) « L'intervention du juge-commissaire a paru d'autant

lieu, au procureur du roi et aux curateurs, avis des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés, le dépôt ou la garde de la personne du failli et nommé lesdits curateurs (4).

Le juge de paix pourra, même avant le jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou de plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 470. Les curateurs nommés entreront en fonctions immédiatement après le jugement déclaratif; s'ils n'ont pas été choisis parmi les liquidateurs assermentés, ils prêteront préalablement, devant le juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées; ils géreront la faillite en bons pères de famille, sous la surveillance du juge-commissaire, et, s'il y a lieu, ils requerront sur-le-champ l'apposition des scellés.

plus utile à la commission, qu'il peut arriver souvent que le tribunal se méprenne sur l'actif du failli, sur la consistance de son mobilier, sur les titres et papiers qui se trouvent chez lui, et qu'il soit impossible de terminer l'inventaire en un jour. Ce sera pour le tribunal le cas d'user de la faculté lui accordée par l'art. 466, § 3; le juge-commissaire pourra ainsi mettre sous les scellés les objets qui n'auraient pu être inventoriés dans la journée. » (Rapport à la chambre.)

M. JULLIEN : « Vous venez, messieurs, d'adopter la disposition finale de l'art. 468, qui porte autorisation pour le tribunal d'investir le juge-commissaire de toutes les attributions dévolues au juge de paix, en vertu des dispositions concernant les faillites. — L'art. 468 me paraît être la conséquence de ce principe. Mais cet article est rédigé de manière à faire une obligation au tribunal, lorsqu'il estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, d'ordonner qu'il sera procédé à l'inventaire, en présence du juge-commissaire à la faillite. Cependant il peut arriver que le lieu d'ouverture de la faillite soit à une très-grande distance du lieu où siège le tribunal. — Je ne pense pas qu'il soit entré dans la pensée de la commission d'ordonner que le tribunal de commerce envoie dans ce cas un juge-commissaire; car les frais de transport de ce juge-commissaire seraient plus considérables que les frais de transport du juge de paix du lieu de la faillite. — Je propose donc de rédiger l'art. 468 dans les mêmes termes que l'art. 466, et de dire : « Si le tribunal estime que l'actif peut être inventorié en un seul jour, il pourra ordonner, etc. » (Séance du 27 novembre 1840.)

L'amendement fut renvoyé à la commission, dont le rapporteur s'exprima ainsi : « L'honorable M. Jullien propose de substituer les mots : *pourra ordonner*, au mot : *ordonnera*, qui est employé dans l'art. 468. Il arriverait en effet, comme cet honorable membre l'a fait observer, que quand la faillite éclaterait à une grande distance du lieu où siège le tribunal, les frais de transport du juge-commissaire seraient plus élevés que le montant des vacations qui pourraient être dues au juge de paix du lieu de la faillite. Pour faire droit à cette observation, votre commission vous propose d'ajouter après les mots : *du juge-commissaire*, les mots : *ou du juge de paix*. Cette addition semble, à votre commission, atteindre le but indiqué par l'honorable M. Jullien. »

A la séance du 4 décembre, M. Jullien déclara que l'amendement de la commission répondant à la pensée du sien, il se ralliait à la rédaction qu'elle avait proposée.

(4) « La commission ajoute les mots : *s'il y a lieu*, après ceux *au juge de paix*, pour mettre cet article en rapport avec le dernier paragraphe de l'art. 466 et avec l'art. 468; quand le tribunal aura chargé le juge-commissaire des attributions des juges de paix, ou quand le mobilier doit être inventorié en un jour, il sera inutile de donner avis au juge de paix des dispositions du jugement qui auront ordonné l'apposition des scellés. » (Rapport à la chambre.)

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, ou en commandite, les scellés seront apposés non-seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile de chacun des associés solidaires (1).

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, avis de l'apposition des scellés par lui faite au président du tribunal de commerce et aux curateurs nommés à la faillite (2).

Art. 471. Ne seront point placés sous les scellés, ou en seront extraits et remis aux curateurs :

1^o Les livres du failli, après avoir été arrêtés par le juge de paix, qui constatera par son procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent :

2^o Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires : le bordereau en sera remis au juge-commissaire ;

3^o Les objets sujets à dépréciement prochain ou à dépréciation imminente ;

4^o Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce dans le cas prévu par l'art. 475 ;

5^o Les objets compris dans l'état mentionné à l'art. 476.

Les objets mentionnés au présent article seront de suite inventoriés par les curateurs en présence du juge de paix, qui signera le procès-verbal.

Art. 472. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui aura fixé ultérieurement la cessation de paiement, seront, à la diligence des curateurs et dans les trois jours de leur date, affichés dans l'auditoire du tribunal de commerce où ils resteront exposés pendant trois mois. Ils seront, également dans les trois jours, insérés par extraits dans les journaux qui s'impriment dans les lieux

ou dans les villes les plus rapprochés des lieux où le failli a son domicile ou des établissements commerciaux, et qui auront été désignés par le tribunal de commerce.

Il sera justifié de cette insertion par les feuilles contenant lesdits extraits avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le bourgmestre.

Art. 473. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation de paiement, seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'art. 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile.

Art. 474. Si un débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a déclaré que son actif est plus que suffisant pour payer toutes ses dettes, et s'il a demandé un sursis, le tribunal de commerce (5), sans arrêter la marche de la faillite, pourra ordonner la vérification immédiate de l'état de ses affaires par un ou plusieurs experts ; et si, d'après le résultat de cette vérification, il reconnaît que l'actif du débiteur dépasse réellement son passif, il ordonnera la convocation immédiate des créanciers, et il sera procédé comme il est dit au titre IV.

Art. 475. Dans le cas prévu par l'article précédent, et dans tous les cas, si le failli a demandé un concordat et si l'intérêt des créanciers l'exige, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra ordonner que les opérations commerciales du failli seront provisoirement continuées par ceux-ci ou par un tiers sous leur surveillance. Le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu les curateurs, pourra toujours modifier ou révoquer cette mesure (4).

(1) « Ce paragraphe ne s'occupe que des sociétés en nom collectif et en commandite. Il ne parle pas des sociétés anonymes, dans lesquelles il n'existe pas d'associés solidaires. Les scellés, dans le cas de faillite d'une semblable société, ne devront donc être apposés que dans le siège principal de la société. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Le paragraphe dernier de cet article est applicable au même cas, prévu par l'article précédent, où le juge de paix appose d'office les scellés avant le jugement déclaratif de faillite. Il est indispensable que le tribunal de commerce soit mis à même de déclarer instamment la faillite, pour que toutes les mesures conservatoires des intérêts des créanciers soient prises sans retard. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Inutile de dire que, quand le juge-commissaire aura été chargé de l'apposition des scellés, ce sera à lui à en informer le président du tribunal. Lorsque le juge-commissaire aura été chargé des attributions du juge de paix, il devra aussi remplir tous les devoirs qui sont imposés à ce magistrat. » (Rapport à la chambre.)

(4) M. Dindal avait proposé l'amendement suivant : « Le tribunal pourra, en arrêtant ou sans arrêter la marche, etc. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je crois que cet amendement est inutile, parce que quand le tribunal voudra arrêter

la marche de la faillite, il trouvera dans l'art. 595 un moyen bien simple, celui d'accorder un sursis provisoire. La règle générale, c'est que, quand le débiteur fait l'aveu de sa faillite et déclare que son actif est plus que suffisant pour couvrir toutes ses dettes, la marche de la faillite ne peut pas être arrêtée ; cependant il peut y avoir une exception, c'est le sursis provisoire qu'il sera toujours facultatif au tribunal d'accorder, lorsque le négociant se trouvera dans les conditions voulues pour obtenir ce sursis. »

M. DINDAL : « Les explications de M. le ministre me satisfont complètement. » (Séance du sénat du 13 mai 1850.)

(5) « Il peut arriver que l'interruption d'une exploitation soit très-préjudiciable, non-seulement au failli, qui est dans le cas de reprendre ses affaires, mais encore à ses créanciers ; il peut se présenter des cas où la sûreté publique est en même temps intéressée à ce qu'une certaine quantité d'ouvriers ne se trouve pas tout à coup privée de travail et de moyens d'existence. Il faut donc laisser au tribunal de commerce le moyen de sauvegarder ces différents intérêts. C'est le but de l'art. 475, auquel votre commission a donné son approbation. Elle a vu dans l'intervention du tribunal de commerce une garantie suffisante de l'utilité de la mesure pour les créanciers. » (Rapport à la chambre.)

Art. 476. Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli et à sa famille, des vêtements, hardes, linges, meubles et effets nécessaires à leur propre usage (4). Les curateurs rédigeront un état de ces objets.

Le failli pourra, en outre, obtenir pour lui et sa famille des secours alimentaires, qui seront fixés par le tribunal, sur la proposition des curateurs et le rapport du juge-commissaire.

Art. 477. Les curateurs pourront, sur l'autorisation du juge-commissaire, vendre immédiatement les objets sujets à dépréciation prochain ou à dépréciation imminente (2).

(4) « Cette disposition est dictée par un sentiment d'humanité; mais pour qu'elle ne dégénère pas en abus, votre commission vous propose de soumettre au contrôle du juge-commissaire la faculté que cet article donne aux curateurs. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Cet article remplace l'art. 464 du Code actuel en le complétant. Le Code actuel ne s'occupe ni des objets sujets à dépréciation imminente, ni des objets dépendieux à conserver. L'utilité de ces additions est incontestable. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Pendant la première période de la faillite, l'ouïgnora encore si un concordat ne viendra pas remplacer le failli à la tête de ses affaires; la vente des objets qui peuvent être conservés jusqu'à la délibération sur le concordat, sans léser les intérêts de la masse, ne doit pas pouvoir se faire légèrement. — Le tribunal en appréciera la nécessité et l'opportunité. Tel est le but du second paragraphe de l'article. Le droit d'intervenir est contesté au failli sous le Code actuel; le projet porte qu'il sera entendu ou dûment appelé. » (Rapport à la chambre.)

(4) L'art. 463 du Code actuel contient une disposition analogue : la correspondance du failli peut, dans ce moment, renfermer des valeurs ou fournir des renseignements sur sa moralité, parfois mettre sur la trace de détournements faits au préjudice de la masse. Ces considérations doivent l'emporter sur le respect dû au secret des lettres.

M. Coomans avait fait remarquer que la Constitution porte que le secret des lettres est inviolable, et que l'article ne tenait pas compte de cette disposition. Une discussion s'engagea à cet égard à la séance de la chambre du 27 novembre 1849. L'article fut renvoyé à la commission dont le nouveau rapport s'exprime ainsi : « L'art. 478 a été renvoyé à l'examen de la commission, à la demande de l'honorable M. Coomans, qui a cru y voir une atteinte à l'art. 22 de notre pacte fondamental. — Votre commission a examiné l'objection avec toute l'attention que mérite toujours une question constitutionnelle, et elle s'est convaincue que les craintes de cet honorable collègue sont très-peu fondées. — La commission a eu recours aux discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 22, et il lui semble résulter à la dernière évidence, tant de ces discussions que du texte même de l'article invoqué, que le congrès, en décrétant l'inviolabilité du secret des lettres, n'a eu d'autre but que de stipuler une garantie contre le gouvernement et ses agents, et n'a en aucune manière entendu régler le secret des lettres en ce qui concerne les particuliers entre eux. — Le gouvernement ayant le monopole du transport des lettres, le congrès a voulu empêcher que le pouvoir n'abusât d'un dépôt que forcément on lui confie, mais n'a certes pas entendu interdire, par exemple, au mari d'ouvrir les lettres de sa femme, au père d'ouvrir les lettres de ses enfants; en deux mots, c'est le cabinet noir que le congrès a entendu proscrire. Ainsi, après avoir dit que le secret des lettres est inviolable, l'art. 22 de la Constitution ajoute que la loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. Comme on le voit, dans la Constitution, ce sont les agents du pouvoir dont elle s'occupe exclusivement; c'est la violation du secret des lettres confiées à la poste qu'elle a en vue. — Si la Constitution avait voulu garantir le secret des lettres d'individu à individu, elle aurait imposé aux législateurs à venir l'obligation de comminier des peines contre les inscriptions des particuliers, comme elle les a chargés de déterminer quels seraient les agents responsables de la

violation du secret des lettres. — S'il pouvait rester le moindre doute sur l'interprétation que nous donnons à l'art. 22 de la Constitution, il disparaîtrait en présence des débats qui ont eu lieu lors de son adoption. Dans toute la discussion, il n'est question que des agents du gouvernement, que des lettres confiées à la poste. Ainsi M. de Robaux, l'auteur du § 2 de l'art. 22, avait d'abord proposé un amendement ainsi conçu : « Une loi réglera la répression et établira la responsabilité des administrateurs des postes. » Dans la discussion qui a surgi à propos de cette proposition, M. Lehon disait : « Pouvons-nous, nous corps constitués, décider d'ores et déjà quel sera l'administrateur responsable de la violation du secret des lettres ? Non sans doute, mais il y a quelque chose qui domine ici la discussion : c'est qu'il y aura toujours une responsabilité, celle du ministre dans le département auquel se trouve l'administration des postes, car lorsqu'on parle de la responsabilité de l'administrateur, on entend, sans doute, une responsabilité autre que celle qu'il encourrait pour les actes qui lui seraient personnels. Je pense donc qu'il faut laisser encore en suspens cette spécialité, parce que le ministre des finances sera toujours responsable des actes de ses subordonnés, sauf la responsabilité personnelle de ces derniers, pour les actes qui seront de leur fait. » — M. Van Moenen croit qu'en effet une loi doit désigner les agents responsables. *La poste*, dit-il, est un monopole, nous lui accordons une confiance forcée. Ces citations nous semblent devoir donner apaisement à tous les scrupules. — Du reste, si l'opinion émise par l'honorable M. Coomans était juste, si l'art. 22 de la Constitution devait être interprété dans le sens absolu que ce membre lui donne, il faudrait aller bien plus loin; il faudrait soutenir que jamais, dans aucun cas, dans aucune circonstance, l'autorité judiciaire ne peut saisir, ni par conséquent ouvrir une lettre; il faudrait admettre ce singulier système, que les magistrats chargés de l'instruction d'une affaire pourront, dans le domicile du prévenu, se livrer à toutes les investigations qu'ils jugeront utiles, prendre connaissance de tous ses papiers, les saisir, mais que ces mêmes magistrats devront s'arrêter devant le cachet d'une lettre! Que le congrès ait consacré un semblable système, sérieusement cela ne nous paraît guère soutenable. — Qui dit, du reste, violation du secret des lettres, entend parler de l'ouverture d'une lettre faite sans droit; mais là où l'on agit en vertu de la loi, il n'y a plus violation, il n'y a plus abus, il y a l'exercice d'un mandat légal. — L'art. 478 du projet nous paraît donc à l'abri de tout reproche d'inconstitutionnalité. — A ces arguments nous pourrions en ajouter d'autres, nous pourrions soutenir que la correspondance du commerçant est si peu destinée à rester secrète, qu'il doit en tenir copie; qu'en cas de faillite cette correspondance doit être remise aux curateurs qui continuent l'administration; nous pourrions soutenir que le législateur peut attacher au fait de la faillite une peine, et que cette peine peut être la déchéance d'un droit; mais les considérations qui précèdent nous paraissent suffisantes pour rassurer les consciences les plus timorées. — La question de constitutionnalité écartée, il nous reste, en fait, une observation à faire. L'art. 479 est la reproduction de l'art. 463, paragraphe dernier, du Code actuel. Or, jamais cet article n'a été signalé comme ayant donné lieu à des abus. La commission persiste donc à demander l'adoption de cet article. » — M. Coomans insista de nouveau à la séance du 4 décembre 1849, et, après une longue discussion, l'article fut adopté tel qu'il avait été proposé.

violation du secret des lettres. — S'il pouvait rester le moindre doute sur l'interprétation que nous donnons à l'art. 22 de la Constitution, il disparaîtrait en présence des débats qui ont eu lieu lors de son adoption. Dans toute la discussion, il n'est question que des agents du gouvernement, que des lettres confiées à la poste. Ainsi M. de Robaux, l'auteur du § 2 de l'art. 22, avait d'abord proposé un amendement ainsi conçu : « Une loi réglera la répression et établira la responsabilité des administrateurs des postes. » Dans la discussion qui a surgi à propos de cette proposition, M. Lehon disait : « Pouvons-nous, nous corps constitués, décider d'ores et déjà quel sera l'administrateur responsable de la violation du secret des lettres ? Non sans doute, mais il y a quelque chose qui domine ici la discussion : c'est qu'il y aura toujours une responsabilité, celle du ministre dans le département auquel se trouve l'administration des postes, car lorsqu'on parle de la responsabilité de l'administrateur, on entend, sans doute, une responsabilité autre que celle qu'il encourrait pour les actes qui lui seraient personnels. Je pense donc qu'il faut laisser encore en suspens cette spécialité, parce que le ministre des finances sera toujours responsable des actes de ses subordonnés, sauf la responsabilité personnelle de ces derniers, pour les actes qui seront de leur fait. » — M. Van Moenen croit qu'en effet une loi doit désigner les agents responsables. *La poste*, dit-il, est un monopole, nous lui accordons une confiance forcée. Ces citations nous semblent devoir donner apaisement à tous les scrupules. — Du reste, si l'opinion émise par l'honorable M. Coomans était juste, si l'art. 22 de la Constitution devait être interprété dans le sens absolu que ce membre lui donne, il faudrait aller bien plus loin; il faudrait soutenir que jamais, dans aucun cas, dans aucune circonstance, l'autorité judiciaire ne peut saisir, ni par conséquent ouvrir une lettre; il faudrait admettre ce singulier système, que les magistrats chargés de l'instruction d'une affaire pourront, dans le domicile du prévenu, se livrer à toutes les investigations qu'ils jugeront utiles, prendre connaissance de tous ses papiers, les saisir, mais que ces mêmes magistrats devront s'arrêter devant le cachet d'une lettre! Que le congrès ait consacré un semblable système, sérieusement cela ne nous paraît guère soutenable. — Qui dit, du reste, violation du secret des lettres, entend parler de l'ouverture d'une lettre faite sans droit; mais là où l'on agit en vertu de la loi, il n'y a plus violation, il n'y a plus abus, il y a l'exercice d'un mandat légal. — L'art. 478 du projet nous paraît donc à l'abri de tout reproche d'inconstitutionnalité. — A ces arguments nous pourrions en ajouter d'autres, nous pourrions soutenir que la correspondance du commerçant est si peu destinée à rester secrète, qu'il doit en tenir copie; qu'en cas de faillite cette correspondance doit être remise aux curateurs qui continuent l'administration; nous pourrions soutenir que le législateur peut attacher au fait de la faillite une peine, et que cette peine peut être la déchéance d'un droit; mais les considérations qui précèdent nous paraissent suffisantes pour rassurer les consciences les plus timorées. — La question de constitutionnalité écartée, il nous reste, en fait, une observation à faire. L'art. 479 est la reproduction de l'art. 463, paragraphe dernier, du Code actuel. Or, jamais cet article n'a été signalé comme ayant donné lieu à des abus. La commission persiste donc à demander l'adoption de cet article. » — M. Coomans insista de nouveau à la séance du 4 décembre 1849, et, après une longue discussion, l'article fut adopté tel qu'il avait été proposé.

trées par le juge-commissaire, versés à la caisse des consignations dans les huit jours de la recette. En cas de retard, les curateurs devront les intérêts commerciaux des sommes qu'ils n'auront pas versées, sans préjudice à l'application des articles 459 et 462 (1).

Art. 480. Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte de la faillite ne pourront être retirées que sur mandats des curateurs visés par le juge-commissaire. La remise en sera faite sans autres formalités, sur ces mandats, qui pourront être délivrés au profit ou à l'ordre des créanciers de la faillite.

Art. 481. Lorsque le tribunal aura ordonné le dépôt du failli ou la garde de sa personne, le juge-commissaire pourra, d'après l'état apparent de ses affaires, proposer de lui accorder un sauf-conduit provisoire. Le tribunal, en accordant ce sauf-conduit, pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui, le cas avenant, sera dévolue à la masse (2).

Le failli pourra demander sa mise en liberté au tribunal qui statuera en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire (3).

Art. 482. Le failli ne peut s'absenter sans l'autorisation du juge-commissaire. Il sera tenu de se

rendre à toutes les convocations qui lui seront faites, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs (4).

Dans tous les cas où la présence du débiteur incarcéré ou gardé hors de prison sera nécessaire aux opérations de la faillite, il sera, sur l'ordre du juge-commissaire, extrait de la prison ou du lieu où il est gardé, et conduit là où sa présence sera requise.

Le failli pourra comparaitre par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 485. Les curateurs appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres et écritures en sa présence (5).

Art. 484. Les curateurs procéderont immédiatement à la vérification et la rectification du bilan. S'il n'a pas été déposé, ils le dresseront, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils pourront se procurer, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

Art. 485. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la vérification ou la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite (6).

Art. 486. Lorsqu'un commerçant aura été cè-

(1) « Votre commission a donné son approbation au principe consacré par cet article. Il empêchera les curateurs d'employer à leur profit personnel des fonds qui appartiennent à la masse, et de traiter les opérations de la faillite pour en conserver plus longtemps la jouissance. Sous l'empire du Code actuel (art. 496 et 497), les fonds doivent être versés dans une caisse à double serrure, sauf au juge-commissaire à ordonner, sur la demande des syndics, le versement du tout ou partie dans la caisse d'amortissement. Ces précautions ont été vaines, et la possession laissée aux syndics des fonds de la masse a été une des causes principales des lenteurs, des abus de toute espèce signalés dans l'administration et dans la liquidation des faillites. — Cependant il ne faut pas exagérer l'obligation de la consignation : l'administration de la faillite exige toujours qu'une certaine somme reste entre les mains des curateurs. D'un autre côté, il peut arriver que, recevant aujourd'hui des fonds, ils se trouvent dans la nécessité de faire un paiement dans quelques jours. Dans ce cas, il serait absurde et préjudiciable aux intérêts de la faillite d'exiger la consignation. Mieux que tout autre, le juge-commissaire est à même d'apprécier les sommes dont les curateurs peuvent avoir besoin dans leur gestion ; son intervention semble devoir être une garantie contre tout abus. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Lorsque le failli ne s'est pas soumis aux dispositions des articles 440 et 444, ou quand il a sciemment fourni des renseignements inexacts sur sa situation, le tribunal ordonne le dépôt ou la garde de sa personne. Il peut cependant arriver que l'infraction de la part du failli aux dispositions de la loi soit indépendante de sa volonté, soit le résultat de l'ignorance ou d'une simple négligence ; dans ce cas, le tribunal doit avoir la faculté d'ordonner son élargissement. Mais comme il peut apparaître ultérieurement que le failli n'est pas digne de cette faveur, le sauf-conduit peut aussi n'être que provisoire, et il est laissé au tribunal de ne l'accorder que sous caution. » (Rapport à la chambre.)

(3) Le § 2 de l'article reproduit avec des modifications l'art. 467 du Code actuel. L'on n'est demandé, sous l'empire de ce dernier article, si le jugement devait être rendu en audience publique, et si les syndics ou des créanciers pouvaient intervenir pour contester la demande du failli. Pour trancher ces difficultés dans le sens affirmatif, la commission vous propose de dire : « Si le juge-commissaire

« ne propose pas la mise en liberté, le failli pourra présenter sa demande au tribunal, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. » (Rapport à la chambre.)

L'article portait primitivement que le juge-commissaire pouvait proposer d'accorder au failli sa mise en liberté ou un sauf-conduit provisoire. La commission du sénat avait demandé d'ajouter à la fin de l'article : « Celui-ci ne prendra pas part au jugement. » — « Le juge-commissaire, disait le rapport, qui par omission, ou par l'effet de sa volonté, n'a pas requis la mise en liberté du débiteur, s'est presque posé comme adversaire ; il faut l'exclure de toute participation au jugement à intervenir. » — L'amendement, combattu par M. le ministre de la justice dans la séance du 16 mai 1850, et appuyé par plusieurs membres, fut admis par le sénat. Mais au second vote, par mode de conciliation, il fut décidé que le juge-commissaire n'aurait que la faculté de demander un *sauf-conduit provisoire* pour le failli, sans être autorisé à provoquer sa mise en liberté, et en restreignant de la sorte ses pouvoirs ou ne trouvant plus d'inconvénients à le laisser siéger au tribunal qui doit, sur son rapport, statuer sur la mise en liberté. — Cette modification, appuyée par le rapporteur de la chambre des représentants, fut définitivement adoptée.

(4) « Le défaut de sauf-conduit ne sera pas considéré comme un empêchement que le failli puisse invoquer pour se soustraire aux ordres du juge-commissaire ou aux convocations des curateurs. Si le failli n'est pas resté en liberté, ou s'il n'a pas obtenu de sauf-conduit, c'est qu'il n'a pas été jugé digne de cette faveur ; or cette indignité il ne peut l'invoquer comme une excuse de son absence. » (Rapport à la chambre.)

(5) « L'art. 485 reproduit le § 1^{er} de l'art. 468 du Code actuel. Toutefois cet article ne donne aux syndics le droit d'appeler le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres que dans le cas où il aurait obtenu un sauf-conduit. — Les termes généraux de l'art. 485 démontrent que le failli sera appelé dans tous les cas, et de la combinaison de cet article avec les art. 482, § 1^{er}, et 575, § 5, il résulte que si le failli ne se rendait pas à l'invitation des curateurs, il pourrait être déclaré coupable de banqueroute simple. » (Rapport à la chambre.)

(6) Cet article reproduit l'art. 477 de la loi française, en

claré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après l'aveu de sa faillite, sa veuve, ses enfants ou ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les opérations de la faillite (1).

Art 487. A compter de leur entrée en fonctions, les curateurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle (2), de faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription des hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les curateurs, qui joindront à leur bordereau un certificat (3) du greffier constatant leur nomination.

Ils seront tenus, en outre, de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'exis-

tence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

Art. 488. Dans les trois jours de leur entrée en fonctions, les curateurs requerront, s'il y a lieu, la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Les curateurs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire (4), se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Art. 489. L'inventaire sera dressé par les curateurs à mesure que les scellés seront levés; le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation; la minute sera déposée, dans les vingt-quatre heures de sa clôture définitive, au greffe, où les curateurs pourront en prendre copie sans frais et sans déplacement (5).

mettant la vérification du bilan au nombre des choses sur lesquelles les personnes désignées dans cet article pourront être entendues. Voici comment M. Renouard détermine la nature et l'étendue des droits du juge-commissaire: « En donnant au juge-commissaire le droit de procéder à une enquête, le projet, pas plus que le Code, n'a pu faire de ce magistrat un juge d'instruction, ni créer les moyens de contrainte contre les témoins qui refuseraient de comparaître. Si des indices de fraude paraissent résulter de ce refus, le juge-commissaire le fera connaître au ministère public; et ce sera dans une instruction criminelle ou correctionnelle que des mandats pourront être décernés et des peines prononcées contre les témoins refusants. — Le Code de commerce (art. 474) défendait au juge-commissaire d'interroger la femme ou les enfants du failli. Introduite pour rendre hommage à la règle de morale publique qui ferme l'oreille aux témoignages que l'on arracherait à des personnes liées entre elles par tant de devoirs, cette disposition manquait son effet dans bien des cas. Ne peut-il pas arriver que les réponses de la femme et des enfants, loin de nuire au failli, puissent servir à sa justification et à l'éclaircissement de ses affaires? Si, d'ailleurs, quelques charges peuvent en résulter, rien n'empêche que la femme et les enfants s'abstiennent de répondre. »

(1) « A l'art. 475 du Code actuel, le projet ajoute le cas de faillite après décès. Le droit conféré à la veuve, aux enfants ou héritiers du failli, ne leur serait enlevé ni par une renonciation à la communauté, ni par une renonciation à la succession, sans quoi il serait illusoire; car, en cas de faillite, presque toujours ces renonciations auront lieu. L'état de faillite n'attaque pas seulement la fortune du failli; elle peut entacher sa réputation, que sa femme, ses héritiers ont toujours un intérêt moral à défendre. » (Rapport à la chambre.)

« Ils sont ordinairement au courant des affaires du défunt. — Leurs renseignements faciliteront la tâche des curateurs. — Dans maintes circonstances, sans doute, ils renonceraient à la succession, l'acceptation n'apportant que des dettes; mais dans ce cas même ils ont intérêt à prouver la bonne foi d'un père, d'un époux, et à ne laisser peser aucun soupçon sur sa tombe. — On a demandé si, au cas de minorité des héritiers, l'inventaire pouvait être dressé par le juge-commissaire. — La réponse paraît devoir être affirmative. — L'inventaire a lieu surtout dans l'intérêt de la masse. — L'actif appartient à la masse, avant d'appartenir aux mineurs. — L'excédant, toutes dettes payées, leur reviendrait dans le cas exceptionnel où la faillite aurait été prononcée avec un actif supérieur au passif, mais l'intérêt des créanciers passe avant tout. — L'inventaire sera dressé dans les formes les moins coûteuses. » (Rapport au sénat.)

(2) La commission, sans vouloir empiéter sur l'office des tribunaux, en ce qui touche la nature et la gravité des

fautes que les curateurs peuvent commettre dans leur gestion, a pensé qu'il était utile de consacrer clairement le principe de leur responsabilité. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Aux termes de l'art. 499 du Code actuel, les syndics doivent joindre aux bordereaux un extrait du jugement constatant leur nomination. Le projet, dans un but d'économie, se contente d'un certificat du greffier. — Le § 5 est relatif à l'inscription à prendre au nom de la masse sur les biens du failli. Cette inscription, prise au profit de tous les créanciers, ne profitera pas aux droits individuels de chaque créancier hypothécaire: ceux-ci, pour conserver un droit de préférence vis-à-vis de la masse, seront toujours tenus de faire renouveler leur inscription dans les délais déterminés par la loi. — De la combinaison du dernier paragraphe avec l'art. 518 résulte clairement que l'inscription que doivent prendre les curateurs sur les biens du failli crée, en faveur des créanciers chirographaires, une hypothèque destinée à assurer leurs droits en cas d'annulation, de résolution du concordat ou d'une seconde faillite. » (Rapport à la chambre.)

(4) « L'intervention du juge-commissaire a paru nécessaire à votre commission pour permettre aux curateurs de réclamer le secours d'autres personnes dans les opérations de l'inventaire. » (Rapport à la chambre.)

(5) « Tout en reconnaissant l'importance de l'inventaire, qui est destiné à constater l'actif du failli et à servir de titre contre les curateurs, auxquels tous les objets doivent être remis, votre commission a pensé qu'il était superflu de le faire rédiger en double minute. Cette obligation lui a semblé devoir entraîner de nombreux frais dans un but qui n'est facile d'atteindre d'une autre manière. — Il est incontestable que cette rédaction double ralentira considérablement la marche de l'inventaire, et que les vacations de ceux qui y assistent, déjà si nombreuses et si onéreuses pour la masse, seront considérablement augmentées. L'on exige une double minute pour que les syndics, qui tous les jours en ont besoin, puissent conserver un des originaux par-devant eux, et que l'autre, qui doit servir de titre contre eux, soit déposée au greffe, où elle pourra être consultée par tous les intéressés. Tel est le but de la disposition. Il a paru à votre commission que la pièce, original ou copie, qui devait se trouver entre les mains des curateurs, n'avait besoin d'aucune authenticité, qu'elle ne pouvait leur servir que comme simple renseignement, et qu'en cas de contestation, la minute déposée au greffe était suffisante. — Pour éviter tout doute, la commission ajoute encore à l'article les mots: de sa clôture définitive: ce n'est qu'à partir de ce moment que l'inventaire est parfait et n'est plus sujet à être déplacé. — Il est inutile de répéter ici l'observation que, lorsque le juge-commissaire aura été commis pour procéder à l'apposition des scellés, ce sera lui qui assistera à leur levée et qui signera le procès-verbal. » (Rapport à la chambre.)

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 474, n'auront pas été mis sous les scellés ou qui en auront été extraits et inventoriés.

Art. 490. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement dans les formes du précédent article, en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

Art. 491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les papiers (1), les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux curateurs, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

Art. 492. Les curateurs pourront avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes les contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des actions et droits immobiliers (2).

Lorsque la transaction portera sur des droits immobiliers, ou quand son objet sera d'une valeur indéterminée ou qui excède 500 fr., la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, sur le rapport du juge-commissaire. Si la contestation sur laquelle il aura été transigé était de la compétence du tribunal civil, la transaction sera homologuée par ce tribunal (3).

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura,

dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transaction, si elle a pour objet des biens immobiliers (4).

Les curateurs pourront aussi, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli dûment appelé, déférer le serment litisdécisoire à la partie adverse, dans les contestations dans lesquelles la faillite sera engagée (5).

Art. 495. Les curateurs pourront employer le failli pour faciliter et éclairer leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail (6).

Art. 494. En toute faillite, les curateurs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir (7).

Le juge-commissaire transmettra immédiatement le mémoire avec ses observations (8) au procureur du roi. S'il ne lui a pas été remis dans le délai prescrit, il en prévendra le procureur du roi, et lui indiquera les causes du retard.

Art. 495. Si le failli est poursuivi du chef de banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre lui, le procureur du roi en donnera connaissance sans délai au juge-commissaire, et, dans ce cas, celui-ci ne pourra proposer et le tribunal ne pourra accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit (9).

(1) « Cet article reproduit textuellement l'art. 494 du Code actuel; votre commission vous propose de comprendre les papiers au nombre des objets dont la remise doit être faite aux syndics. Les livres doivent leur être remis aux termes de l'art. 474. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Le droit conféré aux curateurs de transiger n'a pas trouvé de contradictoire au sein de la commission. S'il est ouvert pour des droits compétents à des mineurs, à plus forte raison doit-il en être ainsi quand il s'agit des biens appartenant à un failli. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Votre commission adopte donc les principes de l'article; mais elle a cru remarquer une lacune dans cet article. — En cas de transaction, le failli est appelé à manifester sa volonté lors de l'homologation; mais quand la transaction porte sur un objet d'une valeur inférieure à 500 fr., elle est obligatoire sans homologation; le failli, dans ce cas, n'est pas consulté et son opposition serait sans influence; mais qu'arrivera-t-il si une transaction a pour objet des droits immobiliers d'une valeur inférieure à 500 francs? Le failli pourra-t-il s'opposer? S'il peut s'y opposer, quand et comment le fera-t-il? » (Rapport à la chambre.)

(4) « Votre commission a pensé qu'ainsi souvent qu'une transaction portait sur des droits immobiliers, quelle que soit la valeur de l'objet, le failli, dans cette première période, devait avoir le droit de s'y opposer; que d'un autre côté, dans l'intérêt de la masse, il y avait lieu d'exiger l'homologation. » (Rapport à la chambre.)

(5) « Le projet de loi ne contient aucune disposition au sujet de la question de savoir si les curateurs peuvent déférer le serment litisdécisoire aux tiers avec lesquels ils peuvent avoir des difficultés au sujet de la faillite. Comme c'est souvent le seul moyen de preuve qui reste aux curateurs, votre commission pense qu'il y a lieu de consacrer ce droit, d'une manière expresse, mais en l'entourant de garanties qui préviennent l'abus que, par légèreté ou par toute autre raison, des curateurs pourraient en faire. Elle est d'avis d'en subordonner l'usage à l'autorisation du tribunal de commerce, qui, avant de l'accorder, devra au préalable entendre ou faire appeler le failli. Cet appel du failli sera

pour celui-ci une espèce de mise en demeure de produire toutes les pièces, tous les titres qu'il pourrait posséder relativement à la contestation sur laquelle le serment doit être déféré. » (Rapport à la chambre.)

(6) « Cet article reproduit les dispositions de l'art. 495 du Code actuel, en donnant toutefois au juge-commissaire le droit de fixer les conditions du travail du failli, droit qui, d'après ce dernier article, appartient aux syndics. L'on a supposé que le juge-commissaire était dans des conditions d'impartialité plus grande que les curateurs, et qu'il serait moins porté à traiter le failli, soit trop favorablement, soit trop durement. » (Rapport à la chambre.)

(7) Reproduction de l'art. 488 du Code actuel, sauf que le nouvel article accorde quinze jours au lieu de huit.

(8) « Il y aura ainsi un contrôle exercé sur le travail des curateurs par le juge-commissaire, qui, en même temps, devient en quelque sorte responsable de l'exécution de la loi. » (Rapport à la chambre.)

(9) « L'art. 495 reproduit à peu près les dispositions de l'article 490 du Code actuel. Il se conçoit aisément que du moment où il y a des poursuites correctionnelles ou criminelles, le tribunal de commerce ne puisse accorder ni mise en liberté ni sauf-conduit. L'on ne peut fournir au failli le moyen de se soustraire par la fuite à la peine dont on poursuit contre lui l'application. L'art. 495 diffère de l'art. 490 du Code actuel, en ce qu'aux termes de ce dernier, il suffit que le procureur du roi présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse pour empêcher la mise en liberté ou le sauf-conduit, tandis que le projet exige qu'il y ait ou des poursuites intentées, ou mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Le Code actuel laisse trop à l'arbitraire du procureur du roi; aucun délai ne lui étant fixé pour agir, pour provoquer une instruction, pour éclairer sa conscience sur les présomptions qu'il a conçues, il peut indéfiniment suspendre la mise en liberté du failli. Désormais il faudra que la justice répressive soit saisie pour que le tribunal de commerce ne puisse plus accorder ni mise en liberté, ni sauf-conduit. » (Rapport à la chambre.)

CHAPITRE IV.

DE LA DÉCLARATION ET DE LA VÉRIFICATION DES
CRÉANCES.

Art. 496. Les créanciers du failli sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce la déclaration de leurs créances avec leurs titres, dans le délai fixé au jugement déclaratif de la faillite. Le greffier en tiendra état et en donnera récépissé (1).

Les créanciers sont avertis à cet effet par les publications et affiches prescrites par l'art. 472. Ils le seront, en outre, par une circulaire chargée à la poste, que les curateurs leur adresseront aussitôt qu'ils seront connus. Cette circulaire indiquera les jours et heures fixés pour la clôture du

procès-verbal de vérification des créances et les débats des contestations à naître de cette vérification (2).

Les bulletins de chargement seront et demeureront annexés à la minute de la circulaire, qui sera visée par le juge-commissaire.

Art. 497. S'il existe des créanciers, résidant ou domiciliés hors du royaume (3), à l'égard desquels le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite serait trop court, le juge-commissaire (4) le prolongera à leur égard selon les circonstances; il sera fait mention de cette prolongation dans les circulaires adressées à ces créanciers, conformément à l'art. 496.

Art. 498. La déclaration de chaque créancier énoncera ses nom, prénoms, profession et domicile, le montant et les causes de sa créance, les

(1) M. WYNS avait proposé au sénat d'ajouter à la fin de la première partie de l'article, *sans frais* : l'amendement n'a pas été admis.

(2) Dans le projet du gouvernement, il n'y a plus de réunion de créanciers; toutes les créances devant être vérifiées au fur et à mesure des déclarations, la vérification en sera faite isolément, sans le contrôle des autres créanciers, à moins que ceux-ci n'appliquent tout leur talent à suivre les opérations de la faillite, ou n'aient un procureur fondé à cet effet. Votre commission a pensé qu'il fallait une réunion de créanciers, dans laquelle pourraient se produire toutes les observations, où les créanciers pourraient examiner toutes les créances déclarées et y faire telles objections qu'ils croiraient convenir. Les créanciers, quoique victimes de la faillite, sont cependant mieux que personne au courant des affaires de leur débiteur, et plus que personne ils ont intérêt à ce que l'on n'introduise dans la faillite des créanciers fictifs, ou que l'on n'admette des créances exagérées. Votre commission est convaincue que la réunion des créanciers, la vérification en quelque sorte contradictoire des créanciers entre eux, constituent une garantie qu'il faut maintenir. — Tel est le but de l'addition faite à l'art. 466 dont nous nous sommes occupés plus haut, et qui exige la fixation d'un jour pour la clôture du procès-verbal de vérification. Au jour indiqué, tous les créanciers, ceux au moins qui croient leur présence utile, se réuniront, et pourront débattre toutes les créances déclarées antérieurement, vérifiées ou non vérifiées, admises ou non par les curateurs, et les contredits qu'ils pourront faire seront insérés au procès-verbal du juge-commissaire. Les curateurs, jusqu'au jour de cette réunion, vérifieront les créances au fur et à mesure de leur déclaration, admettront celles où il n'y aura aucune contestation, et qui seront suffisamment justifiées, ajourneront celles qui ne se trouveront pas dans ce cas; mais l'admission d'une créance ne la soustraira pas à la discussion qui, le jour de la réunion des créanciers, pourra surgir à son égard, ni aux contredits dont l'un ou l'autre pourrait la frapper. C'est ce qui résulte de l'art. 503. Quant aux créances contestées ou qui ne seraient pas pleinement justifiées, les curateurs les ajourneront à la clôture du procès-verbal, où une décision sera nécessairement prise à leur égard, ou elles seront admises, ou elles seront contestées, et, dans ce dernier cas, le tribunal sera appelé à se prononcer. Votre commission a pensé aussi qu'il serait utile, pour hâter la solution des contestations qui peuvent naître de la vérification, de faire fixer par le tribunal le jour où commenceront les débats sur ces contestations. Il faut éviter que les lenteurs de l'instruction ne retardent trop longtemps le concordat ou la liquidation de la faillite. » (Rapport à la chambre.)

(3) « L'article primitif portait *créanciers étrangers*; le sénat introduisait la rédaction nouvelle: *résidant ou domiciliés hors du royaume*. M. le ministre de la justice, en se ralliant à l'amendement, fit remarquer que les mots *créanciers étrangers* n'auraient pas d'autre signification et devaient s'entendre de créanciers domiciliés à l'étranger; il n'est point du tout question de nationalité. »

(4) « Art. 497. Suivant le Code actuel, le délai accordé aux étrangers est réglé d'après l'art. 73 du Code de procédure. Ces délais sont évidemment trop longs et retardent la liquidation de la faillite. C'est là un abus que l'art. 497 du projet fera cesser. » (Rapport à la chambre.)

Le sénat avait adopté un amendement d'après lequel c'était le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire, qui prolongeait le délai. L'article primitif fut maintenu par la chambre et passa définitivement dans la loi; mais dans le cours de la discussion au sénat M. d'Anethan demanda quelques explications: « J'ai une observation à présenter relativement à l'article lui-même. Aux termes de cet article, non seulement le juge-commissaire aurait le droit de réformer une décision rendue par le tribunal, mais tandis que le tribunal serait lié par l'art. 466 pour la fixation du délai de vérification, le juge-commissaire, lui, ne se trouverait lié par aucun délai pour la prolongation du délai de déclaration à accorder aux créanciers étrangers. — Je désirerais savoir si, dans l'intention du gouvernement, soit en admettant que l'on maintienne au juge-commissaire les droits que lui donne l'art. 497, soit qu'on en investisse, comme nous le demandons, le tribunal de commerce, je désirerais savoir, d'abord, si la faculté de prolonger le délai est illimitée, s'il y a un pouvoir arbitraire accordé par l'art. 497, peu d'accord alors avec l'art. 466. — Faut-il aller au delà du délai accordé par ce dernier article? Le peut-on sans déranger l'économie de la loi, en ce qui concerne la vérification et la répartition de fonds? — Aux termes de l'art. 466, il y a deux délais: le premier pour la déclaration des créances; il ne peut pas dépasser 20 jours; le second pour la vérification des créances; il est également limité à 20 jours; le délai complet ne peut donc durer que 40 jours. Une explication est dans tous les cas nécessaire, pour savoir si le juge-commissaire aurait la faculté de dépasser d'une manière indirecte ce dernier délai. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE répondit: « La loi ne peut pas assigner de limite à ce délai; il sera plus ou moins prolongé selon les circonstances; il peut y avoir des créanciers domiciliés à quelques centaines ou à quelques milliers de lieues de la localité où s'ouvre la faillite; il faut donc bien leur accorder un délai suffisant, et ce délai, la loi ne pourrait le déterminer. — Du reste, cela ne présente aucun inconvénient; car si vous examinez le projet de loi dans son ensemble, vous voyez que le défaut de vérification des créances des étrangers ne peut en aucune manière retarder la liquidation des faillites. C'est là une des améliorations les plus importantes du projet actuel; la marche des faillites continuera après l'expiration des délais ordinaires, et les délais subsidiaires qui pourront être accordés, dans certaines circonstances, n'arrêteront pas le cours de la liquidation, sauf au juge-commissaire à déterminer provisoirement, lorsqu'il y aura lieu, les sommes qui devront être mises en réserve pour pourvoir aux répartitions correspondant aux créances des créanciers à l'égard desquels les délais prolongés ne seraient pas expirés. » (Séance du 16 mai 1850.)

privilèges, hypothèques ou gages qui y sont affectés et le titre d'où elle résulte.

Cette déclaration sera terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants :

« J'affirme que ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. »

Elle sera signée par le créancier, ou en son nom par son fondé de pouvoirs ; dans ce cas, la procuration sera annexée à la déclaration, et elle devra énoncer le montant de la créance et contenir l'affirmation prescrite par le présent article (1).

Art. 499. La déclaration contiendra, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siège le tribunal, élection de domicile dans cette commune.

A défaut d'avoir élu domicile, toutes significations et toutes informations pourront leur être faites ou données au greffe du tribunal (2).

Art. 500. La vérification des créances aura lieu, de la part des curateurs, à mesure que la déclaration en sera faite au greffe ; elle sera opérée en présence du juge-commissaire et à l'intervention du failli, ou lui dûment appelé. Les titres en seront rapprochés des livres et écritures du failli.

Les créances des curateurs seront vérifiées par le juge-commissaire (3).

Un procès-verbal des opérations sera dressé par les curateurs et signé à chaque séance par eux et le juge-commissaire. Il indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres produits, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

En cas de contestation ou si la créance ne pa-

rait pas pleinement justifiée, les curateurs ajourneront leur décision jusqu'à la clôture du procès-verbal de vérification, et si, au moment de cet ajournement, le créancier n'est pas présent en personne ou par fondé de pouvoir, ils lui en donneront immédiatement avis par lettre chargée à la poste.

Art. 501. Après la déclaration de chaque créance et jusqu'au jour fixé pour les débats sur les contestations qu'elle soulève, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la comparution personnelle du créancier ou de son fondé de pouvoirs ou de toutes personnes qui pourront fournir des renseignements (4). Il dressera procès-verbal de leurs dires. Il pourra aussi ordonner la représentation de ses livres ou demander, en vertu d'un compulsatoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par le juge du lieu.

Art. 502. Dans la séance fixée pour la clôture du procès-verbal de vérification, toute créance déclarée qui sera contestée ou qui n'aura pas encore été admise sera examinée contradictoirement. Les curateurs signeront sur le titre de chacune des créances admises et non contestées la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de . . . pour la somme de . . . le . . .

Le juge-commissaire visera la déclaration ; il renverra au tribunal toutes les contestations relatives aux créances non admises (5). Toutefois, s'il y a des contestations qui, à raison de la matière, ne sont pas de la compétence du tribunal de commerce, elles seront renvoyées devant le juge compétent, pour la décision du fond, et devant le tribunal de commerce, pour y être statué, conformément à l'art. 504, jusqu'à concurrence de quelle somme le créancier contesté

(1) « Il est utile de faire ressortir ici une différence saillante entre le code actuel et le projet proposé. — Dans le Code actuel, c'est après vérification de la créance qu'a lieu l'affirmation, de manière que certains créanciers sont induits à affirmer après vérification et admission, alors que tout est terminé à leur avantage. Ils profitent volontiers de la position, tandis que, lorsque l'affirmation précède la vérification et l'admission, sachant que leurs droits seront explorés, ils reculent devant l'affirmation d'une créance trop forte qui doit subir un examen sérieux et attentif, qui peut être critiquée lors de la vérification par le failli ou les créanciers. » (Rapport au sénat.)

(2) « Le projet exige, comme le Code hollandais, dans la déclaration, une élection de domicile dans la commune où siège le tribunal. — Cette exigence a pour but d'abrèger les délais. Faute d'élection de domicile voulue, les significations se font au greffe. » (Rapport au sénat.)

(3) « Il arrivera que les curateurs seront créanciers de la faillite. Quand il y aura plusieurs curateurs nommés, l'on pourrait admettre qu'ils se vérifieront les uns les autres, mais ce système donnerait lieu à des abus, dans tous les cas à des soupçons de complaisance. Quand il n'y aura qu'un curateur, ce qui sera le cas le plus ordinaire, comment procéder ? On ne saurait évidemment pas s'en rapporter à lui pour la vérification de sa propre créance. Il est donc indispensable de déterminer quelle sera, dans l'un et l'autre cas, la personne chargée de la vérification des créances des curateurs ; c'est ce que fait le § 2 de l'article proposé, en chargeant de cette mission le juge-commissaire qui, mieux que

personne, se trouve en position de la remplir convenablement. » (Rapport à la chambre.)

(4) « L'art. 501 a pour objet de charger le juge-commissaire de faire autant que possible une instruction préalable sur les créances contestées, afin de mettre le tribunal en mesure d'y statuer définitivement au jour fixé. Cette instruction commence au fur et à mesure que les difficultés surgissent, et se poursuit jusqu'au jour où le juge-commissaire fait son rapport au tribunal, et où commencent les débats » (Rapport à la chambre.)

(5) « Le projet exige que, dans le cas où une créance est contestée, les curateurs fassent signifier leurs contradits aux créanciers et les déposent au greffe. Votre commission estime que ce mode de procéder n'offrirait aucun avantage et donnerait lieu à des frais nombreux et inutiles ; elle préfère le renvoi par le juge-commissaire devant le tribunal, sans autre procédure. Cette manière de procéder s'aurait offert d'autant moins d'inconvénient que, dans le système de la commission, les créanciers seront informés du jour où s'ouvriront les débats sur les contestations, et qu'aux termes de l'art. 500, dès que surgira une contestation sur une créance, ou lorsque celle-ci ne paraîtra pas suffisamment justifiée, le créancier devra en être averti par lettre chargée, afin qu'il puisse proposer ses justifications le jour de la clôture du procès-verbal de vérification. Le créancier sera donc toujours prévenu et de l'existence et de la nature des objections faites à l'encontre de sa créance. » (Rapport à la chambre.)

pourra prendre part aux délibérations du concordat.

Art. 503. Le failli et les créanciers vérifiés ou portés au bilan pourront assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Après la clôture du procès-verbal de vérification, les contredits aux vérifications faites et comprises dans ce procès-verbal ne pourront, à peine de nullité, être formés que par actes signifiés aux créanciers déclarants, et déposés au greffe avec les pièces justificatives deux jours avant l'audience fixée pour les débats sur les contestations (1).

Les contredits aux vérifications qui seraient faites après la clôture du procès-verbal de vérification devront, sous la même peine, être signifiés dans les dix jours qui suivront l'admission de la créance contestée. Toutefois, ce délai ne courra, à l'égard des créanciers admis postérieurement à cette dernière époque, qu'à compter de la vérification de leurs créances (2).

Art. 504. Au jour fixé par le jugement déclaratif pour les débats sur les contestations, le juge-commissaire fera son rapport, et le tribunal

ainsi saisi, sans attendre l'expiration des délais qui auront été prolongés en vertu de l'art. 497, procédera sans citation préalable, par urgence, toutes affaires cessantes, et, s'il est possible, par un seul jugement, à la décision de toutes les contestations relatives à la vérification des créances. Ce jugement sera rendu après avoir entendu contradictoirement, s'ils se présentent, les curateurs, le failli et les créanciers opposants et déclarants.

Les contestations qui ne pourront recevoir une décision immédiate seront disjointes; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal seront renvoyées devant le juge compétent. Le tribunal pourra toutefois, dans l'un et l'autre cas, décider par provision que les créanciers contestés seront admis dans les délibérations pour la formation du concordat, pour une somme qui sera déterminée par le même jugement. S'il ne statue pas à cet égard, les créanciers contestés ne pourront prendre part aux opérations de la faillite tant qu'il ne sera intervenu de décision sur le fond de la contestation (3).

Aucune opposition ne sera reçue contre le juge-

(1) « L'art. 503 autorise le failli et tout créancier dont la créance aura été affirmée et vérifiée, de fournir des contredits aux vérifications faites et à faire, et il exige que ces contredits soient signifiés aux créanciers dont les créances sont contestées. Votre commission a d'abord pensé qu'il ne fallait pas, comme le fait l'art. 504 du Code actuel, restreindre aux créanciers vérifiés le droit de contestation, mais l'étendre aux créanciers portés au bilan. Tout individu porté au bilan est présumé créancier, et s'il peut y avoir des inconvénients à lui conférer le droit de contestation avant que cette qualité ne soit tout à fait certaine, il y en a de bien plus grands à laisser les premières vérifications sans contradicteurs parmi les créanciers. Ces contredits peuvent, il est vrai, se produire après coup, mais ils ont certes moins de chances de réussite contre une vérification consommée que contre une vérification qui n'est pas encore faite. Votre commission a été d'avis, en second lieu, que la notification prescrite par cet article n'était pas nécessaire dans tous les cas, et elle a distingué deux époques. Les oppositions, les contredits que des créanciers peuvent formuler avant le procès-verbal de vérification, pourront être consignés dans ce procès-verbal, et la contestation renvoyée devant le tribunal par le juge-commissaire, les parties se trouvant suffisamment averties et renseignées par ce procès-verbal; mais après la clôture de ce procès-verbal, les créanciers ne doivent plus pouvoir s'opposer aux vérifications faites que par acte signifié aux créanciers contestés, et dans un délai tel que la contestation née de leur opposition puisse être rapportée par le juge-commissaire et jugée avec les autres au jour fixé à cette fin. La signification du contredit est dans ce cas le seul moyen de faire connaître au créancier contesté l'existence de la contestation et les moyens sur lesquels on la fonde. — Il peut y avoir des créanciers négligents, qui ne déposeront leurs titres qu'alors qu'il est devenu impossible de faire figurer la créance dans le procès-verbal de vérification générale; il peut y avoir des créanciers auxquels un délai a été accordé, en vertu de l'art. 497. Les créances qui leur appartiennent doivent pouvoir être contestées après leur vérification, après leur admission, par les curateurs. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Le § 2, que nous proposons, détermine le délai pendant lequel les contredits devront être signifiés. Il le fixe à dix jours, à partir de l'admission de la créance, sauf toutefois, en ce qui concerne le créancier, qu'il n'aura été admis qu'après la créance qu'il conteste: les dix jours, quant à lui, ne commenceront à courir qu'à dater de son admission. — On pourrait penser que cette exception est inutile,

puisque l'on admet à contester tous les créanciers portés au bilan; mais il peut arriver qu'un créancier ne soit pas porté au bilan, et qu'il ne vienne faire reconnaître ses droits qu'après le procès-verbal de vérification. Ce paragraphe n'est, du reste, pas obstatif à ce que les créanciers portés au bilan fassent signifier leur contredit, même avant leur admission. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Aux termes des art. 466 et 496, le jour auquel il doit être procédé au jugement des contestations est fixé d'avance, et tous les intéressés en sont informés assez tôt pour qu'ils puissent se présenter à l'audience, à l'effet de soutenir les uns leurs créances, les autres leurs oppositions. A propos de cet article, votre commission a eu à examiner quel devait être, relativement au concordat, le sort des créances contestées sur lesquelles ne pouvait intervenir une solution avant la réunion des créanciers, pour délibérer sur cet acte. Ici se présente encore le danger de grandes lenteurs, si l'on attend le jugement de toutes les contestations, ou le sacrifice des droits des créanciers contestés, si on passe outre sans leur concours. — Dans l'état actuel de la législation, les créanciers ne sont réunis pour délibérer sur le concordat qu'après que toutes les contestations sont vidées, ce qui entraîne les retards les plus préjudiciables aux intérêts des créanciers et du failli; pour obvier à cet inconvénient, l'art. 510 du projet du gouvernement prescrit qu'autant que les créanciers du failli seront suffisamment connus, le président ordonnera leur convocation, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat; par là il obvie à l'inconvénient des retards, et pour éviter un autre danger, celui de sacrifier les droits des créanciers dont les créances ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il déclare par l'art. 518 que ces créances, telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, ainsi que la personne des créanciers, seront fictivement comptées comme opposantes au concordat. — Votre commission a pensé que, pour éviter un mal, le projet tombait dans un tout aussi grand. La fin la plus avantageuse et aux créanciers et au failli, que d'ordinaire l'on obtienne en cas de faillite, c'est un concordat. Or, c'est aller directement contre ce but au lieu de chercher à l'atteindre, que de faire compter comme opposants tous les créanciers dont les créances ont donné lieu à des contestations non encore jugées; c'est, dans bien des cas, rendre tout concordat impossible. Il est vrai qu'aux termes du projet, un concordat provisoire peut se former, mais ce concordat, d'une nature toute nouvelle, a semblé à votre commission offrir peu d'avantages et beaucoup d'inconvénients. Pendant la durée du concordat provisoire, la liquidation

ment porté en exécution du présent article, ni contre ceux qui statueront ultérieurement sur les contestations disjointes. Le jugement qui prononcera une admission provisionnelle de créanciers contestés ne sera, en outre, susceptible ni d'appel ni de recours en cassation (1).

Art. 505. Toutes contestations, concernant la liquidation des faillites, qui seraient de la compétence des tribunaux civils, y seront portées à bref délai et jugées par urgence (2). Il en sera de même pour toutes les contestations de cette espèce qui seront portées devant les cours d'appel.

Art. 506. Jusqu'au jugement à intervenir sur les contestations, toutes les déclarations de créances, les pièces produites à l'appui et tous actes, procès-verbaux, contredits et requêtes y relatifs, resteront déposés au greffe et seront, à toutes réquisitions, communiqués aux intéressés.

Art. 507. Il sera tenu au greffe, pour chaque faillite, un tableau divisé en colonnes et contenant, pour chaque créance déclarée, les énonciations suivantes (3) :

- 1^o Le numéro d'ordre ;
- 2^o Les nom, prénoms, profession et résidence du créancier qui aura déposé sa déclaration et ses titres ;
- 3^o La date de ce dépôt ;

par les syndics sera arrêtée, et l'administration du failli, par les entraves dont elle sera entourée pour la sécurité des créanciers, se trouvera paralysée. Or, ce concordat provisoire ne peut durer tant que les contestations n'aient pas été définitivement vidées, l'on ne sera guère plus avancé que sous le Code actuel, c'est-à-dire que rien de stable, rien d'irrévocable ne sera arrêté qu'après que toutes les difficultés qui ont surgi auront été jugées en dernier ressort. — Votre commission n'a donc pas pu se rallier au projet du gouvernement, et elle vous propose, afin d'éviter le double danger dont nous parlions plus haut, de consacrer, d'une part, qu'il sera passé outre au concordat, malgré les contestations existantes, et, d'autre part, que le tribunal déterminera si et pour quelle somme le créancier contesté pourra prendre part aux opérations du concordat. — De cette manière, tout retard est évité, et les droits des créanciers contestés ont pour garantie l'intervention d'une autorité impartiale, celle du tribunal de commerce, qui appréciera sommairement, et sans préjudice aux droits des parties au fond, le mérite des contredits. — Ce système est emprunté à la loi française de 1838. Il s'éloigne néanmoins des principes consacrés par cette loi, en ce qu'il ne laisse pas à l'arbitraire des tribunaux le droit de décider s'il sera sursis ou passé outre aux opérations du concordat, et en ce qu'il laisse aux tribunaux de commerce le droit de déterminer, même quand il s'agit d'une contestation de la compétence des tribunaux civils, si et pour quelle somme le créancier contesté pourra prendre part à la formation du concordat. En France, dans ce cas, il y a renvoi aux tribunaux ordinaires, qui statuent. Que si l'on opposait que la commission méconnaît, par cette dernière disposition, les règles de la compétence, nous répondrions que la décision à porter à cet égard ne préjuge absolument rien sur le fond de la demande, que ce n'est qu'une mesure d'ordre qui se rattache essentiellement à la liquidation de la faillite, liquidation à laquelle préside le tribunal de commerce, et que dès lors la mesure offre l'avantage d'éviter des retards sans avoir le moindre inconvénient. — Quant à la latitude que la loi française laisse au tribunal d'ordonner qu'il sera sursis ou passé outre à la formation du concordat, et que votre commission n'admet pas, nous avons pensé que c'était là un point que la loi

4^o Le montant de la créance déclarée ;

5^o La désignation sommaire des biens ou objets sur lesquels on prétend qu'elle serait hypothéquée ou privilégiée ;

6^o Son admission au passif ou son rejet par les curateurs ;

7^o La date de cette admission ou de ce rejet ;

8^o Les contredits ;

9^o Les noms des opposants ;

10^o Les dates des contredits ;

11^o Le jour auquel le procès-verbal de vérification sera clos ;

12^o Le jour où s'ouvriront les débats sur les contestations ;

13^o Le sommaire de la décision définitive ;

14^o La date de cette décision, et

15^o Les autres renseignements qu'il pourra être utile de porter à la connaissance des intéressés.

Ce tableau sera dressé par le greffier ; les énonciations exigées y seront faites successivement jour par jour, et au fur et à mesure que les faits et circonstances auxquels elles se rattachent se reproduiront. Il sera, à toute réquisition, communiqué aux intéressés.

Art. 508. A défaut de déclaration et d'affirmation de leurs créances dans le délai fixé par le jugement déclaratif de la faillite, et prolongé en

pouvait fixer sans danger. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Les parties étant suffisamment informées du jour où doivent se discuter les contestations, l'on ne saurait admettre qu'elles viennent, par des oppositions, arrêter la marche de la faillite. Quant au jugement qui admet provisoirement un créancier aux déliérations du concordat, comme nous l'avons dit, il n'engage pas le fond et ne saurait, dans son exécution, subir un retard. Une fois exécuté, sa réformation ne saurait avoir sur le concordat aucune influence. Il a donc fallu proscrire l'appel et le recours en cassation. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Cet article se justifie de lui-même. Il faut éviter que la liquidation des faillites soit arrêtée par des procès qui peuvent surgir entre la masse et l'un ou l'autre créancier. » (Rapport à la chambre.)

M. ALLARD : « Jo crois qu'il est nécessaire d'ajouter à la fin de la première phrase de cet article, après les mots *par urgence*, les mots *toutes affaires cessantes*, qui se trouvent au 4^{er} § de l'article précédent. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je pense que les mots *par urgence* suffisent. Les mots *toutes affaires cessantes* imposeraient aux tribunaux une règle qui, dans certaines circonstances, pourrait entraver le cours de la justice. Je crois qu'il suffit d'insérer dans la loi que ces affaires seront jugées *par urgence*. »

M. TASC, rapporteur : « Il est certain qu'il y a un grand intérêt à ce que ces affaires soient promptement jugées. Mais il ne faut pas aller jusqu'à dire qu'elles sont de toutes les plus urgentes, qu'il faut cesser le jugement de toutes les autres affaires pour juger les affaires de faillites. Il peut y avoir d'autres affaires, telles que les questions d'état, les affaires électorales, les affaires de divorce, etc., qui seront beaucoup plus urgentes. Nous ne pouvons donc admettre un amendement qui obligerait les tribunaux à cesser le jugement de toutes les autres affaires, pour juger les affaires de faillites. » (Séance du 27 novembre 1831.)

(3) « Ce tableau permettra au créancier de se tenir au courant, jour par jour, du degré d'avancement des opérations de la faillite ; ses dispositions ont reçu l'approbation de la commission. » (Rapport à la chambre.)

vertu de l'art. 497, les défallants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions ; toutefois, ils pourront déclarer et affirmer leurs créances jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement. Leurs déclarations ne suspendront pas les répartitions ordonnées ; mais si de nouvelles répartitions sont ordonnées après ces déclarations, ils y seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le juge-commissaire, et qui sera tenue en réserve jusqu'à ce que leurs créances aient été admises. Dans tous les cas, les frais auxquels la vérification et l'admission de ces créances auront donné lieu, resteront à leur charge, et ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnées avant leurs déclarations ; mais ils auront droit à prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions, s'ils justifient avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration et affirmation dans le délai prescrit (1).

CHAPITRE V.

DU CONCORDAT.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée des créanciers.

Art. 509. Immédiatement après le jugement porté en exécution de l'art. 504 et sans attendre

(1) « Cet article reproduit, en le modifiant, la disposition de l'article 515 du Code de commerce concernant les créanciers en retard de faire la déclaration de leurs créances. L'art. 515 du Code de commerce leur faisait perdre irrévocablement leurs droits dans les répartitions faites et ne leur accordait aucun recours de ce chef sur l'actif non encore réparti. Cette disposition était trop rigoureuse ; elle a été modifiée par l'art. 503 de la loi française de 1838, qui permet aux créanciers retardataires, après l'admission de leurs créances, de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à ces créances dans les premières répartitions, à charge toutefois de supporter, dans tous les cas, les frais de leur opposition. Cette modification a paru équitable ; mais on a pensé que pour prévenir tout retard dans la déclaration des créances, il convenait de ne l'admettre qu'en faveur des créanciers qui justifieront avoir été dans l'impossibilité de faire leur déclaration dans le délai prescrit. » (Exposé des motifs.)

(2) « Le double danger que nous avons signalé en nous occupant de l'art. 504 se reproduit à propos des créances appartenant à des personnes qui, par la distance de leur domicile du lieu de la faillite, se trouvent dans l'impossibilité de se faire vérifier dans les délais ordinaires. En attendant, avant de procéder aux opérations du concordat, que les délais extraordinaires qui peuvent leur être accordés aux termes de l'art. 497 soient écoulés, l'on retarde la marche de la faillite ; en passant outre avant cette époque, l'on porte atteinte aux droits de ces créanciers ; l'on est exposé à leur imposer un acte auquel ils n'ont pas concouru, qui peut leur porter préjudice, et que peut-être leur intervention eût fait rejeter. Pour échapper à ces inconvénients, le gouvernement propose ce qu'il proposait pour les créances contestées, de faire passer outre à la formation du concordat, mais de compter comme opposants les créanciers à l'égard desquels les délais ont été prorogés. — En France, d'après la loi nouvelle, il est également passé outre à la formation du concordat, sans attendre l'expiration des délais accordés à des créanciers étrangers ; mais la majorité se forme abstraction faite de leurs personnes et de leurs

les délais accordés en vertu de l'art. 497, il sera passé outre à la formation du concordat.

Le juge-commissaire ordonnera à cet effet la convocation des créanciers et fixera les lieu, jour et heure de la réunion (2).

Le jour de cette réunion sera déterminé de manière qu'elle ait lieu dans la quinzaine du jugement qui aura été rendu en exécution de l'art. 504, et qu'il soit laissé à chacun des créanciers, entre sa convocation et le jour de la réunion, un délai de deux jours, augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu de son domicile réel et celui de la réunion (3).

Art. 510. La convocation des créanciers aura lieu dans les trois jours qui suivront l'ordonnance du juge-commissaire ; elle sera faite à la diligence des curateurs, par affiches et publication et par une circulaire adressée individuellement aux créanciers dont les créances auront été admises définitivement ou par provision ; le tout de la manière et dans les formes prescrites par les art. 472 et 496 (4).

Art. 511. Aux lieu, jour et heure fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers admis définitivement ou par provision ou leurs fondés de pouvoirs y seront seuls admis.

Le failli sera appelé à cette assemblée ; il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

créances. C'est ce dernier système que votre commission vous propose de consacrer. Elle pense que, en comptant comme opposants les créanciers étrangers et non encore vérifiés, le concordat, qui cependant serait peut-être avantageux aux créanciers, ne pourrait se former dans bien des cas, et que, d'un autre côté, les droits des créanciers étrangers se trouveront suffisamment sauvegardés par les intérêts identiques des créanciers qui résident dans le pays. — Le concordat a pour but de faire perdre aux créanciers le moins possible, et l'on ne saurait raisonnablement admettre que les créanciers qui y assisteront aillent sacrifier leurs intérêts pour compromettre ceux des créanciers absents. — Il ne faut, du reste, pas perdre de vue qu'il s'écoulera toujours, entre la déclaration de faillite et les délibérations du concordat, un délai *minimum* d'environ quarante jours, qu'il sera possible à presque tous les créanciers qui habitent l'Europe de faire vérifier leurs créances dans cet intervalle et, par conséquent, d'être admis aux délibérations du concordat. Quoiqu'un délai puisse être accordé aux étrangers, ils seront libres, quand il leur aura été donné, de ne pas en profiter, et leur exclusion des délibérations du concordat, tant qu'ils ne se seront pas fait admettre au passif, sera une raison pour eux de se hâter dans la production de leurs titres de créance et un moyen d'accélérer les opérations de la faillite. — Enfin, les peines comminées par la loi contre tout créancier qui stipulerait un avantage spécial en sa faveur, semblent à votre commission devoir éviter toute collusion entre le failli et les créanciers qui prendront part au concordat. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Il va de soi que les créanciers dont s'occupe ce paragraphe, et auxquels le délai de deux jours doit être laissé entre la convocation et le jour de la réunion, outre le délai de distance, sont les créanciers autres que ceux mentionnés à l'art. 497 ; cela résulte suffisamment de ce que ceux-ci ne comptent pas pour la formation du concordat. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Votre commission n'a pas vu d'utilité à convoquer indistinctement tous les créanciers portés au bilan, et

Le juge-commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui se présenteront à l'assemblée comme fondés de procuration. Les curateurs feront un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu, et sur le résultat probable de la liquidation. Le failli sera entendu. Le rapport des curateurs sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée (1).

SECTION II.

De la formation du concordat.

Art. 512. Sauf ce qui sera statué à l'art. 520, il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

même ceux qui se prétendent créanciers, à assister au concordat, alors que par l'art. 513 on leur refuse le droit d'assister aux délibérations. Les créanciers admis définitivement ou par provision peuvent seuls être admis à délibérer sur la formation du concordat; seuls donc ils doivent être convoqués à cet effet. — L'on ne peut inscrire dans la loi que des créanciers seront convoqués pour les délibérations du concordat, mais qu'ils n'y assisteront pas. Le créancier peu au courant de la loi serait, d'un autre côté, souvent exposé à des courses inutiles, si l'on admettait la nécessité d'une convocation avant l'admission de sa créance, et l'impossibilité de donner aucune suite à cette convocation, c'est-à-dire la défense de prendre part aux discussions du concordat. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Cet article reproduit les art. 517 et 518 du Code actuel. En consacrant l'obligation, pour les curateurs, de remettre au juge-commissaire un rapport signé, le projet exige de plus par ces articles que le rapport soit fait par écrit. Cette disposition est empruntée à la loi française qui, par cette précaution, a voulu que ce rapport laissât des traces, tant pour éclairer la gestion ultérieure que pour constater, d'une manière plus sérieuse qu'il n'est possible de le faire par un rapport verbal, la véritable situation de la faillite. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Cet article reproduit l'art. 519 du Code actuel. — Pour qu'un concordat puisse être consenti, il faut la majorité en nombre des créanciers réunissant les trois quarts des créances en somme. — La nécessité de réunir la majorité en nombre des créanciers a été introduite dans la législation actuelle sur la demande du tribunal; elle repose sur la nécessité d'éviter que de petits capitalistes ne soient sacrifiés à quelques créanciers de sommes considérables. — L'art. 519 du Code actuel se trouve expliqué par l'art. 522, en ce qui concerne la manière dont doit se compter la majorité en nombre, dont le consentement est nécessaire pour que le concordat puisse se former. Cet article décide formellement que la majorité des créanciers présents suffit. Votre commission pense que, comme la majorité des trois quarts en somme se forme sur l'état des créances vérifiées, il faut recourir au même état pour calculer le nombre des votes nécessaires au concordat, c'est-à-dire que la majorité en nombre ne doit se former que sur l'état des créanciers vérifiés, qu'elle ne doit se former que par la moitié plus un de ces mêmes créanciers, et non par la moitié plus un des créanciers présents, sans préjudice, bien entendu, à l'exception consacrée par l'art. 515 du projet. — L'art. 517 du projet (515 de la loi) qui reproduit l'art. 522 du Code actuel, a subi un changement de rédaction qui indique clairement l'intention du gouvernement et de la commission. — En examinant cet article, votre commission s'est demandé pour quel nombre de voix doivent figurer les créanciers devenus cessionnaires de créances postérieurement à la faillite; votre commission a pensé que la supputation de la majorité devant se faire d'après le procès verbal de vérification, tout créancier devenu cessionnaire postérieurement à la vérification devait avoir autant de voix qu'il possède

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances admises définitivement ou par provision conformément au chap. IV; le tout à peine de nullité (2).

Art. 513. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription et les créanciers privilégiés ou nantis de gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges (3).

Le vote au concordat emporte de plein droit cette renonciation; elle demeurera sans effet si le concordat n'est pas admis.

Ces créanciers pourront toutefois voter au concordat en ne renonçant à leurs privilèges, hypo-

de créances cédées, admises au passif et vérifiées au nom du cédant. Quant aux créances dont un créancier serait devenu cessionnaire antérieurement à cette époque, ils n'auront pour leurs diverses créances qu'une seule voix, quand même ils auraient acquis les droits d'autres créanciers postérieurement à la faillite. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Cet article modifie l'art. 530 du Code de commerce en autorisant les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages, à concourir au concordat lorsqu'ils ont renoncé à leur privilège, gage ou hypothèque; cette modification, empruntée aux art. 508 de la loi française de 1838 et 538 du Code hollandais, est commandée par l'équité. — Le créancier dont le privilège, le gage ou hypothèque est insuffisant pour couvrir sa créance, celui dont l'hypothèque inscrite est primée par des hypothèques antérieures absorbant la valeur de l'immeuble, est, en fait, dans la situation des créanciers chirographaires non privilégiés; le Code de commerce le repoussait des délibérations du concordat auxquelles cependant l'insuffisance de son gage lui donnait un intérêt manifeste; de plus l'hypothèque, le privilège ou le gage étant contestable, le créancier, s'il venait à en être privé par une décision judiciaire, se verrait exclu, en outre, du droit de concourir au concordat, alors même que la légitimité de sa créance demeurerait incontestable. La disposition précitée du projet fera disparaître cette injustice en donnant au créancier le droit de voter au concordat en ne renonçant à son hypothèque, privilège ou gage, que pour une quotité de sa créance; mais on a pensé qu'il convenait que cette quotité fût assez notable pour prévenir que le failli n'introduisit dans la délibération des créanciers complaisants qui, en ne renonçant à leurs hypothèques, privilèges ou gages, que pour une quotité insignifiante de leurs créances, et n'ayant ainsi rien ou peu de chose à perdre, consentiraient facilement à un concordat défavorable à la masse. » (Exposé des motifs.)

« Le principe consacré par cet article est suffisamment justifié par l'exposé des motifs; il a été admis par votre commission. Mais cet article ne fait aucune mention des créanciers hypothécaires dispensés de l'inscription; il est évident cependant que ces créanciers doivent être mis sur la même ligne que les autres créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gage, qu'il n'y a pas de raison de faire une différence entre eux. — Cet article porte aussi d'une manière absolue que ces créanciers n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat; si cependant ils ont d'autres créances, des créances chirographaires, ils doivent pouvoir, du chef de ces créances, prendre part au vote. Pour éviter toute équivoque, il est utile que l'article en fasse mention. — Enfin, cet article déclare que les créanciers dont s'occupe n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat, que leurs personnes n'y seront pas comptées. Votre commission pense que, du moment où l'article a dit que ces créanciers n'auraient pas voix, il est inutile d'ajouter que leurs personnes ne seront pas comptées. » (Rapport à la chambre.)

thèques ou gages que pour une quotité de leurs créances équivalant au moins à la moitié ; dans ce cas, ces créances ne seront comptées que pour cette quotité dans les opérations relatives au concordat.

Art. 514. Tout concordat est interdit si le failli se trouve dans le cas prévu par l'art. 495, ou s'il a été condamné comme banqueroutier frauduleux (1).

Dans le cas prévu par l'art. 495, les créanciers convoqués pour délibérer sur le concordat pourrout, à la double majorité prescrite par l'art. 512, surseoir à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Le rejet du sursis emportera rejet du concordat (2).

Art. 515. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante (3). S'il est consenti seulement par la majorité en nombre (4) ou par la majorité des trois quarts en somme (5), la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeurent sans effet (6).

Art. 516. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront

été reconnus depuis, pourrout y former opposition.

L'opposition sera motivée et devra être signifiée aux curateurs et au failli dans les cinq jours (7) qui suivront le concordat ; le tout à peine de nullité. Dans les cinq jours qui suivront cette signification, les curateurs et le failli pourrout faire notifier leur requête en réponse à l'opposition et la déposer au greffe avec les pièces dont ils feront usage.

Immédiatement après ce délai, sans autres formalités ou procédures, le juge-commissaire fera son rapport sur les caractères de la faillite et l'admissibilité du concordat, et le tribunal statuera par un seul jugement sur les oppositions et l'homologation. Les parties pourrout toutefois comparaitre ou se faire représenter à l'audience pour y exposer sommairement les moyens à l'appui de leurs prétentions.

S'il n'a été nommé qu'un seul curateur et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un autre curateur vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article (8).

Si le jugement de l'opposition est subordonné

(1) « Le Code actuel interdit le concordat en cas de banqueroute simple ou frauduleuse ; la présomption de banqueroute suffit même pour le rendre impossible (art. 594). Le projet se départit de cette sévérité. Il ne prohibe plus le concordat d'une manière absolue que dans le cas de banqueroute frauduleuse. Le banqueroutier frauduleux a commis un crime qui ne permet plus la confiance et qui l'a rendu indigne d'être replacé à la tête de ses affaires, que, du reste, la peine qu'il doit subir l'empêcherait de gérer. Il n'en est pas de même du banqueroutier simple ; c'est un commerçant qui a pu être léger, imprudent, mais qui ne s'est pas rendu indigne de toute pitié et vis-à-vis duquel on doit d'autant moins user de trop de sévérité que le concordat est souvent autant dans l'intérêt des créanciers que du failli. Le failli peut, du reste, d'après le Code, art. 619, et le projet, art. 592 (594 de la loi), être admis à la réhabilitation ; il serait dès lors peu logique de lui refuser le bénéfice du concordat. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Le concordat est interdit pendant les poursuites du chef de banqueroute simple ou frauduleuse ; mais, dans ce cas, les créanciers sont appelés à délibérer, et ils peuvent, par un sursis, se réserver le moyen d'accorder un concordat en cas d'acquiescement. Il pourrait paraître singulier que le concordat ne pût être accordé pendant les poursuites du chef de banqueroute simple, tandis qu'il peut être accordé à celui qui a été convaincu de ce délit ; mais ces poursuites peuvent amener des éclaircissements sur la gestion du failli ; une instruction peut amener des révélations qui donnent à sa conduite un autre caractère ; à côté de la négligence l'on peut découvrir la fraude ; une action criminelle peut prendre la place des poursuites correctionnelles ; et dès lors mieux vaut que la procédure soit complètement vidée avant qu'il ne puisse être passé à la formation du concordat. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Le concordat doit être signé séance tenante ; on a voulu éviter que cette transaction soit extorquée à des créanciers faibles par les prières et les importunités, ou qu'elle soit parfois le résultat de la corruption. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Le Code actuel calcule la majorité en nombre sur les créanciers présents à l'assemblée ; le texte porte formellement : *si la majorité des créanciers présents consent au concordat*, etc. Le retranchement du mot *présents*, la substitution des mots *en nombre*, indiqueront clairement que, d'après le projet, la majorité ne se comptera plus d'après les créanciers présents, mais bien d'après l'état des créanciers vérifiés. » (Idem.)

(5) « Le Code actuel ne prévoit pas le cas où la majorité des trois quarts en somme est acquise et où la majorité en nombre ne l'est pas. Ce cas doit être prévu du moment où on exige, pour former la majorité, le consentement de la moitié plus un des créanciers vérifiés : car il arrivera souvent, par l'absence de quelques-uns des créanciers, que la majorité en nombre ne pourra se former ni pour ni contre. Le Code admettant que la majorité se compte d'après le nombre des membres présents, il y a toujours majorité, soit pour le rejet, soit pour l'admission ; le législateur de 1807 ne pouvait donc pas prévoir le cas où la majorité en nombre n'existerait pas. — Quand la proposition du concordat n'obtient ni la majorité en nombre, ni la majorité des trois quarts en somme, la proposition est rejetée, la liquidation se continue de plein droit par les curateurs. — Quand la majorité en nombre des créanciers vérifiés a rejeté le concordat, ce rejet est définitif, quelle que soit la quotité de créances que cette majorité représente ; d'un autre côté, le rejet du concordat par des créanciers représentant plus du quart des créances vérifiées, serait également définitif : car, dans l'un et l'autre cas, il serait établi que la double majorité exigée pour la formation du concordat ne peut se former. Il ne peut y avoir lieu à un second vote que pour autant que, par l'absence d'un ou de plusieurs des créanciers, l'une ou l'autre des majorités n'ait pu se former et qu'il y ait possibilité de réunir l'une ou l'autre de ces majorités par l'adjonction de ces créanciers. » (Rapport à la chambre.)

(6) « L'article, par sa disposition finale, tranche la question de savoir quel doit être le sort des adhésions données au concordat lors de la première assemblée, question laissée indécidée par le Code actuel ; la première délibération sera considérée comme non avenue ; aucun doute ne peut plus surgir à cet égard. — L'époque de la seconde assemblée est fixée par la loi elle-même à la huitaine pour tout délai. Votre commission s'est demandé si une convocation spéciale sera nécessaire pour cette seconde assemblée ? Elle a pensé que c'était là une formalité dont l'accomplissement devait être laissé à l'appréciation du juge-commissaire. » (Rapport à la chambre.)

(7) « Les créanciers ayant été suffisamment prévenus du jour où il serait procédé à la formation du concordat, le délai de cinq jours, dans l'intention de la commission, ne sera jamais augmenté en raison des distances. » (Rapport à la chambre.)

(8) M. TASSIN, rapporteur : « Le Code actuel ne trace pas la manière de procéder dans le cas où il n'a été nommé

à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions (1).

Art. 517. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs

qu'un seul syndic et où ce syndic se rend opposant au concordat. Cette lacune, signalée à la chambre française par M. Delespaul, lors des discussions qui ont précédé la loi de 1838, a été comblée par une disposition dont l'amendement que nous proposons n'est que la reproduction, et qui a pris place dans l'art. 512 de cette loi. — La nécessité de la disposition est incontestable. L'espèce dont nous nous occupons pourra se présenter lorsque le curateur sera créancier, et comme l'on ne saurait admettre que le curateur se signifiât l'opposition à lui-même, il est indispensable de dire comment et par qui, dans cette procédure, l'on fera représenter les créanciers. — On pourrait exiger que le curateur fit signifier son opposition à tous les créanciers signataires au concordat, mais cette procédure serait plus coûteuse et se concilierait mal avec la brièveté des délais accordés. — Il va de soi que, quand il y aura plusieurs curateurs nommés et qu'ils feront tous opposition, ils devront également provoquer la nomination d'autres curateurs. Si, par le fait du tribunal de commerce, le curateur n'était pas nommé dans les cinq jours, le curateur opposant n'encourrait pas la déchéance de son droit d'opposition. Il suffirait, dans ce cas, qu'avant l'expiration de ces cinq jours, il eût provoqué son remplacement et signifié dans le même délai son opposition au failli. » (Séance du 28 novembre 1849.)

(1) « Ce paragraphe est extrait de la loi française. Il exige explicitement le sursis que le projet n'admet qu'implicitement. Tripiet, dans son rapport à la chambre des pairs, a résumé l'esprit de cette disposition de la manière suivante: « Le jugement des oppositions et de tous les incidents qui s'y rattachent, appartient au tribunal de commerce, sauf les questions pour lesquelles son incompétence serait absolue, en raison de la matière. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Cet article modifie l'article 526 du Code de commerce conformément à l'article 515 de la loi française de 1838. — M. Renouard, sur ledit article 515, signale de la manière suivante les inconvénients de l'art. 526 du Code de commerce: « Dans le système de l'ancien Code, le jugement sur les oppositions au concordat appartenait à tantôt aux tribunaux de commerce, tantôt aux tribunaux civils. Pour faire valoir leur opposition, les opposants invoquaient soit des moyens du fond, soit des moyens tirés de l'inobservation des formalités prescrites par la loi. — Le jugement que le tribunal de commerce avait à rendre sur l'homologation ne venait qu'ensuite. Le tribunal n'avait plus qu'à s'enquérir si les formalités même les plus essentielles avaient été observées; il ne lui restait qu'à garantir l'exécution de la disposition qui prohibait tout concordat en cas de présomption de banqueroute, et il ne recevait le pouvoir de refuser l'homologation que pour une seule hypothèse, celle de l'inconduite ou de la fraude du failli; ce refus, ainsi borné dans ses causes, entraînait, comme conséquence nécessaire, la prévention de banqueroute, et le tribunal de commerce, en le prononçant, ne remplissait d'autre office que de délaissier à la justice pénale, comme par un premier acte d'instruction, un prévenu de délit ou de crime. — Ce système n'était ni assez indulgent ni assez sévère; il manquait de prévoyance et d'efficacité; il ne plaçait franchement à aucune époque une surveillance complète, efficace, intelligente sur la formation régulière et utile du concordat. Aucun pouvoir n'était nettement institué pour déclarer, au nom de la société, qu'elle accordait son assentiment au concordat, parce qu'il paraissait régulier dans la forme et juste au fond. Les plus graves irrégularités se trouvaient couvertes par cela seul que les créanciers ne les relevaient pas comme griefs d'opposition. Le partage de compétence entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce sur le jugement des oppositions éparpillait les éléments d'appréciation, au lieu de les fortifier en les concentrant. Les tribunaux de commerce reculaient devant la rigueur des conséquences d'un refus d'homologation, qui était une mise en prévention de banqueroute; les créanciers s'étudiaient à éviter de signaler

tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation (2). Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés (3).

Art. 518. L'homologation du concordat le rendra

« les faits de banqueroute, dans la crainte de s'interdire à eux-mêmes les avantages d'un concordat. » — L'art 515 de la loi française de 1838 et l'art. 520 du projet (517 de la loi) qui le reproduit, parent à ces inconvénients en chargeant le tribunal de commerce de refuser l'homologation du concordat alors même qu'il n'y a pas d'opposition, si les règles prescrites n'ont pas été observées ou lorsque l'intérêt public ou celui des créanciers l'exige, et en ne le mettant pas dans la nécessité de prononcer une mise en prévention par ce refus. » (Exposé des motifs.)

(3) Le mot *intéressés* a été substitué au mot *créanciers*, sur la proposition de M. Bruneau. Il a été admis par la commission de la chambre, dont le rapporteur disait: « Le concordat dont l'homologation a été refusée n'est pas seulement annulé vis-à-vis de tous les créanciers, mais vis-à-vis de tout le monde; si une personne était intervenue au concordat à titre de caution, par exemple, elle serait certainement dégagée par le refus d'homologation. L'emploi du mot *intéressés* est donc préférable. » (Séance du 28 novembre 1849.)

La commission du sénat avait proposé la suppression des derniers mots: « Dans ce cas, le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés. »

M. d'Hoop: « Je suis le membre de la commission qui a demandé à faire insérer dans le rapport une observation à l'égard de cet article; je ne présenterai pas d'amendement, mais je me permettrai de faire observer que cette disposition aura des inconvénients. — Dans la législation actuelle, les créances sont affirmées après avoir été vérifiées; cela est assez rationnel; maintenant, dans la crainte qu'il n'y ait des fraudes, on change de système et on veut que, dans un délai assez rapproché de l'ouverture de la faillite, on vienne affirmer les créances avant qu'elles n'aient pu être vérifiées. Remarquons cependant, messieurs, que souvent les maisons de commerce qui ont des relations avec un failli se trouvent en pays étranger et à des distances très-éloignées; il devient très-difficile alors de pouvoir déterminer au juste le montant des créances, résultant des comptes courants, dans un délai aussi rapproché que celui fixé par le projet. Dans ce cas, il me paraît qu'on peut faire une déclaration et l'affirmation sous certaines réserves, mais cela doit nécessairement entraver la marche de la faillite dans les répartitions à effectuer. Il en résulte que le nouveau système offrira des inconvénients; je ne présenterai pas d'amendement, mais je tenais à faire cette observation, consignée dans le rapport de votre commission. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Messieurs, l'amendement par lequel l'on propose de supprimer la dernière phrase de l'art. 517 repose sur une erreur; cet article reproduit la disposition de l'art. 515 de la loi française de 1838, et, dans cet article, nous ne trouvons pas cette phrase finale qui porte que le concordat sera annulé à l'égard de tous les intéressés; l'honorable membre a inféré de là que cette adjonction avait été introduite par le gouvernement dans son projet et qu'elle était inutile; mais si cette phrase ne se trouve pas dans l'art. 515 de la loi française, elle se trouve un peu plus haut dans l'art. 513 qui s'occupe de l'opposition à l'homologation du concordat et qui dit, dans son dernier paragraphe, que si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés. — Maintenant convient-il de maintenir cette phrase finale dans notre art. 517, comme dans la loi française de 1838? Je pense que oui, parce qu'on a élevé des doutes sur la question de savoir si le concordat devait être annulé à l'égard de tous les intéressés, et les commentateurs de la loi française disent que c'est pour faire cesser ces doutes que l'on a cru utile d'insérer cette disposition dans la loi. — Cette phrase ne peut donc pas être supprimée, et je pense que l'honorable rapporteur de la commission reconnaîtra lui-même son erreur. »

M. SAVARY: « Du moment que M. le ministre croit que la phrase est utile, je ne persiste pas à en demander le retranchement. » (Séance du 46 mai 1850.)

obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers mentionnés à l'art. 497, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 504, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement (4). Elle conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du dernier paragraphe de l'art. 487. A cet effet, les curateurs seront inscrits aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des curateurs cesseront (2).

Les curateurs rendront au failli leur compte définitif en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Les curateurs remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets; le failli en donnera décharge, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du juge-commissaire (5).

Art. 520. Si le débiteur, en faisant l'aveu de sa faillite, a satisfait aux dispositions des art. 440

et 441; s'il a présenté les bases d'un concordat et demandé la convocation immédiate de ses créanciers pour en délibérer, et si sa bonne foi n'est pas suspectée, le tribunal pourra ordonner, soit par le jugement déclaratif, soit par un jugement ultérieur, et sans arrêter la marche de la faillite, que cette convocation sera faite sur-le-champ, et fixer, en égard aux distances, les lieu, jour et heure de la réunion des créanciers (4).

Dans ce cas, la déclaration, l'affirmation, la vérification et, s'il y a lieu, l'admission des créances, pourront avoir lieu séance tenante, et le concordat ne s'établira que par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan vérifié, et représentant, par leurs titres de créances admises, les cinq sixièmes des sommes dues d'après ce bilan (3). A défaut de ce concours, la délibération sera ajournée à l'époque fixée ou à fixer en exécution de l'art. 509.

SECTION III.

De l'annulation et de la résolution du concordat.

Art. 521. Le concordat sera nul de plein droit si, depuis son homologation, le failli a été condamné pour banqueroute frauduleuse (6).

Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute fraudu-

(4) « La rédaction de cet article, qui reproduit le principe de l'art. 524 du Code actuel, ne laisse plus place au doute sur la question de savoir si le concordat lie même les créanciers qui n'ont pas figuré au bilan; la controverse qui existe actuellement à ce sujet deviendra impossible après l'adoption de la loi. — L'inscription du jugement d'homologation conservera l'hypothèque prise en vertu de l'art. 487. Par suite de l'inscription de ce jugement, l'hypothèque collective se fractionnera en hypothèques individuelles, au renouvellement desquelles chaque créancier aura personnellement à veiller. — Les curateurs ne seraient dispensés de prendre inscription que si le concordat en avait décidé autrement. Il est libre aux créanciers d'affranchir de l'hypothèque tout ou partie des biens du failli. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Aux termes de l'art. 525 du Code actuel, les syndics doivent rendre leurs comptes aussitôt après la signification du jugement d'homologation. Cet article n'indique la cessation de leurs fonctions qu'après la reddition de ces comptes et la décharge du failli. L'article qui le remplace prend pour terme des opérations des curateurs l'époque où le jugement est passé en force de chose jugée; à dater de cette époque, ils doivent cesser leurs fonctions, et l'obligation de rendre leurs comptes ne saurait prolonger leur gestion. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Le § 3 de cet article porte entre autres dispositions qu'en cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera, sur le rapport du juge-commissaire. Cette disposition, qui se trouve dans le Code actuel, à l'endroit qu'elle occupe dans le projet, a été placée dans la loi française à la fin de l'art. 519, afin de la rendre applicable, non-seulement au débat du compte des syndics, mais à l'article tout entier. La commission vous propose le même changement dans le même ordre d'idées. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Cet article consacre une manière de procéder très-rapide et toute nouvelle dans la législation: elle peut avoir des avantages, mais il est incontestable qu'elle a aussi ses dangers. Recevoir en un jour la déclaration et l'affirmation des créanciers, procéder le même jour à leur vérification et à leur admission, délibérer au même moment sur le concordat, semble très-difficile si toutes ces opérations doi-

vent être faites avec autant de soin que l'exigent les intérêts engagés dans une faillite. — Toutefois le projet, en exigeant, pour que le concordat puisse se former, une majorité de trois quarts en nombre des créanciers représentant les 5/8 des créances, semble, à votre commission, avoir pris une précaution assez forte pour mettre la masse à l'abri de toute surprise dangereuse. D'un autre côté, ce sera aux juges-commissaires et aux curateurs à éviter qu'au milieu d'opérations aussi multiples, et auxquelles il doit être procédé en aussi peu de temps, le failli n'introduise dans la masse et ne fasse voter au concordat des créanciers fictifs. » (Rapport à la chambre.)

(5) « Aux termes du § 2 de cet article, la majorité doit être supputée d'après le bilan vérifié et rectifié conformément à l'art. 484; comme la déclaration, l'affirmation, la vérification et l'admission des créances auront lieu séance tenante, comme, par conséquent, le bilan s'établira séance tenante, votre commission pense que c'est d'après ce bilan que devra se déterminer la majorité, et qu'il y a lieu de supprimer les mots *rectifié conformément à l'art. 484*, et de remplacer le mot *vérifiés*, qui suit le mot *créances*, par le mot *admis*. » (Rapport à la chambre.)

(6) « Rien dans le Code de commerce ne correspond aux dispositions de cette section; elles combient des lacunes qui offraient des inconvénients pratiques dont l'effet était de paralyser l'exécution de la loi et de la frapper d'impuissance. — Aux termes de l'art. 517 du projet (514 de la loi), tout concordat est interdit si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux; il est dès lors conséquent de statuer que la condamnation pour banqueroute frauduleuse, postérieure au jugement d'homologation, annulera de plein droit le concordat. C'est ce que fait la première disposition de l'article. La seconde disposition de cet article prévoit le cas où, postérieurement à l'homologation, le failli serait poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et autorise dès lors l'emploi des mesures conservatoires, dans la prévision d'une condamnation qui annulerait le concordat. » (Exposé des motifs.)

leuse ou placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, ou sous mandat d'amener en cas de fuite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront, de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquiescement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 522. Aucune action en nullité de concordat ne sera recevable après l'homologation que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation

de l'actif, soit de l'exagération du passif (1).

La nullité du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, opère de plein droit, même à l'égard des cautions (2).

Art. 523. En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées (3).

La résolution du concordat ne libérera pas les

(1) « L'art. 525 du projet est emprunté à l'art. 518 de la loi française de 1838. On avait d'abord proposé en France d'exclure toute action en nullité du concordat après son homologation; on motivait cette exclusion sur ce que le Code de commerce, en ouvrant trop de voies à des recours indirects, permettait de remettre tout en question, lorsque tout paraissait définitivement consommé, et sur ce que les intéressés ont été suffisamment avertis, depuis le commencement de la faillite, de veiller à leurs droits. Il ne s'agit point ici d'une convention ordinaire fondée sur le consentement de toutes les parties qu'elle doit obliger; il s'agit d'un acte exceptionnel qui a pour principe l'intérêt général de la masse, que la majorité des créanciers représente, et qu'elle fait prévaloir contre une minorité dissidente. Aucune des précautions propres à garantir que le concordat est réellement l'expression de cet intérêt, n'est négligée. Non-seulement l'opposition de tous les créanciers est admise, mais les juges consulaires doivent eux-mêmes rechercher si des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, ne doivent pas empêcher le concordat. Lorsqu'après toutes ces épreuves, toutes ces investigations, le concordat a reçu la sanction de la justice, on ne doit pas laisser à une minorité dissidente, à tout créancier mécontent, le droit de remettre le concordat en question au moyen d'une action de dol; s'il a été fait un véritable fraude aux droits de la masse par la dissimulation d'une partie de l'actif, il existe un moyen d'obtenir justice, c'est de porter plainte en banqueroute frauduleuse. — Cependant on a pensé à la chambre des pairs que l'action en nullité du concordat, du chef de dol découvert depuis l'homologation, devait être admise dans deux cas, lorsque l'actif a été dissimulé et lorsque le passif a été exagéré, et le gouvernement consentit à un amendement dans ce sens. — « En droit, le dol vient le contrat, disait M. Trippier, « lorsqu'il est évident que sans les manœuvres pratiquées « par l'une des parties, l'autre n'aurait point contracté. Si « postérieurement au jugement d'homologation du con- « cordat, les créanciers acquièrent la preuve que le débi- « teur a dissimulé une partie importante de son actif ou « que de faux créanciers se sont présentés d'accord avec « le débiteur; qu'ils ont composé la majorité en nombre « ou les trois quarts en somme; qu'ainsi les conventions « ont été le résultat de l'erreur et du dol, seront-ils con- « damnés à la nécessité de le poursuivre en banqueroute « frauduleuse ou de subir la perte que leur imposera le « concordat? Les règles du droit et de l'équité, ainsi que « l'intérêt du commerce, ne seraient-ils pas également « violés? — L'attaque dirigée contre un concordat n'est « pas nécessairement une lutte engagée par la minorité « dissidente contre la majorité; c'est plus souvent l'action « établie pour l'utilité commune et intentée par la majo- « rité trompée, réclamant contre la surprise dont elle a « été la victime. » (Exposé des motifs.)

(2) M. VAN MUYSSEN: « Messieurs, j'ai demandé la parole pour m'éclairer sur un doute que j'ai relativement à la portée que doit avoir l'art. 523 en discussion, concernant les actions en nullité du concordat, etc., et surtout sur celle du deuxième alinéa de cet article. — Je croyais présenter un amendement à cet article ou en formuler le contenu en article additionnel à ajouter audit art. 522 ou à l'art. 526. Il serait au besoin, dans l'une ou l'autre hypothèse, rédigé de la manière suivante: « Lorsqu'un créancier concordataire découvrira que le concordat n'a été obtenu, par le failli, qu'à l'aide d'avantages consentis par celui-ci en faveur d'un ou de plusieurs créanciers,

« dont le défaut de concours eût empêché l'obtention du « concordat, dans ce cas, et lorsque la preuve du fait sera « établie, le tribunal saisi de la contestation, à la demande « de la partie intéressée, annulera le concordat et se con- « formera à la disposition de l'art. 524. » — Les observa- « tions renfermées dans la disposition dont je viens de vous « donner lecture, peuvent dans mon opinion se présenter, et je désirerais que M. le ministre de la justice voulût bien me dire si la loi que nous discutons a suffisamment statué des garanties contre les faits que je viens de signaler. — J'ajouterais à l'appui de l'opinion que je viens d'émettre les considérations suivantes: je pense que mon observation, si elle est jugée susceptible d'adoption, ne serait pas une répétition de l'art. 523, qui ne prévoit que le cas de dol, résultant, soit de la dissimulation, soit de l'exagération du passif. Elle a tout autre but, celui de maintenir l'égalité entre tous les créanciers, et d'empêcher que l'un d'eux ne soit favorisé au détriment de l'autre, dans ce cas tout spécial. — Par l'art. 518 on déclare que l'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers, etc. — Or, d'après cette disposition, il peut arriver qu'un créancier qui n'a pas adhéré au concordat devra néanmoins s'y soumettre lorsque le concordat aura été consenti du moins en apparence, conformément au § 2 de l'art. 519. Certes, si les créanciers avaient été favorisés pour donner leur consentement, il n'est ni juste ni équitable que le créancier qui ne voulait pas consentir au concordat puisse être obligé de s'y soumettre, alors que la preuve serait acquise que le concordat n'aurait été obtenu qu'à l'aide de ces avantages promis par le failli. — Ces avantages constitueraient un véritable dol, soit à l'égard des créanciers non signataires, soit à l'égard de ceux qui auraient été engagés à donner leur adhésion, par ceux-là même qui étaient avantages secrètement, et ce cas peut exister, sans que le failli eût dissimulé son actif, ce qui me fait croire que la disposition dont j'ai parlé ne serait pas une répétition de l'art. 522; et, en effet, la promesse ou l'engagement de payer au delà du concordat, ce qui se fait toujours d'une manière déguisée, aurait pour effet de rendre forcément obligatoire le concordat pour les créanciers qui n'y ont pas consenti. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « L'hypothèse que vient de poser l'honorable préopinant rentre dans les faits de dol qui, s'ils étaient commis, pourraient amener la nullité du concordat. Cependant, messieurs, il serait possible qu'un créancier reçu du failli quelque avantage à raison de son vote, et que ce fait n'impliquât pas un dol suffisant pour annuler le concordat vis-à-vis de tous les créanciers. Mais, dans ce cas, le créancier qui aurait aussi stipulé à son profit, s'il est convaincu de ce fait, sera puni, en vertu de l'article 575, de la peine de la banqueroute simple. La loi a donc prévu le cas dont vient de parler l'honorable M. Van Muysen, et elle commine des peines très-sévères contre le créancier qui reçoit du failli des avantages particuliers, sous promesse de lui être favorable dans la délibération relative au concordat. — Voilà les seules explications que je puisse donner en réponse à l'honorable préopinant, et je crois que les dispositions combinées des art. 522 et 575 suffisent pour prévenir ou pour réprimer toute espèce de dol ou de fraude préjudiciable à la masse créancière. »

M. VAN MUYSSEN: « J'avais bien fait de ne pas formuler mon opinion en un amendement. Les explications de M. le ministre sont complètement satisfaisantes. » (Séance du sénat du 16 mai 1850.)

(3) « Que l'inexécution des engagements donne lieu à leur

cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 524. Par le jugement qui prononcera soit l'annulation, soit la résolution du concordat, ou dans les cas prévus par l'art. 521, par un jugement rendu à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, ou même d'office sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce chargera les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions ou en nommera de nouveaux, et il ordonnera aux créanciers du failli, postérieurs à l'homologation du concordat, de faire la déclaration de leurs créances dans le délai fixé à l'art. 466.

Ce qui est prescrit aux art. 469 et 472 sera observé à l'égard de ce jugement.

Les curateurs pourront faire apposer les scellés. Ils procéderont sans retard, avec l'assistance du juge de paix ou du juge-commissaire, s'il a été chargé de l'apposition des scellés, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et papiers, et feront, s'il y a lieu, un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire, et ils adresseront aux nouveaux créanciers la circulaire mentionnée à l'art. 496.

Art. 525. Les nouvelles créances seront déclai-

résolution, c'est là une règle d'incontestable justice. Le projet porte que cette résolution pourra être poursuivie à la requête de chaque créancier. Ces mots paraissent inutiles à votre commission, qui vous en propose le retranchement. Elle pense que le silence de la loi suffira pour laisser tout son empire au principe de droit commun, en vertu duquel chaque créancier, non payé, peut provoquer la résolution du contrat. — Il y aurait, du reste, un inconvénient à laisser subsister ces mots dans l'article. — L'article précédent, qui s'occupe de l'annulation du concordat, en cas de dol, ne s'explique pas par qui cette annulation pourra être demandée; si l'action de ce chef appartiendra à toute personne intéressée, à chaque créancier, ou si elle ne pourra être intentée qu'à la requête de la majorité des créanciers. Le silence de la loi, dans un cas, les termes exprimés dans l'autre, feraient surgir un doute que la commission veut éviter. L'action en nullité ou en résolution appartiendra à chaque créancier, ainsi le veulent les principes généraux; et dès lors, inutile de le dire, et dangereux de le faire plutôt dans un cas que dans l'autre. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Les créances postérieures au concordat doivent comme de raison être déclarées, affirmées et vérifiées; quant à celles qui sont antérieures, il serait inutile de les assujettir de nouveau à ces formalités, mais les créances qui n'auraient pas été comprises dans la première vérification pourront l'être dans la seconde. — Lors de la discussion de cet article, un membre de la commission a demandé si un second concordat était possible. La commission pense que la loi ne contenant pas de disposition prohibitive, la possibilité d'un nouveau concordat ne saurait être contestée. » (Rapport à la chambre.)

(5) « L'article n'annule que les actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, et les paiements anticipés faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat. — Le projet ne s'occupe ni des paiements faits autrement qu'en argent ou en effets de commerce, ni des contrats commutatifs, où la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement ce qu'il a reçu; ni des hypothèques, droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées; de cette manière, ces actes, quand ils seraient postérieurs au concordat anéanti,

réées, affirmées et vérifiées conformément aux dispositions du chap. IV (1).

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises au passif, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, seraient éteintes en tout ou en partie.

Art. 526. Sont nuls et sans effet les différents actes mentionnés à l'art. 445, faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat. Les autres actes faits dans cet intervalle par le failli ne seront annulés que s'ils ont été consentis au préjudice de l'exécution du concordat ou en fraude des droits des créanciers (2).

Art. 527. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits, à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir: s'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée (3).

Les dispositions du présent article sont appli-

et antérieurs à la réouverture de la faillite, se trouveraient plus favorablement traités que lorsqu'ils ont précédé la faillite originaire. Votre commission a pensé qu'il ne devait pas en être ainsi: elle a été d'avis que cet article devait être mis en rapport avec l'art. 445. » (Rapport à la chambre.)

(3) L'exposé des motifs faisait remarquer que les dispositions de cet article sont empruntées à l'art. 538 de la loi française de 1838, dont M. Renouard exposait ainsi les motifs dans son rapport à la chambre des députés: « Sous le Code, les créanciers de l'ancienne faillite étaient sacrifiés aux créanciers nouveaux; si une remise de 60 p. c. avait été faite par le concordat et que la perte fût de 90 p. c. dans la seconde faillite, les créanciers anciens n'avaient droit qu'à un dixième des 40 p. c. auxquels ils avaient consenti à réduire leur créance originaire. Une telle combinaison blessait profondément l'équité; la remise n'est consentie par les créanciers qu'en vue et à condition du paiement partiel qui leur est promis. S'ils ont reçu une partie de leur dividende, qu'une part correspondante de leur créance se trouve éteinte, rien de plus juste; mais toute la part de leur créance première correspondante au dividende qui leur a été promis et qui ne leur a pas été payée, doit revivre à leur profit. » « L'article est basé sur des principes d'équité. — Les créanciers antérieurs au concordat rentrent dans l'intégralité de leurs droits contre le failli seulement. — S'ils n'ont touché aucune part du dividende pour leurs créances pendant la durée du concordat, ils figurent dans la nouvelle masse pour toute la créance. — Mais s'ils ont reçu une partie du dividende, il en est tenu compte: une part de leur créance se trouve éteinte. — Ils n'entrent alors dans la masse que pour la portion de leurs créances primitives, correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée. — Afin que les créanciers d'une première faillite ne soient pas victimes lorsqu'une seconde faillite éclate, afin qu'ils ne soient pas sacrifiés aux créanciers de la deuxième ou troisième faillite, les mêmes règles sont applicables au cas où une seconde faillite viendrait à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. — Deux membres font observer qu'en cas d'annulation du concordat il n'y a aucune distinction à faire quant aux droits des créanciers, à l'égard du failli et à l'égard de la masse; l'annulation du

cables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

CHAPITRE VI.

DE LA LIQUIDATION DE LA FAILLITE.

Art. 528. S'il n'intervient point de concordat, les curateurs continueront à représenter la masse des créanciers, et procéderont à la liquidation de la faillite; ils feront vendre les immeubles, marchandises et effets mobiliers, et liquideront les dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, en se conformant aux dispositions des art. 479 et 480, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger, de la manière prescrite par l'art. 492, sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Art. 529. Les créanciers pourront néanmoins donner mandat, soit aux curateurs, soit à un tiers, sous la surveillance des curateurs, pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur confèrera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes que les curateurs pourront garder entre

leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses; elle devra être prise immédiatement après le rejet du concordat, en présence du juge-commissaire et à la majorité en nombre et en sommes déterminée par l'art. 512.

La voie de l'opposition sera ouverte, contre cette délibération, au failli et aux créanciers dissidents. Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Si les opérations des curateurs ou mandataires entraînent des engagements qui excèdent l'actif, les créanciers qui auront autorisé ces engagements seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné. Ils contribueront au prorata de leurs créances.

Art. 530. Lorsqu'une société en nom collectif est en faillite, les créanciers pourront ne consentir au concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés; en ce cas, tout l'actif social demeurera soumis au régime de la faillite; les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier conclu avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social (1).

concordat ouvre la faillite et doit placer les créanciers dans la même position que s'il n'y avait pas eu de concordat — Réduire la créance de ceux qui ont touché une part du dividende, à la somme que le concordat avait déterminée, serait injuste, puisque ces créanciers pourraient être ainsi placés dans une situation moins favorable que ceux qui n'auraient reçu aucune part du dividende, ce qui serait peu d'accord avec la règle : *vigilantibus jura subveniunt*. — On exécuterait le concordat contre ces créanciers sans qu'ils puissent profiter des avantages que cet acte leur promettait. — Permettre aux créanciers qui ont reçu quelque chose, d'opter et de conserver la part reçue du dividende, à la condition de borner leur créance à la hauteur du dividende promis, pourrait aussi amener une injustice et constituerait, dans tous les cas, une inégalité que toute l'économie de la loi repousse. — Ces deux membres pensent, en conséquence, que l'art. 527 devrait être rédigé comme suit : « Les créanciers antérieurs au concordat, qu'ils aient touché ou non une partie du dividende promis, rentreront dans l'intégralité de leurs droits, tant à l'égard du failli qu'à l'égard de la masse, après avoir rapporté la part du dividende qu'ils auraient reçue. » — En cas d'une seconde faillite arrivée avant l'exécution complète du concordat, la disposition qui précède recevra son exécution. — La majorité de la commission ne se rallie pas à l'amendement proposé. » (Rapport au sénat.

L'amendement a été reproduit à la séance du 6 mai 1850, par MM. Wyns et d'Anethan; il a été rejeté.

(1) a Les dispositions de l'art. 533 du projet sont empruntées à l'art. 531 de la loi française de 1838, dont M. Renouard exposait les motifs devant la chambre des députés en ces termes : « Le Code de commerce se taisait sur les faillites des sociétés. Il s'en rapportait aux principes du droit commun sur la solidarité, sans permettre, en aucun cas, aux créanciers de traiter diversement plusieurs associés, encore que leur conduite méritât des conditions différentes. Un associé pouvait être absent pendant que ses coassociés dilapidaient l'actif. Il pouvait être de bonne foi, lorsque des actes insensés ou frauduleux perdaient sa maison; sa fortune particulière, celle de sa femme et de sa famille, pouvaient en dehors de l'actif social acquitter une forte partie de la dette, et devant toutes ces considérations, l'application des prin-

cipes rigoureux de la solidarité et de l'unité fictive de la personne sociale empêchait d'adopter en rien sa position individuelle. Souvent cette rigueur blessait l'équité et nuisait aux créanciers. — Il est juste d'accorder faveur à celui qui, par une meilleure conduite, a mérité d'être distingué des autres et qui peut offrir à ses créanciers des avantages particuliers; mais cette faveur cesserait d'être équitable si l'on allait jusqu'à affecter à la libération personnelle de l'un des membres de la société, une portion de l'actif qui appartient collectivement à tous. Ce serait briser les principes de la solidarité qu'il n'est pas permis de faire fléchir, en ce cas, que pour ce qui concerne les coassociés entre eux. L'actif social demeurera donc tout entier soumis au régime de l'union (de la faillite) et sera intégralement consacré à l'extinction de la dette sociale. Restreinte dans ces limites, la faculté du concordat particulier, équitable et humain pour l'associé failli, tournera à l'avantage des créanciers en leur procurant un dividende sur lequel ils n'auraient pas à compter sans cela. » — L'art. 533 du projet est conforme aux explications qui précèdent; elles justifient complètement sa disposition. » (Exposé des motifs.)

Cet article a donné lieu, en France, de très-vives discussions. Il a surtout été attaqué comme contraire aux principes de la solidarité, comme plaçant les divers associés dans des positions différentes. Il a semblé à votre commission que la solidarité existait en faveur des créanciers, et que dès lors il leur était libre d'y renoncer en faveur d'un de leurs débiteurs; que, d'un autre côté, les coassociés ne pouvaient souffrir aucun préjudice de cette renonciation, puisqu'il n'est en rien dérogé aux obligations des associés entre eux. Si l'associé, qui a obtenu un concordat particulier, paye, par suite de ses arrangements avec les créanciers, une part plus forte que sa portion contributive, il aura une action récursoire contre ses coassociés, mais qu'il ne pourra faire valoir contre eux qu'après paiement des créanciers sociaux, dont il ne peut diminuer le gage, puisqu'il est leur débiteur. Si, au contraire, d'après son concordat, il paye moins que sa portion contributive, il aura à faire raison à ses coassociés de la part qu'il aura payée en moins que ne l'exigeait son compte social; mais à leur tour les coassociés ne pourront rien répéter contre lui qu'après l'exécution des conditions du concordat, qu'après paiement des créanciers sociaux, dont tous les associés sont

L'associé qui aura obtenu un concordat spécial sera déchargé de toute solidarité.

Art. 531. Immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers assemblés seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'art. 476 ou sur celui qui pourra être accordé ultérieurement au failli et à sa famille sur l'actif de la faillite. Si la majorité des créanciers présents y consent, le secours sera maintenu ou pourra être accordé. Les curateurs ou proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal, de la part des curateurs seulement (1).

Art. 532. Après le rejet ou l'annulation du concordat, le juge-commissaire pourra convoquer les créanciers lorsqu'il le jugera nécessaire (2).

Les créanciers assemblés pourront, à la simple majorité, avec l'autorisation du tribunal, le failli dûment appelé, charger les curateurs de traiter à forfait de tout ou partie des droits ou actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et de les aliéner (3).

Art. 533. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Il pourra ordonner que

le compte des curateurs soit joint à cette convocation.

Dans cette assemblée, le compte sera débattu, le failli présent ou dûment appelé. Le reliquat du compte formera la dernière répartition.

En cas de contestation, il sera procédé comme il est dit à l'art. 519, § 3.

Dans la même assemblée, les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra faire consigner ses dires et observations.

Art. 534. Le juge-commissaire présentera au tribunal, en chambre du conseil, la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite, et le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable (4).

Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les dépositaires, les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leur compte (5).

débiteurs. — Cet article, ne léssant donc ni les intérêts des créanciers auxquels le droit de renoncer à la solidarité ne saurait être contesté, ni les intérêts des associés dont les comptes continueront à être réglés par les principes généraux, cet article, disons-nous, paraît à votre commission une innovation heureuse qui doit être accueillie par la chambre. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Le projet, en déclarant qu'immédiatement après le rejet du concordat, les créanciers seront consultés sur le maintien du secours alimentaire accordé en vertu de l'article 476, indique suffisamment que ce sera dans la réunion même où le rejet du concordat aura été décidé que l'avis des créanciers devra être pris. Il faut, autant que possible, éviter la multiplication des assemblées, tout en cherchant à connaître l'opinion de la majorité de la manière la plus exacte possible. Ce double but sera atteint en délibérant dans la séance où a été discutée la question du concordat, séance à laquelle nécessairement assistera toujours la majeure partie des créanciers. — Le Code actuel ne permet au failli de demander un secours que pour autant qu'il n'existe pas de présomption de banqueroute. Le projet laisse de côté cette condition, mais exige, ce qui paraît plus logique à votre commission, l'intervention des créanciers. Les secours à accorder au failli doivent être pris sur ce qui constitue leur gage, sur ce qui, en réalité, est devenu leur propriété, et il est rationnel qu'il n'en soit pas disposé sans leur consentement. — Quant à la quotité, elle sera fixée par le juge-commissaire sur la proposition des curateurs. Dès que les créanciers ont jugé le failli digne d'assistance, il faut que le montant des secours soit fixé par des personnes désintéressées. — En cas de dissentiment entre les curateurs et le juge-commissaire, le tribunal décidera. — Conformément au § 2 de l'art. 465, ce jugement ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation. » (Rapport à la chambre.)

(5) « Sous l'empire du Code actuel, l'action ni du juge-commissaire, ni du tribunal, ni des créanciers, n'est assez puissante sur les syndics. Le projet fortifie l'influence du juge-commissaire et du tribunal : par l'art. 532, il donne au juge-commissaire le moyen de faire contrôler l'administration des curateurs par les premiers intéressés, par les créanciers. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Le § 2 reproduit la disposition de l'art. 563 du Code actuel. Il peut être de l'intérêt des créanciers de se défaire des créances qui prolongent la liquidation d'une manière très-onéreuse pour la masse; il faut donc qu'ils

puissent les aliéner. Mais comme le failli reste lié envers les créanciers tant qu'ils ne sont pas payés, il faut qu'il soit appelé. Inutile de dire que le projet n'a en vue que d'autoriser les traités à conclure entre la masse et des tiers et non des traités à intervenir entre des créanciers et le failli lui-même. Toute autre interprétation ferait de ce paragraphe un moyen d'é luder les dispositions relatives à la formation du concordat... — La commission supprime les mots : *de tout ou partie*, pour qu'il soit expressément statué que semblable traité, pour être valable, n'a pas besoin d'embrasser la généralité des affaires de la faillite. C'est aussi dans ce sens qu'est cougée la loi française. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Le juge-commissaire est chargé par l'art. 535 de l'instruction de la question d'excusabilité; quand cette instruction est faite, le tribunal est appelé à prononcer sur le rapport du juge-commissaire qui, dans son impartialité, devra apprécier les dires des créanciers et du failli. — Le jugement que le tribunal de commerce doit rendre, a, pour le failli, des conséquences très-graves. D'après l'art. 538, si le failli est déclaré excusable, il est affranchi de la contrainte par corps : ses biens, ceux qu'il peut avoir et ceux qu'il pourra acquérir, restent seuls soumis à l'action des créanciers. — S'il est déclaré inexcusable, les créanciers recouvrent aussitôt l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. — Il est, par conséquent, indispensable qu'après la liquidation, le sort du failli soit fixé. Les tribunaux devront donc toujours statuer sur la question d'excusabilité. — Il est inutile d'observer qu'en cas de concordat, l'homologation de celui-ci suppose de plein droit l'excusabilité; que les tribunaux ne doivent statuer sur cette question que lorsqu'aux termes de l'art. 534, la liquidation est continuée par les curateurs. » (Rapport à la chambre.)

(5) Dans l'article adopté par la chambre des représentants se trouvaient les mots : *les étrangers*. Un amendement de M. Savart, adopté par le sénat, en demanda la suppression. « On parle, disait-il à la séance du 17 mai 1854, les étrangers parmi les faillis inexcusables, avec les voleurs, les escrocs, les tuteurs sans probité, les dépositaires infidèles. — La qualité d'étranger transforme en délit une faillite qui peut n'être qu'un malheur. Je sais, messieurs, que l'art. 534 ne fait que répéter l'art 503 du Code de commerce actuel. — Mais je crois que nous devons changer notre législation, parce que nos voisins les Français ont

Art. 553. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession.

changé leur législation. — Je suis ami d'une juste réciprocité... — Ainsi, si un Belge fait faillite en France, il est, d'après la loi sur les faillites, dans la même position que le Français; mais si le Français fait faillite en Belgique, on le relegue dans une déshonorable exception : et quels que soient sa probité, ses vertus et ses malheurs, il est impitoyablement déclaré inexcusable. — Je ne retrouve pas dans cet article ces sentiments de générosité auxquels un ministre faisait un éloquent appel dans la discussion de la loi sur la caisse de retraite. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable rapporteur de la commission se fonde, pour demander la suppression du mot : *étranger*, sur ce que ce mot ne figure plus dans l'art. 540 de la loi française de 1838; mais il n'a été retranché de la loi française que parce qu'on l'a considéré comme inutile. En effet, il existe en France, comme il existe encore en Belgique, une loi spéciale, celle du 10 septembre 1807, qui soumet les étrangers à la contrainte par corps pour toutes les condamnations qui peuvent être rendues contre eux au profit des nationaux; et la contrainte par corps peut même être ordonnée provisoirement contre eux avant la condamnation, par une simple ordonnance sur requête du président du tribunal de première instance. — Or, en France, comme nous l'apprend M. Raynouard dans son commentaire sur l'art. 539, on a cru qu'on pouvait se contenter d'une formule plus générale qui excepte expressément de la dispense de la contrainte par corps, les cas où des lois spéciales accordent cette voie d'exécution. C'est donc principalement en vue de la loi du 10 septembre 1807 qu'on n'a pas cru nécessaire de comprendre les étrangers dans ces dispositions. — La commission de la chambre des représentants a pensé, surtout en présence de l'art. 578 du Code de commerce actuel, qui exclut les étrangers du bénéfice de la cession de biens, que, pour prévenir toute difficulté, il convenait de les comprendre dans l'exclusion de l'art. 554. A la vérité, les étrangers figurent dans une nomenclature où se trouvent des condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance, mais on y trouve aussi les comptables de deniers publics, les tuteurs, les administrateurs et les dépositaires; enfin, puisqu'on excluait du bénéfice de l'excusabilité certaines catégories de faillis, il fallait bien les comprendre dans une même disposition, ce qui ne veut nullement dire qu'il y ait entre eux aucune analogie, mais seulement qu'aucun d'eux ne peut jouir du bénéfice de l'excusabilité en cas de faillite. — Veuillez faire attention, messieurs, où conduirait le système de l'honorable M. Savart. Il aurait cette conséquence que le failli étranger se trouverait dans une position beaucoup plus favorable que l'étranger simple débiteur civil qui n'aurait point failli. — En effet, ce dernier, s'il est condamné au profit d'un Belge, est soumis de droit à la contrainte par corps, laquelle peut même être exercée contre lui, avant tout jugement, sur une simple ordonnance. On peut admettre que l'étranger qui vient faire faillite en Belgique, soit traité moins sévèrement que l'étranger débiteur d'une simple dette civile, et qui ne serait pas même un commerçant. Vous voyez donc qu'il fallait d'autant plus maintenir en dehors du privilège de l'excusabilité l'étranger qui a failli, que celui qui n'a point failli est soumis lui-même à la contrainte par corps. — Faites attention, messieurs, que le seul avantage de l'excusabilité en matière de faillite, c'est l'affranchissement de la contrainte par corps. Ainsi, à moins d'abroger la loi de 1807, en matière de faillite, vous ne pouvez pas adopter l'amendement de l'honorable M. Savart. A la vérité, on peut dire qu'en supprimant le mot : *étrangers*, on restera, comme en France, dans les termes du droit commun, c'est à-dire que la loi spéciale de 1807 continuera à produire ses effets; mais je pense qu'il serait préférable de refuser aux étrangers le bénéfice de l'excusabilité, par le même motif que le Code de commerce actuel les déclare inadmissibles au bénéfice de la cession de biens; des doutes pourraient d'ailleurs s'élever à cet égard, et il serait désirable que la question fût nettement décidée en maintenant les étrangers dans l'exclusion prononcée par l'art. 554.

M. SAVART : « M. le ministre de la justice a fait observer que, si le failli étranger est excusable, il se trouvera dans une position plus favorable que le débiteur étranger non

Si le failli est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être

failli, parce qu'aux termes de la loi de 1807, l'étranger, même non-commerçant, est soumis à la contrainte par corps pour toute espèce de dettes. — Le paiement peut seul lui procurer la liberté. — Cette observation manque d'exactitude. L'étranger soumis à la contrainte par corps, aux termes de la loi de 1807, est le passager, le débiteur forain, celui qui n'a pas de domicile en Belgique. — Mais l'étranger qui a son domicile fixé en Belgique, comme le veut l'art. 43 du Code civil, est à l'abri de la loi de 1807. — Celui-là doit jouir des mêmes droits civils que les Belges. Le texte de l'art. 43 le porte formellement. — Or les étrangers qui feront faillite auront en Belgique le siège de leurs affaires et leur domicile et, d'après les rigoureuses prescriptions du projet qui vous est soumis, l'étranger domicilié avec la permission du roi et l'étranger non domicilié sont mis au même rang. — Au reste, la loi de 1807 est une loi de circonstance, c'est une loi inhospitalière, une loi dont je verrai volontiers l'abrogation, et je saisis avec empressement cette occasion de lui porter indirectement un premier coup. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'art. 554 exclut du bénéfice de l'excusabilité l'étranger qui fait faillite dans le pays : il le place sur la même ligne que le comptable des deniers publics, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires; faut-il être plus généreux envers des étrangers qui viennent faillir en Belgique, tromper la bonne foi des créanciers belges? Voilà toute la question. — Je crois, du reste, que la question ne serait pas tranchée par l'amendement, puisque la loi du 10 septembre 1807 resterait toujours en vigueur. Il est vrai que les étrangers admis à fixer leur domicile en Belgique en vertu de l'art. 43 du Code civil, ne tombent pas sous l'application de la loi de 1807, mais cette autorisation est facultative; le gouvernement la donne et peut la retirer suivant les circonstances; elle ne constitue pas un droit acquis pour le créancier, de sorte que nous ne décidons nullement la question en supprimant le mot : *étranger*. Tant que la loi de 1807 subsistera, elle devra recevoir son exécution comme elle la reçoit en France aujourd'hui, et c'est d'ailleurs ce qui résulte du second paragraphe de l'art. 585 du projet actuel, calqué sur l'art. 539 de la loi française. »

L'amendement fut adopté. Il fut renvoyé à la chambre et adopté. Le rapporteur, M. Moreau, s'était exprimé ainsi dans son rapport. « La commission a admis la suppression des mots : *les étrangers*, mais par d'autres motifs que ceux invoqués dans la discussion au sénat. Si celui-ci retranche ces mots de l'article, c'est, paraît-il, parce qu'il veut permettre dès maintenant au tribunal d'accorder aux faillis étrangers le bénéfice de l'excusabilité, afin qu'ils puissent, par cette espèce de fin de non-recevoir, se soustraire à la contrainte par corps. Dans la pensée de votre commission, au contraire, il est impossible, à cause de l'état actuel de notre législation sur la contrainte par corps, de les excuser quels que soient d'ailleurs les sentiments de bienveillance qu'ils désireraient leur témoigner dans les circonstances où ils pourraient se trouver tout aussi bien que des agricoles. — Ce n'est donc pas parce qu'elle considère les étrangers comme gens sans probité, sans vertu, ou pour leur infliger en quelque sorte, d'une manière préconçue, une espèce de déshonneur, qu'elle ne leur accorde pas la faveur d'être déclarés excusables; mais c'est parce qu'ils, comme en France, est encore en vigueur la loi du 10 décembre 1807 qui rend les étrangers, qu'ils soient commerçants ou non, contraignables par corps, quels que soient les malheurs qui pourraient attirer la pitié sur leur triste position. — Or, ce serait quelque chose de vraiment anormal que de voir aujourd'hui, d'un côté, un débiteur étranger emprisonné pour défaut de paiement d'une créance non commerciale, et de l'autre, en liberté un failli également étranger que le tribunal aurait déclaré excusable. — Toutefois, si votre commission entend maintenir la contrainte par corps pour les étrangers faillis et ainsi ne pas donner, quant à présent, au tribunal la faculté de les déclarer excusables, elle reconnaît avec le sénat que toute la législation sur la contrainte par corps doit être révisée et améliorée; elle estime qu'il y a quelque chose à faire en faveur de ces hommes qui, en voulant soit implanter une industrie nouvelle dans le pays, soit y faire fructifier leurs capitaux, peuvent comme

poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

S'il n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens (1).

Art. 536. Si, à quelque époque que ce soit, avant la convocation des créanciers pour délibérer sur le concordat, il est reconnu que l'actif ne suffit pas pour couvrir les frais présumés d'administration et de liquidation de la faillite, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite. Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli (2).

Le tribunal pourra, par le même jugement, prononcer sur l'excusabilité du failli (3).

L'exécution du jugement qui aura prononcé cette clôture sera suspendue pendant un mois.

Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute

époque, le faire rapporter par le tribunal de commerce en justifiant qu'il existe des fonds suffisants pour faire face aux opérations de la faillite, ou en faisant verser à la caisse des consignations une somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu du présent article devront être préalablement acquittés.

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS ET DE LEURS DROITS.

SECTION PREMIÈRE.

Des coobligés et des cautions.

Art. 537. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement (4).

les Belges éprouver des revers et faillir à leurs engagements commerciaux, par des causes indépendantes de leur volonté. — Ainsi, tant que les étrangers restent soumis à la loi de 1807 qui les concerne spécialement, on ne tranche pas la question en rognant de l'article les mots : *étrangers*. C'est seulement afin qu'on puisse mettre avec plus de facilité en harmonie la loi à faire sur la contrainte par corps avec celle sur les faillites et sans préjuger prématurément cette question qui mérite d'être examinée avec maturité, que la commission adopte l'amendement du sénat.

(1) « L'art. 538 du projet supprime le bénéfice de cession auquel le Code de commerce admet le débiteur commerçant. — On motive la suppression du bénéfice de cession sur ce qu'il est incompatible avec le régime de la faillite. Le commerçant qui est obligé à faire cession de biens est évidemment un commerçant qui cesse ses paiements, c'est-à-dire un failli, et dès lors, il ne peut s'agir de la cession de biens qui doivent être soumis au régime de la faillite. Si l'abandon de tous les biens du débiteur est accepté volontairement par les créanciers, ce sera la condition du concordat; si cet abandon ne résulte que du dessaisissement opéré par la faillite et est suivi d'une liquidation, la déclaration d'excusabilité exempte de la contrainte par corps comme le fait aujourd'hui l'admission au bénéfice de cession. » (Exposé des motifs.)

« L'exposé des motifs nous donne les raisons qui ont fait supprimer du projet la cession de biens qui est admise par le Code actuel. Ajoutons qu'un des buts de la loi est de faire liquider toutes les faillites d'après les règles qu'elle prescrit; la cession de biens ne serait qu'un moyen d'en éluder les dispositions. On ne saurait non plus admettre qu'une affaire qui, au fond est la même, car, comme le dit l'exposé des motifs, celui qui fait cession de biens est en faillite, soit portée devant deux juridictions différentes, que le tribunal civil s'occupe de la cession de biens, tandis que le tribunal de commerce s'occupe de la faillite. — Les deux derniers paragraphes de l'art. 538 modifient le Code actuel. Aujourd'hui, le bénéfice de l'excusabilité consiste à pouvoir être réhabilité. Le projet actuel y attache un effet nouveau, l'affranchissement de la contrainte par corps. — Si, comme il faut le présumer, puisqu'il a été déclaré excusable, le failli est de bonne foi, il n'a conservé aucun bien devers lui, il a livré tout son actif à la masse, et dès lors la contrainte par corps donnée comme moyen d'exécution dégènerait en un acte d'inhumanité. — Sous le Code actuel, la déclaration de non-excusable entraîne la prévention de banqueroute. Le projet ne donne plus à cette déclaration d'autre effet que de faire rentrer les créanciers dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre la personne du failli que sur ses biens. — Sous l'empire

de la loi qui nous régit, le failli non déclaré excusable ne peut être réhabilité; le projet ne fait plus de la non-excusable un obstacle à ce que le failli récupère tous ses droits dans la société. » (Rapport à la chambre.)

La commission du sénat avait proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Le tribunal pourra même, dans ce cas et à toute époque, suspendre l'exercice de la contrainte par corps. » Admis par le sénat, l'amendement fut combattu par le nouveau rapporteur de la chambre et rejeté.

(2) « L'article règle une situation dont ne s'occupe pas le Code actuel; il prévoit une éventualité qui, au grand préjudice des créanciers, ne s'est que trop souvent réalisée. Très-fréquemment une faillite se trouve arrêtée faute de fonds, dès ses premières opérations, pour ne se terminer jamais. L'état du failli, les moyens d'exécution vis-à-vis de lui, la condition des créanciers se trouvent ainsi indéfiniment suspendus. — Une semblable lacune dans la législation doit être remplie, car elle est un encouragement pour le débiteur à risquer, à dépenser, à détourner son dernier écu avant de déclarer la faillite; car moins il laissera à la masse, plus il est assuré que les opérations devront être immédiatement suspendues, et que pour un temps indéterminé, peut-être pour toujours, il se trouvera affranchi de la contrainte par corps; c'est à cet état de choses que le projet met fin. — Cet article fait rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli; cette mesure peut paraître sévère, mais l'on ne saurait disconvenir que celui qui, pour déclarer sa faillite, a attendu qu'il ne lui reste plus même de quoi subvenir aux frais de liquidation de ses affaires, n'est pas digne d'une très-grande sollicitude. » (Rapport à la chambre.)

(3) Ce paragraphe a été proposé par la commission du sénat. A la séance du 47 mai 1850, M. le ministre de la justice disait : « C'est une faculté que l'on donne aux tribunaux de commerce et dont il est certain qu'ils n'abuseront pas. Cependant l'amendement a pour effet de placer le failli qui fait une faillite blanche et ne laisse rien du tout à ses créanciers dans une position plus favorable que celui qui leur laisserait quelque chose; mais comme il est possible qu'un failli perde sa fortune entière par un événement malheureux, je crois que l'on peut sans danger donner aux tribunaux de commerce le pouvoir de prononcer sur l'excusabilité du failli en même temps qu'ils appliqueront la disposition du premier § de l'art. 536 que nous discutons. »

(4) Cet article reproduit l'art. 534 du Code de commerce, modifié conformément à l'art. 542 de la loi française de 1858. « Le créancier, porteur d'engagements solitaires, peut

Art. 538. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des cobligés les uns contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des obligés qui auraient les autres pour garants (1).

Art. 539. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres cobligés ou garants par une caution a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui restera dû, ses droits contre les cobligés ou la caution (2).

Art. 540. Le cobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la

masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Art. 541. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les cobligés du failli (3).

SECTION II.

Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Art. 542. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire (4).

Art. 543. Les curateurs pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette (5).

Art. 544. Si le gage n'est pas retiré par les cu-

s'adresser à chacun de ses codébiteurs, soit pour toute la dette, soit pour la partie de la dette qu'il n'a pas touchée d'un ou plusieurs des autres codébiteurs, c'est ce qui est incontestable; c'est ce qui constitue la solidarité même; mais quand le créancier a réclamé son paiement dans la faillite de l'un des codébiteurs solidaires, quand il a été admis au passif pour la totalité de sa créance, et qu'il en a été payé en monnaie de faillite, peut-il, pour ce qu'il n'a pas reçu effectivement, en monnaie réelle, se faire payer sur les autres codébiteurs? Cette question, controversée avant le Code, fut résolue par les auteurs de celui-ci en faveur des créanciers, dans l'intérêt des effets de commerce, dont la circulation ne pouvait que s'accroître en raison des garanties que l'on assurait à ceux qui consentaient à les accepter. — Le projet reproduit le principe consacré par le Code, mais en modifiant sa rédaction, qui souleva des doutes que le texte proposé rendra impossible.

— En parlant de la valeur nominale du titre pour laquelle le créancier a le droit de figurer dans toutes les masses, l'article n'ajoute pas qu'il en sera de même des accessoires de la créance. Votre commission n'a pas pensé devoir faire de ce chef une addition au projet, car les principes généraux veulent qu'il en soit ainsi; il n'y a de *parfait et entier paiement* qu'après solde complet du principal et des accessoires. » (Rapport à la chambre.)

(1) « L'art. 541 du projet reproduit la disposition nouvelle de l'art. 545 de la loi française de 1838 et établit une dérogation à l'art. 1213 du Code civil, d'après lequel l'obligation solidaire se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. — Si, créancier de 100, j'ai reçu de mon débiteur solidaire A, 75, et de son cobligé B, 25, B réclamera 25 contre A, en vertu dudit art. 1213; mais si, quand j'ai reçu mon paiement de mes deux codébiteurs, B était en faillite et payait 25 p. c.: A, qui m'a payé 75, pourra-t-il exercer son recours contre la faillite de B? En d'autres termes, la faillite de B, après m'avoir payé 100 en monnaie de faillite, sera-t-elle tenue de payer sur la même dette, qui n'était que de 100, 25 à A en la même monnaie? Telle est la question que l'art. 543 du projet décide négativement. — Le Code de commerce n'a pas résolu cette question, qui a donné lieu à des dissentiments entre les auteurs et dans la jurisprudence. La disposition du projet qui adopte la solution la plus généralement suivie, fait prédominer le principe que nul ne doit payer deux fois la même dette: ainsi, dans l'exemple posé, A, bien qu'ayant payé 25 plus que sa part, ne pourra rien réclamer de ce chef contre la faillite de B, qui a soldé toute la dette en monnaie de faillite. — L'article 541 du projet consacre donc en principe que le cobligé solidaire n'a point de recours contre la faillite de son cobligé, qui a payé le dividende proportionnel représentatif de la dette totale. Mais qu'arrivera-t-il, si, payé de 75 par A et me présentant dans la faillite de B pour ma créance nominale de 100, B paye un dividende de 40 p. c.? Evidemment, comme je n'ai à réclamer que 100 de A et B réunis, la faillite de B n'aura toujours à me payer que 25.

Que deviendront les 45 formant l'excédant du dividende que paye B? Ils seront payés à A, rien n'est plus juste et c'est ce que statue la partie finale de l'art. 541 du projet. S'il est équitable que la faillite de B n'ait pas à souffrir de ce qu'elle a deux créanciers, il est tout aussi équitable qu'elle n'ait pas à en bénéficier. S'il y a un excédant et plusieurs cobligés solidaires, la même disposition statue qu'il leur sera dévolu dans l'ordre des engagements, c'est-à-dire, dans l'ordre des garanties, en s'attachant à la nature du titre, en d'autres termes, les garants seront préférés aux garants. » (Exposé des motifs.)

(2) « L'article du projet reproduit en le développant et en l'expliquant conformément à l'art. 544 de la loi française de 1838, la disposition de l'art. 538 du Code de commerce. Il applique aux paiements partiels faits avant la faillite les principes du droit commun et détruit, en ce point, les difficultés et les doutes qui naissent de l'obscurité de l'art. 538 précité. — C'est en vain que l'on soutiendrait qu'il existe une contradiction entre l'art. 537 et l'art. 539 du projet; car ces articles statuent sur des objets différents: le premier établit une règle spéciale en cas de paiements faits *après la faillite* et le second s'occupe de paiements partiels faits *avant la faillite*. » (Exposé des motifs.)

(3) Cet article introduit une disposition nouvelle, empruntée à l'art. 545 de la loi française de 1838. Il a pour but de trancher une question controversée; il écarte l'application de l'art. 1210 du Code civil, parce que la remise faite par un concordat ne peut jamais être considérée comme volontaire; la pensée du projet est de conserver aux créanciers, en cas de concordat, tous leurs droits contre les cobligés du failli, sans faire aucune distinction entre les créanciers qui ont consenti expressément le concordat et ceux qui ne l'ont adopté que par consentement tacite et enfin ceux qui y ont été soumis contre leur vœu et leur vote par la volonté de la majorité. » (Exposé des motifs.)

« En ce qui concerne l'art. 544, nous ajouterons que si la loi faisait perdre, aux créanciers qui consentent au concordat, leur recours contre le cobligé du failli, elle les exclurait indirectement des délibérations, et dans bien des cas, et surtout quand il s'agirait de la faillite de maisons de banque, dont le passif se compose d'ordinaire principalement d'effets de commerce, elle rendrait tout concordat impossible; car l'on ne parviendrait pas à réunir la majorité en nombre et les trois quarts en somme exigés par la loi pour sa formation. Or, bien loin d'empêcher que la procédure des faillites prenne fin de cette manière, il semble à votre commission, comme déjà nous l'avons dit, que c'est l'issue la plus favorable aux créanciers, et à laquelle, par conséquent, il faut le moins possible apporter d'entraves. » (Rapport à la chambre.)

(4) Reproduction textuelle de l'art. 535 du Code de commerce actuel.

(5) Reproduction de la disposition de l'art. 536 du Code de commerce, légèrement modifié par l'art. 547 de la loi française de 1838.

rateurs, et s'il est vendu par le créancier pour un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par lesdits curateurs. Si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse, comme créancier ordinaire (1).

Art. 345. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'art. 2101 du Code civil, pour le salaire des gens de service (2).

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang (3).

Art. 346. Le privilège et le droit de revendication établis par le n^o 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne seront pas admis en cas de faillite.

Néanmoins ce privilège continuera à exister

pendant deux ans, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence. Le greffier du tribunal sera tenu de donner connaissance de cette transcription à toutes les personnes qui en feront la demande.

Ce privilège pourra être exercé même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation.

La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres du vendeur.

En cas de faillite du débiteur, déclarée avant l'expiration des deux années de la durée du privilège, celui-ci continuera à subsister jusqu'après la liquidation de ladite faillite (4).

(1) Art. 537 du Code de commerce modifié.
(2) « L'art 2101 du Code civil, qui accorde un privilège pour le salaire des gens de service, a donné lieu en cas de faillite, à des difficultés qui divisent la jurisprudence et les auteurs sur la question de savoir si les ouvriers et les commis jouissent de ce privilège. L'article emprunté à l'article 449 de la loi française de 1838, met un terme à cette controverse. » (Exposé des motifs.)

« Le privilège accordé aux gens de service a été introduit dans l'intérêt de la classe qui vit du travail de ses mains, qui, sous peine d'être atteinte dans ses moyens de subsistance, de souffrir faim, ne peut subir aucune perte; or l'ouvrier, sous ce rapport, se trouve dans la même position que le domestique; sa créance est digne de la préférence accordée aux gages des gens de service, et doit, par conséquent, être placée sur la même ligne. On peut même dire que le privilège de l'ouvrier doit être admis *a fortiori*; car les créanciers retrouvent dans la masse le fruit du travail des ouvriers, et ceux-ci ont dû se loger et se nourrir à leurs frais, tandis que, jusqu'au jour de la déclaration de faillite, les gens de service ont été logés et nourris chez le failli. Le privilège accordé aux ouvriers ne l'est que pour un mois de salaire; d'ordinaire les ouvriers se payent par huitaine ou par quinzaine; il semble donc inutile d'étendre cette faveur. — Le privilège n'est accordé qu'aux ouvriers employés directement par le failli; s'ils sont mis en œuvre par un entrepreneur, celui-ci est directement responsable, et c'est à lui qu'ils doivent s'adresser. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Les commis, quoique dans une position moins précaire que les ouvriers, ne seraient être assimilés aux créanciers ordinaires; leur créance a pris naissance dans un travail toujours pénible, dont souvent la masse profite, et qui dès lors doit être traitée avec la même faveur que celle des gens de service et des ouvriers. Comme, dans l'usage, les appointements des commis se règlent par mois ou par trimestre, que leur payement ne peut souffrir de longs retards, votre commission a pensé que le terme de six mois accordé à leur privilège a paru suffisant. » (Rapport à la chambre.)

(4) L'article tel qu'il avait été adopté à la chambre des représentants portait : « Le privilège et le droit de revendication établis par le n^o 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ne seront pas admis en cas de faillite. — Il en sera de même de l'action en résolution de vente d'effets mobiliers. »

M. SAVART disait, à la séance du sénat du 17 mai 1850 : « Messieurs, aux termes de l'art. 2102, § 4 du Code civil, le vendeur d'effets mobiliers est privilégié sur le prix des effets mobiliers non payés qui sont encore en possession du

débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme. — Cet article donne ouverture à des fraudes faciles à opérer, difficiles à prouver. — Si, par exemple, un individu en faillite s'entend avec un fournisseur, s'il lui dit : Vous m'avez fourni 80,000 francs de meubles, affirmez que vous n'êtes pas payé. Vous aurez le prix, nous partagerons. Par la connivence de l'acheteur et du vendeur de mauvaise foi, des créanciers sont exposés à tout perdre. C'est peut-être ébloui par la magnificence du mobilier qu'ils ont accordé un crédit. — Pour faire cesser cet état de choses, le Code français de 1838 a supprimé le privilège. — La loi française est en vigueur depuis 1838. S'il y a des plaintes du commerce français, elles me sont inconnues. Cependant, de vives et nombreuses réclamations se font entendre contre l'article du projet belge conforme à la loi française. — Les constructeurs de machines exposent que, dans l'usage, ils livrent les pompes à feu et les mécaniques payables à d'assez longs termes; qu'ils sont dans l'obligation d'accorder ces termes par la raison que les acheteurs ne consentent à verser leurs écus qu'après la mise en exercice des machines et mécaniques pendant six mois, un an ou plus. — Ils font observer que souvent les pompes à feu et mécaniques sont d'un prix très-élevé et constituent plutôt la valeur principale d'un établissement quel'accessoire de l'établissement. — Si le privilège ne leur est point conservé, les constructeurs verront tous les créanciers payés à leur préjudice, avec le prix provenant de machines pour lesquelles rien n'a été reçu. — En présence des réclamations des constructeurs, pour le bien-être du commerce, nous avons cherché à concilier les intérêts de ces industriels avec la nécessité de faire disparaître la facilité des fraudes. — Nous avons donc proposé un amendement, d'après lequel les constructeurs et vendeurs pourront conserver leur privilège, mais à condition d'être porteurs d'un acte authentique et d'en opérer la transcription. — Par suite de cette inscription les tiers qui seront dans le cas d'ouvrir un crédit au failli seront mis à même d'assurer des conditions du contrat de vente; ils verront les risques qu'ils ont à courir. »

L'article fut renvoyé amendé à la chambre des représentants; le nouveau rapporteur, M. Moreau, s'exprima ainsi dans son rapport : « L'art 346 voté par la chambre consacrait le système admis par la loi française de 1838, en supprimant d'une manière générale, en cas de faillite, le privilège et le droit de revendication accordé au vendeur de tous effets mobiliers. Ce privilège latent qui pouvait tout d'un coup anéantir les garanties mobilières sur la foi desquelles les tiers consentaient souvent à traiter avec un commerçant, était, non sans raison, regardé comme contraire aux relations commerciales. — L'exercice de ces droits donnait d'ailleurs lieu à une foule de procès qu'il

Art. 547. Les curateurs présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera (1).

SECTION III (2).

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 548. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront à proportion de ce qui leur restera dû avec les créanciers chirographaires, sur les deniers dévolus à la

masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été affirmées et vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 549. Si, avant la distribution du prix des immeubles, on procède à une ou plusieurs répartitions de deniers, les créanciers privilégiés sur les immeubles et les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, la distraction dont il sera parlé ci-après.

Art. 550. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux reçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à

importait de prévenir. — Cependant les constructeurs de machines et appareils destinés à l'exploitation des fabriques et des usines, ont vivement réclamé contre la suppression de ce privilège, dont ils avaient joui jusqu'à ce jour. — Ils ont fait observer qu'il était d'usage de ne leur payer le prix de ces objets qu'à des termes assez longs, pour que l'acheteur eût le temps d'approuver si les machines qu'ils avaient fournies marchaient avec régularité; que leur refus de cette garantie, c'était non-seulement leur causer un préjudice notable, mais en même temps les forcer en quelque sorte à ne plus faire crédit à des industriels qui en auraient besoin. — Votre commission, en reconnaissant ce qu'il pouvait y avoir de juste et de fondé dans cette réclamation, a cherché, comme le sénat, à concilier les intérêts des industriels avec ceux du commerce en général. — Elle a posé en principe qu'on ne pouvait laisser exister ce privilège qu'exceptionnellement pour les appareils et machines, en le limitant à un délai en rapport avec les termes usuels de paiement du prix de ces effets mobiliers et en lui donnant autant de publicité que possible. — Elle a en outre chargé son rapporteur de s'entendre sur ce point avec la commission nommée pour examiner le projet de loi sur les privilèges et les hypothèques, afin de coordonner les dispositions des deux lois qui ont trait à cette matière. — Les amendements du sénat n'ont donc pas été adoptés parce que l'article, tel qu'il l'a rédigé, aurait eu trop grande portée, car il donne un privilège et sur tout objet mobilier, quand bien même il est incorporé, soit par le propriétaire, soit par le non propriétaire de l'immeuble, et sur les effets mobiliers quels qu'ils soient, qui ne deviennent immeubles que par destination. — Votre commission, d'accord avec la commission qui a examiné le projet de loi destiné à reviser le régime hypothécaire, estime que tous les intérêts seraient suffisamment garantis et qu'on rendrait mieux, en quelque sorte, la pensée du sénat en rédigeant l'art. 546 de la manière suivante: — *« Le privilège et le droit de revendication établis par le n^o 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite. — Néanmoins ce privilège continuera à exister pendant quinze mois, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs des machines et appareils employés dans les établissements industriels. — Il n'aura d'effets que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et dont le greffier sera tenu de donner connaissance à toutes les personnes qui en feront la demande; il pourra être exercé, même dans le cas où les machines et appareils seraient devenus immeubles par destination ou par incorporation. — La livraison sera établie, sauf la preuve contraire, par les livres des vendeurs. »* — Cette disposition

consacre d'abord un principe général, c'est celui que lorsqu'il y a faillite, le vendeur d'effets mobiliers ne peut se prévaloir ni d'un privilège ni du droit de revendication ou de résolution. — Elle fait une seule exception à la règle générale en maintenant le privilège au profit du vendeur de machines ou d'appareils employés dans les fabriques ou usines, quand bien même ils y auraient été incorporés. — Il était nécessaire que la loi tranchât cette question controversée: les tribunaux décidaient tantôt que, quand ces effets mobiliers avaient été incorporés à un immeuble, le privilège cessait, parce qu'alors faisant corps avec l'immeuble auquel ils étaient attachés, ils devenaient le gage des créanciers inscrits sur le fond; tantôt que, malgré leur incorporation, ils restaient frappés d'un privilège au profit de ceux qui les avaient fournis. — Toutefois, votre commission, pour ne causer aucun préjudice aux tiers, en favorisant les relations commerciales, a jugé convenable de prendre certaines précautions. »

Le dernier paragraphe fut présenté par M. le ministre de la justice à la séance du 7 décembre 1850. « Cet amendement, disait-il, n'a pas besoin de bien longs développements. Aussi longtemps que le débiteur est à la tête de ses affaires, il dépend de son créancier de l'exécuter; il dépend, par conséquent, de lui de faire payer sa créance avant l'expiration du terme du privilège qui l'a garanti; mais lorsqu'il y a état de faillite, il ne dépend plus du créancier de se faire payer. Le paiement dépend de la liquidation qui se fait de cette faillite, on ne peut donc pas le priver du privilège lorsque l'état de faillite existe, parce qu'il se trouve dans l'impossibilité d'agir. D'un autre côté, il n'y a pas d'inconvénient à ce que, dans ce cas, on n'exige pas une nouvelle inscription, parce que, par suite de la déclaration de la faillite, le failli ne peut plus contracter et se trouve par conséquent dans l'impossibilité d'induire des tiers en erreur. »

(1) « Cet article reproduit l'art. 533 du Code de commerce modifié conformément à l'art. 554 de la loi française de 1838. Il n'a pas reproduit la disposition suivante, à la fois incomplète et de droit commun que contient l'article 533. « Les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse. » Cette disposition est de plein droit contre celui dont la prétention au privilège aura été rejetée. Si le privilège est reconnu, les créanciers qui l'auront contesté seront condamnés aux dépens; si les créanciers l'ont contesté au nom de la masse, la masse supportera les dépens, à moins que, dans les cas prévus par l'art. 432 du Code de procédure civile, une condamnation formelle n'ait été prononcée contre les curateurs en leur nom personnel. » (Exposé des motifs.) »

(2) Les articles de cette section sont la reproduction presque textuelle des articles 539 à 543 du Code de commerce.

la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 551. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit. Leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après cette collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et réservés dans la masse chirographaire.

Art. 552. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des droits de la femme en cas de faillite du mari.

Art. 553. La femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté les reprendra en nature, de même que ceux qui lui seront survenus par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire (1).

Il en sera de même des immeubles acquis ensuite d'échange contre des propres de la femme ou de remploi, lorsque la stipulation de remploi aura

été faite dans l'acte d'acquisition et acceptée par la femme dix jours au moins avant la cessation de paiement.

Art. 554. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle ou en son nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique (2).

Art. 555. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire (3).

Art. 556. L'action en reprise, résultant des dispositions des art. 553 et 554, ne sera exercée par la femme qu'à charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été condamnée (4).

Art. 557. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux ans qui auront suivi cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et, dans ce cas, les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat (5).

(1) Art. 545 du Code de 1807. — Le § 4^{er} n'est que l'application des art. 1407 et 1435 et suivants du Code civil.

(2) Art. 546 du Code de 1807. — « Les art. 554, 559 et 560 ont été renvoyés à la commission à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu d'admettre le même genre de preuves, dans les différents cas prévus par ces articles; s'il n'y a pas lieu de déclarer par l'art. 559 que la preuve sera faite par acte authentique, comme cela est ordonné dans les cas dont s'occupent les art. 554 et 560, ou bien si, dans ces derniers cas, l'on ne peut pas se borner à prescrire la preuve par acte ayant date certaine; preuve admise quand la femme est appelée à exercer son hypothèque légale pour des deniers apportés en dot, ou qui lui sont venus par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire. — La commission a examiné attentivement la question soulevée. Elle pense d'abord qu'il y a lieu d'admettre le même genre de preuve dans les trois cas; car, dans tous les trois, la preuve en reviendra toujours à établir l'origine des deniers et effets mobiliers. Que, dans le cas de l'art. 554, les deniers aient servi à faire une acquisition et que la femme les reprenne sous la forme d'un immeuble; que dans le cas de l'art. 559, le mari les ait dépensés et que la femme soit appelée à exercer de ce chef une hypothèque légale; que, dans le cas de l'art. 560, la femme reprenne en nature les effets mobiliers qui ne sont pas entrés en communauté, il y a toujours au fond une question d'origine, d'existence des deniers, qui, dans les trois cas, a le même intérêt pour les créanciers. — Mais quelle sera la preuve prescrite? Exigera-t-on un acte authentique ou se contentera-t-on d'un acte ayant date certaine? La commission a pensé qu'il fallait maintenir le genre de preuve exigé par les art. 557 et 563, et terminer le n^o 4 de l'art. 553 par les mots: et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte authentique. — La commission s'est principalement déterminée par cette considération que la preuve par acte authentique est exigée par le Code actuel (art. 546, 551 et 554), et que, sous l'empire de cette législation, l'on se plaint beaucoup moins,

que les droits des femmes sont sacrifiés aux masses faillies, que l'on ne se récrie contre le scandale assez fréquent d'actes collusoires, au moyen desquels mari et femme parviennent à dépouiller les créanciers. La commission a pensé aussi que, dans certains cas, la fraude serait beaucoup moins facile; que dans d'autres les parties reculeraient devant la nécessité de confier la rédaction d'un acte qui la consacre à un fonctionnaire public, qui sera presque toujours au courant des affaires des contractants, et qui peut à l'instant même assigner déjà à l'acte son véritable caractère. » (Rapport à la chambre.)

(3) Art. 547 du Code de 1807. — M. Lelièvre avait proposé d'ajouter à la fin de l'article les mots *par titre légal*. La commission de la chambre, à qui cet amendement fut renvoyé, pensa que cette addition était inutile. « Lorsque le projet, dit-elle, a voulu sortir du droit commun en ce qui concerne le genre de preuves, il s'en est expliqué (art. 554, 559 et 560). Si l'on ajoutait les mots *par titre légal* dans cet article, l'on ferait supposer que partout où l'on se sert seulement des mots *preuves contraires*, l'on a voulu exiger la preuve par acte authentique. La commission repousse donc l'amendement. » (Il n'a pas été admis par la chambre.)

(4) Art. 568 du Code de 1807. — « Lors de la discussion de la loi de 1838, en France, l'on a joint le mot *légal* avant le mot *grevés*. L'on a voulu éviter tout doute sur la question de savoir si la femme serait tenue des dettes hypothécaires qui n'existeraient pas légalement, de dettes, par exemple, pour sûreté desquelles l'on aurait, contrairement à l'art. 4554 du Code civil, hypothéqué un immeuble dotal: cette hypothèque étant nulle, la femme doit pouvoir reprendre celui-ci libre de cette charge. La commission vous propose la même addition et pense, d'un autre côté, qu'il y a lieu de supprimer comme inutile le mot *judiciairement*, qui est l'avant-dernier de l'article. » (Rapport à la chambre.)

(5) « Cet article remplace les art. 549 et 553 du Code

Art. 558. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 555 (1).

Art. 559. La femme dont le mari est commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou le sera devenu dans les deux années qui auront suivi cette célébration, n'aura hypothèque que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à cette époque, ou qui lui sont échus depuis par succession, et seulement (2) :

1^o Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui sont venus depuis le mariage, par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte authentique (3);

2^o Pour le remploi de ses biens aliénés depuis le mariage;

3^o Pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 560. Tous les meubles meublants, effets mobiliers, diamants, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari

actuel; il les modifie en restreignant leurs dispositions au cas où le mari était commerçant au moment du mariage ou lorsqu'il le sera devenu dans les deux ans qui ont suivi le mariage, et en ne tenant pas compte de la position du mari au moment du mariage. En privant, en cas de faillite, la femme des avantages que lui assure son contrat de mariage, l'on évite des stipulations qui souvent n'ont d'autre but que de préparer la ruine des créanciers; mais, pour rester dans les limites d'une sage prévoyance et d'une bonne justice, ces dispositions ne doivent atteindre que ceux qui étaient commerçants au jour du mariage ou ceux que l'on doit présumer avoir déjà eu à cette époque l'intention de le devenir; car celui-là qui ne comptait pas devenir commerçant n'a certes pas inséré dans son contrat de mariage des stipulations hostiles à des créanciers qu'il ne prévoyait pas avoir. — Or, l'on ne peut admettre que celui qui, dans les deux années qui ont suivi son mariage, n'a pas embrassé la carrière du commerce, ait déjà eu, lorsqu'il faisait rédiger son contrat de mariage, l'idée de la suivre plus tard et que l'exécution de ses projets n'ait été retardée que pour prendre ses créanciers dans un guet-apens. La commission vous propose donc l'adoption de cet article, mais avec un changement de rédaction. Les mots *reciproquement*, et dans aucun cas ne sont pas en rapport. Pour qu'il y ait réciprocité, il faut que ce ne soit que dans le même cas que les créanciers ne puissent profiter des avantages faits au mari par la femme. La commission vous propose donc de dire : « Et, dans ce cas, les créanciers ne pourront se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. » (Rapport à la chambre.)

(1) Art. 550 du Code de 1807.

(2) « L'art. 564 du projet reproduit, en les modifiant quelque peu, les dispositions des art. 551, 552 et 553 du Code de commerce. Ces articles qui restreignent, en cas de faillite du mari, les effets de l'hypothèque légale de la femme, embrassent les trois cas suivants : 1^o Celui où le mari était commerçant à l'époque du mariage; 2^o Celui où le mari, fils de négociant, n'ayant lors du mariage aucun état ou profession déterminée, est devenu négociant à une époque quelconque antérieure à la faillite; et 3^o celui où le mari même ayant à l'époque du mariage une profession autre que celle de négociant, a fait le commerce dans l'année qui a suivi la célébration du mariage. — Le projet maintient l'application de la disposition exceptionnelle au premier cas; il ne parle plus du second cas, et il donne une extension au troisième cas, en appliquant la disposition exceptionnelle qu'il établit par l'art 561, non-seulement au cas où le mari est devenu commerçant dans l'année, mais même à celui où il l'est devenu après l'année, mais avant l'expiration des deux ans qui ont suivi la célébration du mariage. On a pensé que le délai d'une année était trop restreint. Il serait trop facile d'éluder les dispositions salutaires des art. 559 et 560 du projet, s'il suffisait à celui qui s'est marié dans la vue de se faire négociant, d'attendre seulement une année pour réaliser son projet. — L'art. 561 du projet replace sous l'empire du droit commun la femme dont le mari, fils de négociant, n'est devenu lui-même négociant que plus de deux ans après la célébration du mariage. On a pensé que la qualité de fils de négociant n'est pas une présomption suffisante que le fils embrassera, à une époque ultérieure quelconque, la profession de son père et que, dès lors, l'hypothèque légale de sa femme ne doit être restreinte que s'il devient négociant dans les deux ans de la

célébration du mariage. — L'art. 563 de la loi française de 1838 ne restreint pas l'effet de l'hypothèque légale de la femme lorsque le mari, devenu négociant dans l'année qui a suivi l'époque de la célébration du mariage, exerçait à cette époque une profession déterminée autre que celle de négociant. Mais, comme on l'a dit sur l'art. 559 du projet, on ne trouve pas de motifs suffisants pour admettre cette innovation. — Le même article de la loi française a encore introduit une innovation en ne limitant plus l'hypothèque légale de la femme aux immeubles qui appartenaient à son mari lors de la célébration du mariage et en l'étendant à ceux qui lui seront venus depuis soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire. On n'a pas non plus admis cette innovation, parce qu'elle peut prêter à la fraude. Ne doit-on pas prévoir, en effet, que le mari se fera attribuer sa part héréditaire en immeubles au lieu de la recevoir en argent, de manière à procurer à sa femme, par son hypothèque sur les immeubles, un avantage qui n'existerait pas pour elle, si le mari avait pris sa part en argent? D'un autre côté, ne peut-il pas arriver que les donations d'immeubles faites au mari soient déterminées par la délivrance de capitaux équivalents faite par lui au prétendu donateur, et qu'en réalité la donation ne soit qu'une acquisition? — L'art. 564 du Code de commerce ne consacre l'hypothèque légale de la femme que pour les deniers et effets mobiliers qu'elle a apportés en dot; il ne parle pas de ceux qui lui seront venus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire; on a pensé qu'il n'y avait pas de motifs pour priver la femme de son hypothèque légale, à l'égard de ces derniers. » (Exposé des motifs.)

« La commission, déterminée par les motifs exposés à l'appui du projet, adopte l'article proposé, sauf les modifications suivantes : — La commission estime d'abord qu'il y a lieu de faire porter l'hypothèque de la femme non-seulement sur les biens qui appartiennent au mari au moment du mariage, mais encore sur ceux qui lui viennent par succession. La mort des parents du mari est un fait indépendant de la volonté de celui-ci et qui ne peut donner lieu à aucune fraude. Votre commission exclut implicitement les biens qui pourraient venir au mari par donation ou testament, parce que le disposant pourrait n'avoir été qu'un prête-nom, avoir acheté des deniers du failli pour en disposer en sa faveur. — La commission pense, en second lieu, que tous les cas dans lesquels la femme a hypothèque légale sur les biens du mari étant énumérés dans cet article, les mots et *seulement* qui terminent le premier paragraphe de l'art. 561 sont inutiles; elle en propose, en conséquence, le retranchement. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Votre commission ne voit pas pourquoi le projet exige que l'apport des deniers ou des objets mobiliers qui font partie de la dot soit constaté par acte authentique. La dot est constituée par le contrat de mariage qui, nécessairement, est un acte authentique; quant à la quittance qui en constate l'apport, il est sans importance qu'elle soit donnée par acte authentique ou sous seing privé. La chose importante c'est qu'elle ait date certaine. Si l'on veut supposer qu'une quittance pourra être donnée sans que les deniers ou les objets mobiliers aient été délivrés, nous répondrons que l'on peut tout aussi bien délivrer une quittance authentique dans ces circonstances qu'une quittance sous seing privé. » (Rapport à la chambre.)

qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront dévolus aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linges à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'art. 476.

Toutefois, la femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage ou qui lui sont venus par succession, donations entre-vifs ou testamentaires, et qui ne sont pas entrés en communauté, pourvu que l'identité en soit prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

La femme judiciairement séparée de biens avant la déclaration de la faillite, reprendra également, et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation (1).

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS.

Art. 561. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti, entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées (2).

A cet effet, les curateurs remettront tous les mois au juge-commissaire un état de la situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers et en fixera la quotité.

Les créanciers seront avertis des décisions du juge-commissaire et de l'ouverture de la répartition, par circulaires chargées à la poste de la manière prescrite par l'art. 496 (3).

Art. 562. S'il existe des créanciers non vérifiés,

à l'égard desquels le délai prolongé en vertu de l'art. 497 n'est pas encore expiré, ou des créanciers dont les créances déclarées et affirmées dans le délai prescrit ont donné lieu à des contestations non encore jugées, il ne sera procédé à aucune répartition qu'après la remise en réserve de la part correspondante à leurs créances, telles qu'elles sont portées au bilan, quant aux premiers, et telles qu'elles ont été déclarées et affirmées, quant aux seconds (4).

Lorsque les créances, appartenant à des créanciers domiciliés ou résidant hors du royaume à l'égard desquels le délai aura été prolongé conformément à l'art. 498, ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux curateurs à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce (5).

Art. 563. Aucun payement ne sera fait par les curateurs que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les curateurs mentionneront sur le titre la somme par eux payée ou mandatée conformément à l'art. 480. En cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition (6).

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

Art. 564. S'il n'y a pas de poursuites en expropriation des immeubles, commencées avant le rejet ou l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 (7).

Les curateurs pourront toujours arrêter les

(1) Art. 558 du Code de 1807. — Aux termes de l'article 1503 du Code civil, la femme, après la dissolution de la communauté, n'a que le droit de reprendre la valeur des objets exclus par elle de la communauté; par application de ce principe, le Code actuel, en cas de faillite du mari, ne donne pas à la femme le droit de reprendre ces objets en nature; il le réduit à une simple créance dans la masse. Il fait exception pour quelques objets à l'usage personnel de la femme: les diamants, les bijoux, l'argenterie; le projet considère ces objets comme étant restés la propriété de la femme, comme n'étant pas entrés en communauté et comme devant, par conséquent, lui être remis en cas de faillite du mari. — La commission, se rangeant à cette manière de voir, vous propose l'adoption de l'article, avec adjonction du paragraphe suivant: « La femme judiciaire-ment séparée de biens avant la déclaration de la faillite, reprendra également et sous les mêmes conditions, les effets mobiliers qui lui auront été adjugés en exécution du jugement de séparation. » — Les meubles qui viennent à la femme par suite de la liquidation de la communauté, résultant de la séparation, sont bien évidemment sa propriété. Les créanciers du mari ne pourraient, avant la

faillite, exercer sur ces meubles aucune action; ils ne doivent pas pouvoir s'en emparer après la faillite. La femme les reprendra donc comme dans les autres cas spécifiés par le § 2 de cet article, mais elle sera assujettie à en prouver l'identité par inventaire ou tout autre acte authentique. » (Rapport à la chambre.)

(2) Art. 558 du Code de 1807.

(3) Art. 560 du Code de 1807.

(4) Disposition nouvelle commandée par le système adopté par le projet, qui, pour obtenir plus de célérité, prescrit de passer outre à la liquidation, sans attendre la vérification des créances appartenant à des étrangers ou qui ont donné lieu à des contestations non jugées dans les délais fixés à cet effet. (Exposé des motifs.)

(5) « Ce paragraphe, emprunté à la loi française, permettra au juge-commissaire de rectifier les énonciations du bilan, quand, dans le courant des opérations de la faillite par les livres, la correspondance ou de toute autre manière, il aura pu se convaincre qu'elles étaient erronées. » (Rapport à la chambre.)

(6) Art. 562 du Code de 1807.

(7) « Cet article reproduit les dispositions de l'art. 564

poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal de commerce, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis.

Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli, huit jours au moins avant la vente, les lieux, jour et heure auxquels il y sera procédé (1).

Semblable notification sera faite dans le même délai à tous les créanciers inscrits en leur domicile élu dans le bordereau d'inscription.

Art. 565. Pendant quinzaine après l'adjudication, toute personne aura le droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication; elle sera faite par exploit d'huissier notifié au notaire

qui aura procédé à l'adjudication et dénoncé aux curateurs et à l'adjudicataire. L'adjudication par suite de surenchère sera faite à la requête des curateurs sans autorisation ultérieure, par le même officier public et de la même manière que la première adjudication.

Toute personne sera admise à concourir à cette adjudication, qui demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère (2).

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION (3).

Art. 566. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront

du Code actuel, en y ajoutant la fixation d'un délai endéans lequel les curateurs doivent agir, et en déclarant qu'à partir du rejet ou de l'annulation du concordat, les curateurs seuls seront admis à poursuivre la vente. En fixant un délai de huitaine endéans lequel les curateurs devront procéder à la vente, votre commission n'entend pas qu'à l'expiration de ce terme, la vente devra être consommée, mais que les curateurs devront faire les diligences nécessaires pour y parvenir, dresser le cahier des charges, clauses et conditions, faire faire les annonces, apposer les affiches, etc. L'on comprend que le délai de huitaine sera souvent insuffisant pour donner à la vente la publicité voulue, à plus forte raison pour consommer la vente. Il peut, du reste, arriver que la vente doive être remise, dans l'intérêt des créanciers. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Cet article consacre implicitement le principe que, jusqu'au rejet ou jusqu'à l'annulation du concordat, les créanciers peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils ont hypothèque. Votre commission, tout en maintenant ce droit, a pensé qu'il fallait donner aux curateurs un moyen d'arrêter la poursuite d'expropriation, qui est des plus coûteuses et dont le résultat ordinaire est de faire vendre les immeubles beaucoup au-dessous de leur valeur. Elle vous propose d'ajouter à l'article 567 un paragraphe ainsi conçu : « Les curateurs pourront toujours arrêter les poursuites commencées, en procédant dans les mêmes formes, avec l'autorisation du tribunal, le failli appelé, à la vente des immeubles saisis. — Ils feront, dans ce cas, notifier au créancier poursuivant et au failli les lieux, jour et heure auxquels il y sera procédé. » — Comme ce sera d'ordinaire dans la première période de la faillite que les curateurs seront dans le cas d'arrêter les poursuites, que l'on ne sait pas encore à cette époque si le failli obtiendra ou non un concordat, le paragraphe proposé exige, comme dans les cas prévus par l'art. 492, que le tribunal de commerce accorde son autorisation et que le failli soit entendu ou du moins appelé. Toutefois, son opposition n'empêcherait pas la vente projetée par le curateur, venue qui, dans d'autres formes, mais avec plus de frais, serait dans tous les cas inévitable.

— Quant aux intérêts du créancier, ils sont complètement sauvegardés; la vente seule arrêtera la procédure d'expropriation, et par la vente faite par les curateurs, il obtiendra ce qu'il poursuit, la réalisation de son gage. — Quand la vente aura été autorisée par le juge-commissaire ou par le tribunal de commerce, selon les cas prévus par cet article, le tribunal civil qui, aux termes de la loi du 12 juin 1816, doit intervenir, ne pourra refuser son approbation. Il doit, dans ce cas, se borner à commettre un notaire, à renvoyer devant la justice de paix, etc. — Nous croyons utile de rappeler, à propos de cet article, qu'aux termes de l'art. 454 du projet, les créanciers qui n'ont point d'hypothèque ne peuvent, à partir de la faillite, quoique porteurs de titres authentiques, poursuivre l'expropriation des immeubles du failli. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Cet article modifie l'art. 565 du Code de commerce, conformément à l'art. 573 de la loi française de 1838; il favorise davantage la surenchère, en doublant le délai ac-

cordé pour surenchérir et en accordant le droit de surenchérir à toute personne. Il tranche par là des sérieuses controverses sur la question de savoir, 1^o si la surenchère du quart, ouverte à toute personne par le Code de procédure civile, concourt avec la surenchère du dixième, ouverte par le Code de commerce à tout créancier; et 2^o si la surenchère du dixième appartient au créancier non vérifié ou non affirmé. Il décide, contrairement à l'art. 712 du Code de procédure, que toute personne pourra se rendre adjudicataire sur surenchère; cette dérogation est tout à fait favorable à la masse. Il consacre le principe que *surenchère sur surenchère ne vaut*, afin de ne pas laisser la propriété trop longtemps incertaine. — Finalement, il prévient tout doute sur les formalités relatives aux surenchères, en les mettant en harmonie avec le mode de vente prescrit par la loi du 12 juin 1816, à laquelle l'art. 567 du projet renvoie. La vente, se faisant extrajudiciairement, on ne pouvait renvoyer aux dispositions du Code de procédure civile. » (Exposé des motifs.)

(3) Le projet du gouvernement excluait la revendication des marchandises livrées au failli; la commission de la chambre des représentants adopta ce système; voici comment son rapporteur s'exprima à cet égard : « En 1807 et en 1838, le droit de revendication a été vivement attaqué en France et chaudement défendu. Les cadres d'un rapport ne nous permettent pas de donner ces discussions dans toute leur étendue; nous nous bornerons à analyser les arguments qui ont été produits de part et d'autre. — La revendication, on dit ses adversaires, est contraire aux principes du droit civil sur la vente: la vente est parfaite par le seul consentement. La propriété de la chose vendue passe immédiatement sur la tête de l'acheteur; si cette chose est expédiée, elle voyage à ses risques et périls, et il en supporte la perte. — Le vendeur, en suivant la foi de l'acheteur, est devenu un créancier ordinaire dont le sort, en cas de faillite, doit être égal à celui de tous les autres. — La revendication est injuste parce qu'elle ne peut pas être étendue à tous les créanciers, aux prêteurs d'argent, par exemple: elle est la source de nombreuses difficultés qu'il faut tarir; elle n'est pas une garantie pour le commerce, car le débiteur peut vendre la marchandise, avant son arrivée, sur facture et connaissements ou lettres de voiture: ce n'est pas une raison de confiance, car le crédit, les espérances de paiement ne s'établissent pas sur une base aussi fragile, sur des chances aussi peu sûres qu'un droit de revendication, subordonné à tous les accidents dépendant de la distance des lieux, de la rapidité des transports. — Dans le système contraire, l'on invoque en faveur du droit de revendication les règles spéciales aux matières commerciales, règles qui reposent sur la bonne foi et sur la confiance. — L'on fait des lois commerciales pour échapper à la rigueur des principes du droit civil. Du reste, la revendication n'est pas en opposition avec les principes généraux du droit. La condition de résolution pour défaut d'exécution est sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques: le vendeur, en transmettant la propriété de la chose, ne l'a fait que sous la foi de l'obligation de l'acheteur d'en payer le prix. Du moment où l'état de fail-

en nature dans le portefeuille du failli à la date du jugement déclaratif de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles

auront été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

Art. 567. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises con-

lites vient prouver que ce prix ne sera pas payé, la condition résolutoire doit opérer, et on doit lui donner tous ses effets. — De quel droit, du reste, les autres créanciers du failli profiteraient-ils des marchandises qui n'ont point été payées de leurs deniers et qui, n'ayant point été payées non plus par le failli, ne lui ont réellement jamais appartenu ? — C'est abusivement qu'on invoque les principes d'égalité en faveur du créancier bailleur de fonds. Il y a entre la vente et le prêt des distinctions essentielles que l'on ne saurait méconnaître. Le prêt constitue une créance inévitablement soumise aux chances de la faillite, parce que les deniers prêtés, confondus dans le patrimoine du failli, lui sont acquis irrévocablement, parce que la preuve de l'identité est de toute impossibilité ; pour la vente d'une marchandise non livrée, il n'en est pas de même : si l'on admet que le failli peut vendre les marchandises avant leur arrivée, et éviter ainsi la revendication, c'est dans l'intérêt des tiers acquéreurs, mais ce n'est pas une raison d'annuler complètement ce recours. Si le droit de revendication n'est pas un motif déterminant de confiance, c'est une considération qui agit puissamment sur les transactions, et que l'on ne saurait altérer sans risquer de porter le trouble dans les opérations commerciales. Il faut, du reste, éviter de fournir des armes à la fraude, et ce serait bien certainement en donner au failli que de lui permettre de faire des commandes la veille de la faillite, de grossir ainsi son actif, afin de pouvoir donner un dividende à ses créanciers et d'en obtenir plus facilement un concordat. Restreint, ajute-t-on, dans des limites raisonnables, au cas où les marchandises ne sont pas entrées dans les magasins du failli, le droit de revendication ne peut donner lieu qu'à de très-rares difficultés : l'identité ne peut, pour ainsi dire, soulever aucune contestation, et les autres créanciers ont d'autant moins lieu de se plaindre, qu'en traitant avec le failli, ces marchandises, qui ne se trouvaient pas chez lui, n'ont en rien déterminé leur confiance. — Le droit de revendication limité aux marchandises encore en route, admis par le Code en 1807, a été maintenu par la loi française en 1838. Le projet du gouvernement consacre donc une modification assez importante à la législation actuelle ; la commission, qui l'a mûrement examinée, l'a adoptée. Voici les raisons qui ont motivé son opinion. — Il est incontestable que, d'après les principes du droit civil, la vente est parfaite par le simple consentement ; que, du moment où ce consentement existe, la propriété pleine, entière de la chose vendue est transférée à l'acheteur. La condition résolutoire, sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, fait si peu obstacle à cette transmission complète, elle l'infirmant si peu que si la chose périt c'est l'acheteur qui en supporte la perte. Admettre la revendication, c'est laisser reposer à la fois la propriété du vendeur et de l'acheteur, et faire à la faillite la plus désavantageuse position. — Nous venons de le dire, la marchandise voyage pour compte de l'acheteur ; si elle périt en route, la faillite devra la payer ; le vendeur dira à la faillite : « J'étais déjà saisi de ma propriété, » et il se présentera comme créancier dans la masse ; que si, au contraire, la marchandise arrive à bon port, mais y trouvant une faillite, il dira : « Je n'ai pas perdu mes droits de propriété et je revendique « ma marchandise. » Cela n'est pas admissible. Supposons, d'un autre côté, que l'acheteur qui a fait faillite ait fait assurer la marchandise, que celle-ci ait péri en route, qui en percevra la valeur ? Évidemment la faillite. Enfin, la marchandise peut être vendue par le failli en route sur facture, connaissance ou lettre de voiture, de sorte que la revendication, contraire aux principes du droit, donnerait lieu aux plus étranges contradictions. — Votre commission ne se serait cependant pas arrêtée devant une exception à des principes trop rigoureux du droit civil, ni devant les inconvénients des contradictions que nous venons de signaler, si l'intérêt du commerce, la sécurité des transactions commerciales lui avaient semblé exiger le maintien du droit de revendication. — La commission admet qu'en matière commerciale, il y a lieu parfois de s'écarter de prescriptions de la loi civile ; mais la commission n'a pas pu trouver comment le crédit, la confiance, la sécurité des opérations

commerciales étaient engagés dans la question. Sérieusement on ne peut pas soutenir que celui qui vend, qui expédie, compte, pour le paiement de la marchandise, sur un droit de suite, sur un droit de revendication. Si l'idée d'une faillite venait seulement à poindre dans son esprit, mais il garderait sa marchandise, il ne s'exposerait pas à des chances qui vont dépendre du plus ou moins de rapidité des moyens de transport. Or, si l'espoir d'une revendication n'influe en rien sur la détermination du vendeur, comment admettre que l'intérêt des transactions exige le maintien du droit de revendication ? Nous comprenons qu'autrefois, avant la multiplication des routes, avant la construction des chemins de fer, alors qu'un assez long délai pouvait séparer l'expédition de la marchandise de son arrivée à destination, le droit de revendication ait été considéré par le commerce comme une garantie ; le vendeur pouvait souvent, pendant cet intervalle, recevoir des renseignements sur le compte de son acheteur, retarder ou arrêter la marchandise en route ; mais aujourd'hui qu'il n'y a plus de distance, qu'hommes et marchandises se transportent en quelques heures d'une extrémité du pays à l'autre, nul ne peut plus faire entrer dans ses prévisions, comme garantie, en cas de non-paiement, un droit de suite sur des objets qui arriveront souvent le soir dans les magasins de celui qui les a commandés le matin. — Votre commission ne saurait admettre qu'un failli, pour augmenter son actif d'une manière fictive, fasse des commandes qui amélioreraient la position de ses autres créanciers. Il serait bien mal inspiré le débiteur qui userait de ce moyen, car ce serait un acte de mauvaise foi peu fait pour inspirer de l'indulgence aux créanciers mêmes qui en profiteraient, et qui rendrait impitoyables ceux qui en seraient été les victimes. — Quand on invoque l'intérêt du commerce, l'on semble exclusivement préoccupé de quelques faits spéciaux sans portée, sans influence sur la sécurité générale des transactions. Certes, il arrive parfois qu'un négociant, après avoir expédié les marchandises, soit agréablement surpris en apprenant qu'elles sont encore en route, alors que la faillite a déjà été déclarée ; mais c'est là un bénéfice individuel qui, sur les transactions commerciales, nous le répétons, n'a pas d'influence, et tel négociant qui aujourd'hui profitera de l'avantage de la revendication, sera demain dans le cas, à propos d'une autre faillite, de subir toutes les inégalités de position qu'engendre entre créanciers le système de la revendication. — A ces raisons de repousser la revendication, nous pouvons en ajouter une autre concluante. C'est que ce droit peut donner lieu aux plus grandes injustices. Ainsi, supposons que deux négociants différents expédient le même jour au même individu des marchandises. Il se pourra, si le destinataire tombe en faillite, que l'un perde tout, que l'autre sauve tout ; cela dépendra des moyens de transport qu'emploieront l'un et l'autre des expéditeurs ; cela dépendra de la distance qui les séparera du domicile de l'acheteur ; cela dépendra souvent d'un accident. » (Rapport à la chambre.)

L'article fut admis sans discussion, à la séance de la chambre des représentants du 98 novembre 1849, ainsi que tous les articles du chapitre X.

A la suite de ce vote, le tribunal et la chambre de commerce d'Anvers présentèrent à la chambre une requête par laquelle ils réclamèrent contre les dispositions de ce chapitre qui traitaient de la revendication des marchandises. M. Loos appuya cette requête à la séance du 4 décembre 1849, et demanda que la discussion fût ouverte de nouveau sur le chapitre X. Cette proposition fut accueillie, un débat s'engagea à la séance du lendemain, et la chambre décida que le droit de revendication serait maintenu en principe dans la loi et que le chapitre X serait renvoyé à la commission ; celle-ci fit, à la séance du 15, son rapport qui s'exprimait ainsi : « Le chapitre X, titre 1^{er}, du projet portant révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et suris a été renvoyé à la commission, à l'effet de formuler les dispositions relatives à la revendication dont la chambre, dans sa séance du 5 de ce mois, a admis le principe en ce qui concerne les marchandises vendues au failli et qui sont encore en voie d'expédition. — La commission a appelé

signées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur (1).

Art. 368. Pourront aussi être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli (2).

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable, si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et sur connaissements ou lettres de voiture signés par l'expéditeur (3).

Art. 369. Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-compte par lui reçus,

ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes (4).

Art. 370. Pourront être retenues pour le vendeur les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 371. Dans le cas prévu par les art. 368 et 370, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les curateurs auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant le prix convenu entre lui et le failli (5).

Art. 372. Les curateurs pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication, et, s'il y a contestation, le tribunal statuera sur le rapport du juge-commissaire (6).

dans son sein les auteurs de la proposition admise par la chambre. Elle a entendu l'un d'eux, M. Loos. — Après la décision de la chambre, la discussion devait moins porter sur le principe même que sur la manière de l'organiser. Votre commission vous propose de consacrer les dispositions relatives à la revendication dans les termes suivants, auxquels se sont ralliés le gouvernement, M. Loos et M. Lelièvre. » (Rapport à la chambre.)

(1) M. LELIÈVRE : « Je dois présenter une observation que me suggèrent les différents articles du chapitre X. Le projet de la commission n'admet la revendication qu'avec des restrictions assez notables. Il est bien entendu que ces dispositions ne porteront aucune atteinte aux conventions qui pourraient intervenir entre les parties. C'est ainsi que, dans les ventes de taillis, de futaies ou d'autres marchandises, le propriétaire stipule très-souvent qu'à défaut de paiement du prix, il pourra en tout temps se ressaisir des objets vendus. Cette convention doit, à mon avis, recevoir son exécution, entre le vendeur et l'acheteur, parce qu'elle a formé la loi des parties et que le vendeur est certes libre d'apporter à la vente telle condition qu'il juge convenable. — Je désire toutefois que le gouvernement s'explique à cet égard, afin qu'il ne puisse s'élever aucun doute. Il sera ainsi entendu que les dispositions que nous discutons ne seront applicables que sauf la convention contraire. »

M. TIRSCH, rapporteur : « Je répondrai à l'honorable M. Lelièvre que la condition dont il parle est toujours sous-entendue dans les conventions. Du moment où il y a desaisissement, où la marchandise est mise à la disposition de celui qui l'a achetée, il est évident que la revendication ne peut plus être admise. La condition expresse, en cas de faillite, ne me paraît pas devoir avoir plus de force que la condition tacite. Admettre le contraire serait étendre le principe de la revendication par suite de conventions. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, je pense, avec l'honorable rapporteur, que cette question doit être laissée dans les termes du droit commun. Les tribunaux se prononceraient suivant les circonstances. Il est impossible de poser dans la loi un principe absolu dans le sens de l'interpellation de l'honorable M. Lelièvre. Il est possible que, dans certaines circonstances, les conventions doivent être maintenues; il est possible aussi que, dans d'autres circonstances, ces conventions ne puissent pas prévaloir contre la disposition du projet actuel; les tribunaux apprécieront. »

M. LELIÈVRE : « Du moment qu'il est entendu que la loi en discussion ne déroge pas aux conventions contraires, il est satisfait à mon observation. — J'ai voulu constater le fait important que les dispositions du projet ne portent pas atteinte aux stipulations particulières. C'est, du reste, ce qui a souvent été décidé sous l'empire du Code actuel. »

M. TIRSCH, rapporteur : « Messieurs, lorsque la vente est soumise au paiement immédiat, il y a lieu à revendication,

tant que le paiement n'est pas effectué; mais s'il y a vente à crédit, il n'y a plus lieu à revendication que dans les conditions déterminées par la loi; ce sont là les principes que nous avons consacrés. » (Séance du 19 décembre 1840.)

(2) « Cet article consacre le principe de la revendication des marchandises vendues au failli, mais dont la tradition n'a pas encore été effectuée dans ses magasins. Il remplace les art. 576, 577, 578, 579 et 580 du Code; snuf une légère modification qui ne touche pas au fond des dispositions, il reproduit les termes des deux premiers paragraphes de l'art. 576 de la loi française de 1838. Pour des motifs que nous énoncerons plus loin, nous avons fait du dernier paragraphe de cet article un article séparé. — La commission entend dans le sens le plus large les mots : *dans ses magasins*, qu'elle emploie dans le § 1^{er} de l'article; et ce n'est que la difficulté de trouver des termes suffisamment précis qui embrassent tous les cas, et, d'un autre côté, l'interprétation rationnelle donnée par la jurisprudence à ces expressions, qui ont empêché la commission de s'écarter de la rédaction de la loi française. Ainsi, lorsque la marchandise aura été transportée dans un lieu quelconque placé à la disposition du failli, la tradition entière sera censée effectuée. Ce que les tribunaux devront prendre en considération, ce sera moins le lieu où se trouvera la marchandise que la question de savoir si, dans ce lieu, la marchandise a été à la disposition du failli et si la tradition lui a été faite. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Le § 2 de cet article remplace l'art. 578 du Code actuel, auquel la commission a ajouté, comme l'a fait la loi française, la condition de la signature de l'expéditeur. C'est une garantie de plus en faveur de l'expéditeur, car aussi souvent qu'il n'aura pas signé les pièces énumérées dans ce paragraphe, le failli se trouvera dans l'impossibilité de vendre légalement. — La commission, s'écartant en ce point de la rédaction de la loi française, vous propose de dire : *sur factures et sur connaissements ou lettres de voiture*, afin d'exprimer nettement que ces deux conditions sont distinctes, mais qu'elles doivent être remplies toutes deux. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Cet article reproduit les dispositions de l'art. 579 du Code de commerce actuel. Celui qui reprend ses marchandises ne saurait être autorisé à retenir devers lui les à-compte qu'il a reçus; et ce n'est certes payer trop cher la faveur de la revendication que de l'assujettir à rembourser à la masse les différents frais auxquels l'expédition des objets vendus a donné lieu. — Dans la loi française de 1838, les dispositions de cet article forment, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le § 3 de l'art. 576. Nous les avons reproduites dans un article séparé, parce que c'est la consécration d'un principe applicable non-seulement aux cas prévus par cet article, mais qui s'étend également aux articles précédents. » (Rapport à la chambre.)

(5) Art. 582 du Code de 1807.

(6) Art. 588 du Code de 1807.

TITRE II.

Des banqueroutes.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

Art. 573. Sera déclaré (1) banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

1^o Si les dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives (2) ;

2^o S'il a consommé de fortes sommes au jeu, à des opérations de pur hasard, ou à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises (3) ;

(4) « Le Code de commerce a divisé en deux catégories les cas de banqueroute simple : la première comprenant ceux dans lesquels la poursuite est commandée par la loi, et la seconde ceux dans lesquels la poursuite n'est que facultative. Cette division n'est pas conforme aux principes du droit pénal; elle déplace, dans ces derniers cas, le pouvoir de juger, qu'elle transfère au ministère public; elle gêne, dans les premiers cas, la liberté du ministère public en lui enjoignant de faire un procès alors même que, dans sa conviction, ce procès doit être suivi d'acquiescement; et elle le désarme d'avance et crée au profit de la défense l'objection que la poursuite est, non le résultat d'une conviction de culpabilité, mais l'obéissance à une injonction de poursuivre. La poursuite est toujours facultative pour le ministère public, en ce sens qu'elle est toujours subordonnée à l'opinion que le poursuivi est coupable; elle est toujours obligatoire en ce sens qu'elle doit toujours être intentée, si le ministère public pense que le prévenu est coupable; toujours poursuivre le coupable, ne jamais poursuivre l'innocent, tel est le rôle du ministère public. Mais ce que la loi pénale a le droit de faire, c'est de dire au juge : « Parmi plusieurs faits constants à vos yeux, les uns « devront nécessairement entraîner la condamnation; les « autres, quoique constants, n'entraîneront condamnation « que si, d'après les circonstances, ils vous paraissent offrir « des caractères suffisants de gravité. » La loi déclare elle-même la gravité des premiers faits; elle délègue au juge le pouvoir d'apprécier la gravité des seconds. (Renouard sur l'art. 585 de la loi française de 1838.) C'est dans cette pensée que le projet dit, que tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas prévus par l'art. 585 (573 de la loi) sera déclaré banqueroutier simple, et que tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas prévus par l'art. 586 (574 de la loi) pourra être déclaré banqueroutier simple. » (Exposé des motifs.)

(5) « Le n^o 4 de l'article reproduit la disposition du n^o 1 de l'art. 586 du Code de commerce avec une addition qui en explique et en développe le sens, et en en retranchant les mots : qu'il est tenu d'inscrire mois par mois dans son journal, qui sont inutiles en présence de l'art. 8 du Code de commerce. » (Exposé des motifs.)

(3) « Le n^o 2 reproduit le n^o 2 de l'art. 586 du Code de commerce, en en étendant l'application aux opérations fictives de bourse ou sur marchandises, qui ne doivent pas moins être réprimées à l'égard du commerçant failli que les pertes faites au jeu. Il convient à la morale publique que la loi sur les banqueroutes impose à ces opérations grandement répréhensibles une répression méritée. » (Exposé des motifs.)

(4) « Le n^o 3 de l'art. 586 du Code de commerce déclare le commerçant failli, banqueroutier simple, s'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de 50 p. c. au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte au-dessous du cours. — Cette disposition ne prévoit pas ce qui adviendrait si les inventaires n'avaient point eu lieu. Une limite fixe est trompeuse. Qu'un négociant, pressé de faire honneur à ses affaires, contracte un emprunt considérable avec le légitime espoir de se relever; que, par un sacrifice dont la hardiesse peut n'être que de la prudence, il revende à perte des marchandises qui se déprécieraient encore s'il les gardait plus longtemps; que même, ce qui est plus chancieux,

3^o Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, et autres moyens ruineux de se procurer des fonds (4) ;

4^o S'il a supposé des dépenses ou des pertes ou s'il ne justifie pas de l'existence ou de l'emploi de l'actif de son dernier inventaire et des deniers, valeurs, meubles et effets, de quelque nature qu'ils soient, qui lui seraient venus postérieurement (5) ;

5^o Si, après la cessation de ses paiements, il a payé ou favorisé un créancier au préjudice de la masse (6).

mais ce qui n'est pas toujours une faute, il vende au-dessous du cours pour se procurer des fonds dont il fera un emploi immédiat ou profitable; ce sont là des opérations qu'il n'est pas juste de toujours incriminer; alors même que le passif s'éleverait au double de l'actif; et qu'il n'est pas juste, d'un autre côté, de toujours absoudre. alors même que l'actif atteint plus de la moitié du passif. Les signatures de crédit ou de circulation, ressource décevante et précaire qui approfondit avec une fatalité si déplorable le gouffre où se précipitent les négociants obérés, peuvent être très-coupables, alors même qu'elles sont loin d'excéder le triple de l'actif; il y a dans ces prévisions du Code de commerce trop de rigueur et trop d'indulgence tout à la fois. (Renouard, sur l'art. 585, n^o 3, de la loi française de 1838.) — La généralité du n^o 3 du projet remplace avec avantage la rédaction de la disposition correspondante du Code de commerce; elle fait une plus large part à l'appréciation des circonstances éminemment mobiles et à la sagacité du juge. Deux circonstances principales, toutes deux essentielles, dominent la rédaction du paragraphe projeté. — Il faut que les opérations qu'il énumère énonciativement, et non limitativement, aient été déterminées par l'intention de retarder la faillite. Rien, en effet, n'est plus désastreux ni plus ordinaire que les retards mis à l'aveu d'une faillite désormais inévitable; les dettes contractées à cette époque sont un véritable vol envers les créanciers nouveaux; c'est un moyen de favoriser, au mépris de l'égalité, ceux des anciens créanciers que l'on désintéresse, et d'aggraver les pertes de ceux dont on dilapide le gage. Il faut que les commerçants endettés soient bien avertis que ces fatales compositions de conscience les constituent en délit. — Une autre condition essentielle est que l'opération incriminée soit un moyen ruineux de se procurer des fonds. — Les achats destinés à revendre au-dessous du cours, les emprunts qu'on sait ne pouvoir pas acquitter, les circulations d'effets, qui sont le mensonge du crédit, sont ruineux pour le gage des créanciers. Toutes ces opérations constituent le délit; la loi n'a dû également les atteindre par une disposition générale dont les tribunaux feront l'application selon les circonstances. » (Exposé des motifs.)

(5) « Le n^o 4 de l'article du projet reproduit le n^o 4 de l'art. 585 du Code de commerce, dont il étend et développe la disposition, conformément à l'art. 4007 du Code de commerce espagnol. Il est souvent difficile d'établir judiciairement la soustraction d'une somme ou d'un objet déterminé. La disposition du n^o 4 précité la présume et la punit, lorsque des sommes et objets ont été à une époque donnée en la possession du failli, qui ne justifie pas de leur emploi ou de leur existence; mais au lieu de ranger le fait parmi ceux qui constituent la banqueroute frauduleuse, comme le fait le Code de commerce, il le classe parmi ceux qui constituent la banqueroute simple. On a pensé que par là on obtiendrait une répression plus certaine et non moins efficace. » (Exposé des motifs.)

(6) « Votre commission a pensé qu'au nombre des faits qui, quand ils sont établis, devraient entraîner la condamnation du failli, il fallait ranger celui prévu par ce numéro. Dans son opinion, il a assez de gravité dans tous les cas pour qu'il n'y ait pas lieu de s'en référer à l'appréciation des tribunaux. — Il n'est guère de faillite où ne s'effectuent des paiements de faveur. Les uns sont faits par le débiteur dans la pensée d'avantager le créancier qu'il paye, d'autres

Art. 374. Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant qui se trouvera dans l'un des cas suivants (1) :

1^o S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés (2) ;

2^o S'il est de nouveau déclaré en faillite, sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat (3) ;

3^o Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé à l'article 69 (4) ;

4^o S'il n'a pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements dans le délai prescrit par l'art. 440 ; si cet aveu ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ; si, en le faisant, il n'a pas fourni les renseignements et éclaircissements exigés par l'art. 441, ou si ces renseignements ou éclaircissements sont inexacts (5) ;

5^o S'il s'est absenté sans l'autorisation du juge-

commissaire ou si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas rendu en personne aux convocations qui lui ont été faites par le juge-commissaire ou par les curateurs (6) ;

6^o S'il n'a pas tenu les livres exigés par l'art. 8 ; s'il n'a pas fait l'inventaire prescrit par l'art. 9 ; si ses livres et inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas une véritable situation active et passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude (7).

Art. 375. Seront condamnés aux peines de la banqueroute simple, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de l'art. 378 :

1^o Ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recélé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;

2^o Ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ou exagérées (8) ;

3^o Le créancier qui aura stipulé, soit avec le

sont faits par lui dans son propre intérêt, à l'effet d'éviter ou de reculer la déclaration de la faillite. L'intention peut être moins coupable dans ce dernier cas que dans le premier ; mais, quel que soit le mobile du débiteur, l'égalité qui doit exister entre les créanciers n'en disparaît pas moins, et c'est là un abus grave qu'il faut extirper. D'un autre côté, la loi exige que le débiteur fasse l'aveu de sa faillite ; il faut dès lors que cette obligation ait une sanction sérieuse, quand, surtout, le failli n'a prolongé son agonie qu'au détriment d'une partie de ses créanciers. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Les cas prévus par cet article peuvent, d'après les circonstances, constituer le délit de banqueroute simple, mais ne le constituent pas nécessairement. La loi, pour l'appréciation des faits et de leur gravité, s'en rapporte à l'arbitrage des tribunaux. Ces faits, tout en supposant de l'imprudence ou de la négligence, peuvent cependant parfois être innocents par les circonstances. Sauf la modification dont nous avons parlé à l'article précédent, la commission propose l'adoption de cet article. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Contracter pour autrui des engagements considérables sans avoir reçu ce qu'en termes de commerce on appelle une couverture, est un acte d'imprudence qui doit être réprimé en cas de faillite ; cependant il pourrait ne pas être condamnable, lorsqu'on a eu de justes motifs de confiance en la solvabilité de celui avec lequel on a contracté et lorsque les circonstances d'une création de relations nouvelles ou d'une extension de relations ont fait raisonnablement espérer des bénéfices ; c'est par cette considération que le n^o 2 de l'article, emprunté à l'art. 586 de la loi française de 1838, range ce fait au nombre des cas possibles et non au nombre des cas nécessaires de banqueroute simple. » (Exposé des motifs.)

(3) « Ce numéro est emprunté à l'art. 586 de la loi française de 1838. L'inexécution des concordats est un des scandales dont le commerce est le plus fondé à se plaindre. La loi doit prévoir ce cas, sur lequel le Code de commerce se taisait entièrement ; mais elle doit admettre des motifs d'excuse que des circonstances de force majeure peuvent parfois faire naître. » (Exposé des motifs.)

(4) « Ce numéro, emprunté à la loi de 1838, range au nombre des cas de banqueroute simple, susceptibles d'être excusés, des faits de négligence que les art. 69 et 70 du Code de commerce rangent au nombre des cas de banqueroute frauduleuse. » (Exposé des motifs.)

« Ce numéro rend indispensable une modification à l'article 69 du Code de commerce. Cet article est ainsi conçu : « Tout époux séparé de biens et marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant » postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise (celle de son contrat de mariage au greffe et

« chambres désignés par l'art. 873 du Code de procédure civile dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce. « à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux. » Le projet ne communit plus que la peine de la banqueroute simple contre l'omission que cet article prévoit, et laissant au juge le droit d'en apprécier la gravité, cet article doit être modifié de la manière suivante : « Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime dotal qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce ; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, considéré comme banqueroutier simple. » (Rapport à la chambre.)

Cette modification a été adoptée (voir à la fin de la loi, p. 161).

(5) « Ce numéro reproduit les dispositions des §§ 1 et 4 de l'art. 587 du Code de commerce ; il donne une sanction aux dispositions de l'art. 441 du projet (440 de la loi) en étendant l'application de la loi pénale aux cas où le failli n'a pas satisfait, ou a satisfait incomplètement ou inexactement, mais sans fraude, au prescrit dudit article. » (Exposé des motifs.)

(6) « Ce numéro reproduit en substance le § 2 de l'article 587 du Code de commerce, modifie l'art. 594, § 2, du même Code, et donne une sanction à l'art. 483 du projet (482 de la loi). » (Exposé des motifs.)

(7) « Ce numéro reproduit la disposition de l'art. 587, § 3, du Code de commerce, et modifie la disposition trop sévère du § 1 de l'art. 594 du même Code, qui permet de punir comme banqueroutier frauduleux le failli qui n'a pas tenu de livres ou dont les livres ne présentent pas de véritable situation active et passive. L'expérience de tous les jours démontre que le commerce est souvent exercé par des personnes illettrées et qu'il y a trop de rigueur à punir cette négligence comme un crime. » (Exposé des motifs.)

(8) « Cet article réprime des délits commis dans les faillites par d'autres que les faillis et comble une lacune du Code de commerce. Il met formellement les cas de complicité de banqueroute frauduleuse hors de ses prévisions, ces cas sont prévus par l'art. 578. Si donc les faits prévus par l'art. 375, nos 1, 2 et 3, peuvent être considérés comme constitutifs de la complicité de banqueroute frauduleuse, ils seront poursuivis criminellement ; si, au contraire, ils ne présentent pas ce caractère, ils seront poursuivis correctionnellement. L'immoralité des faits repris sous les nos 1 et 2 de cet article est évidente et justifie les dispositions qui les répriment alors même qu'ils ne constituent pas la complicité de banqueroute frauduleuse. » (Exposé des motifs.)

« La commission vous propose l'adoption du paragraphe et des nos 1 et 2 de l'article, qui sont justifiés par l'exposé des motifs. En adoptant les termes généraux du n^o 4 de cet

failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli (1);

4^o Le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Les coupables seront, en outre, condamnés à une amende égale à la valeur des avantages illégalement stipulés ou aux restitutions et dommages et intérêts dus à la masse des créanciers, et qui ne pourra être moindre de cent francs (2).

Art. 576. Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements qui leur auront été demandés, soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, ou qui auront donné des renseignements inexacts (3).

Il en sera de même de ceux qui, sans empêcher-

article, il entre formellement dans l'intention de votre commission de faire tomber sous son application les personnes dont, aux termes de l'art. 580 du Code pénal, les soustractions ne peuvent donner lieu qu'à des réparations civiles. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Le n^o 3 de l'article, emprunté à l'art. 597 de la loi française de 1838, introduit une disposition nouvelle dont M. Renouard exposait les motifs en ces termes devant la chambre des députés : « L'art. 597 est d'une haute importance et attaque un abus qui suffirait à lui seul pour paralyser la meilleure législation sur les faillites. Cet abus est celui des avantages particuliers faits à certains créanciers au préjudice de la masse... Au lieu de subir avec résignation les mêmes conditions de perte que les autres créanciers, on veut, dans le naufrage commun, tirer à soi quelque débris de plus. Ce qui arrive de là, c'est qu'après le concordat passé, une multitude de conventions particulières viennent absorber les ressources qui paraissent exclusivement destinées à faire face aux obligations que ce concordat avait établies. — Les créanciers humains et raisonnables qui ont loyalement exécuté la loi et qui ont réglé leurs sacrifices sur les pertes du débiteur, se trouvent frustrés de tout paiement. Les traités faits sous main font passer ce qui reste de l'actif aux hommes durs et égoïstes qui se sont bien gardés d'empêcher le concordat, parce qu'ils ont voulu arracher au failli des avantages particuliers comme prix de sa rançon, payables après qu'il se sera remis à la tête de ses affaires. Quelque aveugles que soient les illusions de l'intérêt personnel blessé, tout le monde cependant, avec une réflexion un peu attentive, reconnaît qu'il y a indécence et délit à contribuer par son vote à l'adoption de délibérations auxquelles cependant on a pris clandestinement la précaution de se soustraire. L'art. 597, en écrivant pour la première fois dans la loi la définition de ce délit que jusqu'à présent la morale seule a réprimé, introduit donc une innovation aussi juste qu'elle est utile. — Ces considérations justifient pleinement la disposition du n^o 3 de l'art. 587 du projet. » (Exposé des motifs.)

« Le n^o 3 est emprunté à l'art. 597 de la loi française de 1838, porte l'exposé des motifs, en reproduisant les raisons au moyen desquelles M. Renouard justifiait ses dispositions devant la chambre des députés. Mais il est à remarquer que l'article de la loi française a une portée plus étendue que le paragraphe proposé, qu'il atteint, non-seulement le créancier qui aura fait un traité particulier, duquel résulterait en sa faveur un avantage particulier à la charge de l'actif du failli, mais encore le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite. Votre commission a pensé que c'était avec raison que ces deux faits avaient été placés, en France, sur la même ligne : qu'il fallait aussi bien éviter que les créanciers trahissent de leur vote au concordat avec les parents et amis du failli qu'avec le failli lui-

même légitime, ne se seront pas rendus à la convocation du juge-commissaire ou du curateur.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDEULEUSE.

Art. 577. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, tout commerçant failli qui se trouvera dans l'un des cas suivants (4) :

1^o S'il a soustrait ses livres, ou s'il en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu (5);

2^o S'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif (6);

3^o Si, dans ses écritures, soit par des actes publics et des engagements sous signature privée, soit par son bilan, il s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas (7).

Art. 578. Seront déclarés complices de banque-

même. La position de tous les créanciers en faveur desquels n'existent pas des causes légitimes de préférence doit être égale, et il ne faut pas qu'un créancier, dans l'espoir de se faire une position privilégiée, soit amené à s'opposer à des conventions qui serviraient l'intérêt de tous, et de la masse et du failli. La commission vous propose donc de rédiger le § 3 de la manière suivante [tel qu'il est passé dans la loi]. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Le n^o 4 de l'art. 588 du projet se justifie de lui-même; il remplit une lacune laissée par le Code de commerce. » (Exposé des motifs.)

(3) Cet article a été proposé par la commission de la chambre, dont le rapport s'exprime ainsi : « Du moment où une société anonyme est mise en faillite, il faut que les curateurs puissent s'entourer de tous les renseignements qui peuvent leur être utiles. L'article proposé a pour but de leur assurer le concours des administrateurs de la société faillie. Il laisse à l'arbitraire du juge le soin d'apprécier la conduite des administrateurs qui ne se soumettraient pas aux prescriptions de la loi. »

(4) « Pour obtenir une répression plus certaine et non moins efficace, on a cru devoir réduire les cas de banqueroute frauduleuse aux faits les plus palpables et qui sont d'une appréciation plus facile pour le jury. Les autres, qui présentent d'ailleurs moins de gravité, sont considérés comme constitutifs de la banqueroute simple. » (Exposé des motifs.)

(5) « Le n^o 1 de cet article reproduit le n^o 7 de l'art. 593 du Code de commerce et met, à juste titre, sur la même ligne que celui qui a soustrait ses livres le failli qui en a frauduleusement enlevé, effacé ou altéré le contenu. Cette addition est extraite de l'art. 4007 du Code de commerce espagnol. » (Exposé des motifs.)

(6) « Le n^o 2 reproduit, dans la généralité de ses termes, les dispositions des n^{os} 2, 3 et 6 de l'art. 593 du Code de commerce. » (Exposé des motifs.)

(7) « Le n^o 3 reproduit d'une manière plus complète, plus explicite et conformément à l'art. 591 de la loi française de 1838, la disposition du n^o 4 de l'art. 593 du Code de commerce. — Le n^o 5 de l'art. 593 du Code de commerce a pour objet un délit envers des créanciers particuliers; il ne constitue pas une fraude au préjudice de la masse; le fait qu'il prévoit est puni par l'art. 408 du Code pénal. Il n'y a pas de motif pour modifier ce dernier article en cas de faillite du coupable. On a donc cru devoir supprimer ce n^o 5, comme l'a fait la loi française de 1838. — L'art. 594 du Code de commerce est supprimé par le projet, qui reproduit comme faits de banqueroute simple ceux qu'il permettait de poursuivre comme constitutifs de la banqueroute frauduleuse. — La première partie de l'art. 595 du Code de commerce est reproduite par le § 2 de l'art. 438. Le projet supprime comme inutile et étant de droit commun le surplus dudit art. 595. — La disposition de l'art. 596 du Code de commerce est également inutile; le projet la supprime. » (Exposé des motifs.)

roturier frauduleux, ceux qui, par l'un des moyens indiqués en l'art. 60 du Code pénal, auront provoqué aux faits mentionnés à l'article précédent, ou donné des instructions pour les commettre, et ceux qui auront, avec connaissance, aidé le banqueroutier frauduleux dans les faits qui auront préparé ou facilité sa banqueroute ou dans ceux qui l'auront consommée (1).

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 579. Dans les cas prévus par les art. 575, 577 et 578, la cour ou le tribunal saisi statueront, lors même qu'il y aurait acquittement :

1^o D'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2^o Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrerait.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter, à qui de

droit, les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées (2).

Art. 580. Dans le cas où l'annulation des actes ou conventions frauduleux, mentionnés aux articles 575 et 577, serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel la faillite s'est ouverte.

Art. 581. Les frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse ne pourront être mis à la charge de la masse qu'en cas d'acquiescement, lorsque les curateurs à ce autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents, se seront portés partie civile (3).

Art. 582. En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli, pour les frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité (4).

Art. 583. Tous arrêts ou jugements de condamnation, rendus en vertu des art. 573 à 578, seront affichés et publiés de la manière et suivant les formes établies par l'art. 472, et aux frais des condamnés (5).

(1) « La définition que donne l'art. 597 du Code de commerce de la complicité en matière de banqueroute frauduleuse, est incomplète; il a paru convenable de la généraliser davantage en la rapprochant de celle que l'art. 60 du Code pénal donne de la complicité en général en matière de crimes et délits; tel est le but de l'article. » [Exposé des motifs.]

(2) « Cet article reproduit, en le complétant, l'art. 599 du Code actuel, qui ne prévoit que le cas de condamnation des complices de banqueroute frauduleuse. L'article du projet consacre une même règle pour les faits prévus par les art. 587, 588 et 589 (575, 577 et 578 de la loi), et, en adoptant les principes admis par la jurisprudence, que les faits qui n'ont pas entraîné une condamnation pénale peuvent néanmoins donner lieu à des réparations civiles, l'article rend la règle qu'il pose applicable même lorsqu'il y a acquiescement. — La question de la nullité des conventions, si controversée sous l'empire du Code actuel, est nettement tranchée et ne pourra plus donner lieu à controverse. — A la rédaction du projet votre commission préfère celle de la loi française; elle vous propose donc d'adopter les dispositions du projet dans les termes suivants: (Tel qu'il est dans la loi). — Cette rédaction est plus correcte. — Elle consacre d'une manière explicite la nullité des conventions à l'égard de toutes personnes, même à l'égard du failli, et ordonne la restitution à qui de droit des sommes ou valeurs reçues en vertu des conventions annulées. Il se peut que des parents du failli aient traité avec des créanciers: cette convention doit subir le même sort que celle qu'aurait faite le failli lui-même; mais, dans ce cas, le rapport des sommes perçues ne doit pas se faire à la masse, mais à ceux qui les ont payées, à qui de droit. — L'on pourrait se demander s'il est bien juste de prononcer la nullité, même à l'égard du failli; si le failli lui-même ayant concouru à un acte que la loi réprovoque, l'on peut, contrairement aux principes, lui permettre de profiter de sa mauvaise foi? Votre commission a pensé que, pour éviter toutes conventions frauduleuses, pour mettre un terme à tous les arrangements particuliers, il était indispensable de leur enlever toute espèce de force, de valeur, de ne laisser aux créanciers qui seraient tentés d'en conclure aucun espoir d'en obtenir l'exécution Si le failli a consenti, l'on peut dire que c'est le plus souvent comme contraint et forcé par le créancier lui-même, et dès lors, rien d'illicétime à lui permettre de se soustraire à une convention qu'il n'a pas librement contractée. » [Rapport à la chambre.]

(3) « L'article remplace les art. 589 et 598 du Code de commerce; le projet s'en réfère au droit commun

quant aux frais de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse; il ne les met à la charge de la masse que lorsque les curateurs, à ce autorisés par les créanciers, se seront constitués parties civiles, et il ne permet de recourir à cet égard, contre le failli concordataire, qu'après l'expiration des termes accordés par le concordat. — L'intérêt que peuvent avoir les créanciers à détourner une condamnation qui ferait retomber sur eux les frais de poursuite en banqueroute, fausse leur situation et souvent leur langage; d'adversaires naturels du failli ou du moins de témoins impartiaux de sa conduite, ils deviennent ses apologistes, et la connaissance qu'ils ont des circonstances et du caractère de la faillite est perdue pour la justice. L'article du projet a pour but de faire cesser cet inconvénient. » [Exposé des motifs.]

« Cet article modifie la législation actuelle, mais d'une manière insuffisante. Aujourd'hui, les frais ne restent à la charge du trésor qu'en cas d'acquiescement, sans qu'il y ait eu une partie civile en cause. En cas de condamnation, c'est le failli qui doit les supporter, mais en réalité c'est la masse qui paye. Le projet ne permet de mettre les frais à la charge de la masse que lorsque les curateurs, à ce autorisés par une délibération prise à la majorité des créanciers présents, se seront portés partie civile. Il n'est fait aucune distinction entre le cas de condamnation et le cas d'acquiescement; il laisse subsister en partie les inconvénients de l'état actuel des choses. Si, en cas de condamnation du failli, les frais doivent retomber sur la masse, jamais les créanciers n'autoriseront les curateurs à se constituer partie civile, et il dépendra du ministère public de paralyser l'action de la justice. Il semble, d'un autre côté, peu équitable de faire retomber sur les créanciers, déjà malheureux par la faillite de leur débiteur, les frais de la répression d'un crime ou d'un délit que la société entière a intérêt à ne pas laisser impuni. Votre commission vous propose donc de rédiger l'article de la manière suivante (tel qu'il a été adopté). » [Rapport à la chambre.]

(4) « Les motifs de cette disposition sont faciles à saisir: l'obligation pour le failli de payer immédiatement les frais entraînerait pour lui la nécessité d'appliquer à l'extinction de la créance de l'Etat des ressources destinées à satisfaire aux obligations du concordat; une seconde faillite pourrait être le résultat de cette obligation qui, ainsi, retomberait sur les créanciers. Après avoir affranchi directement la masse des frais, l'on devait éviter qu'indirectement elle n'en devint victime. » [Rapport à la chambre.]

(5) Cet article reproduit les dispositions des art. 593, paragraphe dernier, et 599 du Code de commerce. — « L'affiche

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE
BANQUEROUTE.

Art. 584. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé à l'art. 579, resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises (1).

Art. 585. Seront cependant tenus les curateurs à la faillite de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés. Ces pièces, titres et papiers seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des curateurs, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques qui leur seront délivrés sur papier libre et sans frais par le greffier (2).

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judi-

ciaire n'aura pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux curateurs, qui en donneront décharge.

TITRE III.

De la réhabilitation.

Art. 586. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation (3).

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé solidaire d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais; lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti (4).

Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

Art. 587. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur joindra à sa requête les quittances et autres pièces justificatives (5).

Le procureur général près la cour d'appel, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribu-

et la publication des jugements de condamnation n'ont pas trouvé de contradicteur au sein de votre commission; mais elle n'admet les mots qui terminent l'article, et aux frais des condamnés, que sans préjudice aux dispositions des articles 594 et 592 du projet du gouvernement (584 et 582 de la loi). La masse ne supportera, dans aucun cas, les frais d'affiches et de publication, et lorsqu'il y aura concordat, ils ne seront recouvrés qu'après l'expiration des termes de ce traité. » (Rapport à la chambre.)

(1) « L'article reproduit presque littéralement l'art. 600 du Code actuel. Il consacre la séparation de la procédure commerciale et de la procédure criminelle. Le jugement déclaratif a saisi les syndics de l'administration des biens; la poursuite de banqueroute ne doit pas les dessaisir, comme aussi leur saisine ne peut en rien entraver l'action de la justice répressive. » (Rapport à la chambre.)

(2) « L'article n'a donné lieu à aucune observation au sein de la commission. Pour assurer l'exercice de la justice pénale, il est indispensable que le ministère public soit mis en possession des pièces qui peuvent jeter quelque lumière sur la conduite du failli; mais, pendant le cours de la procédure, ces pièces peuvent être utiles, nécessaires aux syndics; il faut donc qu'ils puissent en prendre communication et, au besoin, en requérir des copies. Comme la masse s'est dessaisie de ses pièces dans un intérêt social, il ne serait pas juste de lui faire payer les copies que les syndics seraient obligés de prendre. Votre commission vous propose d'ajouter après les mots sur papier libre, ceux-ci: et sans frais, pour qu'il soit clairement énoncé que, de ce chef, il ne sera même dû aucune salaire aux greffiers. » (Rapport à la chambre.)

(3) « L'état du failli a pu être modifié par le concordat et par la déclaration d'excusabilité qui l'a affranchi de la contrainte par corps; mais il ne rentre dans la plénitude de ses droits de commerçant et de citoyen que par la réhabilitation; ce n'est qu'avec elle que cessent, pour l'avenir, les incapacités que produit la faillite. Le concordat a pu faire une remise de la dette; mais cette remise qui, en réalité, n'est jamais volontaire, laisse subsister l'obligation naturelle: tant que celle-ci n'est pas éteinte, le failli n'a pas lavé la tache que lui a imprimée la mauvaise gestion de ses affaires, et ne saurait être admis au bénéfice de la réhabilitation, qui n'est accordée qu'au prix du paiement intégral en principal, intérêts et frais de toutes les sommes par

lui dues. — La réhabilitation, tout en servant les intérêts des créanciers, est une récompense pour le commerçant honnête et malheureux, qu'il est utile de maintenir. L'homme qui, après un concordat qui le libère civilement, a consacré tous ses efforts, toute son existence à remplir un engagement moral, est élevé par l'opinion au-dessus de ceux-là même qui n'ont jamais manqué à leurs obligations. — Le § 4^{er} de l'art. 574 du Code qui consacre cette institution a donc été admis par votre commission. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Le § 2 de l'art. 574 a également été admis. La dette contractée par une société est solidaire entre tous les associés; il y a eu dès le principe, outre l'engagement civil, qui a pu être modifié, obligation naturelle pour chacun des associés de la payer en entier; tant que cette obligation n'est pas remplie, la réhabilitation ne saurait être accordée. » (Rapport à la chambre.)

(5) « La réhabilitation ne s'opère pas de plein droit. Il ne suffit pas à un failli d'avoir payé toutes ses dettes en principal, intérêts et frais, pour rentrer dans l'exercice de tous ses droits; il doit obtenir la réhabilitation dans les formes tracées par les articles suivants, qui n'ont donné lieu à aucune observation. » (Rapport à la chambre.)

M. COOMANS. « Messieurs, je ne m'oppose pas à l'adoption de cette disposition; mais je désirerais connaître les motifs qui ont pu déterminer le gouvernement et la commission à ne pas exiger que la demande en réhabilitation soit adressée à la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli était domicilié au moment de la faillite; il me semble que cette cour serait plus apte que toute autre à juger si le failli mérite la réhabilitation. »

M. TASCHE, rapporteur: « Messieurs, il me semble, au contraire, que c'est la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli est domicilié au moment de sa demande en réhabilitation, qui peut le mieux apprécier les titres du failli à cette réhabilitation. Une cour d'appel peut avoir perdu entièrement de vue un individu qui a fait faillite dans son ressort, et qui, depuis, a établi son domicile dans le ressort d'une autre cour d'appel. C'est par ce motif que le gouvernement, je pense, a proposé et que la commission a adopté la disposition en vertu de laquelle la cour d'appel dans le ressort de laquelle le failli a son domicile au moment où il demande sa réhabilitation, doit prononcer sur cette demande. » (Séance de la chambre du 28 nov. 1849.)

nal de commerce du domicile du demandeur ; et s'il a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qui seront à leur portée sur la vérité des faits qui auront été exposés.

A cet effet, à la diligence du procureur du roi, copie de ladite requête restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience du tribunal civil et du tribunal de commerce qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extraits dans les papiers publics.

Art. 588. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé de pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure relative à la réhabilitation.

Art. 589. Après l'expiration des deux mois, le procureur du roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour d'appel, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées ; ils y joindront leur avis sur la demande.

Le procureur général près la cour d'appel fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou

rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle (1).

Art. 590. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du roi qu'au président des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 591. Ne seront point admis à la réhabilitation, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, faux, concussion, escroquerie ou abus de confiance, les stellionnaires, dépositaires, tuteurs, administrateurs, ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 592. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, ni assister comme conseil ou représenter les parties comme procureur fondé devant le tribunal de commerce, à moins qu'il n'ait obtenu la réhabilitation.

TITRE IV.

Des sursis de paiement (2).

Art. 595. Le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de

(1) « Ainsi que le porte l'exposé des motifs, aux termes de l'art. 610 du Code actuel, si la demande en réhabilitation est rejetée, elle ne peut plus être reproduite. Cette disposition est évidemment trop rigoureuse, et le projet introduit une modification heureuse dans la loi en fixant à un an le délai endéans lequel la demande ne pourra être représentée. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Les sursis de paiement étaient connus dans notre ancienne législation sous le nom d'*attermination*, de *repis*; le Code actuel ne les a pas admis; l'arrêté du 25 novembre 1814 les a rétablis dans notre pays. Les chambres françaises, lorsqu'elles ont revisé la législation sur les faillites, ont persisté à les repousser. Le projet qui nous est présenté consacre le droit d'accorder des sursis, mais apporte à l'arrêté de 1814 de notables modifications. — Dans le sein de la commission, un membre s'est prononcé contre le principe des sursis. Avant 1830, a-t-il dit, tout le monde se plaignait de cette partie de notre législation. C'est en vue des sursis que la révision du Code de commerce a été décrétée en principe. Dans les premiers temps, on a accordé fort peu de sursis; en 1831, quatorze; en 1832, huit; en 1833, trois; en 1834, cinq; en 1835, un seul. En 1836, un seul; en 1837, aucun; en 1838, un; en 1839, il y en a eu neuf; en 1840, quatre; en 1841, deux; en 1842, trois; à partir de cette époque le nombre en a augmenté considérablement: en 1843, il est de huit; en 1844, de onze; en 1845, de neuf; en 1846, de dix-huit; en 1847, le chiffre en a été très-élevé. Le plus grand nombre de ces sursis n'ont produit aucun résultat avantageux; les mesures de précaution n'ont pas porté remède au mal; il y a eu des sursis renouvelés jusqu'à sept fois. — Les autres membres de la commission n'ont pas partagé cette manière de voir; ils ne se sont pas dissimulé que les sursis, tels que l'octroi en est organisé par l'arrêté de 1814, ont pu donner lieu à de graves abus, et dans leur opinion, les critiques qui se sont élevées dans le pays contre la législation actuelle s'adressent plutôt à son imperfection, à la mauvaise application du principe des sursis qu'au principe lui-même. Ils ont pensé qu'un état

intermédiaire entre la faillite et la position normale du commerçant, un état qui est la suspension de paiement, pouvait parfaitement se justifier. — Certes, en appliquant dans toute sa rigueur le principe que la cessation de paiement doit entraîner l'état de faillite, l'on pourrait soutenir qu'il y a faillite dès qu'un commerçant ne satisfait plus à ses engagements, qu'il conserve ou qu'il ne conserve pas l'espoir de les reprendre plus tard. Cependant, il a semblé à votre commission qu'il y avait une notable différence à faire entre le commerçant qui cesse ses paiements, parce qu'il est au-dessous de ses affaires, parce que son passif dépasse son actif, et le commerçant qui cesse ses paiements par suite d'une gêne momentanée, d'une crise, mais dont l'avoir dépasse les dettes; il lui a semblé qu'on ne pouvait pas les mettre tous deux sur la même ligne et les assujettir au même traitement. — L'état de faillite, fût-il exclusivement dû au malheur, est toujours entouré, par l'opinion, d'un certain opprobre; par la loi, le failli est placé dans une position exceptionnelle; pourquoi en est-il ainsi? Parce que celui même qui n'a été que malheureux a risqué l'argent de ses créanciers; parce qu'à l'état de faillite s'attache l'idée que le failli a fait perdre à ses créanciers une part quelconque de leur avoir. Partant de là, il faut dire que celui qui n'a engagé que ce qui lui appartient, qui n'a jamais exposé l'avenir de ses créanciers, qui n'a tout au plus eu que le tort de ne pas échelonner, dans toutes les éventualités possibles, ses paiements d'après ses rentrées, ne doit être exposé à aucune flétrissure, soit morale, soit légale. — D'un autre côté, votre commission a pensé qu'il était utile que la loi accordât protection à l'industriel, au commerçant qui n'éprouve qu'une détresse momentanée. En présence des crises de toute nature qui, périodiquement, viennent assaillir le commerce et l'industrie, et auxquelles les plus puissantes maisons ne résistent pas toujours, il semble impossible de contester que la loi doit venir prêter assistance à ceux qui sont frappés par des événements qui trompent tous les calculs, qui déjouent les prévisions les mieux établies, que nulle prudence humaine ne pouvait

cesser temporairement ses paiements, mais qui, d'après son bilan dûment vérifié, a des biens ou moyens suffisants pour satisfaire tous ses créanciers en principal et intérêts (1).

En cas de décès d'un commerçant, le sursis au paiement de ses dettes pourra être accordé à ses héritiers bénéficiaires, pour les causes et dans les conditions déterminées au paragraphe précédent (2).

Art. 594. Le débiteur s'adressera, par requête, simultanément au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel il est domicilié et à la cour d'appel du ressort.

Il joindra à sa requête :

1^o L'exposé des événements sur lesquels il fonde sa demande ;

2^o L'état détaillé et estimatif de son actif et de son passif ;

3^o La liste nominative de ses créanciers, avec

l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances (3).

La requête adressée à la cour d'appel sera communiquée par le premier président au procureur général ; elle devra être signée par un avoué près de cette cour.

Art. 595. La requête adressée au tribunal de commerce sera remise au greffier, qui en donnera récépissé sans en dresser acte de dépôt.

Sur cette requête, le président fixera le lieu, jour et heure auxquels, dans la quinzaine, les créanciers seront convoqués, et il indiquera les journaux dans lesquels, outre le *Moniteur belge*, la convocation sera insérée.

Le tribunal, convoqué, s'il y a lieu, extraordinairement, nommera un ou plusieurs experts, qui procéderont à la vérification de l'état des affaires du débiteur, et commettra un de ses juges pour en surveiller les opérations (4).

prévoir. Un délai très-court peut souvent suffire pour tirer d'embaras le commerçant dont le gêne n'est que passagère, et, dans ce cas, le sursis aura été un bienfait et pour le débiteur et pour les créanciers : le débiteur aura été sauvé d'une ruine certaine ; les créanciers seront rentrés plus tôt dans leurs fonds que si la liquidation de la faillite avait dû suivre sa marche ordinaire. — Les sursis accordés dans de certaines limites et avec les garanties nécessaires pour prévenir l'abus, ont paru à votre commission ne présenter ni dangers, ni inconvénients. L'objection la plus grave que l'on puisse faire, c'est que le commerçant qui demande un sursis peut avoir des créanciers qui ont eux-mêmes des engagements à remplir et qui seront exposés à faillir, parce qu'ils n'obtiendront pas le remboursement de ce qui leur est dû ; mais il est à remarquer qu'à défaut de sursis, la faillite est inévitable, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, le paiement immédiat est impossible. L'arrêté de 1814, nous l'avons déjà dit, a certes pu donner lieu à des abus ; mais nous pourrions demander ce qu'il serait venu en si, au lieu de l'octroi d'un sursis, il y avait eu déclaration de faillite ? La position des créanciers, dans ce cas, est-elle été meilleure ? la liquidation eût-elle été plus rapide, les dividendes plus élevés ? Nous ne le pensons pas. — Votre commission, à la majorité de trois voix contre une, a donc admis le principe des sursis à accorder aux négociants momentanément gênés et dont l'actif surpasse le passif. — D'après l'arrêté de 1814, le sursis peut être accordé à des négociants, corporations, à toutes autres personnes ; il est accordé par le Roi. La cour d'appel peut accorder un sursis provisoire ; elle fait l'instruction de l'affaire ; elle délègue deux commissaires pour entendre les créanciers et l'impétrant ; elle donne son avis sur le sursis définitif, qui ne peut excéder douze mois. La nomination de commissaires pour surveiller la gestion du demandeur en sursis est facultative. Aucune prolongation ne peut avoir lieu qu'après une nouvelle information sur la cause de la demande. Telles sont les dispositions de l'arrêté du 25 novembre 1814. — Cette législation est évidemment vicieuse, incomplète, dangereuse pour les créanciers. Le sursis peut être étendu à tout le monde, et fait en quelque sorte ainsi, pour les non-commerçants, double emploi avec le terme que le juge peut accorder en matière civile ; il consacre l'intervention du pouvoir exécutif que rien ne justifie : il y a absence de vérification sérieuse de l'état des affaires du failli ; les créanciers, les principaux intéressés sont laissés sans influence déterminante sur l'octroi du sursis ; la surveillance sur la gestion du débiteur pendant le sursis n'est pas assurée ; il n'y a au renouvellement des sursis aucune limite tracée. — Le projet fait disparaître ces inconvénients. Le sursis ne pourra plus être accordé qu'au commerçant (art. 593). Ce n'est que sur les affaires du commerçant que les événements extraordinaires et imprévus peuvent exercer une influence désastreuse ; ce n'est que dans les relations des commerçants qu'ils peuvent jeter une grande perturbation. Le commerce et l'industrie em-

ploient de grands capitaux et vivent de crédit : le commerce et l'industrie ont un développement que les affaires civiles, que l'agriculture ne comportent pas, et celle-ci est d'autant moins exposée à une atteinte dangereuse, que la consommation de ses produits est la moins sujette à se restreindre. Le débiteur non commerçant trouve, lui, sa protection dans la disposition de la loi civile, qui permet au juge de lui accorder un délai. — Le sursis sera accordé par la cour d'appel. Des précautions sont prises pour s'assurer de l'état des affaires du failli. La volonté des créanciers devient prépondérante. Des garanties sont prises contre la gestion du failli pendant le sursis, et, par amendement, votre commission introduit dans le projet une disposition qui empêche que la durée du sursis puisse excéder le terme d'un an. Entourés de ces précautions, les sursis ne semblent plus à votre commission offrir aucun danger, mais devoir, au contraire, dans certaines circonstances, produire d'heureux résultats. » (Rapport à la chambre.)

(1) « L'article détermine les causes qui autorisent la demande d'un sursis et les conditions dans lesquelles il peut être accordé. La loi n'a pas pu prévoir et définir les événements extraordinaires et imprévus qui peuvent autoriser la demande d'un sursis ; c'est là un point de fait qui doit nécessairement être laissé à l'appréciation du juge. Une chose incontestable, c'est que l'embaras du commerçant qui demande un sursis, ne peut pas être le résultat de sa négligence, de son incurie habituelle, mais doit être la conséquence de faits qui échappent à la prévoyance ordinaire et qu'il n'était pas en son pouvoir d'empêcher. » (Rapport à la chambre.)

(2) « L'article ne parle que du commerçant ; il peut arriver cependant qu'un commerçant décède en laissant une succession embarrassée et que ses héritiers ne continuent pas le commerce. Dans ce cas, tant qu'il n'y a eu aucune confusion du patrimoine, les héritiers doivent pouvoir obtenir un sursis... — Une acceptation de succession pure et simple ayant établi la confusion du patrimoine du décédé et de celui des héritiers, le sursis, qui ne se donne qu'au commerçant, qu'en faveur de dettes commerciales, ne pourrait plus être accordé. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Cet article n'a donné lieu à aucune observation au sein de votre commission. Il consacre avec l'art. 597 le principe de l'intervention exclusive du pouvoir judiciaire en matière de sursis, et détermine les formes dans lesquelles la demande devra être présentée. La nécessité d'une requête au tribunal de commerce et à la cour est justifiée par les articles suivants, qui donnent au tribunal de commerce le droit d'accorder un sursis provisoire et qui le chargent de la procédure qui doit précéder l'obtention d'un sursis. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Les deux premiers paragraphes de cet article n'ont donné lieu à aucune observation. Ils se justifient d'eux-mêmes. Quant au § 5, votre commission a pensé qu'il était impossible de charger les juges-commissaires de la vérification de l'état des affaires du demandeur en sursis, que

Le tribunal pourra, soit immédiatement, soit dans le cours de l'instruction, accorder au débiteur un sursis provisoire (1).

Dans ce cas, le tribunal nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée de ce sursis.

Art. 596. Les créanciers seront individuellement convoqués par le juge-commissaire et par lettres recommandées et remises au bureau des postes huit jours au moins avant celui qui aura été fixé pour la réunion ; la convocation sera, en outre, insérée à trois reprises différentes dans le *Moniteur belge*, ainsi que dans les journaux désignés par le juge-commissaire.

Un exemplaire des journaux dans lesquels la convocation aura été insérée sera déposé au greffe avant la réunion des créanciers.

Le débiteur déposera la somme présumée nécessaire pour couvrir les frais de ces convocations et insertions, entre les mains du greffier par les soins duquel elles seront faites (2).

telle n'était pas la mission de juges consulaires. Il lui a paru plus convenable de charger d'autres personnes de cette mission ; le tribunal pourra prendre des liquidateurs assermentés, dans les localités où il en existe, lorsque leur nomination ne présentera aucun inconvénient. Dans les arrondissements où il n'existera pas de liquidateurs assermentés, ou lorsque des connaissances spéciales seront nécessaires pour apprécier d'une manière exacte l'état des affaires du failli, il est indispensable de laisser au tribunal le choix de telles personnes qu'il lui jugera convenir. — Plusieurs juges-commissaires deviennent inutiles du moment où des magistrats ne sont plus chargés de vérifier l'état des affaires du débiteur. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Le § 4 a été adopté sans objection. Il est indispensable que le tribunal puisse instantanément arrêter les poursuites, suspendre l'exercice de la contrainte par corps, qui jetteraient dans les affaires du débiteur un désordre tel que le sursis deviendrait illusoire. » (Rapport à la chambre.)

(2) « L'article trace le mode de convocation. Votre commission estime que la convocation doit être faite par le juge-commissaire ; elle ne voit aucune raison d'en charger le président. — Le § 3 exige le dépôt, entre les mains du greffier, d'une somme jugée nécessaire pour couvrir les frais de convocation et d'insertion ; cette précaution est très-utile, mais l'article ne dit pas par les soins de qui ces formalités seront remplies. — Le § 1^{er} porte que les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire, mais cela veut dire qu'il fera et signera les lettres ; quant au port à la poste, quant au bulletin de recommandation, ce sera le greffier qui devra s'en charger, comme aussi des insertions dans les journaux. » (Rapport à la chambre.)

(3) « L'article n'a donné lieu à aucune discussion. Seulement la commission fait observer que, dans l'octroi d'un sursis, quoique le projet se serve du mot *cour*, elle n'entend pas faire intervenir la cour tout entière, toutes les chambres qui la composent, mais seulement une des chambres civiles de la cour. L'intervention du procureur général est requise ; les affaires de sursis intéressent à un assez haut degré la société entière, pour que le contrôle du ministère public soit exigé. » (Rapport à la chambre.)

(4) M. Dumortier proposa, à la séance du 29 novembre 1849, d'ajouter à l'article un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Les créanciers opposés au sursis pourront s'adresser à la cour par voie de requête, dans le délai précité, et sans que cette production puisse retarder la décision de la cour. »

Une première discussion eut lieu, à la suite de laquelle l'amendement fut renvoyé à la commission, dont le rapporteur s'exprima ainsi : « Une discussion a déjà eu lieu à la

Art. 597. Au jour indiqué, le juge-commissaire fera son rapport au tribunal en présence des créanciers ou de leurs fondés de pouvoirs.

Les créanciers ou leurs fondés de pouvoirs seront entendus contradictoirement avec le débiteur ; ils déclareront individuellement le montant de leurs créances et s'ils adhèrent ou n'adhèrent pas à la demande.

Il sera dressé du tout un procès-verbal détaillé, auquel seront annexées les pièces qui auraient été produites tant par les créanciers que par les débiteurs.

Le tribunal y joindra son avis motivé.

Art. 598. L'avis du tribunal, ainsi que toutes les pièces relatives à la demande, seront transmis, dans les trois jours, au procureur général près la cour d'appel du ressort, qui les soumettra, avec ses conclusions, au premier président ; celui-ci commettra un conseiller sur le rapport duquel la cour (3) statuera dans la huitaine de la réception des pièces (4).

Art. 599. La cour ne peut accorder de sursis,

chambre sur la question de savoir si les créanciers opposants pourraient produire des mémoires à la cour d'appel et se faire représenter devant elle. Ce point semblait admis par le gouvernement et le rapporteur de la commission ; mais après un nouvel et très-sérieux examen, la commission a pensé qu'il ne pouvait pas en être ainsi, et après en avoir conféré avec le gouvernement, qui adopta sa manière de voir, elle vous propose le rejet de l'amendement de M. Dumortier ; voici les raisons qui ont déterminé la commission : — Aux termes de l'art. 597, les créanciers sont entendus *contradictoirement* avec leur débiteur par le tribunal de commerce. — Il est dressé, des dires des parties, un procès-verbal détaillé. Les pièces qui auraient été produites, tant par les créanciers que par le débiteur, y seront annexées. Toute l'instruction se fait par le tribunal de commerce même ; les créanciers qui adhèrent au sursis, comme ceux qui s'y opposent, ont, dans les débats contradictoires qui sont consignés dans la remise de mémoires qui doivent être annexés au procès-verbal, des moyens suffisants de faire connaître leur manière de voir à la cour d'appel. La cour d'appel ne doit plus que statuer sur l'instruction telle qu'elle est faite par le tribunal. — Le système contraire donnerait lieu à de graves inconvénients. La nature même des choses exige qu'il soit donné une prompt solution à une demande de sursis. L'article veut que la cour statue, dans la huitaine de la réception des pièces qui lui sont transmises par le tribunal de commerce. Si l'on permettait devant la cour la production de nouveaux mémoires, il faudrait évidemment consacrer au profit de la partie adverse le droit d'en prendre communication, d'y répondre, et que deviendrait alors la célérité de la procédure si indispensable quand il s'agit de l'octroi d'un sursis ? Comment la cour pourrait-elle encore prononcer dans la huitaine de la réception des pièces ? La commission, en rejetant l'amendement de M. Dumortier, entend donc que la cour statue sur l'instruction qui est faite et les notes qui lui sont transmises par le tribunal de commerce. » (Second rapport de M. Tesch à la chambre.)

À la séance du 5 décembre, la chambre adopta l'amendement après une épreuve douteuse : lors du second vote, à la séance du 22 décembre, M. le ministre de la justice demanda que la chambre revint sur sa décision ; il fut appuyé par M. Tesch, rapporteur.

M. Lelièvre disait à la fin de la discussion qui s'ouvrit de nouveau : « Je pense que l'on ne peut écarter l'amendement de M. Dumortier d'une manière absolue. — Qu'arriverait-il, en effet, si, postérieurement à la comparution devant le tribunal de commerce, un créancier découvrait de nouveaux faits, de nouvelles pièces établissant la mauvaise foi du failli et par suite écartant le sursis ? — Le créancier

alors même que l'actif suffira pour couvrir le passif, que si la majorité des créanciers représentant, par leurs créances, les trois quarts de toutes les sommes dues, ont adhéré expressément à la demande (1).

Les majorités du nombre des créanciers et des créances s'établiront sans compter les créances et les personnes des créanciers non comparants, dont la résidence à l'étranger serait trop éloignée du lieu de la réunion pour qu'ils aient pu s'y rendre ou s'y faire représenter au jour fixé (2).

Ne compteront pas non plus les créances déclarées privilégiées par l'art. 603, ni les personnes auxquelles ces créances sont dues (3).

Art. 600. La cour, en accordant un sursis, en

fixe la durée, qui ne pourra excéder douze mois.

Elle nommera un ou plusieurs commissaires chargés de surveiller et de contrôler les opérations du débiteur pendant toute la durée du sursis.

Le sursis peut être prolongé. Aucune prolongation ne sera accordée pour plus de douze mois (4). Le bénéfice des sursis provisoires et définitifs ne pourra exister pendant plus de deux ans au profit du même débiteur (5).

Néanmoins, il pourra être accordé une dernière prolongation d'un an au plus au débiteur qui justifiera avoir liquidé, pendant les sursis précédents, au moins 60 p. c. de son passif (6).

Toute prolongation de sursis devra être précé-

peut, pour cause d'absence, s'être trouvé dans l'impossibilité de comparaitre devant le tribunal de commerce. Dans tous les cas, il y aurait injustice à ne pas l'admettre à déduire ses moyens de défense. — Du reste, si la cour doit statuer dans le délai de huit jours, c'est là la règle générale; mais il est évident que, si la cour rencontre dans le mémoire du créancier des faits de nature à induire sur ses délibérations, elle ordonnera la communication de la requête au failli. Je persiste à penser qu'il y aurait danger réel à enlever dans tous les cas aux créanciers le droit de s'adresser à la cour. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, si vous admettez que de nouvelles pièces puissent être produites, que de nouveaux mémoires puissent être présentés devant la cour d'appel, il faut nécessairement, comme vous le disait l'honorable M. Bruneau tout à l'heure, que la cour puisse ordonner la communication de ces pièces aux parties adverses et que tous les intéressés puissent en prendre connaissance. — Dès lors vous désorganisez complètement le système du projet de loi; vous détruisez toute son économie. Vous autorisez devant la cour une nouvelle instruction, alors que le projet veut que l'instruction sorte entière, complète, parachevée, des mains du tribunal de commerce. — C'est ainsi que par un amendement improvisé, et qui est repoussé par le gouvernement et par la commission, vous venez réellement déparer le projet de loi et y introduire une véritable anomalie. — Je demande donc que la chambre veuille repousser cet amendement. »

L'amendement introduit dans l'article au premier vote fut rejeté. (Séance du 22 décembre.)

(1) « L'article consacre une intervention efficace, prépondérante de la part des créanciers, et, dans la réalité, l'arrêt qui accorde le sursis n'est qu'une homologation de leur volonté. Cet article détermine quelle doit être en nombre et en créances la majorité favorable au sursis pour qu'il puisse être accordé. Votre commission pense que l'on pourrait admettre pour l'octroi du sursis la même majorité que pour la formation du concordat et les délibérations à prendre en vertu de l'art. 520. Si la majorité, en nombre représentant les trois quarts des créances, suffit pour lier une minorité dissidente dans les cas dont nous venons de parler, il doit en être de même, semble-t-il, en cas de sursis, où les intérêts des créanciers ne semblent même pas pouvoir être aussi facilement compromis. Si le sursis n'était pas accordé, la faillite devrait inévitablement être déclarée; la majorité qui suffirait pour replacer, dans ce cas, le failli à la tête de ses affaires, doit suffire pour l'y maintenir avant que la faillite ne soit déclarée. — Il ne paraît pas à votre commission que l'on doive être plus exigeant pour celui qui est encore à la tête de ses affaires que pour celui dont la faillite a compromis l'honneur et engouffré la fortune. La réaction contre les sursis ne doit pas aller trop loin, et, les maintenant en principe, il ne faut pas prendre des précautions, exiger des garanties qui en rendraient l'octroi à peu près impossible. Il ne faut, du reste, pas perdre de vue que l'acquiescement indispensable des créanciers n'est pas la seule qu'introduira la loi nouvelle. A l'arbitraire du gouvernement le projet substitue la publicité des débats judiciaires; des investigations sérieuses sur l'avoir du failli remplaceront l'instruction sommaire qui se fait sous l'empire de l'arrêt de 1814; la faculté de

nommer des commissaires-surveillants devient une obligation dans tous les cas; au renouvellement, qui peut être indéfini sous l'empire des dispositions actuelles, le projet pose des limites très étroites; des peines sont comminées contre le débiteur inexact dans l'établissement de son bilan. De l'ensemble de ces précautions, de ces garanties, il doit en être tenu compte et elles permettent de se montrer moins exigeant dans la fixation de la majorité nécessaire pour que le sursis puisse être accordé. » (Rapport à la chambre.)

(2) « La procédure à fin de sursis devant être extrêmement rapide, la double majorité doit s'établir comme si les créances et les personnes des créanciers dont la résidence à l'étranger est trop éloignée du lieu de la réunion n'existeraient pas. L'on se trouve dans l'impossibilité de connaître leur manière de voir. L'on ne peut dès lors les considérer, soit comme consentants, soit comme opposants. Leurs droits se trouvent sauvegardés par les intérêts identiques des autres créanciers, par l'intervention du parquet et la circonspection des corps judiciaires appelés à donner leur avis ou à statuer sur le sursis. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Le sursis n'ayant aucune influence sur les créances mentionnées à l'art. 603, il est rationnel de ne pas les compter pour établir la majorité. » (Rapport à la chambre.)

(4) « Le § 4^{er} de l'article fixe pour le délai du sursis le même maximum que l'arrêt du 23 novembre 1814. Le § 2 reproduit la disposition du même arrêt, qui exige que toute prolongation du sursis soit précédée des mêmes informations que l'octroi primitif. Les créanciers devront de nouveau être consultés et délibérer. — Votre commission a pensé que, dans aucun cas, la faveur du sursis ne devait exister à l'égard d'un débiteur pendant plus de deux années. Dans l'opinion de la commission, ce délai suffit amplement pour que le débiteur puisse, soit réaliser et se libérer, soit prendre des arrangements avec ses créanciers et en obtenir des délais en dehors de l'intervention de la justice. Les termes des prolongations de sursis, réunis au délai du premier sursis, ne pourront donc jamais excéder vingt quatre mois. Dans ce délai, la commission ne comprend pas le temps qu'a pu durer le sursis provisoire, quand il en aura été accordé un. » (Rapport à la chambre.)

(5) M. LEBLAVAT proposa comme amendement la fin de ce paragraphe. « Cet amendement, dit M. le ministre de la justice, explique d'une manière plus claire la pensée de la commission. Il est entendu que dans aucun cas les sursis réunis ne peuvent excéder deux ans. »

(6) M. DOLZ : « Le projet de la commission introduit une amélioration réelle dans le régime des sursis, en prenant des mesures pour qu'on ne puisse pas les rendre perpétuels, en déclarant que le régime du sursis ne peut exister plus de deux ans au profit du même débiteur. — Cependant je pense que la disposition, telle qu'elle est formulée, a un caractère trop absolu qui pourrait aller contre l'intérêt de tous les créanciers. Si, après deux années, un débiteur qui a obtenu un sursis n'a rien fait ou n'a fait que très-peu de chose pour la liquidation de ses dettes, il me paraît légitime de lui refuser radicalement la continuation du bénéfice du sursis; mais il serait injuste de mettre sur la même ligne le débiteur qui serait parvenu à liquider une grande partie de son passif. Je pense qu'il conviendrait d'introduire dans la disposition une exception en faveur du débi-

déc d'une information faite de la manière prescrite par les art. 594 et suivants.

Le rejet de la demande emporte, de plein droit, révocation du sursis provisoire.

Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire⁽¹⁾.

Art. 601. Le Jugement qui aura accordé un sursis provisoire ou l'arrêt qui aura accordé un sursis définitif ou une prolongation de sursis, sera, à la diligence des commissaires surveillants,

et dans les trois jours de sa date, affiché dans l'auditoire du tribunal de commerce et publié dans le *Moniteur belge* et dans les journaux désignés par le président, en vertu de l'art. 595.

Art. 602. Les experts vérificateurs et les commissaires surveillants sont choisis parmi les personnes domiciliées dans l'arrondissement.

Avant d'entrer en fonctions, les experts vérificateurs prêteront, entre les mains du juge-commissaire, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission.

Les commissaires surveillants prêteront le

leur qui aurait, après les deux ans, déjà distribué à ses créanciers un minimum de 50 p. c. de leurs créances. — L'ai encore une remarque à faire; la disposition dont je viens d'entretenir la chambre s'appliquerait-elle aux débiteurs qui sont en ce moment en état de sursis, ou seulement aux sursis à accorder à l'avenir? Je pense que c'est seulement dans ce dernier sens que la disposition doit être entendue; sans cela, vous imprimeriez un véritable caractère rétroactif à votre loi. — Je demanderai à M. le rapporteur et à M. le ministre de la justice une explication catégorique qui lève toute espèce d'incertitude à cet égard. »

M. Tesch : « Je demande la parole pour répondre à la dernière partie des observations de M. Dolez relativement à l'interprétation de l'article. Dans mon opinion, tous ceux qui sont en possession d'un sursis pourront encore en obtenir la prolongation pendant deux années; mais le renouvellement devra être accordé avec les formalités tracées et avec les garanties introduites par la nouvelle loi. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « J'adhère entièrement aux explications de l'honorable rapporteur, qui ne sont que la consécration du principe de la non-rétroactivité des lois. Je pense que la loi nouvelle ne pourra jamais être appliquée aux sursis actuellement existants. » (Séance du 29 novembre 1850.)

L'honorable M. Dolez a demandé le renvoi de l'art. 600 à la commission, afin qu'elle examine s'il n'y aurait pas lieu d'admettre une exception à la défense de prolonger le sursis au delà de deux ans, en faveur du créancier qui aurait profité des sursis lui accordés pour liquider, par exemple, 50 p. c. de son passif. La commission a pensé avec M. Dolez qu'il y avait une différence à faire entre le créancier qui démontre par des faits que le sursis n'est pour lui qu'un moyen de parvenir à la liquidation la moins lente et la moins désastreuse, et celui qui ne profite du sursis que pour se soustraire à l'action de ses créanciers; mais votre commission a pensé que, pour accorder cette faveur à un débiteur, celui-ci devrait avoir payé au moins 60 p. c. de ses dettes. — Il a paru à votre commission qu'après deux années de liquidation, un minimum de 60 p. c. pouvait, sans trop d'exigence, être fixé. » (2^e rapport de M. Tesch.)

(1) « Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur. On a cependant excepté le cas où la succession est acceptée sous bénéfice d'inventaire. — Cependant la majorité des créanciers, en accueillant par un vote favorable la demande de sursis, est souvent déterminée par des sentiments de confiance personnels au débiteur. La probité, l'activité, l'aptitude, les connaissances commerciales de l'impétrant entraînent les suffrages. — « Le vif n'est pas « saisi des qualités du mort. » Nous ne pouvons transmettre à nos héritiers ni nos vertus ni nos talents. — Celui à qui le sursis a été accordé gère dans l'intérêt des créanciers. Il est pour ainsi dire leur mandataire. Ce mandat ne doit pas être forcément continué à un héritier incapable ou inconnu, qui n'a aucune des connaissances spéciales du défunt. Par ces raisons, votre commission propose de laisser aux créanciers la faculté d'accorder ou de refuser à l'héritier bénéficiaire la continuation du bénéfice du sursis, la continuation du mandat; elle propose, par amendement, de rédiger le paragraphe final de l'art. 600 en ces termes : « Le bénéfice du sursis ne passe pas aux héritiers du débiteur auquel il a été accordé, sauf le cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, si les créanciers y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus. » (Rapport au sénat.)

L'amendement fut admis par le sénat; renvoyé à la chambre des représentants, il fut combattu par la commission

dont le nouveau rapporteur s'exprima ainsi : « Sous l'empire de l'arrêté-loi de 1814, on avait soulevé la question de savoir si le bénéfice du sursis passait aux héritiers du débiteur; l'art. 600 avait tranché cette question en faisant une distinction conforme aux principes du droit. — De deux choses l'une : ou l'héritier s'est mis purement et simplement en possession de l'héritage, ou il a accepté sous bénéfice d'inventaire. — Dans le premier cas, il était inutile de mettre dans la loi une disposition pour résoudre la question. Car il est évident qu'il y a confusion de patrimoines et qu'alors, d'après le droit commun, l'héritier est tenu des dettes *ultra vires*. — Dans le second cas, au contraire, il importait que la loi nouvelle fût claire et précise; aussi la chambre avait-elle décidé que l'héritier bénéficiaire jouirait des avantages du sursis accordé à son auteur. — Mais le sénat n'a fait aucune distinction entre l'héritier pur et simple et l'héritier bénéficiaire. — Il a déclaré que le bénéfice du sursis ne passerait aux héritiers, quels qu'ils soient, du débiteur, à moins que les créanciers n'y consentent dans les conditions déterminées ci-dessus, c'est-à-dire à moins qu'ils ne fassent une nouvelle demande de sursis qui devra passer par la filière de toutes les formalités exigées par la loi. — Ainsi, en invoquant cet amendement, l'héritier pur et simple qui ne se trouverait même pas dans le cas de l'art. 595, pourrait, à la rigueur, continuer à jouir des avantages du sursis si la majorité des créanciers, représentant les trois quarts de toutes les sommes dues, y donnaient leur consentement. — Il a donc paru à votre commission que la proposition du sénat était inadmissible. — Quand la loi accorde un sursis de paiement à un débiteur, il faut se rappeler qu'il y a toujours de fortes présomptions de croire que son actif est supérieur à son passif et qu'il n'est que momentanément gêné dans le paiement de ses dettes. — Ce n'est donc pas tant son aptitude à gérer ses affaires, ses qualités, ses vertus ou ses talents que les créanciers prennent en considération, que l'état réel de ses affaires, car il ne gère, il n'administre que sous la surveillance de commissaires qui sont les véritables mandataires des créanciers. — Et comment y aurait-il préjudice pour ces derniers à maintenir le sursis au profit des héritiers bénéficiaires, alors que l'art. 607 permet même à un seul d'entre eux d'en demander la révocation en cas de dol, de mauvaise foi, de contravention à l'art. 605, ou si l'actif est diminué au point qu'il ne paraisse plus suffisant pour solder les dettes? — Si, au contraire, lorsque le débiteur décède quelques jours peut-être après avoir obtenu un sursis ou peu de temps avant son expiration, on exige que l'on recommence les formalités nombreuses prescrites par la loi, ne serait-ce pas sans utilité demander aux créanciers de faire des courses qu'ils seront rarement disposés à renouveler aussi souvent, et leur occasionner, ainsi qu'au débiteur, des frais et des démarches dont on peut les dispenser sans inconvénients? — De plus, les héritiers de celui qui, ayant fait légalement constater l'état de ses affaires et obtenu déjà le consentement de ses créanciers, meurt après avoir obtenu un sursis, ne doivent-ils pas être placés dans une condition plus favorable que les héritiers bénéficiaires d'un commerçant qui demandent un sursis quand il n'en a pas été accordé à leur auteur? — Cependant, en comparant l'art. 595 avec l'amendement du sénat, on voit que tous ces héritiers sont placés sur la même ligne que les premiers, comme les seconds sont tenus de remplir les mêmes formalités. » (Rapport de M. Moreau.)

L'amendement ne fut pas admis par la chambre, et ne fut pas maintenu par le sénat.

même serment entre les mains du président du tribunal de commerce (1).

Leurs honoraires seront taxés par le tribunal de commerce, d'après la nature et l'importance des affaires du débiteur. Ils seront, ainsi que les déboursés, payés par privilège.

Les créanciers du débiteur, qui auront été nommés commissaires, n'auront pas droit à des honoraires (2).

Art. 603. Le paiement des créances existant au moment de la demande ne peut être fait, pendant la durée du sursis, qu'à tous les créan-

ciers proportionnellement à leurs créances (3).

Lorsqu'il y aura des créances contestées, il sera procédé comme il est dit à l'art. 362 du présent Code.

Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens, meubles ou immeubles, plaider, transiger, emprunter, recevoir aucune somme, faire aucun paiement, ni se livrer à aucun acte d'administration.

En cas d'opposition, il sera statué par le tribunal de commerce (4).

(1) « Les experts opèrent sous la surveillance du juge-commissaire; c'est lui qui dirige l'instruction de la demande; il y a donc lieu de procéder comme en matière de faillite, de faire prêter le serment des experts entre ses mains; quant aux commissaires surveillants, sauf dans le sursis provisoire accordé immédiatement, ils ne sont nommés que quand les fonctions du juge-commissaire ont cessé; il est dès lors indispensable que cette prestation de serment ait lieu entre les mains du président du tribunal de commerce. » (Rapport à la chambre.)

(2) « Les créanciers nommés commissaires n'auront pas droit à des émoluments; ils auront géré, en partie du moins, leur propre affaire, et il faut, d'un autre côté, éviter que l'espoir d'être nommé commissaire rétribué n'exerce de l'influence sur le vote que les créanciers ont à émettre au sujet de l'octroi du sursis. » (Rapport à la chambre.)

(3) « L'article exige que les créanciers existant au moment de la demande ne soient payés, pendant la durée du sursis, que proportionnellement à leurs créances. C'est une distribution au marc le franc de tous les deniers que le débiteur destine au paiement de ses dettes, que le projet ordonne entre tous les créanciers existant au moment du sursis. Ce principe est de toute justice... — Votre commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu à autoriser des exceptions à la règle posée par cet article, à l'égard de créanciers appartenant à un pays où le débiteur possède des biens, et qui, par conséquent, pourraient le poursuivre chez eux, l'exécuter et jeter parfois, au grand préjudice des créanciers, la perturbation la plus profonde dans ses affaires. Votre commission a pensé qu'en présence du § 2 de l'article, il ne pouvait plus être douteux que l'octroi d'un sursis régle un état personnel, affecte la capacité du débiteur, et le place à l'étranger dans la même position où il se trouve en Belgique. » (Rapport à la chambre.)

(4) MM. d'Anethan, d'Hoop et Dindal, avaient proposé l'addition suivante: « S'il existe des commissaires opposants, l'autorisation obtenue de la majorité ne pourra sortir ses effets qu'après avis conforme du président du tribunal de commerce, consigné au bas de l'autorisation; et le tout aura lieu sans frais. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Messieurs, j'admets le principe de l'amendement, mais je crois qu'on doit le formuler d'une manière plus générale, et je proposerai de dire: « En cas d'opposition, le tribunal de commerce statuera. » L'opposition peut être formée, non-seulement par la minorité des commissaires, mais elle pourrait l'être encore par le débiteur qui serait empêché par ces commissaires de poser l'un ou l'autre des actes mentionnés dans cet article, alors qu'il croirait qu'il serait de son intérêt et de celui de ses créanciers de le faire. »

M. d'Hoop: « Je serai observer que la rédaction proposée par M. le ministre n'atteint pas le même but que celle que nous avons voulu obtenir; M. le ministre propose, en cas d'opposition, de laisser au tribunal la décision, tandis que notre amendement n'exigeait que l'avis conforme du président du tribunal, et que le tout aurait lieu sans frais; nous avions voulu éviter les frais, et en effet il s'agira souvent de questions peu importantes, puisque, d'après l'art. 603, l'autorisation des commissaires surveillants est requise pour faire des paiements, et à tous actes d'administration. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « Messieurs, les affaires dont il s'agit dans le 3^e § de l'article sont d'une grande importance; je crois donc qu'il ne suffirait pas d'un avis conforme du président du tribunal de commerce, et qu'en cas d'opposition il est utile que le tribunal lui-même soit appelé

à statuer. — Je ferai remarquer que l'amendement, tel qu'il est formulé, serait assez bizarre. Cet avis conforme serait une nouvelle forme de procédure inconnue jusqu'ici. Le tribunal juge, le président statue sur requête, mais il n'est pas appelé à donner des avis. Il serait impossible de trouver dans notre législation une disposition qui fût dépendre la validité d'une décision d'un avis conforme d'un président de tribunal. Je crois donc qu'il est plus simple de dire qu'en cas d'opposition, c'est le tribunal entier qui statuera. »

M. LE BARON D'ANETHAN: « Je me rallie en partie à l'amendement de M. le ministre. — L'idée de la commission avait été de permettre au président du tribunal de commerce, de prononcer en quelque sorte comme prononcent les présidents des tribunaux de première instance en matière de référé; mais comme il n'y a pas de référé en matière commerciale, nous y avons substitué la rédaction proposée. — J'ai pourtant une observation à faire sur l'amendement de M. le ministre de la justice. Cet amendement va plus loin que ne le demandait la commission. Le principe de l'art. 603 est celui-ci: « Le débiteur ne pourra, sans l'autorisation des commissaires surveillants, aliéner, engager ou hypothéquer ses biens. » — La commission s'est dit: « Il peut se présenter des cas où les commissaires ne seraient pas d'accord; il faut alors quelque chose pour les départager. Nous pensions que le président du tribunal de commerce pouvait remplir cette mission; M. le ministre demande que ce soit le tribunal lui-même. Je ne m'oppose pas à cette modification. — Mais que le débiteur puisse demander de remplacer l'autorisation qu'il aurait refusée l'unanimité des commissaires, par une autorisation du tribunal, je ne pense pas que M. le ministre veuille aller jusque-là. Si tous les commissaires sont d'accord, l'affaire est terminée entre les commissaires et le débiteur. Dès l'instant que tous les commissaires refusent, le tribunal n'a pas à intervenir, et il ne me paraît pas que le débiteur puisse s'adresser au tribunal contre l'unanimité des commissaires. Telle serait cependant l'extension de l'amendement de M. le ministre de la justice; et cela n'entrerait pas dans les intentions de la commission. Elle avait un tout autre ordre d'idées, elle voulait seulement empêcher que, par le refus de trois commissaires, on interdît irrévocablement une vente à laquelle deux commissaires auraient consenti. Nous disions: S'il y a différend entre les commissaires chargés de donner cette autorisation, il faut une autorité supérieure pour les départager; mais l'intention de la commission n'était pas d'autoriser le débiteur à réclamer auprès du tribunal de commerce contre une décision rendue par l'unanimité des commissaires. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE: « L'honorable préopinant n'admet l'opposition que quand il y a dissentiment entre les commissaires; il n'admet pas que le débiteur puisse former opposition alors que l'unanimité des commissaires serait en désaccord avec lui. Cependant j'avoue que je ne vois pas un grand inconvénient à ouvrir ce recours au débiteur; car le débiteur pourrait avoir raison, quoique se trouvant en opposition avec l'unanimité des commissaires; dans ce cas rien de plus simple et de plus naturel que d'en référer au tribunal de qui ces commissaires tiennent leur mandat. Certainement l'honorable préopinant ne niera pas qu'il peut survenir certaines circonstances où le débiteur plus intelligent des besoins de ses affaires aurait raison relativement à des actes qu'il voudrait poser et où le tort serait du côté des commissaires. — Eh bien, quel inconvénient y a-t-il à permettre dans ce cas au débiteur d'en référer au

Art. 604. Pendant la durée du sursis, aucune voie d'exécution ne peut être employée contre la personne ou les biens du débiteur. La contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis, demeureront en état : mais le tribunal pourra, selon les circonstances, en accorder mainlevée, après avoir entendu le débiteur, le créancier et les commissaires surveillants (1).

Le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée (2).

Toutefois, il ne pourra être pris, pendant la durée du sursis provisoire et définitif, aucune inscription hypothécaire sur les immeubles du débiteur, en vertu de jugements rendus durant les mêmes périodes (3).

Art. 605. Le sursis ne s'applique qu'aux enga-

gements contractés antérieurement à son obtention (4). Il ne profite point aux codébiteurs, ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion. Il est sans effet relativement (5) :

1^o Aux impôts et autres charges publiques, ainsi qu'aux contributions pour les digues et polders ;

2^o Aux créances garanties par des privilèges, hypothèques ou nantissements ;

3^o Aux créances dues à titre d'aliments ;

4^o Aux fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, pendant les six mois qui ont précédé le sursis.

Art. 606. Les créanciers hypothécaires ou privilégiés ne pourront, pendant la durée du sursis, faire procéder à la saisie ou à la vente des immeubles et de leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur (6), pourvu que les intérêts courants (7)

tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu les uns et les autres? C'est une garantie de plus, et en donnant une extension un peu large à cet amendement, non-seulement on n'occasionne aucune espèce d'inconvénient, mais même, dans certaines circonstances, cette voie d'opposition que nous ouvrons au débiteur pourra être très-utile aux intérêts des créanciers. » (Séance du sénat du 17 mai 1850.)

Le sous-amendement de M. le ministre de la justice fut adopté.

L'article ainsi amendé fut appuyé par la commission de la chambre des représentants et admis.

(1) « Le § 1^{er} du projet ajoute que la contrainte par corps ou les saisies pratiquées avant le sursis demeureront en état, mais que le débiteur pourra en obtenir mainlevée, en fournissant, avec l'autorisation des commissaires surveillants, une caution solvable, pour garantir le paiement intégral à l'expiration du sursis. — Votre commission ne voit pas pourquoi ceux qui n'ont d'autre motif de préférence que des poursuites commencées se trouveraient placés dans une position tellement favorable que leurs saisies fussent être maintenues s'il ne leur était pas fourni caution pour le paiement intégral de leur créance. La mainlevée d'une saisie peut parfois être indispensable pour la continuation de la gestion des affaires, et on ne saurait la soumettre à des conditions d'une exécution aussi difficile. Il ne faut pas perdre de vue qu'à défaut de sursis, la faillite devient à peu près inévitable, et, dans ce cas, le créancier qui n'a d'autre motif de préférence que des poursuites commencées est mis tout à fait sur la même ligne que les autres créanciers. — Votre commission estime que la question de savoir s'il doit être donné mainlevée des saisies doit être laissée à l'appréciation du tribunal de commerce. » (Rapport à la chambre.)

(2) Voir la note à l'art. 615.

(3) « Si l'on permettait à un créancier de prendre inscription pendant le sursis, ce créancier, qui deviendrait créancier hypothécaire, pourrait poursuivre l'expropriation des immeubles autres que ceux dans lesquels le débiteur exerce sa profession ou son industrie ; il pourrait se faire payer, sauf à rapporter ultérieurement ; il pourrait entraver la liquidation au préjudice des autres créanciers chirographaires non contestés, et c'est ce que l'on ne saurait admettre... — Comme le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention ; que, pendant le sursis, aucune dette ne peut être contractée qu'avec l'assentiment des commissaires surveillants, il est inutile de dire que ce paragraphe ne s'applique qu'aux jugements qui condamneraient au paiement de dettes existant au moment du sursis provisoire ou définitif, s'il n'a pas existé de sursis provisoire, et non aux créances qui auront pris naissance pendant le sursis. Il est inutile aussi de dire que les créanciers hypothécaires ne pourront pas exécuter le débiteur sur ses meubles, les créanciers hypothécaires se trouvant, quant au mobilier, sur la même ligne

que les créanciers chirographaires. » (Deuxième rapport à la chambre.)

M. Wyns avait proposé au sénat la suppression des mots : à moins que les actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée, de même que la suppression totale du dernier paragraphe. Cette double proposition a été rejetée.

(4) « Le sursis ne s'applique qu'aux engagements contractés antérieurement à son obtention. Les engagements postérieurs n'ont pu, sauf le cas de délit ou de quasi-délit, être contractés qu'avec l'autorisation des commissaires surveillants ; il est donc juste que leur exécution ne soit pas suspendue par le sursis. » (Rapport à la chambre.)

(5) « Le n^o 4 excepte les impôts et autres charges publiques, ce qui comprend aussi, dans la pensée de la commission, les impositions communales et provinciales. — La nature des créances reprises sous les n^{os} 2, 3 et 4 justifie suffisamment l'exception qui les soustrait à l'effet du sursis. — Nous ferons toutefois observer, quant aux créances reprises sous le n^o 2, que la commission entend étendre le bénéfice de la disposition aux créances des ouvriers et commis, qu'elle a déclarés privilégiés par la loi des faillites, et ne pas la restreindre aux privilèges établis par le Code civil ou d'autres dispositions législatives. » (Rapport à la chambre.)

M. COOMANS : « Il est dit, dans le remarquable rapport de l'honorable M. Tesch, que, « parmi les créances reprises « sous le n^o 2, il faut comprendre les salaires d'ouvriers. » Si la commission et le gouvernement l'entendent ainsi, je n'ai pas d'observations à faire. »

M. TESCH, rapporteur : « Dans la loi sur les faillites, nous avons déclaré que ces créances sont privilégiées. Elles sont donc dans la catégorie des créances garanties par des privilèges, dont il est question au n^o 2. — C'est, du reste, pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard que la commission l'a dit dans le rapport. »

(6) « L'arrêté du 25 novembre 1844 ne contient aucune disposition relative à l'influence du sursis sur l'exercice des actions hypothécaires ; la jurisprudence admet que le sursis n'empêche pas les poursuites fondées sur des droits de cette nature. L'article proposé tranche la question par une distinction qui a paru juste à votre commission. Les droits privilégiés et hypothécaires ne pourront être suspendus que dans le cas où les immeubles grevés sont nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur. L'on comprend que, sans cette disposition, le sursis serait sans effet pour tous les fabricants exerçant une industrie dans les bâtiments ou sur des immeubles frappés d'hypothèques ou de privilèges. » (Rapport à la chambre.)

(7) M. Wyns proposa la suppression du mot *courants* ajouté au mot *intérêts*.

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « L'honorable chevalier Wyns demande que l'on supprime le mot *courants*. Cependant il ne s'agit ici que des intérêts courants. Les inté-

des créances garanties soient exactement payés.

Art. 607. La révocation du sursis pourra être demandée par un ou plusieurs créanciers ou par les commissaires surveillants, si le débiteur s'est rendu coupable de dol ou de mauvaise foi, s'il a contrevenu à l'art. 603, ou s'il apparaît que son actif n'offre plus de ressources suffisantes pour payer intégralement toutes ses dettes (1).

La demande de révocation sera adressée au tribunal de commerce, qui, après avoir entendu le débiteur, statuera, s'il s'agit d'un sursis provisoire, ou émettra son avis, s'il s'agit d'un sursis définitif.

Tout arrêt ou jugement portant révocation de sursis, sera publié et affiché de la manière et dans les lieux prescrits par l'art. 601 (2).

Art. 608. Tout retrait d'une demande de sursis sera adressé tant à la cour d'appel qu'au tribunal de commerce.

Il en sera donné acte sur la production de la preuve qu'un avis annonçant la demande du retrait a été publié préalablement dans la forme prescrite par l'art. 595.

Art. 609. Le jugement qui aura accordé, refusé ou révoqué un sursis provisoire, ne sera susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Le débiteur pourra toutefois former opposition au jugement portant révocation du sursis provisoire, si, par suite d'un empêchement légitime, il n'a pas été entendu.

rets échus à l'époque où le sursis a été demandé doivent être considérés comme capitalisés et tombent sous l'application du sursis; il serait même possible que ce fussent ces intérêts que le débiteur n'aurait pu payer et qui eussent donné lieu à la demande de sursis. — L'art. 606 ne parle que des créances hypothécaires inscrites sur les meubles et leurs accessoires nécessaires à l'exercice de la profession ou de l'industrie du débiteur; ainsi si un débiteur possède une usine grevée d'un capital considérable, et si, après être resté pendant plusieurs années sans servir les intérêts de ce capital, il demande et obtient un sursis, les intérêts échus doivent être considérés comme capitalisés et le paiement en est suspendu pendant le sursis. — Quant aux intérêts courants, ils doivent être payés à l'échéance, afin que le créancier ne soit jamais privé du bénéfice de la disposition de l'article 2154 du Code civil, qui assure aux créanciers hypothécaires le droit d'être colloqués pour deux années échues d'intérêts et l'année courante. — Voilà pourquoi la disposition ne parle que des intérêts courants; quant aux intérêts échus antérieurement, le créancier conserve tous ses droits. »

M. LE CHEVALIER WYNS DE RAUCOUR : « Dans le langage ordinaire, les intérêts courants signifient les intérêts non échus : l'article suppose des intérêts échus pour lesquels il y a lieu à faire des poursuites; mais elles ne pourraient pas avoir lieu pour les intérêts échus, car le sursis y mettra obstacle; mais ce n'est que pour les intérêts courants qu'il y a lieu de faire des poursuites pour qu'ils soient exactement payés : mais je dirai que pour les intérêts échus on empêche la position des créanciers; si le créancier a hypothéqué pour deux années échues et pour une année courante, par le sursis vous l'empêchez de toucher. — Si vous voulez suspendre l'exercice du droit à l'égard des intérêts échus, prolongez le droit d'hypothèque pour tous les intérêts qui écherront postérieurement à l'obtention de l'hypothèque. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je suppose qu'à l'époque de la demande de sursis, il soit échu quatre années d'intérêt et que la cinquième soit courante, le créancier hypo-

Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être déférés à la cour de cassation (3).

Art. 610. Tous actes, pièces ou documents tendant à éclairer la religion du tribunal et de la cour d'appel, sur les demandes de sursis, pourront être produits et déposés par le débiteur, les créanciers ou les commissaires surveillants, sans qu'il soit nécessaire de les faire revêtir préalablement de la formalité du timbre ou de l'enregistrement.

Seront enregistrés au droit fixe de 3 fr. les jugements portant concession, prorogation ou révocation de sursis provisoires.

Art. 611. Le débiteur sera puni de la même peine que le banqueroutier simple :

1^o Si, pour déterminer ou faciliter la délivrance du sursis, il a, de quelque manière que ce soit, volontairement dissimulé une partie de son passif ou exagéré son actif ;

2^o S'il a fait ou laissé intervenir aux délibérations relatives à la demande de sursis un ou plusieurs créanciers supposés, ou dont les créances, à raison desquelles ils ont pris part aux délibérations, ont été exagérées (4).

Art. 612. Seront punis de la même peine ceux qui, sans être créanciers, auraient pris part aux délibérations relatives à la demande de sursis, ou qui, étant créanciers, auraient frauduleusement exagéré les créances à raison desquelles ils ont concouru à ces délibérations (5).

thécaire n'aura droit que pour deux années et l'année courante. Eh bien, il conservera son droit pour les deux années échues; mais comme pendant la durée du sursis la troisième année sera près d'échoir, il aura le droit d'exiger le paiement de la troisième année, de manière qu'à l'époque de l'expiration du sursis, il se retrouvera dans la même position qu'à l'époque de la demande de sursis. Il devra seulement attendre que le sursis soit expiré. — Voilà comment doit s'entendre la disposition du projet de loi. » (Séance du 17 mai 1850)

L'amendement ne fut pas adopté.

(1) « La révocation du sursis peut être provoquée pour cause de dol, mauvaise foi, contravention aux dispositions de l'art. 603. Votre commission estime qu'il faut entendre par dol et mauvaise foi les réticences du débiteur sur le nombre de ses créanciers, l'élevation du chiffre de sa dette ou tous autres faits de cette nature, lorsque le failli s'en est rendu coupable pour obtenir plus facilement un sursis. Indépendamment de la révocation du sursis comminée par l'art. 607, l'art. 612 prononce des peines contre le failli qui userait de moyens frauduleux pour obtenir un sursis. » (Rapport à la chambre)

(2) « Votre commission entend bien que la publication de la demande de retrait n'est nécessaire que dans le cas où déjà la demande a été publiée. » (Rapport à la chambre.)

(3) « La commission s'est demandé si les arrêts statués sur les demandes de sursis pourraient être déférés à la censure de la cour de cassation; elle a pensé qu'il n'y avait pas de raison de les soustraire à l'application des principes généraux, et, pour éviter toute difficulté, elle ajoute comme troisième paragraphe à l'article la disposition suivante : « Les arrêts rendus en matière de sursis pourront être « déférés à la cour de cassation. » (Rapport à la chambre.)

(4) « En matière de sursis comme en matière de faillite, il est indispensable d'assurer la sincérité des déclarations du débiteur, de réprimer toute manœuvre frauduleuse qui tendrait à tromper les créanciers et la justice. » (Rapport à la chambre.)

(5) La commission a applaudi à la pensée de l'article

Art. 613. En cas de faillite du débiteur, dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de cessation de paiement, par dérogation à l'art. 442, remontera, de plein droit, au jour de la demande de sursis.

Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445, sont nuls et sans effet, tous les actes faits par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans les cas où cette autorisation est requise (1).

Art. 614. Le sursis de paiement pourra être accordé aux propriétaires d'établissements indus-

triels qui ne sont pas réputés commerçants par la loi.

Toutes les dispositions du présent titre sont applicables à ce sursis, à l'exception de l'article 613.

Si, à l'expiration de ce sursis, il y a déconfiture ou cession de biens, les hypothèques prises en vertu de jugements rendus pendant sa durée, ainsi que tous les actes faits par le débiteur sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette autorisation est requise, seront nuls et de nul effet (2).

précédent, mais elle l'a trouvée incomplète sous un double rapport, et en ce qu'elle laissait trop à l'arbitraire du juge, et en ce qu'elle ne comprenait pas les complications du débiteur. La commission a été d'avis que les faits prévus par l'art. 614 étaient assez graves pour mériter une répression dès qu'ils étaient établis. Elle a pensé aussi que les faits déclarés illicites, punissables, en ce qui touche le débiteur, ne sauraient être considérés comme licites et rester impunis, en ce qui concerne ceux qui se sont prêtés à ses manœuvres. » (Rapport à la chambre.)

(1) « Le § 2 de l'art. 604 porte que le sursis ne suspend pas le cours des actions intentées, ni l'exercice d'actions nouvelles contre le débiteur, à moins que ces actions n'aient pour objet la demande de paiement d'une créance non contestée. Il pourra donc, pendant le sursis, intervenir des jugements sur les actions intentées au moment de l'octroi du sursis, ainsi que dans les instances qui présentent des contestations à vider. Pourrait-on, en vertu de ces jugements, prendre hypothèque sur les biens du débiteur? Le projet ne s'en explique pas. — L'affirmative paraît incontestable. Mais dans ce cas n'éluèdera-t-on pas les dispositions de l'art. 603, qui défendent au débiteur d'hypothéquer sans l'intervention des créanciers surveillants? Ne serait-il pas facile à des parties qui s'entendraient, de simuler, de supposer quelques contestations, pour arriver par la voie judiciaire à un gage hypothécaire? Cela nous paraît évident. — D'un autre côté, l'on place les créanciers qui ont à poursuivre des instances offrant des contestations dans une position beaucoup plus favorable que ceux qui n'ont qu'à demander le paiement d'une dette non contestée. Les premiers peuvent saisir les tribunaux de leur action, obtenir jugement et hypothèque. L'action des seconds est arrêtée, pas de jugement possible pour eux, par conséquent pas d'hypothèque. On sent que cela n'est pas admissible. — En admettant que, pendant la durée du sursis, il ne puisse être pris aucune inscription sur les biens du débiteur, la difficulté ne disparaît pas. Ceux qui auront des créances contestées pourront poursuivre leur action. Les créanciers non contestés ne le pourront pas, nous l'avons déjà dit. Quand expirera le sursis, les premiers auront un titre authentique, et pourront faire inscrire de suite; les seconds n'auront pas de titre de même nature et seront primés. Les créanciers non contestés seront donc toujours placés dans une position beaucoup plus défavorable que les créanciers contestés. — Si les créanciers étaient toujours tous intégralement payés, l'article dont nous nous occupons pourrait être admis sans danger. Mais parfois la faillite suit le sursis: une lutte sur les conditions de préférence s'établit inévitablement entre eux, et alors apparaissent, dans toutes leurs conséquences, les anomalies que nous avons signalées plus haut. — Votre commission n'a trouvé d'autre moyen de les éviter que de régler, pour le cas de faillite, ce qui du reste était indispensable, le sort des actes posés pendant le sursis, et elle propose un article additionnel ainsi conçu: « En cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement, par dérogation à l'art. 442, remontera de plein droit au jour de la demande du sursis. — Indépendamment de la nullité prononcée par l'art. 445, sont nuls et sans effets tous les actes faits, par le débiteur, sans l'autorisation des commissaires surveillants, dans le cas où cette intervention est requise. » — Cet article nous semble lever les difficultés que présente l'art. 604, car si, à l'expiration du sursis, le créancier dont la créance n'est pas contestée se voit primé par des créanciers qui ont

pris hypothèque, il n'a qu'à réclamer le paiement de ce qui lui est dû; à défaut de paiement, faire déclarer la faillite, et ainsi tomberont toutes les hypothèques qui auront été prises depuis la demande de sursis, en vertu de jugements, de même que les actes faits sans l'intervention des commissaires surveillants. — Cet article se justifie, du reste, par d'autres motifs. Il est indispensable que la législation fixe d'une manière expresse quelle sera, en cas de faillite, la valeur des actes posés, pendant le sursis, par le débiteur, sans l'intervention des commissaires surveillants. Leur sort ne saurait être laissé à l'arbitraire des tribunaux, et varier d'après les fluctuations de la jurisprudence. Le silence, dans ce cas, ouvrirait la porte à des procès, ce qu'il faut toujours éviter autant que possible. Votre commission ne voit aucun inconvénient à décréter la nullité de ces actes. Par la publicité donnée au sursis, les tiers seront prévenus de la position dans laquelle le débiteur est placé, et la loi leur apprend les conditions sous lesquelles il peut contracter. Les surprises vis-à-vis des tiers de bonne foi sont donc peu à craindre. — Ce que nous venons de dire explique, justifie déjà l'exception que nous faisons à l'article 442 du projet. Ajoutons que l'on ne demande de sursis qu'alors que l'on doit cesser ou, si l'on veut, suspendre ses paiements; et quand l'événement vient démontrer que le débiteur ne peut plus les reprendre, il est logique de faire remonter la faillite aux troubles, aux embarras d'affaires que la demande de sursis a accusés. — Fixons bien maintenant le sens que la commission donne à l'article proposé: Tous les actes prévus par l'art. 445 du projet, posés dans les délais qu'il détermine, seront annulés, quand bien même ils auraient lieu avec l'autorisation des commissaires surveillants; il faut sauver la masse de l'ignorance ou de l'incurie de ceux-ci. Quant aux autres actes, ils ne seront annulés que pour autant qu'ils aient été posés pendant l'existence des commissaires surveillants, et sans l'autorisation de ceux-ci, alors qu'elle était requise par la loi. » (Rapport à la chambre.)

(2) En présentant cet article à la chambre des représentants le 29 novembre 1849, M. le ministre de la justice disait: « La chambre comprendra quel est le but de cet amendement. Il s'applique surtout aux propriétaires des grands établissements de mines, houillères et carrières, qui ne sont pas considérés comme commerçants d'après la loi et qui doivent être admis à la faveur du sursis, puisqu'ils sont principalement en rapport avec d'autres établissements métallurgiques ou industriels qui peuvent obtenir cette faveur. »

L'article fut renvoyé à la commission de la chambre, dont le rapporteur dit: « Aux termes de l'art. 32 de la loi du 24 avril 1810 sur les mines, l'exploitation de celles-ci n'est pas considérée comme un commerce. Cela est conforme aux principes: la mine est réputée un immeuble à part; son exploitation ne peut donc pas plus être réputée acte de commerce que ne l'est l'exploitation d'un domaine rural. Aux termes du projet, aucun sursis ne pourrait donc être accordé aux établissements qui exploitent des houillères, des carrières, des mines, des minières. Dans la réalité, cependant, ces établissements sont soumis aux mêmes vicissitudes que les autres industries. Quand un établissement métallurgique cesse ou suspend ses paiements, la houillère qui lui a fourni les charbons en ressent inévitablement les conséquences et peut se trouver dans le cas de devoir, à son tour, faire ce qu'a fait son débiteur. Quand une crise éclate, les constructions cessent, les établissements qui exploitent des pierres, des ardoises, se trouvent arrêtés dans leur dé-

Disposition transitoire.

Les faillites déclarées antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application de l'art. 536 (1).

Si des débiteurs, ayant obtenu un sursis avant la publication de la présente loi, sont déclarés en faillite dans les six mois qui suivront l'expiration du sursis, l'époque de la cessation de paiement sera aussi déterminée conformément aux anciennes dispositions dudit Code sur cette matière (2).

Les demandes de sursis sur lesquelles les cours d'appel n'auront pas émis leur avis à la même époque, seront instruites et décidées conformément aux dispositions nouvelles (3).

Modifications aux art. 69 et 635 du Code de commerce.

Art. 69 (4). Tout époux, séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise (5), dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, considéré comme banqueroutier simple.

Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du présent Code.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

bit; les rentrées peuvent leur faire défaut, et leur position se trouve être la même que celle de tous les autres industriels. Il est donc juste de placer, quant au sursis, les propriétaires d'établissements non réputés commerçants par la loi dans la même position que les commerçants, que les industriels proprement dits. » (2^e rapport de M. Tesch.)

(4) « Les dispositions transitoires décrèteraient quels sont les articles du projet rendus applicables aux faillites déclarées avant sa promulgation comme loi, et l'intention du législateur quant aux sursis demandés et non encore octroyés. Votre commission estime qu'il y a lieu de rendre applicable aux faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la loi, les dispositions relatives à la réhabilitation, ainsi que l'art. 536 du projet. Les dispositions relatives à la réhabilitation sont plus favorables que celles du Code, il y a donc lieu d'en faire profiter ceux dont la faillite est antérieure à la mise en vigueur de la loi. La procédure à suivre pour arriver à la réhabilitation est, du reste, indépendante de tel ou tel régime spécial de la faillite, de sorte qu'il n'y a aucun inconvénient à lui donner un effet rétroactif. — En ce qui concerne l'art. 536, il est utile d'en étendre l'application à toute faillite existante au moment de la promulgation de la loi, afin de faire valoir un arriéré qui ne disparaîtrait que par la prescription trentenaire. » (Rapport à la chambre.)

(5) Le 2^e § a été admis au sénat, sur la proposition de M. Grenier-Lefebvre. « Cet amendement ne fait qu'appliquer le principe de la non-rétroactivité de la loi, car dans ce cas le débiteur dont il s'agit était censé être en état de

143. — 23 AVRIL 1851. — *Circulaire du ministre de la justice, relative au domicile de secours.* (Monit. du 28 avril 1851.)

A MM. les gouverneurs des provinces.

Les décisions en matière de domicile de secours éprouvent souvent des retards, provenant, soit de la lenteur qu'apportent, en général, les administrations locales à instruire les affaires de cette nature, soit de l'insuffisance des renseignements consignés dans les pièces transmises à mon département, insuffisance qui nécessite un supplément d'instruction, et, par suite, de nouvelles écritures, qu'il est possible de s'épargner. Ces retards ont parfois aussi pour résultat fâcheux de faire déclarer lieu du domicile de secours d'un indigent, une localité qui, à la date de l'arrêt, a été remplacée par une autre dans la charge de l'entretien de cet indigent.

Ces inconvénients avaient déjà éveillé l'attention de mes prédécesseurs, qui, dans des cas spéciaux, et notamment par circulaire du 26 mai 1847, 1^{re} division, 2^e bureau, n^o 11783, ont prescrit des mesures pour arriver à une instruction prompte et complète des affaires relatives au domicile de secours, et ont recommandé, entre autres, de n'envoyer au département de la justice les dossiers de ces affaires qu'accompagnés de tous les actes et renseignements de nature à permettre au gouvernement de statuer immédiatement.

Les instructions qui ont été données à cet égard n'étant pas généralement observées, je crois devoir, M. le gouverneur, vous prier de les rappeler aux administrations de votre province.

I. Il importe surtout de réunir, autant que possible, les documents propres à fixer avec certitude

faillite au moment où la loi ancienne était encore en vigueur. » (Rapport à la chambre.)

(3) « Le dernier paragraphe de cet article transitoire ne s'occupe que des demandes de sursis : dans l'intention de votre commission, et cela ne paraît pas devoir faire l'objet d'une objection, les demandes de renouvellement de sursis seront placées sur la même ligne que les demandes de sursis, et devront être instruites et décidées d'après la loi nouvelle. » (Rapport à la chambre.)

(4) Voy. la note 4 de l'art. 574 de la présente loi.

(5) M. d'Hoop : J'ai demandé la parole pour faire une simple observation. Il me paraît qu'au lieu de dire : « Sera tenu de faire pareille remise, » l'article devrait indiquer les détails de la remise à faire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, cet article vient après l'art. 68, et se réfère par conséquent aux dispositions de cet article. A la vérité, l'art. 69 nouveau figure seul dans la loi actuelle, mais il est destiné à être intercalé dans le Code de commerce, et à remplacer l'art. 69 de ce Code, dont la rédaction se concilie avec celle de l'article précédent. »

M. d'Hoop : « L'art. 68 ne figure pas dans le projet actuel; il aurait mieux valu indiquer dans l'art. 69 quelles sont les remises à faire. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « La loi actuelle sera publiée, mais après sa publication elle sera intercalée dans le Code de commerce et l'art. 69 remplacera nécessairement la disposition de l'article actuel. » (Séance du sénat du 18 mai 1850.)